

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1871-07.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

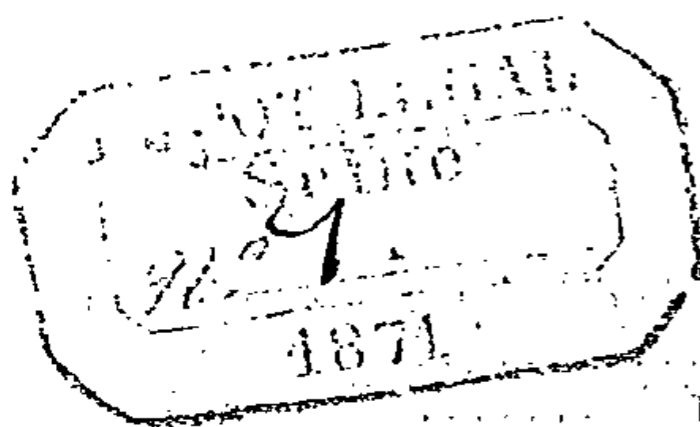
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



JUILLET 1871.

NOTE.

La publication du *Bulletin mensuel* a été interrompue du mois d'octobre 1870 au mois de juin 1871 inclusivement.

SOMMAIRE.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

	Pages.
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs	282 à 284
BLÂME infligé, au nom du conseil, à un receveur, à un contrôleur et à un directeur à l'occasion d'une accusation de suppression de lettres dirigée contre un facteur rural, sans preuve, sans contrôle et sans débat contradictoire	284
DÉSIGNATION des établissements de poste situés dans les portions restées à la France des territoires cédés à l'Allemagne et qui ont été rattachés provisoirement à des départements limitrophes	285
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste	286
CHANGEMENTS dans la dénomination de bureaux de poste	287
SERVICE des postes en Algérie	287
AUTORISATION de contre-signer au moyen d'une griffe. — Liquidateur de l'ancienne liste civile et du domaine privé	287 et 288
QUALIFICATION nouvelle attribuée à des fonctionnaires jouissant de la franchise. — Directeur général du personnel au ministère de la guerre. — Directeur général du contrôle et de la comptabilité au même département	288
RÉORGANISATION de l'échange franco-luxembourgeois	288 et 289
NOUVEAU bureau suisse autorisé à émettre et à payer des mandats internationaux	290
BULL. MENS. N° 28. — 2° VOL.	22

	Pages.
NOUVEAU service des paquebots anglais de la Côte occidentale d'Afrique.	290 et 291
— Itinéraire.....	292 et 293
CHANGEMENT dans les dates de départ des paquebots pour Halifax.....	294
CORRECTION à l'instruction n° 36.....	294
SUPPRESSION de l'échange entre la France et la Belgique par la voie de la Suisse.....	294 et 295
CORRESPONDANCE avec la partie du territoire français cédée à l'Allemagne.	295 et 296
ORDRE de service relatif à la réorganisation des services maritimes postaux.	296
MOUVEMENT des paquebots-poste français, de juillet à décembre 1871...	297

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	298 à 300
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.....	300
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856. — Les imprimés ayant le caractère de correspondance ne peuvent être expédiés affranchis au taux du tarif réduit, sans qu'il en résulte une contravention. — Arrêts de la Cour de cassation et de la cour d'appel d'Amiens.....	301 à 304

3° FAITS DIVERS.

ACTE de dévouement.....	304
-------------------------	-----

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés par arrêtés ministériels rendus sur la proposition du Directeur général des postes :

1° En date du 15 février 1871 :

Receveur du bureau n° 26, à Paris, M. Cocquillier, receveur de bureau composé à Grenelle-Paris, en remplacement de M. Demongéot de Confévron, décédé;

Receveur de bureau composé à Grenelle-Paris, M. Charmantier, commis principal à la recette principale de la Seine, en remplacement de M. Cocquillier;

Receveur du bureau n° 7, à Paris, M. Champagne, receveur à Bercy-Paris, en remplacement de M. Williamson, rayé des cadres;

Receveur de bureau composé à Bercy-Paris, M. de Vésian, sous-

chef de section à la recette principale de la Seine, en remplacement de M. Champagne.

2° En date du 1^{er} avril 1871 :

Receveur principal à Arras (Pas-de-Calais), M. Weyll, receveur de bureau composé à Mulhouse, en remplacement de M. Salembier, appelé, sur sa demande, à d'autres fonctions.

3° En date du 10 avril 1871 :

Receveur principal à Poitiers (Vienne), M. Volf, receveur principal à Colmar, en remplacement de M. Darroussin, décédé ;

Chef de section à la recette principale de la Seine, M. Pinault, sous-chef de section dans le même service, en remplacement de M. Pesch, retraité ;

Contrôleur à Agen (Lot-et-Garonne), M. Grelliche, contrôleur à Bordeaux, en remplacement de M. Teissier de Marguerittes, appelé à Bordeaux.

4° En date du 12 avril 1871 :

Contrôleur à Bordeaux (Gironde), M. Teissier de Marguerittes, contrôleur à Agen, en remplacement de M. Grelliche ;

Contrôleur à Privas (Ardèche), M. Maréchal, contrôleur à Colmar, en remplacement de M. Martin, qui a été appelé à Nancy ;

Contrôleur à Bar-le-Duc (Meuse), M. Adam, précédemment contrôleur à Strasbourg, en remplacement de M. Dussourt, qui a été nommé receveur principal à Bar-le-Duc ;

Contrôleur à la Rochelle (Charente-Inférieure), M. Voulot, contrôleur à Strasbourg, en remplacement de M. Martz, décédé ;

Contrôleur à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Villaume, commis de direction à Évreux, en remplacement de M. Boullier, décédé ;

Contrôleur à la direction de la Seine, à Paris, M. Périé, contrôleur à Metz, en remplacement de M. Ulry, décédé.

5° En date du 17 avril 1871 :

Receveur de bureau composé à Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Condamine, précédemment receveur principal à la Rochelle, en remplacement de M. Nicolin, retraité.

6° En date du 26 avril 1871 :

Directeur du département du Rhône, à Lyon, M. Renard, directeur à Strasbourg, en remplacement de M. Jannin, retraité ;

Directeur du département d'Eure-et-Loir, à Chartres, M. Joxé, directeur à Colmar, en remplacement de M. Lenoir-Dufresne, retraité ;

Directeur du département de la Charente, à Angoulême, M. Salles, inspecteur de la circonscription du Sud, à Toulouse, en remplacement de M. Souillac, retraité;

Directeur du département du Nord, à Lille, M. Cairel, inspecteur de la circonscription du Nord, à Arras, en remplacement de M. Lemay, retraité.

7° En date du 30 avril 1871 :

Directeur du département d'Eure-et-Loir, à Chartres, M. Lafon de Laduye, directeur à Blois, en remplacement de M. Joxé, appelé à Blois;

Directeur du département de Loir-et-Cher, à Blois, M. Joxé, qui avait été nommé à Chartres, en remplacement de M. Lafon de Laduye.

8° En date du 16 mai 1871 :

Receveur principal à Annecy (Haute-Savoie), M. Lault des Brulés, précédemment receveur principal à Bar-le-Duc, en remplacement de M. Jacquemon, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

9° En date du 22 mai 1871 :

Receveur principal à Bordeaux (Gironde), M. Falcon, receveur principal à Strasbourg, en remplacement de M. Fayolle de la Marcelle, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

1^{re} DIVISION. — 2^o BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

BLÂME INFLIGÉ, AU NOM DU CONSEIL, À UN RECEVEUR, À UN CONTRÔLEUR ET À UN DIRECTEUR À L'OCCASION D'UNE ACCUSATION DE SUPPRESSION DE LETTRES DIRIGÉE CONTRE UN FACTEUR RURAL, SANS PREUVE, SANS CONTRÔLE ET SANS DÉBAT CONTRADICTOIRE.

Le Conseil des postes a pris le 30 juin 1871 la décision qui suit :

ART. 1^{er}. Un blâme sévère sera infligé, au nom du Conseil, à MM. X. . . , receveur; X. . . , contrôleur, et X. . . . directeur, pour avoir :

Le premier, accusé, sans preuve et sans fondement, un facteur rural de son bureau du fait criminel de suppression de lettres;

Les deux autres, reproduit, sans examen, sans contrôle, cette accusation reconnue fautive de tout point, et en avoir fait la base principale de propositions tendant à imposer au facteur un changement disciplinaire de résidence avec diminution de traitement.

ART. 2. Ampliation de cette décision sera transmise à M. le chef du bureau central et du personnel.

1^{re} DIVISION.

CHANGEMENTS

2^e BUREAU.

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

Organisation
du service local.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.
1	2	3	4
Creuse.....	Les Huilliards, Pindogne, sections de la commune de la Villeneuve-en-Marche, réunies à celle de Basville.	La Villeneuve-en-Marche.	Crocq.
Gers.....	Bordeneuve, Cossan, sections de la commune d'Ordan-Larroque.	Auch.....	Jegun. (Exceptionnellement.)
Hérault.....	Lamalou (section de la commune de Villecelle). Villecelle..... Combes.....	Le Pujol (1)..... <i>Idem</i> <i>Idem</i>	Lamalou (2). <i>Idem</i> . <i>Idem</i> .
Isère.....	Saint-Alban-de-Varèze, Vatrieux, sections de la commune de Vèrnioz; Charina (la), Richauds (les), sections de la commune d'Assieu.....	Cour-et-Buis.....	Le Péage.
Landes.....	Saint-Loubouer..... Canenx-et-Réaut.....	Samadet..... Roquefort.....	Geaune. Mont-de-Marsan.
Loir-et-Cher.....	Villemarceau, section de la commune de Saint-Sulpice. Bezange-la-Grande..... Réchicourt-la-Petite..... Arracourt..... Athieville..... Juvrecourt.....	Saint-Lubin-en-Vergonois Vic-sur-Seille..... <i>Idem</i> <i>Idem</i> <i>Idem</i> <i>Idem</i>	Blois. (Exceptionnellement.) Einville. <i>Idem</i> . <i>Idem</i> . <i>Idem</i> . <i>Idem</i> . <i>Idem</i> .
Meurthe.....	Coincourt..... Xures..... Monacourt..... Vaucourt..... Xousse..... Remoncourt.....	Lagarde..... <i>Idem</i> <i>Idem</i> Réchicourt..... <i>Idem</i> <i>Idem</i>	<i>Idem</i> . <i>Idem</i> . Marainviller. <i>Idem</i> . <i>Idem</i> . <i>Idem</i> .
Nord.....	Marcoing..... Ribecourt..... Chavannes-les-Grandes.....	Masnieres..... <i>Idem</i> Dannemarie.....	Marcoing (3). <i>Idem</i> . Delle (Haut-Rhin) (4). <i>Idem</i> . <i>Idem</i> .
Rhin (Haut-).	Chavanatte..... Suarce.....	<i>Idem</i> <i>Idem</i>	<i>Idem</i> . <i>Idem</i> .

(1) A dater du 16 septembre 1871 les communes indiquées à la colonne 2 seront desservies par le bureau du Pujol.
 (2) Bureau temporaire fonctionnant du 1^{er} juin au 15 septembre.
 (3) Bureau de distribution en activité depuis le 1^{er} novembre 1870.
 (4) Bureau rattaché provisoirement au département du Doubs.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CHANGEMENTS DANS LA DÉNOMINATION DE BUREAUX DE POSTE.

DÉPARTEMENTS.	DÉNOMINATION		OBSERVATIONS.
	PRÉCÉDENTE.	ACTUELLE.	
Morbihan.....	Napoléonville.....	Pontivy.....	Décret du gouvernement de la défense nationale du 11 octobre 1870.
Vendée.....	Napoléon-Vendée....	Roche-sur-Yon.....	Arrêté du gouvernement de la défense nationale du 27 septembre 1870.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

SERVICE DES POSTES EN ALGÉRIE.

1^o Translation de bureaux de facteurs-boîtiers.

Ont été transférés, savoir :

Le bureau de facteur-boîtier de Pont-de-l'Oued-Djer à Boumedfa.

Le bureau de facteur-boîtier de Gastonville à Robertville.

2^o Conversion en bureau de facteur-boîtier d'un bureau de distribution-entrepôt.

Par arrêté du gouverneur de l'Algérie du 4 janvier 1871, le bureau de distribution-entrepôt de Berrouaghia a été converti en bureau de facteur-boîtier (n° d'ordre 5117.)

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

AUTORISATION DE CONTRE-SIGNER AU MOYEN D'UNE GRIFFE. — LIQUIDATEUR DE L'ANCIENNE LISTE CIVILE ET DU DOMAINE PRIVÉ.

Les droits de franchise du liquidateur de l'ancienne liste civile et du domaine privé ont été réglés par une décision du Ministre des finances, en date du 7 octobre 1870, qui a été portée circulièrement à la connaissance des directeurs le 18 du même même mois. Une décision postérieure, en date du 22 octobre, a en outre autorisé le liquidateur de l'ancienne liste civile à contre-signer au moyen d'une griffe; mais l'état de guerre existant à cette époque n'a pas permis de la notifier au service. Les agents devront tenir soigneusement compte de cette seconde décision, dont ils auront à prendre note sur leurs documents de service.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page 516, état 44, n° 24, biffer la mention : *liquidateur général de l'ancienne liste civile*, et la remplacer par ces mots : *liquidateur de l'ancienne liste civile et du domaine privé*.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

QUALIFICATION NOUVELLE ATTRIBUÉE À DES FONCTIONNAIRES JOUISSANT DE LA FRANCHISE. — DIRECTEUR GÉNÉRAL DU PERSONNEL AU MINISTÈRE DE LA GUERRE. — DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CONTRÔLE ET DE LA COMPTABILITÉ AU MÊME DÉPARTEMENT.

A la suite de changements de dénominations récemment adoptés et en vertu d'instructions de M. le Ministre des finances, en date du 14 juillet 1871, les droits de franchise précédemment attribués au *directeur du personnel, au ministère de la guerre*, seront dorénavant exercés par le *directeur général du personnel de la guerre*. En outre, le *directeur général du contrôle et de la comptabilité* à ce département jouira des mêmes droits de franchise et de contre-seing que les *directeurs de la comptabilité* dans les divers ministères.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page 6, tableau n° 1, § III, remplacer le titre de *directeur du personnel au ministère de la guerre* par celui de *directeur général du personnel au ministère de la guerre*.

Page 109, à la suite des directeurs de comptabilité dans les divers ministères, placer ce renvoi :

G. *Le directeur général du contrôle et de la comptabilité au ministère de la guerre exerce les mêmes droits de franchise et de contre seing que les directeurs de comptabilité dans les divers ministères.*

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

RÉORGANISATION DE L'ÉCHANGE FRANCO-LUXEMBOURGEOIS.

A partir du 1^{er} août prochain, le service d'échange franco-luxembourgeois sera réorganisé de la manière suivante :

Le bureau de Longwy et les bureaux ambulants de Paris à Erquelines 1° et 2°, d'une part, et le bureau de Luxembourg, d'autre part, s'adresseront réciproquement deux dépêches quotidiennes par la voie de la Belgique.

Les dépêches échangées entre le bureau de Longwy et celui de Luxembourg se composeront exclusivement des correspondances que se transmettront réciproquement les habitants du grand-duché de Luxembourg et les habitants du département des Ardennes et des circonscriptions postales des bureaux dont les noms suivent :

Aubenton (Aisne).	Bazancourt (Marne).
Beaurieux, <i>idem.</i>	Beaumont-sur-Vesle, <i>idem.</i>
Braisne, <i>idem.</i>	Beine, <i>idem.</i>
Chavignon, <i>idem.</i>	Bourgogne, <i>idem.</i>
Chéry-Chartreuve, <i>idem.</i>	Fismes, <i>idem.</i>
Cœuvres-Valsery, <i>idem.</i>	Hermonville, <i>idem.</i>
Coincy, <i>idem.</i>	Jonchery-sur-Vesle, <i>idem.</i>
Coulonges-en-Tardenois, <i>idem.</i>	Loivre, <i>idem.</i>
Fère-en-Tardenois, <i>idem.</i>	Petites-Loges (Les), <i>idem.</i>
Ferté-Milon (La), <i>idem.</i>	Pont-Faverger, <i>idem.</i>
Neuilly-Saint-Front, <i>idem.</i>	Reims, <i>idem.</i>
Soissons, <i>idem.</i>	Rilly-la-Montagne, <i>idem.</i>
Urcel, <i>idem.</i>	Saint-Souplet-sur-Py, <i>idem.</i>
Vailly-sur-Aisne, <i>idem.</i>	Verzy, <i>idem.</i>
Vic-sur-Aisne, <i>idem.</i>	Ville-en-Tardenois, <i>idem.</i>
Villers Cotterets, <i>idem.</i>	Briey (Meurthe ex Moselle).
Inor (Meuse).	Conflans-en-Jarnisy, <i>idem.</i>
Louppy, <i>idem.</i>	Longwy, <i>idem.</i>
Marville, <i>idem.</i>	Longuyon, <i>idem.</i>
Montmédy, <i>idem.</i>	Mars-la-Tour, <i>idem.</i>
Spincourt, <i>idem.</i>	Pierrepont, <i>idem.</i>
Stenay, <i>idem.</i>	Villers-la-Montagne, <i>idem.</i>
	Xivry-le-Franc, <i>idem.</i>

Les dépêches échangées entre les bureaux ambulants de Paris à Erquelines 1° et 2° et le bureau de Luxembourg comprendront les correspondances que se transmettront réciproquement les habitants du reste de la France et de l'Algérie et les habitants du grand-duché de Luxembourg.

Le bureau de Longwy et les bureaux ambulants de Paris à Erquelines 1° et 2° feront l'échange des chargements de valeurs déclarées avec le bureau de Luxembourg. Les chargements de l'espèce de la France et de l'Algérie, pour le Luxembourg, seront, dès lors, dirigés de la même manière que les autres objets de correspondance pour la même destination.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOUVEAU BUREAU SUISSE AUTORISÉ À ÉMETTRE ET À PAYER DES MANDATS INTERNATIONAUX.

Le bureau suisse nouvellement créé sur la montagne du Rigi est autorisé dès aujourd'hui, mais pendant la durée de la belle saison seulement, à émettre et à payer des mandats internationaux.

Les agents devront, en conséquence, inscrire le nom de ce bureau, à son ordre alphabétique, sur la nomenclature publiée au Bulletin mensuel n° 120 suppl. (pages 424 à 428), en mentionnant en marge qu'il fonctionne seulement pendant la belle saison.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOUVEAU SERVICE DES PAQUEBOTS ANGLAIS DE LA CÔTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE.

Les agents trouveront, ci-après, un tableau indiquant la marche actuelle des paquebots anglais desservant les côtes occidentales d'Afrique.

Ils remarqueront que cinq services mensuels relient aujourd'hui ces côtes à Liverpool, et que l'un d'eux touche directement à l'établissement français du Gabon. Cette dernière remarque est importante en ce sens que les dépêches à destination ou provenant de cet établissement ne peuvent plus, comme par le passé, être dirigées sur Fernando-Po, selon une notification récente du département de la marine et des colonies; d'où il suit que le bureau ambulancier de Paris à Calais ne correspond aujourd'hui avec le Gabon qu'une seule fois par mois, c'est-à-dire au moyen du paquebot anglais partant de Liverpool le 12 et y rentrant le 29.

Il importera également de noter qu'un seul service anglais, celui du 24, touche maintenant à Bathurst, où peuvent exclusivement être déposées les dépêches pour le Sénégal et Gorée. Or, en raison de la coïncidence du départ de Liverpool du paquebot anglais desservant Bathurst et du départ de Bordeaux du paquebot-poste français desservant Dakar-Gorée, il sera de l'intérêt du public d'employer de préférence cette dernière voie. En conséquence, les correspondances pour le Sénégal et Gorée ne pourront, à l'avenir, être dirigées par la voie

d'Angleterre que sur la demande expresse des envoyeurs, formulée par une annotation *ad hoc* sur la suscription.

Enfin, il n'est pas moins essentiel de prendre bonne note de ce que les départs de Liverpool des paquebots anglais précités seront retardés de vingt-quatre heures toutes les fois que la date réglementaire du départ correspondra au lundi, par la raison que le service postal étant suspendu en Angleterre le dimanche, les dépêches pour la côte occidentale d'Afrique seront expédiées de Londres, en pareil cas, le lundi soir.

Les correspondances destinées à être transmises au moyen desdits paquebots doivent être expédiées en coïncidence avec le courrier partant de Paris pour Calais l'avant-veille au soir du départ de Liverpool.

Itinéraire des paquebots anglais

de la Côte occidentale d'Afrique.

ALLER.										
STATIONS.	ARRIVÉES.					DÉPARTS.				
Liverpool.....	"	"	"	"	"	6	12	18	24	30
Lisbonne.....	"	17	"	"	"	"	17	"	"	"
Madère.....	13	20	25	30	5	13	20	25	30	5
Ténériffe.....	"	"	27	1 ^{er}	"	"	"	27	1 ^{er}	"
Grande Canarie.....	15	"	"	"	7	15	"	"	"	7
Bathurst.....	"	"	"	6	"	"	"	"	6	"
Sierra-Léone.....	20	"	1 ^{er}	8	13	21	"	2	9	14
Monrovia.....	23	"	4	11	"	23	"	4	11	"
Cape-Palmas.....	24	20	5	12	17	24	20	5	12	17
Grand-Bassam.....	"	"	"	"	18	"	"	"	"	18
G. C. Castle.....	26	"	7	14	19	26	"	7	14	19
Accra.....	27	"	8	15	20	27	"	8	15	20
Jellah-Coffee.....	28	"	9	16	21	28	"	9	16	21
Whydah.....	"	"	"	"	22	"	"	"	"	22
Lagos.....	29	1 ^{er}	10	17	23	30	2	11	18	24
Benin.....	31	"	12	19	25	31	"	12	19	25
Bonny.....	1 ^{er}	4	13	20	26	4	6	16	22	28
Fernando-Po.....	5	"	17	23	29	5	"	17	23	29
Old-Galebar.....	6	7	18	24	30	"	9	"	26	"
Cameroons.....	"	"	"	27	"	"	10	"	"	"
Gabon.....	"	10	"	"	"	"	13	"	"	"
Black-Point.....	"	12	"	"	"	"	13	"	"	"
Landana.....	"	13	"	"	"	"	14	"	"	"
Congo.....	"	13	"	"	"	"	15	"	"	"
Ambrizette.....	"	15	"	"	"	"	16	"	"	"
Rinsembo.....	"	15	"	"	"	"	17	"	"	"
Ambriz.....	"	16	"	"	"	"	"	"	"	"
Loando.....	"	18	"	"	"	"	"	"	"	"

RETOUR.										
STATIONS.	ARRIVÉES.					DÉPARTS.				
Loando.....	"	"	"	"	"	"	"	20	"	"
Ambriz.....	"	"	20	"	"	"	"	21	"	"
Rinsembo.....	"	"	21	"	"	"	"	22	"	"
Ambrizette.....	"	"	22	"	"	"	"	22	"	"
Congo.....	"	"	23	"	"	"	"	24	"	"
Landana.....	"	"	24	"	"	"	"	24	"	"
Black-Point.....	"	"	24	"	"	"	"	25	"	"
Gabon.....	"	"	27	"	"	"	"	28	"	"
Old-Galebar.....	"	"	"	"	"	3	10	"	22	"
Cameroons.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	28
Fernando-Po.....	"	10	20	22	29	"	10	20	22	29
Bonny.....	4	11	30	23	30	7	15	3	27	2
Benin.....	8	16	"	28	3	9	16	"	28	4
Lagos.....	10	17	5	1 ^{er}	5	12	18	6	2	7
Whydah.....	13	"	"	"	"	13	"	"	"	"
Jellah-Coffee.....	14	19	"	3	8	14	19	"	3	8
Accra.....	15	20	"	4	9	15	20	"	4	9
G. C. Castle.....	16	21	"	5	10	16	21	"	5	10
Grand-Bassam.....	17	23	"	"	"	17	23	"	"	"
Cape-Palmas.....	19	"	10	7	12	19	"	10	7	12
Monrovia.....	"	25	"	9	13	"	25	"	9	14
Sierra-Leone.....	21	27	"	11	15	23	28	"	12	16
Bathurst.....	"	"	"	"	19	"	"	"	"	19
Grande Canarie.....	30	7	"	19	"	30	7	"	19	"
Ténériffe.....	"	8	20	20	24	"	8	20	20	24
Madère.....	1	9	21	21	25	1	9	21	21	26
Lisbonne.....	"	"	24	"	"	"	"	24	"	"
Liverpool.....	3	17	29	29	2	"	"	"	"	"

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CHANGEMENT DANS LES DATES DE DÉPART DES PAQUEBOTS POUR HALIFAX.

Le départ de Queenstown des paquebots britanniques à destination d'Halifax est avancé d'un jour et a lieu dorénavant le samedi, au lieu du dimanche, de deux en deux semaines.

Les correspondances pour la Nouvelle-Écosse, l'île du Prince-Édouard, les Bermudes, Terre-Neuve et les îles Saint-Pierre et Miquelon qui sont destinées à être acheminées par la voie de ces paquebots, doivent être expédiées de Paris le jeudi soir ou le vendredi matin, au plus tard, pour parvenir en temps utile au port d'embarquement.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.CORRECTION À L'INSTRUCTION N^o 36.

Les dispositions de l'instruction n^o 36, insérée au Bulletin mensuel n^o 26 (août 1870), et d'après laquelle la taxe des lettres à destination ou provenant de l'Espagne, des Baléares et des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique est progressive de 10 en 10 grammes, sont également applicables aux lettres échangées, par la voie d'Espagne, entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants des Canaries et de Gibraltar.

En conséquence, les agents devront : 1^o compléter l'instruction précitée en intercalant, par un renvoi en marge, les mots : *des Canaries, de Gibraltar*, à la suite des mots *et les habitants de l'Espagne* ;

2^o « Substituer la mention *par 10 grammes B* à celle *par 7 1/2 grammes A* qui figure aux sections 6 et 46, colonnes 8 et 12, du Tarif général n^o 1185.

En même temps, les agents remplaceront l'indication *40 centimes par 7 1/2 grammes* par l'indication *40 centimes par 10 grammes*, dans la colonne 3 de la page 15 du même tarif, et en regard de : *l'Espagne, Baléares, Canaries, etc. etc.* et de *Gibraltar*.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.SUPPRESSION DE L'ÉCHANGE ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE,
PAR LA VOIE DE LA SUISSE.

De concert avec l'Office belge, l'Administration a supprimé, depuis

le 20 mai dernier, l'échange qui avait été ouvert, le 15 janvier précédent, entre le bureau ambulante de Mâcon au Mont-Cenis et le bureau ambulante belge de l'Est, par la voie de la Suisse et de l'Allemagne, pour la transmission de celles des correspondances franco-belges qui, à raison des difficultés du moment, avaient intérêt à emprunter cette voie, plutôt que de passer par la frontière franco-belge.

Les correspondances échangées entre la France et la Belgique doivent donc être acheminées aujourd'hui dans les mêmes conditions absolument qu'avant la guerre, et l'ordre de service daté de Bordeaux le 8 janvier 1871 se trouve, dès lors, abrogé de fait et de plein droit.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCE AVEC LA PARTIE DU TERRITOIRE FRANÇAIS CÉDÉE
À L'ALLEMAGNE.

L'Administration a été plusieurs fois consultée, dans ces derniers temps, soit par des agents, soit par le public, sur la question de savoir si la conclusion définitive de la paix entre la France et l'Allemagne n'a pas eu pour conséquence de faire appliquer aux correspondances à destination ou provenant de l'Alsace et de la Lorraine allemande, le régime auquel sont soumises, en vertu du traité de poste franco-prussien en vigueur, les correspondances à destination ou provenant de la Prusse rhénane.

La question ne peut être résolue que dans le sens négatif.

Tant qu'un nouveau traité de poste ne sera pas intervenu entre la France et la Confédération de l'Allemagne du Nord, pour déterminer d'une manière définitive les conditions de l'échange des correspondances entre la France et les parties cédées de l'Alsace et de la Lorraine, ces correspondances resteront forcément soumises au régime provisoire établi par l'article 4 de la convention conclue à Reims le 10 mars 1871 et qui a fait l'objet de l'ordre de service daté de Versailles le 20 avril 1871.

Je rappelle donc ici que les correspondances de toute nature, à l'exception des chargements de valeurs déclarées, échangées entre la France et l'Algérie, d'une part, et les localités annexées à l'Allemagne, d'autre part, sont soumises, dans les deux sens, savoir :

1° Au départ, au prix d'affranchissement des correspondances circulant en France de bureau à bureau, prix dont le paiement est obligatoire pour l'envoyeur ;

2° A l'arrivée, à une taxe égale à ce même prix d'affranchissement.

Toutefois les correspondances de l'Alsace et de la Lorraine allemande pour la France et l'Algérie qui sont revêtues, indépendamment des

timbres d'affranchissement allemands, de timbres-poste français reconnus valables et d'une valeur égale à la taxe revenant à la poste française doivent être remises en exemption de port aux destinataires.

Les correspondances pour les localités cédées à l'Allemagne doivent être dirigées, suivant l'origine, sur Paris, Nancy, Belfort, Briey ou sur les bureaux ambulants de Paris à Avricourt 1^o et 2^o.

Quant aux chargements de valeurs déclarées, ils demeurent exclus, jusqu'à nouvel ordre, des échanges avec les localités précitées.

2^e DIVISION. — 2^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

ORDRE DE SERVICE RELATIF À LA RÉORGANISATION DES SERVICES
MARITIMES POSTAUX.

Pendant les derniers mois de l'année 1870, des modifications ou des suppressions ont été introduites, par suite des circonstances de la guerre, dans les parcours des diverses lignes de navigation postale concédées aux compagnies subventionnées par l'État.

Le Ministre des finances a jugé qu'il y avait lieu aujourd'hui de revenir à l'organisation normale prévue par les divers cahiers des charges. Aussi des décisions récentes ont-elles rendu aux expéditions de paquebots-postes français leur périodicité réglementaire, qui sera complète à partir du mois de juillet courant, en ce qui concerne les lignes, provisoirement remaniées, de la Méditerranée, des Antilles, des États-Unis et de l'Indo-Chine.

Des affiches nouvelles n^o 484 (Paris) et n^o 484 *quinquiès* (départements) seront prochainement fournies aux chefs de service pour être réparties dans leurs circonscriptions et être affichées dans les salles d'attente des établissements de poste.

Toutefois, dans le but de mettre le plus tôt possible les agents en possession de renseignements authentiques, l'Administration a fait dresser un tableau résumé des principales conditions d'exécution des lignes maritimes postales qu'elle porte immédiatement à la connaissance du personnel. (Voir ci-après.)

Les agents auront à se référer à ce tableau, toutes les fois qu'il devront satisfaire à des demandes d'informations de la part du public.

Pour le Directeur général des Postes, Député :

L'Administrateur,

A. BESNIER.

Mouvement des paquebots-postes français, de juillet à décembre 1871.

SERVICES MARITIMES postaux.	PARCOURS EFFECTUÉS.	PORT FRANÇAIS d'embar- quement des dépêches.	JOUR OU DATE DE DÉPART DU PORT FRANÇAIS D'EMBARQUEMENT.	HEURE du DÉPART.
Brésil et Plata.	Bordeaux à Buénos-Ayres...	Bordeaux..	Le 24 de chaque mois.....	11 h. m.
Mexique et Antilles.	Saint-Nazaire à Colon-Aspin- wall.....	Saint- Nazaire.	Le 8 de chaque mois.....	Midi.
	Fort-de-France à la Pointe-à- Pître.....			
	Fort-de-France à Cayenne..	Saint- Nazaire.	Le 14 de chaque mois.....	Midi.
	Fort-de-France à Porto-Ca- bello et à Curaçao.....			
	Saint-Nazaire à la Vera-Cruz. Saint-Thomas à Fort-de- France..... Saint-Thomas à Colon-Aspin- wall.....			
Indes, Chine, Japon, la Réunion et Maurice.	Marseille à Hong-Kong....	Marseille..	Le dimanche, toutes les deux semaines, à dater du 9 juillet 1871.	8 h. m.
	Hong-Kong à Shang-Hai... Hong-Kong à Yokohama....			
	Singapore à Batavia.....	Marseille..	Le dimanche, toutes les quatre semaines.	8 h. m.
	Pointe-de-Galles à Calcutta.. Aden à la Réunion et à Maurice	Marseille..	Le dimanche, toutes les quatre semaines.	8 h. m.
Méditerranée et mer Noire.	Marseille à Constantinople par le Pirée.	Marseille..	Le samedi, toutes les deux semaines, à dater du 1 ^{er} juillet.	5 h. s.
	Marseille à Constantinople par Syra et Smyrne.	Marseille..	Le samedi, toutes les deux semaines, à dater du 8 juillet.	5 h. s.
	Constantinople à Salonique..	Marseille..	Le samedi, toutes les deux semaines, à dater du 22 juillet.	5 h. s.
	Constantinople à Trébizonde.	Marseille..	Le samedi de chaque semaine.....	5 h. s.
	Constantinople à Ibraïla....	Marseille..	Le samedi de chaque semaine.....	5 h. s.
	Marseille à Alexandrie. (Ser- vice facultatif.)	Marseille..	Le samedi, toutes les deux semaines, à dater du 1 ^{er} juillet.	10 h. m.
	Marseille à Smyrne et à Alexandrie.	Marseille..	Le vendredi, toutes les deux semaines, à dater du 14 juillet.	10 h. m.
Marseille à Alexandrie et à Smyrne.	Marseille..	Le samedi, toutes les deux semaines, à dater du 8 juillet.	10 h. m.	
Corse.....	Marseille à Bastia et Livourne.	Marseille..	Le dimanche de chaque semaine.....	9 h. m.
	Marseille à Ajaccio et Porto- Torrès.	Marseille..	Le vendredi de chaque semaine.....	9 h. m.
	Ajaccio à Bonifacio.....	Marseille..	Le vendredi, toutes les deux semaines, à dater du 14 juillet.	9 h. m.
	Ajaccio à Propriano.....	Marseille..	Le vendredi, toutes les deux semaines, à dater du 7 juillet.	9 h. m.
	Marseille à Calvi.....	Marseille..	Le mardi, toutes les deux semaines, à dater du 11 juillet.	9 h. m.
	Marseille à l'Isle-Rousse....	Marseille..	Le mardi, toutes les deux semaines, à dater du 4 juillet.	9 h. m.
	Nice à Ajaccio.....	Nice....	Le mercredi, toutes les deux semaines, à dater du 12 juillet.	7 h. s.
	Nice à Bastia.....	Nice....	Le mercredi, toutes les deux semaines, à dater du 5 juillet.	7 h. s.
Manche.....	Calais à Douvres.....	Calais....	Tous les jours.....	1 h. 30 s.
États-Unis...	Le Havre-Brest à New-York..	Brest....	Le samedi, toutes les deux semaines, à dater du 8 juillet.	3 h. s.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.

2^o STATISTIQUE
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES
ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE JUIN 1871.

TABLEAU N^o 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
					fr. c.			fr. c.
121	"	74	"	9	59 70	"	"	"
195								

TABLEAU N^o 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.
(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
13	20	3	22	5	"	1	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.			fr. c.
103	323	1,188 70	"	"	"

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7
			fr. c.			fr. c.
414	28	139	1,164 90	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AR- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	195	"	9	fr. c. 59 70	"	"	"	"	"	"
	"	13	"	"	20	3	28	(1)	"	"
	"	103	323	1,188 70	"	"	"	"	"	"
	414	28	139	1,164 90	"	"	"	"	"	"
Totaux....	609	144	471	2,413 30	20	3	28	"	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
"	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
"	"	"	"	"	"
Ensemble " " " "					

§ 2. JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

CONTRAVENTIONS A L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 25 JUIN 1856.

LES IMPRIMÉS AYANT LE CARACTÈRE DE CORRESPONDANCE NE PEUVENT ÊTRE EXPÉDIÉS AFFRANCHIS AU TAUX DU TARIF RÉDUIT SANS QU'IL EN RÉSULTE UNE CONTRAVENTION. — ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION ET DE LA COUR D'APPEL D'AMIENS.

L'exécution des dispositions de la loi du 25 juin 1856, en vertu desquelles les imprimés ayant un caractère de correspondance ne peuvent jouir du bénéfice de la modération de taxe, donne souvent lieu à des réclamations mal fondées de la part des particuliers. Malgré la jurisprudence établie à cet égard, une partie du public se refuse à admettre qu'il puisse y avoir contravention dans le fait d'affranchir à prix réduit un avis complètement imprimé, alors même qu'il tiendrait lieu d'une lettre personnelle.

Cette doctrine vient cependant de recevoir une consécration nouvelle de deux arrêts, l'un de la Cour de cassation, et l'autre de la cour d'appel d'Amiens, dont le texte est reproduit ci-après et qui ont été rendus dans les circonstances suivantes :

M. D..., notaire à W..., était dans l'usage d'expédier, au prix d'affranchissement des imprimés ordinaires, des avis imprimés par lesquels il invitait ses débiteurs à s'acquitter envers lui. Des procès-verbaux de contravention ayant été rapportés à cette occasion, l'Administration fit offrir au contrevenant une transaction qui ne fut pas acceptée.

Le tribunal correctionnel de Cambrai, saisi de l'affaire, a condamné M. D... à 16 francs d'amende et aux dépens, dans son audience du 27 janvier 1870.

Sur l'appel interjeté par M. D..., ce jugement fut infirmé par un arrêt de la cour de Douai du 8 mars suivant. Mais la Cour de cassation a annulé cet arrêt dans son audience du 14 juillet 1870.

Voici le texte de l'arrêt de la Cour de cassation :

« LA COUR,

« Ouï le rapport de M. Saint-Luc-Courborier, conseiller; les observations de M^e Fournier et M^e Léon Clément, avocats en la Cour, et les conclusions de M. Bédarrides, avocat général;

« Statuant sur le pourvoi du procureur général près la cour impériale de Douai;

« Vu les mémoires joints au dossier;

« Vu les articles 4 et 9 de la loi du 25 juin 1856;

« Attendu que H. D..., notaire à W..., avait été traduit en police correctionnelle pour avoir contrevenu aux articles 4 et 9 de la loi du 25 juin 1856, en affranchissant au prix réduit de 1 centime par exemplaire, réservé aux circulaires, des lettres individuelles et adressées sous bandes, par la voie de la poste, à divers débiteurs en son étude;

« Qu'il résulte des procès-verbaux régulièrement dressés par le receveur des postes aux résidences de Cambrai et de Carmines et des constatations de l'arrêt attaqué que ces imprimés renfermaient un avis ainsi conçu : « Monsieur, je vous prie de faire payer sous huitaine, en l'étude, ce que vous devez.

« Recevez mes salutations empressées,

« D..., notaire. »

« Attendu que cet écrit n'est pas une de ces circulaires générales par leur formule et leur objet auxquelles l'article 4 de la loi du 25 juin 1856 a réservé un tarif de faveur, pour donner satisfaction aux nouveaux besoins du commerce et de l'industrie;

« Que ces imprimés renferment, sous les apparences d'une circulaire, des lettres exclusivement personnelles à chacun des destinataires; que ces lettres se réfèrent à des rapports individuels, à certaines affaires traitées dans l'étude du notaire D..., et qui auraient produit au profit de ce dernier les créances particulières dont il réclamait le paiement à chacun des destinataires; que la dette de ceux-ci était distincte et spéciale comme l'objet même auquel elle se rapportait;

« Attendu que la loi de 1856 n'a pas modifié celle du 20 mai 1854, relativement au tarif établi pour les correspondances personnelles; qu'elle a, au contraire, protégé les intérêts du Trésor contre les fraudes qui auraient pu être tentées pour appliquer aux correspondances individuelles le tarif réduit destiné aux circulaires ayant un caractère de généralité;

« Que, pour atteindre ce but, l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 a considéré comme une contravention passible de peines correctionnelles le fait de tracer à la main, sur des circulaires, des mots autres que la date et la signature, ou d'insérer dans des imprimés ou paquets d'imprimés des lettres, des notes ayant le caractère de correspondance personnelle ou pouvant en tenir lieu;

« Que si l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856, pris en exécution de l'article 10 de la loi du 25 juin de la même année, autorise l'inscription à la main de mots autres que ceux susindiqués, cet arrêté contient la condition expresse que ces inscriptions ne contiennent aucun indice de correspondance personnelle;

« Attendu qu'il résulte du texte des articles 4 et 9 combinés de la loi de 1856 et des éléments d'élaboration qui l'ont précédée, que l'article 9 de cette loi considère comme une contravention et punit comme telle le fait d'affranchir au prix réduit et de transmettre par la voie de la poste

des imprimés qui, soit par suite de lettres ou notes insérées, soit à raison du contenu même de ces prétendues circulaires, sont en réalité des correspondances personnelles soumises à la taxe ordinaire fixée par la loi de 1854;

« D'où il suit qu'en relaxant D... des poursuites dirigées contre lui, la cour impériale de Douai a faussement interprété et appliqué, et par suite violé les articles 4 et 9 de la loi susvisée,

« Casse et annule l'arrêt rendu par la cour impériale de Douai, chambre des appels correctionnels, le 8 mars 1870, et, pour être statué conformément à la loi, sur l'appel interjeté par le prévenu du jugement correctionnel du tribunal de Cambrai, en date du 29 janvier dernier, renvoie la cause et le prévenu D... en l'état où il se trouve et les pièces de la procédure devant la cour d'Amiens, chambre des appels de police correctionnelle, à ce déterminée par délibération prise en la chambre du conseil;

« Ordonne, etc.

ARRÊT DE LA COUR D'AMIENS DU 17 MARS 1871.

« Attendu que la division fondamentale en matière de correspondance repose sur l'essence et le caractère des communications et non sur le mode et la forme du moyen employé;

« Qu'ainsi, au regard de la poste, suivant l'esprit que révèlent les dispositions législatives, il faut distinguer entre les correspondances privées, c'est-à-dire de particulier à particulier, généralement secrètes de leur nature, s'opérant dès lors par lettres fermées, et les communications faites par un particulier au public ou à une généralité d'individus, s'effectuant ordinairement par voie d'imprimés;

« Que la loi du 25 juin 1856, évidemment conçue en ce sens, ainsi que l'indique bien l'article 9, assujettit à la taxe générale tout ce qui a le caractère de correspondance privée, quelle qu'en soit la forme, et n'accorde de taxes réduites qu'aux communications spécifiées notamment aux articles 1 et 4 qui recherchent essentiellement la publicité, et cela pour favoriser, dans l'intérêt général, la diffusion des lumières et les rapports entre les producteurs et les consommateurs;

« Attendu, dès lors, que c'est par une fausse interprétation de la loi que le notaire D... veut faire considérer comme rentrant dans la classe des avis divers indiqués en l'article 4 parmi les circulaires, prospectus, prix courants avec ou sans échantillons, les imprimés dont il s'agit au procès;

« Que ceux-ci, en effet, ne s'adressent pas au public en général ou à une fraction du public, pas même à sa clientèle en masse pour une cause pouvant l'intéresser, mais nominativement à chacun de ceux qui ont des dettes à acquitter à son étude, et dont quelques-uns auraient

pu être blessés de recevoir pour pareil objet une lettre de rappel non cachetée ;

« Que c'est donc avec raison, au contraire, que l'Administration des postes, reconnaissant l'abus que l'on faisait des facilités que, dans un certain ordre de vues, a concédées l'article 4 de ladite loi, a, dans l'intérêt des finances de l'État, cherché à le réprimer en exerçant la poursuite actuelle, basée avec droit sur l'article 9 de la même loi, ainsi que l'a décidé l'arrêt de renvoi ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ,

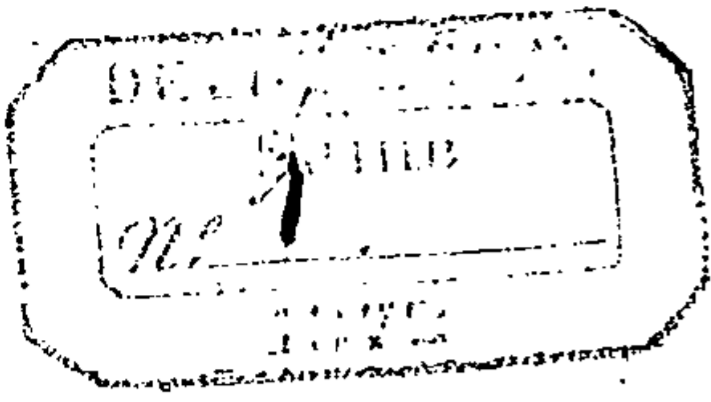
« LA COUR

« Met l'appellation à néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne D... aux dépens , etc.

3^o FAITS DIVERS.

ACTE DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Guintrand, entreposeur à la gare de Vienne, a contribué, par son énergie, à l'arrestation, dans cette gare, d'un détenu de la maison centrale de Riom, en rupture de ban.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



JUILLET 1871.

Ce Bulletin contient les circulaires, décrets et avis divers publiés tant à Paris qu'à Tours, à Bordeaux et à Versailles, depuis le 7 septembre 1870 jusqu'au 28 juin 1871. — Dans un but d'économie commandé par les circonstances, il ne sera fourni qu'aux bureaux de l'administration centrale et aux directeurs et contrôleurs des départements et des bureaux ambulants.

TABLE DES MATIÈRES.

Administration des postes. Réunion des administrations des postes et des télégraphes sous une direction unique; nomination de M. Steenackers comme directeur général des télégraphes et des postes (*décret du 12 octobre 1870*), page 54. — Concours à prêter à la poste par le service télégraphique, page 57. — Indication à porter par les agents des postes sur les correspondances adressées au directeur général des télégraphes et des postes, page 64. — Séparation de l'administration des postes de celle des télégraphes, page 175. — Document communiqué, inséré dans le *Moniteur universel* et relatif à la séparation des deux administrations, page 176.

Agents des postes. Invitation aux agents de ne pas quitter leur résidence à l'approche de l'ennemi, page 27. — Décret du 3 octobre 1870 exemptant les agents des postes encore en fonctions de tout service militaire pendant la guerre, page 47. — Concours des facteurs mis à la disposition des généraux: lettre aux généraux, page 59; circulaire aux directeurs des postes, page 60. — Surveillance à exercer par les directeurs des bureaux ambulants sur les courriers convoyeurs et auxiliaires, et autres agents des postes dans les gares et sur les chemins de fer, page 48. — Rappel du décret exemptant les agents des postes encore en fonctions de tout service militaire pendant la guerre, page 83. — Application du décret en question seulement aux agents commissionnés et soumis à la retenue, page 94.

Agents des postes aux armées. Décret du 1^{er} novembre 1870, en vertu duquel les agents des postes aux armées sont considérés et traités comme faisant partie de l'armée, page 77. — Décret du 3 décembre 1870, réglant l'assimilation de leurs grades avec ceux de l'armée, page 107. — Arrêté fixant l'uniforme dont ils doivent être pourvus, page 108.

Agents des postes sous les drapeaux. Mode de liquidation de l'indemnité de moitié du traitement allouée aux agents sous les drapeaux, page 29. — Règle à suivre pour le remplacement de ces agents et le paiement des auxiliaires, page 30.

Allemagne (États d'). Rétablissement de l'échange des valeurs déclarées entre la France et les États d'Allemagne, comme avant la guerre, page 207.

Alsace et Lorraine. Régime de l'échange des correspondances entre la France, d'une part, l'Alsace et la Lorraine, d'autre part, page 195. — Nomenclature des bureaux de ces deux provinces distraits du territoire français, page 196.

Armées en campagne. Mesures à prendre pour éviter des retards aux lettres destinées aux soldats en campagne, page 100; avis au public au sujet des indications à porter sur les adresses des lettres, page 101. — Rappel de ces mesures, page 138. — Régime des lettres adressées à l'étranger par les soldats des armées françaises en campagne, page 156. — Avis au public avec spécimen d'adresse des lettres destinées aux militaires en campagne, page 165.

Armées allemandes. Manière de traiter les lettres pour les soldats des armées allemandes et pour les fonctionnaires allemands en France, qui parviennent dans les bureaux français, page 145.

Armistice. Disposition de l'armistice relative à la poste (art. 15), page 155. — Avis au public de l'envoi de lettres ouvertes à Paris, page 156. — Affranchissement obligatoire des lettres expédiées de Paris pour toutes destinations, page 166. — Lettre d'envoi par M. le Directeur général à M. Libon, administrateur délégué à Bordeaux, d'une convention avec l'administration des postes allemande, page 171; texte de la convention, page 171. — Lettre de M. Libon à M. Rampont annonçant les mesures prises par la délégation pour faire arriver les correspondances des départements à Paris, page 173. — Lettre de M. Libon au Ministre des finances, à Bordeaux, au sujet du désir manifesté par le Gouvernement de Paris de recevoir des journaux de province, page 174. — Avis aux journalistes de Paris qu'ils peuvent expédier un certain nombre de journaux dans les départements, page 177. — Explication des retards qu'éprouvent les lettres de Paris pour les départements, page 169. — Faculté de fermer les lettres de et pour Paris. Envoi des lettres pour Paris accumulées depuis l'investissement. Lettre de M. Rampont à M. Libon, page 176; télégrammes de M. Libon : aux directeurs, page 177; aux receveurs des bureaux des ports d'entrée des correspondances d'outre-mer, page 177; avis au public, page 177. — Reprise de l'échange des correspondances entre Paris et les départements non occupés, comme avant la guerre, page 179; lettre, à ce sujet, à M. Libon, page 179; texte de la nouvelle convention avec l'office allemand, page 180. — Admission des chargements ordinaires et des journaux dans les dépêches échangées entre Paris et les territoires non occupés : télégramme à M. Libon, page 181; télégramme de M. Libon aux directeurs départementaux et des bureaux ambulants, page 182. — Circulaire aux directeurs au sujet de la faculté accordée aux agents des postes français d'opérer le relevage et la distribution des correspondances dans les territoires occupés, page 182. — Avis aux éditeurs que les journaux peuvent être expédiés de Paris sans limitation de nombre, page 183. — Rétablissement de l'échange des correspondances entre les territoires occupés et les territoires non occupés, page 183. — Rétablissement du service postal français sur tous les points où il avait cessé de fonctionner, page 185. — Avis aux éditeurs des heures du dépôt des journaux à l'hôtel des Postes, pour les départs du jour, page 186. — Lettre d'envoi aux directeurs d'une nouvelle convention avec l'office allemand, réglant les conditions d'exécution du service postal dans les départements occupés, page 187; texte de cette convention, page 188.

Articles d'argent. Envoi de mandats aux prisonniers de guerre français, en Allemagne, par l'intermédiaire de l'office suisse, page 19; par l'intermédiaire de l'office belge, page 85. — Recommandations au sujet du libellé et de l'expédition de ces mandats, pages 28, 52, 127 et 128. — Recensement des registres n^{os} 16 et 16 *quater*, page 51. — Nouvel ajournement de l'application du décret du 25 mai 1870 relatif à l'envoi de mandats télégraphiques, page 53. — Fourniture des registres n^{os} 16 et 16 *quater*, page 64. — Envoi de mandats de 300 francs dans les lettres expédiées de Paris par les ballons, page 69. — Affectation de la formule interne n^o 16 aux mandats pour les prisonniers de guerre, page 74. — Mode d'envoi des mandats destinés aux prisonniers de guerre en Belgique et en Allemagne, page 81. — Indication du chiffre maximum des mandats pour l'étranger, page 95. — Réimpression des formules n^{os} 16, 16 *bis* et 16 *quater*, page 106. — Indication du chiffre maximum des mandats destinés aux prisonniers de guerre, page 97. — Envoi de mandats internationaux dans les lettres expédiées de Paris par les ballons, page 98. — Envoi, par l'intermédiaire de l'office belge, de mandats pour les prisonniers de guerre français dans les départements envahis, page 109. — Rappel des conditions d'envoi des mandats destinés aux prisonniers de guerre, page 112. — Défense d'utiliser la formule interne pour les mandats destinés à des particuliers en Suisse, page 124. — Rappel de l'interdiction aux distributeurs d'émettre des mandats au-dessus de 50 francs, page 125. — Libellé défectueux des mandats pour les prisonniers de guerre, page 125. — Interdiction de tirer des mandats internationaux sur les provinces romaines, page 126. — Résumé des règles à observer à l'égard des mandats pour les prisonniers, page 142. — Défense de payer les mandats de poste émis à Paris à partir du 31 mars 1871, page 193.

Autriche. Direction à donner aux correspondances, page 26.

Avertissements adressés aux contribuables. Peuvent momentanément être expédiés à raison d'un centime par 5 grammes, sans être placés sous bande, page 94.

Bade (Grand-duché de). Direction à donner aux correspondances, page 26.

Ballons montés (de Paris). Expédition des lettres de Paris par ballons montés, pages 40 et 45. — Instructions au sujet de l'acheminement des correspondances pour le Gouvernement apportées par les ballons, page 133.

Ballons montés (pour Paris). Direction du service confiée à M. Godeaux, page 57. — Ouverture de crédit, pages 61 et 147. — Remplacement de M. Godeaux par M. Feillet, page 71. — Envoi à M. Feillet des lettres à expédier à Paris par ballons montés, page 73. — Envoi de ces mêmes lettres sous le couvert du directeur général des télégraphes et des postes, page 84. — Insuccès des tentatives faites pour diriger des ballons vers Paris, page 115.

Ballons non montés (de Paris). Expédition de cartes-poste de Paris par ballons non montés, pages 40 et 45. — Mesures à prendre lors de l'atterrissage de ces ballons, page 76.

Ballons de Metz. Centralisation à Tours des bulletins expédiés de Metz par ballons, et destinés à Paris ou aux points occupés, pages 40 et 48. — Expédition directe des bulletins destinés aux départements non envahis, page 44.

Bavière. Direction des correspondances, page 26.

Belgique. Suspension de l'envoi des valeurs déclarées, page 43. — Échange de correspondances par la voie de Suisse et d'Allemagne, page 136. — Reprise de l'expédition des valeurs déclarées, page 207.

Caisses. Envoi à Paris des caisses des bureaux menacés par l'invasion, page 20. — Précautions à prendre à l'approche de l'ennemi, page 34.

Cartes de correspondance pour l'étranger. Doivent être admises dans le service au tarif des lettres, page 139.

- Chemins de fer.** Priorité à accorder aux transports de la guerre. Dispositions relatives au service des postes, p. 61. — Décret fixant les droits de la poste sur les chemins de fer pendant la guerre, page 133.
- Constitution de l'an VIII.** Abrogation de l'article 75, page 22.
- Contraventions à la loi du 23 juillet 1870.** Surveillance à exercer, page 104. — Avis au public que les contrevenants seront poursuivis, page 105. — Condamnation prononcée par le tribunal de Saint-Étienne, page 150.
- Correspondance intérieure (Bureau de la).** Retour à l'ordre antérieur au 8 septembre 1870 en ce qui concerne les attributions de ce bureau, page 243.
- Correspondances étrangères.** Expédition par Brindisi des correspondances pour l'Égypte et les pays d'au delà de Suez, page 116. — Élévation des taxes en conséquence, pages 120 et 202. — Mode d'acheminement des correspondances qui empruntent cette voie, page 169. — Taxes à percevoir sur les correspondances recueillies ou distribuées par les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, pages 208 et 209. — Taxes à percevoir en France et en Algérie sur diverses correspondances étrangères, pages 208, 218, 220 et 244.
- Délégation de l'administration en province.** Note au Ministre sur la nécessité de transférer en dehors de Paris une partie de l'administration centrale, page 9. — Décret conforme du Gouvernement, page 10. — Arrêté du Ministre prescrivant au directeur général de se transporter à Tours, page 11. — Arrêté du directeur général portant constitution du personnel de la délégation, page 11. — Délégation à M. Libon, administrateur, de la direction du service dans les départements, page 21. — Envoi à Tours de la correspondance de service relative aux échanges internationaux, page 22. — Rappel des prescriptions de la circulaire du 8 septembre 1870 indiquant les questions à soumettre à la délégation, pages 39, 50, 64. — Translation de la délégation à Bordeaux, page 110. — Impossibilité de traiter les questions de personnel, page 113. — Séparation de l'Administration des Postes de celle des télégraphes, et reprise de la direction du service des postes par M. Libon, administrateur, pages 175 et 176. — Rentrée de la délégation à Paris, page 185.
- Délégation des ministères en province.** Envoi à Tours des contre-seings adressés aux divers ministères, à Paris, page 23.
- Dénomination de localités sièges de bureaux de poste.** Changement de dénomination de Napoléon-Vendée, page 50; de Napoléonville, page 64; du Poiré-sous-Napoléon, page 148.
- Directeur général des Postes.** Nomination de M. Rampont-Léchin, page 19.
- Directeur général des Télégraphes et des Postes.** Nomination de M. Steenackers, page 54. — Circulaire de ce dernier aux agents des postes, page 55.
- Distribution à domicile dans Paris.** Modification du service dans certains quartiers, par suite du bombardement, page 140.
- Échantillons pour les militaires.** Poids élevé à 500 grammes et dimension portée à 30 centimètres, page 137.
- Élections générales du 8 février 1871.** Mesures à prendre pour le transport et la distribution des correspondances, page 152.
- Espagne.** Échange de correspondances par les paquebots de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz, touchant à Santander, page 205.
- Etats-Pontificaux.** Assimilation à l'Italie pour les relations postales, pages 95 et 202.

Franchises. Au commandant général des gardes nationales du Calvados, de la Manche et de la Seine-Inférieure, page 23; au secrétaire général délégué à la guerre, page 27; au *Moniteur universel* chargé de la publication des actes officiels du Gouvernement, page 29; aux officiers et fonctionnaires de la garde nationale mobile, page 39; au président de la commission d'armement, page 50; aux équipages des bâtiments de guerre naviguant activement, page 52; au liquidateur de l'ancienne liste civile et du domaine privé, page 63; au commandant et au commissaire des forces de Bretagne, page 72; au commissaire à la défense dans le Tarn et le Tarn-et-Garonne, page 73; aux officiers et fonctionnaires de la garde nationale sédentaire, page 76; à la délégation chargée des questions techniques relatives à l'artillerie de la garde nationale mobilisée, page 93; aux présidents des comités de défense et aux commandants de la garde nationale mobilisée et non mobilisée, page 94; au commissaire de guerre à l'armée du Sud-Ouest, page 97; aux registres à souche des percepteurs, page 114; aux comités de secours aux blessés et prisonniers, page 126; au président, au directeur général et aux délégués régionaux de la société internationale de secours aux blessés militaires, page 131; à la correspondance des volontaires américains, page 131; au délégué de la commission régionale d'artillerie de Nantes, page 132; aux élèves de l'École polytechnique, page 138.

Italie. Assimilation des États-Pontificaux à l'Italie pour les relations postales, page 95.

Journaux. Doivent porter un signe quelconque d'affranchissement, page 21. — Expédition en exemption de port du *Moniteur universel*, page 29. — Assimilation, quant au monopole, des journaux politiques aux journaux non politiques, page 65. — Surveillance de l'acheminement du *Moniteur universel*, page 66. — Expédition sous chargement de certains exemplaires de ce journal, page 103. — Nécessité d'assurer avec régularité et célérité l'expédition des journaux, quelle qu'en soit la nuance politique, page 178.

Levée des boîtes dans Paris. Modifications dans certains quartiers par suite du bombardement, page 140.

Lorraine. Voyez *Alsace*.

Luxembourg (Grand-duché de). Direction à donner aux correspondances, page 26. — Suspension de l'envoi des valeurs déclarées, page 43. — Reprise de l'expédition des valeurs déclarées, page 207.

Malte. Échange des dépêches avec la France, pages 168 et 205.

Mandats télégraphiques. Nouvel ajournement de l'application du décret du 25 mai 1870, page 53.

Matériel. Impression à Bordeaux, Rennes et Arras des formules en usage dans le service, page 42; à Rennes, des registres de mandats, page 106; à Bordeaux, Rennes et Lille, des formules et registres pour l'année 1871, page 113.

Militaires français internés en Suisse. Envoi de mandats, page 169. — Échange de correspondances avec la France en exemption complète de taxe, page 168.

Modes spéciaux de correspondance avec Paris. Voyez *Ballons montés pour Paris*.

Moniteur universel. Expédition en exemption de port, comme chargé de la publication des actes officiels du Gouvernement, page 29. — Surveillance dont il doit être l'objet, page 66. — Expédition sous chargement des exemplaires destinés aux hauts fonctionnaires, page 103.

Monnaies allemandes. Circulaire du mouvement des fonds au sujet de leur admission dans les caisses publiques, pages 193 et 194.

Ordonnancement. Paiement des traitements dans les départements occupés ou menacés d'invasion, page 33. — Les instructions contenues dans une circulaire de la comptabilité publique ne sont pas applicables au service des postes, page 42. — Paiement de la haute paye des facteurs et de l'indemnité d'entretien d'uniforme, page 106. — Régularisation des dépenses imputables sur les budgets de 1870 et de 1871, page 191. — Paiement des dépenses non ordonnancées, page 197. — Régularisation des dépenses effectuées à titre d'avance, page 198; demandes à adresser aux bureaux compétents au sujet de ces dépenses, page 207. — Régularisation des paiements faits aux agents nommés à titre provisoire, page 208. — Paiement des auxiliaires, pages 30 et 208.

Paquebots. Suppression des paquebots du commerce norvégien entre le Havre et Christiania, page 50. — Modification provisoire du service des lignes de la Méditerranée, de l'Indo-Chine, des Antilles et de New-York, page 58. — Ajournement en ce qui concerne la ligne de New-York, page 72. — Remaniement des services de la Méditerranée, page 92. — Ajournement du départ d'un paquebot pour New-York, page 96. — Translation à Brindisi du port d'attache des paquebots anglais de l'Indo-Chine, page 111. — Escale à Santander des paquebots du Mexique; itinéraire exact de la ligne de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz, page 129. — Nouvel itinéraire de la ligne d'Égypte, page 157.

Paris (Insurrection de). Retards qu'elle occasionne à l'échange des dépêches de ligne à ligne, page 201.

Paris (Investissement de). Circulaire aux chefs de service relativement aux mesures à prendre en cas d'investissement de Paris, page 12. — Mesures spéciales aux bureaux ambulants, page 16. — Mesures à prendre pour tenter de correspondre avec Paris, page 23. — Admission dans le service de Paris des lettres seulement pour les départements et l'étranger, page 25. — Recommandation de ne remettre à la poste, à Paris, que des lettres très-minces, sans enveloppes, page 27. — Acheminement vicieux sur Tours des correspondances pour Paris, page 36. — Nécessité de tenter l'expédition des correspondances sur Paris, page 37. — Centralisation à Tours: 1° des bulletins pour Paris et les points occupés, expédiés de Metz par ballons, pages 40 et 48; 2° des lettres pour les mêmes destinations expédiées par les prisonniers français en Allemagne, page 84. — Réduction du poids et du volume des lettres pour Paris, page 49. — Défense de ramener en arrière les correspondances travaillées pour Paris, page 62. — Mission donnée à M. d'Almeida de rétablir les communications entre Paris et les départements, page 112. — Expédition des lettres pour Paris par le système Robert et Delort: décret du Gouvernement, page 122; instruction aux agents, page 123; avis au public, pages 124 et 140; suspension de ce mode d'expédition, page 155. — Préparation et réunion des correspondances pour Paris, page 153.

Pays-Bas. Échange des correspondances par la voie de Suisse, page 154.

Pays français occupés par l'ennemi. Réception dans le service des lettres seules pour les pays occupés, page 23. — Ouverture de la voie de Suisse pour correspondre avec les pays occupés, page 148. — Impossibilité d'échanger des mandats, page 154.

Personnel. Les questions de personnel ne peuvent être traitées dans les départements, page 113. — Disposition à prendre au cas où l'Administration aurait besoin du personnel des commis des bureaux composés, page 132.

Pigeons. Décret en interdisant la destruction, page 146.

Pigeons voyageurs (Correspondance avec Paris par). Organisation de Tours (envoi de correspondances seulement). Circulaire du Directeur général des Télégraphes et des Postes, page 78; décret de la délégation du Gouvernement, page 78; arrêté déterminant les conditions d'expédition, page 79. — Organisation de Paris (envoi de correspondances, de cartes-réponses et de mandats jusqu'à 300 francs). Circulaire du

Directeur général des Postes, page 87; décret du Gouvernement, page 89; modèle de la dépêche-réponse, page 91; avis au public, page 91. — Décret de la délégation du Gouvernement à Tours, au sujet des cartes-réponses et des mandats, page 99. — Encombrement des dépêches et difficultés qu'on éprouve à les transmettre, page 115. — Réduction de la taxe, page 135. — Suspension du service, page 166.

Postes (Administration des). Voyez *Administration des postes*.

Prisonniers de guerre allemands en France. Application à leurs correspondances de la taxe territoriale française, page 46. — Envoi au délégué du Ministre de la guerre, à Tours, des lettres qui leur sont destinées, page 47. — Envoi de ces lettres à Bordeaux, page 113. — Régime de la correspondance des prisonniers, page 53; rappel à ce sujet, page 126.

Prisonniers de guerre français en Allemagne. Envoi de mandats par la Suisse, page 19; par la Belgique, page 85. — Recommandations au sujet du libellé et de l'expédition de ces mandats, pages 28, 52, 81, 112, 125 et 128. — Régime de la correspondance des prisonniers français, page 53. — Maximum des mandats qui peuvent leur être adressés, page 97. — Envoi de mandats par la Belgique aux prisonniers dans les départements envahis, page 109. — Indication à porter sur les lettres destinées aux prisonniers, page 128. — Envoi de lettres par la Suisse en franchise de transit, page 168. — Résumé des règles à observer pour l'envoi de mandats aux prisonniers, page 142.

Protocole. Suppression de la formule de salutation dans la correspondance échangée entre le Directeur général des Télégraphes et des Postes et les agents, page 60.

Rebuts. Travail des rebuts militaires dans les départements, page 161. — Disposition spéciale aux lettres non frappées du timbre d'origine, page 178.

Réexpédition de correspondances. Moyens à employer pour obtenir la réexpédition des correspondances, page 25.

Secrétaire général de la direction générale des télégraphes et des postes. Décret de nomination de M. Legoff, page 55.

Suisse. Création de bureaux suisses dans le rayon limitrophe, pages 144, 146 et 204.

Timbres-poste. Retrait des timbres des établissements secondaires et des recettes peu importantes. Recensement de l'approvisionnement de chaque département, page 43. — Les timbres à l'effigie de l'ex-empereur auront cours jusqu'à extinction, page 69. — Fabrication à la monnaie de Bordeaux de timbres à l'effigie de la République, et de chiffres-taxe, page 70. — Approvisionnement de timbres à 1, 2, 4 et 5 centimes, page 198.

Transports par entreprise. Liquidation du prix des services interrompus par la guerre, page 68. — Les entrepreneurs sont exemptés des réquisitions de chevaux ordonnées par la guerre, page 121.

Trésor aux armées (Service du). Séparé du service des postes, page 102

SEPTEMBRE 1870.

NOTE AU MINISTRE DES FINANCES SUR LA NÉCESSITÉ DE TRANSFÉRER EN DEHORS DE PARIS UNE PARTIE DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

La précision de l'acheminement des dépêches postales emprunte aux événements actuels un nouveau caractère de gravité.

Pendant les circonstances de la guerre, l'expédition des dépêches doit être essentiellement mobile et se subordonner au mouvement des opérations militaires, c'est-à-dire avancer ou reculer avec celles-ci, et maintenir entre l'armée et le pays des communications régulières. Ainsi, pendant les derniers événements, quand les lignes de chemins de fer ont été coupées ou interceptées, il a fallu créer successivement des transports en poste entre Neuschâteau et Nancy, entre Verdun et Metz, entre d'autres points encore, et même établir des services de transport parallèles aux chemins de fer, quand la défaillance des voies ferrées n'a plus permis les communications ordinaires.

L'esprit, la direction de ces grands mouvements de correspondance, qui relèvent d'une vue d'ensemble, ne peuvent émaner que de l'Administration supérieure, c'est-à-dire de Paris.

Dans l'hypothèse d'un investissement de Paris, les communications ordinaires continueront probablement d'exister; mais les modifications à ces communications, commandées par les mille incidents de la guerre, seront forcément arrêtées, faute d'une autorité assez instruite pour les combiner et assez élevée pour les prescrire. Quelle que soit la volonté et l'initiative d'un chef de service départemental, il n'aura pas l'autorité nécessaire pour agir sur tout le parcours d'une ligne de fer et pour acheminer, par exemple, par Montpellier et Bordeaux, des dépêches de Toulon et de Marseille, qui devaient suivre la voie régulière de Lyon et de Dijon.

Si donc il entre dans les vues du Gouvernement de constituer sur un point donné du territoire une sorte de délégation du pouvoir exécutif, investie de l'attribution de faire converger tous les efforts individuels de la nation vers un faisceau collectif chargé d'appuyer la défense ou de peser dans la balance des négociations, les deux instruments, les deux organes de cette délégation, ceux qui doivent constituer son comité d'action, sont : les services des postes et des télégraphes; celui des postes, pour rectifier ou organiser les communications que les faits de guerre auraient rompues et pour assurer l'harmonie des mouvements;

celui des télégraphes, pour transporter rapidement des directions et des ordres.

Le Directeur général des Postes a seul l'autorité, et, il faut le dire, les connaissances d'ensemble nécessaires pour régulariser cet immense mouvement qui embrasse la France entière. Investi dans Paris, il n'est plus que le directeur de la Seine, fonction qu'un subordonné remplira mieux que lui; transporté sur un point donné de la France, son action continue; il soutient, il dirige et il imprime à vingt-huit mille agents l'impulsion et la vigueur nécessaires pour agir et pour imposer un effort suprême. Il ne reste pas d'ailleurs sans direction du Gouvernement, attendu que la création des coureurs de la poste permettra toujours au pouvoir central de transmettre quelques ordres, malgré la rigueur d'un investissement qui ne saurait être hermétiquement clos.

Donc la place où le Directeur général des Postes sera en mesure de remplir énergiquement sa fonction, c'est un point en dehors de Paris. Accompagné du seul service de l'acheminement, laissant dans Paris tout ce qui est relatif à l'organisation des bureaux, au service rural, à la comptabilité, aux articles d'argent, il sera en situation d'obéir à la pensée du Gouvernement et de concourir, dans la mesure de son action, à la défense nationale.

Au point de vue postal, Tours serait le point le plus favorable; il est sur la gauche de la Loire; il est le centre vers lequel convergent plusieurs voies ferrées; il a une triple communication vers Paris par Orléans, Vendôme et le Mans; il communique avec le Midi par Bordeaux, avec l'Ouest par Nantes, avec le Nord par le Mans et Alençon, et enfin avec l'Est par Saincaise, Saint-Germain-des-Fossés, Lyon, Besançon, etc.

Si ces vues obtenaient l'agrément de M. le Ministre des finances, il conviendrait de soumettre à l'approbation du Gouvernement le projet de décret joint à la présente note.

Paris, le 6 septembre 1870.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

DÉCRET DU GOUVERNEMENT.

LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le Ministre des finances est autorisé à transférer à Tours le Directeur général des Postes et les moyens de service nécessaires pour assurer en toute éventualité l'acheminement régulier des correspondances postales.

ART. 2. Un arrêté du Ministre des finances déterminera la mesure dans laquelle le Directeur général des Postes aura le droit d'agir en vertu de la délégation du Ministre.

Fait à l'Hôtel de ville de Paris, le 6 septembre 1870.

(Suivent les signatures.)

ARRÊTÉ DU MINISTRE.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret du Gouvernement de la défense nationale, en date du 6 septembre 1870,

ARRÊTE :

Le Directeur général des Postes devra se transporter à Tours pour organiser et maintenir le service des communications postales entre les différentes régions du territoire de la République.

A cet effet, il est autorisé à requérir l'assistance des compagnies de chemins de fer et des autorités civiles et militaires, et notamment tous les moyens de transport qu'il jugera nécessaires pour assurer le service qui lui est confié.

Il est, en outre, autorisé, pour une durée de deux mois, à ordonner directement toutes les dépenses relatives au service des postes, et à réclamer des trésoriers payeurs généraux ou de tous autres détenteurs des deniers publics les subsides nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Pour l'exécution du présent arrêté, le Directeur général des Postes s'entourera de tout le personnel qu'il jugera nécessaire. Les agents qu'il désignera auront droit, par assimilation et suivant leur grade, aux frais de mission prévus par la décision ministérielle du 20 juin 1860.

Pendant la durée de l'absence du Directeur général, la direction de l'Administration des Postes sera confiée à M. Bechet, administrateur des postes, en sa qualité de plus ancien administrateur.

Paris, le 6 septembre 1870.

ERNEST PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES.

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES,

Vu l'arrêté du Ministre des finances, rendu le 6 septembre 1870, en vertu du décret du Gouvernement de la défense nationale, daté du même jour,

ARRÊTE :

Le personnel des postes chargé d'assurer le service des correspondances et celui de l'ordonnancement des dépenses dans tous les départements non occupés par l'ennemi se compose ainsi qu'il suit (1) :

.....
Tous les agents susdésignés devront se présenter le 8 septembre courant à l'hôtel de la préfecture, à Tours.

Paris, le 7 septembre 1870.

ED. VANDAL.

CIRCULAIRE AUX DIRECTEURS DES POSTES DES DÉPARTEMENTS ET DES BUREAUX AMBULANTS AU SUJET DES MESURES À PRENDRE EN CAS D'INVESTISSEMENT DE PARIS.

Paris, le 8 septembre 1870.

Un arrêté du Ministre des finances, en date d'hier, prescrit au Directeur général des Postes de se transporter à Tours, pour maintenir et organiser le service des communications sur tout le territoire de la République.

En conséquence, et à partir de la réception de la présente circulaire, les chefs de service devront faire deux parts des affaires qu'ils soumettent habituellement à l'Administration :

La première sera adressée au Directeur général des Postes, à *Tours*, et comprendra exclusivement ce qui a rapport à la marche des courriers, à l'acheminement des correspondances et à l'ordonnancement des dépenses.

La seconde, comprenant *toutes* les autres questions de service, continuera à être adressée au Directeur général des Postes, à *Paris*. Néanmoins, comme les relations avec la capitale peuvent être coupées par l'ennemi, les chefs de service ne devront expédier la correspondance de cette dernière catégorie qu'autant qu'ils sauront que les communications sont libres ou assurées. Dans tous les cas, les mesures suivantes, qui seront exécutoires dès que les communications avec Paris cesseront, ont en vue de fournir aux chefs de service les moyens de faire fonctionner, sans l'intervention de l'Administration supérieure, les principaux rouages postaux.

Personnel.

I. Les directeurs remplaceront provisoirement par des intérimaires ou des auxiliaires pris en dehors des cadres les agents et sous-agents qui interrompraient ou cesseraient leurs fonctions pour un motif quelconque. Ils se conformeront, pour le choix et la rémunération de ces

(1) Le personnel de la délégation était composé d'un administrateur, d'un chef de bureau, d'un sous-chef et de quatorze commis.

intérimaires ou auxiliaires, aux dispositions de la circulaire du 21 juillet dernier, concernant spécialement les sous-agents, et des circulaires des 12 et 17 août aussi dernier, exclusivement applicables aux agents.

Correspondance intérieure.

II. En l'absence d'ordres du Directeur général, les directeurs ambulants établiront le service de leurs bureaux par les trains et aux heures les plus favorables à la transmission des dépêches entre le point qui deviendra tête de ligne aux environs de Paris et le point extrême de chaque section.

Ils donneront connaissance détaillée de la marche prévue de chaque bureau ambulant au Directeur général, ainsi qu'à chacun des directeurs des départements y intéressés à un titre quelconque.

Ils se concerteront entre eux pour l'envoi réciproque de dépêches de ligne à ligne par les chemins de traverse ou points quelconques de jonction.

III. Les directeurs départementaux modifieront la marche des courriers d'entreprise, dans l'intérieur de leur département, selon les besoins du service et en tenant compte des changements qui seront apportés dans la circulation des trains. Pour les services reliant plusieurs départements, les directeurs se concerteront entre eux.

Ils créeront ou supprimeront, au besoin, les dépêches de bureau à bureau dans leur département et s'entendront avec leurs collègues des départements voisins ou des bureaux ambulants, s'il s'agit de dépêches intéressant des services ou des départements différents.

IV. Toute adjudication de service par entreprise, non commencée aujourd'hui, sera ajournée. Les services arrivant à fin de bail seront prorogés aux mêmes conditions jusqu'à la réadjudication, ou assurés au moyen de marchés provisoires.

V. Les directeurs accorderont, dans la mesure du possible, les autorisations et facilités qui leur seraient demandées pour le transport des journaux.

VI. Les directeurs départementaux et des bureaux ambulants informeront exactement, et jour par jour, le Directeur général, à Tours, de toutes les mesures dont ils sont autorisés à prendre l'initiative en vertu des paragraphes II, III, IV et V ci-dessus.

Organisation du service local.

VII. Les directeurs départementaux prescriront d'office les mesures nécessaires pour assurer le service intérieur et celui de la distribution à domicile dans les bureaux où les moyens ordinaires d'action seraient devenus momentanément insuffisants pour une cause quelconque. Ils ont plein pouvoir pour renforcer le personnel des agents et sous-agents

de leur département partout où l'urgence en sera constatée; ils feront payer, dans les formes déterminées par l'article 1293 de l'Instruction générale, les auxiliaires employés, soit à l'expiration de chaque période mensuelle, si leur concours doit se prolonger pendant plusieurs mois, soit à l'issue du service qu'ils auront effectué, si ce concours doit être d'une moins longue durée. Ils se feront envoyer les doubles des reçus tirés, par les receveurs, des parties prenantes, et les conserveront jusqu'au moment où ils seront invités à les transmettre à l'Administration pour être pourvu, par ses soins, au remboursement des avances faites par les receveurs et dont ceux-ci se trouveront couverts par les reçus originaux.

La même marche devra être suivie :

1° Pour toutes les dépenses supplémentaires autorisées jusqu'ici par l'Administration pour le service intérieur des bureaux, de la distribution à domicile et des levées de boîte, dont la liquidation a lieu, à sa diligence, sur le rapport des directeurs;

2° Pour le paiement des indemnités pour frais de premier établissement aux distributeurs, brigadiers-facteurs, facteurs boîtiers et facteurs de toutes les catégories, dans les cas déterminés par les articles 57 et 1226 de l'Instruction générale;

3° Pour le paiement des frais extraordinaires de passage d'eau et autres imposés aux facteurs, suivant les prévisions de l'article 1292 de la même instruction.

Franchises, Contentieux et Tarifs.

VIII. Les directeurs départementaux statueront sur toutes les questions d'interprétation des règlements en matière de franchise et de tarif qui pourront leur être soumises; ils accorderont les autorisations d'encartage et de circulation d'épreuves corrigées qui leur seront demandées; ils prendront toutes les mesures conservatoires ou autres et demanderont les sursis nécessaires dans le cas où ils seraient appelés devant les tribunaux comme représentants de l'Administration.

Pour ce qui concerne les procès-verbaux de contraventions que les règlements prescrivent de transmettre à l'Administration, ils les conserveront en instance jusqu'à ce qu'ils leur soient réclamés.

Correspondance étrangère.

IX. Les directeurs autoriseront le remboursement de la valeur des timbres-poste apposés sur les lettres insuffisamment affranchies et provenant des colonies françaises et anglaises. Toutefois ils conserveront les enveloppes qui seront ultérieurement transmises à l'Administration.

Matériel.

X. Les directeurs veilleront à la meilleure répartition possible des

objets de matériel qui leur ont été expédiés et s'adresseront à leurs collègues des départements voisins pour emprunter les imprimés dont ces derniers pourraient se dessaisir; au besoin, ils feront imprimer celles des formules qui manqueraient complètement.

En cas d'insuffisance de timbres-poste, ils prescriront l'affranchissement en numéraire.

Rebuts et réclamations de lettres.

XI. Les receveurs s'abstiendront de faire des envois de rebuts de quelque catégorie que ce soit. Les rebuts journaliers et de cinq jours, les rebuts étrangers et les rebuts mensuels seront classés par catégorie absolument comme si l'envoi à l'Administration devait en être fait, afin de pouvoir être consultés facilement dans le cas de réclamation des objets de correspondance qui pourraient s'y trouver.

Toutes les réclamations reçues par l'Administration seront communiquées, autant que possible, aux directeurs des départements dans lesquels seront situés les bureaux de destination des objets réclamés. Les directeurs transmettront ces réclamations aux bureaux qui auront à faire les recherches, et ces bureaux informeront des résultats obtenus les directeurs. Si l'objet réclamé est retrouvé, il sera immédiatement envoyé au destinataire, si c'est le destinataire qui le réclame; si c'est l'expéditeur, l'objet sera envoyé par le bureau de destination avec la mention : *Réclamé par l'expéditeur*, au bureau d'origine, qui devra le traiter conformément aux articles 389 à 391 de l'Instruction générale.

Articles d'argent.

XII. Un certain nombre de registres n^{os} 16 et 16 bis ont été adressés aux chefs de service, qui auront à les répartir, au fur et à mesure des besoins et contre reçu, entre les receveurs sous leurs ordres.

Les directeurs centraliseront avec le plus grand ordre tous les documents de comptabilité se rapportant au service des articles d'argent et les adresseront ultérieurement à l'Administration.

Vérification des produits.

XIII. Les comptes n^o 25 seront conservés par les directeurs jusqu'au rétablissement des communications avec Paris.

Il en sera de même des pièces relatives à la comptabilité départementale.

Dispositions générales.

XIV. Nonobstant les prescriptions du paragraphe VI ci-dessus, les directeurs départementaux et des bureaux ambulants devront se tenir prêts à fournir à l'Administration, au premier appel, un rapport d'en-

semble relatant, jour par jour, tous les incidents de service qui se seront produits dans leur département ou sur leur ligne à partir de ce jour, et à transmettre les pièces de dépense et de comptabilité ainsi que les rebuts et tous autres documents de service dont ils sont autorisés à suspendre momentanément l'envoi à Paris.

Ce rapport sera établi sur feuilles séparées correspondant à *chacun des bureaux de l'Administration*.

Telles sont les principales recommandations que je crois devoir adresser aux chefs de service. Je les résumerai en disant que je compte absolument sur leur patriotisme dans les circonstances difficiles que nous traversons.

Je me repose donc sur leur bon esprit et leur expérience, et j'ai confiance qu'ils useront avec fermeté et discernement des pouvoirs extraordinaires que je leur donne, et qu'ils apporteront la plus stricte économie dans l'application des mesures dont je leur laisse l'initiative.

ED. VANDAL.

1^{re} DIVISION. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

ORDRE DE SERVICE CONCERNANT LES MESURES SPÉCIALES PRESCRITES
AUX BUREAUX AMBULANTS.

Paris, 8 septembre 1870.

L'Administration, prévoyant le cas où les chemins de fer seraient coupés aux alentours de la capitale, arrête, en ce qui concerne les bureaux ambulants aboutissant à Paris, les dispositions ci-après :

I. Le siège des directeurs de ligne sera fixé, savoir :

Ligne du Nord.....	A Amiens.
Ligne de l'Est.....	A Paris.
Ligne de Lyon.....	A Dijon.
Ligne du Sud-Ouest.....	A Tours.
Ligne de l'Ouest.....	Au Mans.
Ligne du Nord-Ouest.....	A Rouen.

II. Dès à présent et d'urgence, les directeurs de ligne enverront au siège de leur résidence éventuelle ou, à défaut, dans une gare sûre de leur ligne tous leurs wagons-poste disponibles, munis d'un approvisionnement aussi considérable que possible en objets de matériel nécessaires à la confection des dépêches.

III. Aujourd'hui même les directeurs (*celui de l'Est excepté*) prévientront leurs agents ambulants de tout grade qu'ils aient à être prêts à

quitter Paris avec tout le matériel restant, pour se rendre au siège provisoire de la direction de la ligne.

Chaque directeur décidera, de concert avec la compagnie, le moment de ce départ et emmènera les derniers bureaux ambulants.

Le personnel entier de l'Est, les agents sédentaires quelconques et ceux des agents ambulants des autres lignes qui, malades ou empêchés en ce moment, ne pourraient partir à temps de Paris, se mettront à la disposition du directeur de la Seine, à qui les directeurs ambulants en donneront la liste.

IV. Les directeurs installeront le service *ambulant* dans les trains les mieux appropriés à la transmission des dépêches, soit vers Paris jusqu'où iront les trains, soit vers les points extrêmes de leur ligne.

Ils feront connaître la marche des bureaux ambulants : 1° au Directeur général en résidence temporaire à Tours, à partir du 8 septembre courant; 2° à l'administrateur de la 3^e division, à Paris; 3° au directeur de la Seine; 4° à chacun des directeurs départementaux intéressés à connaître cette marche; 5° enfin, à leurs collègues des autres lignes.

V. Sauf nécessité démontrée, les bureaux ambulants feront toutes les dépêches actuelles pour les bureaux sédentaires de leur réseau en province.

S'ils suppriment des dépêches directes, ils en aviseront les directeurs départementaux y intéressés. Si le directeur de la ligne juge indispensable de supprimer certaines dépêches, les objets seront divisés néanmoins en liasses par bureaux, et envoyés en passe les bureaux sédentaires principaux.

VI. Les bureaux ambulants se dirigeant vers Paris feront une dépêche unique pour la recette principale, comprenant les chargements en bloc, les lettres et objets ordinaires pour Paris, triés en liasses par rayons, les objets ordinaires pour la *banlieue* en une liasse distincte, et enfin ceux pour la ligne de l'Est en une liasse également séparée.

Si deux bureaux ambulants arrivent ensemble au point *terminus* vers Paris, ils fusionneront leurs deux dépêches en un seul sac, autant que possible.

VII. Les bureaux ambulants se dirigeant vers Paris feront une dépêche unique pour chaque ligne autre que la leur (*celle pour l'Est exceptée*); ils diviseront les objets ordinaires de cette dépêche en liasses pour chaque section de ligne, en suivant exclusivement le tri des passes *du soir*, et réuniront les chargements en un seul paquet.

NOTA. La ligne de la Méditerranée se conformera à ces dispositions, en ce qui concerne le tri de Paris et passes.

VIII. De son côté, la recette principale centralisera tous les objets pour les départements nés à Paris ou qui y parviendraient en passe.

Elle fera une seule dépêche par jour pour chaque ligne (*celle de l'Est exceptée*), en divisant les objets en liasses distinctes par bureau ambulant du soir, sauf les chargements en bloc.

Par exception, deux dépêches, au lieu d'une seule, seront faites à

Paris pour la ligne de Lyon : l'une pour le Bourbonnais, l'autre pour la Bourgogne. Marseille passera par l'une ou l'autre de ces sections, suivant les renseignements ultérieurs donnés par le directeur de la ligne.

IX. Les dépêches de la recette principale pour les lignes de bureaux ambulants, et réciproquement, devront être formées sous le plus petit volume et le moindre poids possibles. Toute latitude est donnée aux directeurs de la Seine et des bureaux ambulants pour ajourner les objets encombrants et peu urgents, et notamment les échantillons qui seraient reçus dans leur service.

Ces dépêches seront transportées du point *terminus* des bureaux ambulants vers Paris à la recette principale, et *vice versa*, par les courriers convoyeurs ou escorteurs attachés à la recette principale de Paris, par tous les moyens possibles, voies de fer, voitures ou piétons, à tous risques, par n'importe quel itinéraire, à tout prix. En un mot, tout devra être tenté, tout sacrifice devra être fait, rien ne devra être négligé pour atteindre au résultat en vue : le lien de la capitale avec les départements.

Le directeur de la Seine est personnellement chargé du choix des courriers dont il s'agit. Le sous-chef de la première section du bureau de la correspondance intérieure donnera son concours au directeur de la Seine pour le choix des itinéraires et la recherche des moyens.

X. Sur chaque ligne, le directeur placera son contrôleur, soit en permanence, soit en présence fréquente, sur une section séparée de l'artère principale (*le Bourbonnais, sur la ligne de Lyon; la section de Périgueux, sur celle du Sud-Ouest, etc.*), afin d'y faire assurer le service,

Le directeur placera, en outre, si le besoin s'en fait sentir, un chef de brigade au point *terminus* vers Paris, afin d'y veiller à la réception et à l'expédition du courrier de ou pour la recette principale.

XI. La liquidation des indemnités du mois de septembre aura lieu exceptionnellement par douzième de l'annuité.

Les directeurs répartiront les voyages et les repos de leur personnel au mieux du service et des agents.

Les directeurs départementaux des résidences des directeurs de ligne sont autorisés à faire des avances de caisse à ceux-ci jusqu'à concurrence de moitié des émoluments des agents ambulants.

XII. L'Administration compte sur l'initiative des directeurs pour les cas imprévus, ainsi que sur le dévouement du personnel ambulant ou sédentaire de tout grade, dans ces circonstances difficiles.

NOMINATION DE M. RAMPONT-LÉCHIN COMME DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES POSTES.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Gouvernement de la défense nationale, sur la proposition du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

M. Rampont-Léchin, ancien député de l'Yonne, est nommé Directeur général des Postes, en remplacement de M. Vandal, dont la démission est acceptée.

Fait à Paris, le 9 septembre 1870.

Général TROCHU.
CRÉMIEUX.
GARNIER-PAGÈS.
JULES SIMON.
ERNEST PICARD.

GAMBETTA.
EMMANUEL ARAGO.
GLAIS-BIZOIN.
ROCHEFORT.

3^e DIVISION. — ARTICLES D'ARGENT.

MOYEN POUR ENVOYER DES MANDATS DE POSTE
AUX SOLDATS FRANÇAIS
PRISONNIERS DE GUERRE EN ALLEMAGNE.

Paris, le 9 septembre 1870.

Une entente s'est établie entre la Suisse et la France pour faire parvenir à nos soldats prisonniers de guerre en Allemagne les secours que leurs familles voudraient leur envoyer.

Pour arriver à ce résultat, les receveurs des postes autorisés à l'échange des mandats avec la Suisse devront convertir en mandats internationaux, à destination de Bâle (*bureau d'échange*), les sommes qui seront versées à leur caisse au profit des prisonniers français en Allemagne. Ces mandats et les avis d'émission y relatifs seront dirigés directement sur ledit bureau de Bâle par les bureaux expéditeurs, en les accompagnant d'un bulletin indiquant d'une manière précise le nom et la résidence des destinataires des sommes déposées.

A l'aide de ces renseignements, que les envoyeurs seront tenus de donner aux receveurs avec la plus grande exactitude, le bureau d'échange de Bâle se payera à lui-même le montant des mandats qui lui seront parvenus dans les conditions ci-dessus mentionnées, et avec les sommes mises ainsi à sa disposition ce bureau délivrera à son tour des mandats

internationaux suisses-allemands, payables au lieu de résidence des destinataires.

Toutefois, dans cette combinaison, la conversion des premiers mandats en mandats à destination des pays allemands sera faite au taux de 1 florin pour 2 fr. 12 cent., et les seconds mandats supporteront, en outre du droit déjà perçu en France, un nouveau droit de 50 centimes pour toute somme n'atteignant pas 92 fr. 75 cent., ou de 75 centimes pour toute somme dépassant ce premier terme et s'arrêtant à 185 fr. 50 cent. Ces taxes seront déduites des sommes envoyées de France au bureau de Bâle, et les destinataires recevront par conséquent des mandats suisses-allemands dont le montant se trouvera inférieur de 50 centimes ou de 75 centimes, suivant le chiffre des sommes déposées, à celui qui leur était primitivement envoyé.

Il est donc très-important, et j'insiste fortement sur ce point, que les explications les plus catégoriques soient fournies par les receveurs aux déposants des fonds, afin d'éviter les réclamations qui ne manqueraient pas de se produire, si, sans avoir été avisés, ils venaient à apprendre que les destinataires ont touché des sommes moindres que celles versées par eux.

Les receveurs devront également prévenir le public que, conformément à la convention qui existe entre la Suisse et la France, il ne pourra être délivré de mandats de l'espèce au-dessus de 200 francs.

J'invite les receveurs à se bien pénétrer de l'esprit de la mesure exceptionnelle adoptée en faveur de notre armée et je recommande expressément aux chefs de service de veiller à l'entière exécution des dispositions contenues dans la présente instruction.

L'Administrateur délégué,

BÉCHET.

3^e DIVISION. — ORDONNANCEMENT.

ENVOI À PARIS DES VALEURS CONTENUES DANS LES CAISSES DES RECEVEURS
MENACÉS PAR L'INVASION ALLEMANDE.

Paris, le 10 septembre 1870.

MONSIEUR, tant que les communications avec la capitale ne seront pas interceptées, vous êtes autorisé et, au besoin, invité à transmettre sous chargement en franchise au receveur principal des postes de la Seine, à Paris, à titre de dépôt, le numéraire, les timbres-poste et les timbres mobiles que vous pouvez avoir en caisse.

Vous renverrez, avec la même formalité, à l'Administration, 3^e di-

vision, 3^e bureau, les formules n^o 16 et 16 bis non employées (*mandats français et internationaux*).

Vous n'userez toutefois de ce moyen de mettre en sûreté les valeurs dont vous êtes dépositaire qu'autant que vous ne pourrez plus opérer de versements réguliers, ou que la présence de l'ennemi sera signalée à une journée de marche au plus de votre résidence. Vous prendrez les mesures nécessaires pour faire rentrer les valeurs qui sont entre les mains des distributeurs relevant de votre bureau.

Recevez, etc.

L'Administrateur délégué,

BÉCHET.

DÉLÉGATION À M. LIBON, ADMINISTRATEUR DES POSTES, DE LA DIRECTION
DU SERVICE DANS LES DÉPARTEMENTS.

Télégramme.

Paris, le 14 septembre 1870.

Le Directeur général des Postes délègue à M. Libon le pouvoir de constituer à Tours et de diriger le service postal en ce moment en voie d'organisation.

G. RAMPONT.

1^{re} DIVISION. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

AFFRANCHISSEMENT DES JOURNAUX.

Paris, le 14 septembre 1870.

Par une note en date du 8 septembre courant, les directeurs ont été informés que M. le Ministre des finances avait décidé que, jusqu'à nouvel ordre, l'administration de l'enregistrement continuerait à percevoir les droits de poste pour les journaux destinés à être déposés à la poste en dernière limite d'heure, et qu'elle appliquerait, comme par le passé, son timbre rouge ou bleu sur les feuilles présentées dans ses bureaux par les éditeurs.

La même note ajoutait que cependant, au cas où ces dispositions soulèveraient des objections de la part de certains éditeurs, les préposés des Postes devraient affranchir les journaux en numéraire et s'arranger de manière que ce mode d'affranchissement ne les privât pas du bénéfice du dépôt à la dernière limite d'heure.

L'Administration apprend que sur divers points des journaux sont

admis sans être revêtus d'aucun signe d'affranchissement, c'est-à-dire sans le timbre de l'enregistrement et sans le timbre postal.

Cette manière de procéder rend absolument impossible le contrôle que les agents de l'Administration doivent exercer dans l'intérêt du Trésor. En conséquence, les directeurs auront à prévenir les éditeurs avec lesquels ils se trouvent en relations que les journaux présentés pour le dépôt à la dernière limite d'heure, qui ne seront pas marqués du signe d'affranchissement, seront rigoureusement refusés.

G. RAMPONT.

2° DIVISION. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ENVOI À TOURS DE LA CORRESPONDANCE RELATIVE AU SERVICE INTERNATIONAL.

Tours, le 18 septembre 1870.

Toutes les communications concernant la transmission des dépêches ou correspondances internationales devront être expédiées, jusqu'à nouvel ordre, à l'adresse du Directeur général des Postes, à Tours.

L'Administrateur délégué,

A. LIBON.

ABROGATION DE L'ARTICLE 75 DE LA CONSTITUTION DE L'AN VIII.

LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. L'article 75 de la constitution de l'an VIII est abrogé.

Sont également abrogées toutes autres dispositions des lois générales et spéciales ayant pour objet d'entraver les poursuites contre les fonctionnaires de tout ordre.

Fait à l'hôtel de ville de Paris, le 19 septembre 1870.

(Suivent les signatures.)

1^{re} DIVISION. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

CONCESSION DE FRANCHISE AU COMMANDANT GÉNÉRAL DES GARDES NATIONALES DU CALVADOS, DE LA MANCHE ET DE LA SEINE-INFÉRIEURE. — LETTRE DU MINISTRE DES FINANCES AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Paris, le 19 septembre 1870.

MONSIEUR ET CHER COLLÈGUE, j'ai l'honneur de vous informer que, d'après la demande adressée, sous la date du 12 de ce mois, à M. le Directeur général des Postes par M. Estancelin, commandant général des gardes nationales des départements du Calvados, de la Manche et de la Seine-Inférieure, j'ai pris, à la date de ce jour, sur les propositions de M. Rampont, la décision suivante :

« Le commandant général des gardes nationales du Calvados, de la Manche et de la Seine-Inférieure est autorisé à correspondre en franchise avec les officiers sous ses ordres, dans l'étendue de ces trois départements et dans les conditions déterminées par le paragraphe 1^{er} de l'article 11 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.

Je vous prie de vouloir bien faire connaître cette disposition à M. Estancelin.

Agréer, etc.

ERNEST PICARD.

1^{re} DIVISION. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

CIRCULAIRE À TOUS LES AGENTS AU SUJET DES MESURES À PRENDRE POUR CORRESPONDRE AVEC PARIS, — ACHEMINEMENT DES CORRESPONDANCES POUR LES PAYS ENVAHIS. — ENVOI À TOURS DES PLEIS ADRESSÉS AUX MINISTÈRES À PARIS.

Tours, le 19 septembre 1870.

L'éventualité appréhendée dans la circulaire du 8 de ce mois s'est malheureusement réalisée : toutes les voies de fer aux abords de la capitale sont aujourd'hui coupées, soit par le fait de l'ennemi, soit dans l'intérêt de la défense.

Les communications des départements avec Paris, et réciproquement, entrent dans la phase prévue par ladite circulaire.

En conséquence, les services de bureaux ambulants et de courriers convoyeurs aboutissant à Paris, lesquels, tant qu'une déviation était utile, avaient modifié leur itinéraire pour profiter des voies encore libres, reprendront, à partir de ce jour, leur chemin normal, sauf qu'au lieu d'aller jusqu'à Paris, ils s'arrêteront forcément aux points

terminus des trains vers la capitale, et repartiront naturellement de ces mêmes points en service descendant.

Il est tout particulièrement recommandé aux directeurs de ligne de requérir des compagnies que les trains-poste approchent de Paris le plus près qu'il sera praticable, afin de ne pas rendre matériellement impossible, par la distance, le transport des dépêches par la voie de terre aux environs de la capitale.

Les directeurs des départements, et généralement les agents sédentaires de tout grade, appuieront les démarches des directeurs ambulants, contrôleurs et chefs de brigade, en demandant à cet effet le concours des préfets ou des autorités quelconques de leur résidence.

Les directeurs et receveurs des Postes dans le département ou la résidence desquels s'arrêtent les trains vers Paris sont particulièrement chargés de rechercher, d'organiser et d'assurer à tout prix les moyens de transport nécessaires pour suppléer au déficit des chemins de fer.

Les directeurs enverront sur le lieu leur contrôleur, s'ils ne s'y rendent eux-mêmes.

A leur arrivée au point extrême de leur marche possible en voie de fer vers Paris, les agents ambulants s'enquerront des moyens adoptés pour tâcher de faire parvenir leur dépêches; ils se concerteront avec les agents sédentaires pour effectuer le transbordement de l'expédition desdites dépêches.

Si ces dépêches doivent séjourner forcément à ce point, elles devront être entreposées en lieu sûr.

Il est rappelé, à ce sujet, 1° que les directeurs ambulants doivent être représentés, aux points qui deviennent têtes de leur ligne, par un chef de brigade, à défaut de leur contrôleur ou d'eux-mêmes; 2° que les dépêches pour Paris doivent être formées *sous le plus petit volume possible*: cette prescription est de la plus grande importance, afin de faciliter le transport de ces dépêches exceptionnelles et, au besoin, d'en permettre la dissimulation à travers les lignes ennemies.

A dater de la réception du présent ordre, et pour ne pas rendre insurmontables les difficultés déjà énormes du transport des dépêches tenté à tous risques aux abords de la capitale, et pour ne pas exposer les *chargements* à tomber en la possession de l'ennemi, les bureaux sédentaires se conformeront aux dispositions ci-après, dont ils préviendront le public :

Provisoirement, les *lettres ordinaires* seules sont reçues dans le service des Postes pour les départements suivants :

Aisne.

Ardennes.

Aube, moins Troyes, Bar-sur-Aube et
Bar-sur-Seine.

Marne.

Haute-Marne, moins Chaumont et
Langres.

Meurthe.

Meuse.

Moselle.

Oise, moins Beauvais.

Bas-Rhin.

Haut-Rhin, moins Belfort.

Seine.

Seine-et-Marne.

Seine-et-Oise.

NOTA. Les bureaux ambulants expédieront sur le lieu d'origine les chargements qu'ils recevraient pour ces départements.

Quant aux correspondances sous contre-seing adressées à Paris, elles devront être dirigées sur Tours, où fonctionnent des délégations des divers ministères.

L'Administrateur délégué,

A. LIBON.

EXPÉDITION DES CORRESPONDANCES DE PARIS POUR LES DÉPARTEMENTS
ET L'ÉTRANGER LIMITÉE AUX LETTRES SEULES. — AVIS AU PUBLIC.

Paris, le 19 septembre 1870.

Le Directeur général des Postes a l'honneur d'informer le public que, par suite de l'interruption des communications par les voies ferrées, les lettres ordinaires pour les départements et l'étranger pourront seules, jusqu'à nouvel ordre, être admises dans le service.

L'Administration fera ses efforts pour les acheminer le plus rapidement possible.

Les chargements, à cause des risques à courir, les journaux, imprimés et échantillons, à cause de leur volume, ne seront reçus que pour l'intérieur de Paris et les forts détachés.

G. RAMPONT.

1^{re} DIVISION. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

RÉEXPÉDITION DES CORRESPONDANCES.

Tours, le 20 septembre 1870.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, vous trouverez ci-dessous un avis au public dont je vous prie de réclamer au plus tôt l'insertion dans les journaux de votre département.

Recevez, etc.

L'Administrateur délégué,

A. LIBON.

AVIS AU PUBLIC.

De nombreuses personnes écrivent au Directeur général des Postes pour demander que les lettres qui leur sont adressées soient dirigées, non sur le domicile indiqué sur ces lettres, mais sur une résidence autre, où ces personnes se sont provisoirement fixées.

Si ces personnes entendent que, dans le trajet entre le lieu d'origine des lettres et le point destinataire indiqué sur la suscription, les agents des Postes, avisés par l'Administration de leur changement de résidence, rectifient les adresses et modifient en conséquence l'acheminement des dites lettres, il y a là une impossibilité matérielle, absolue, qui tient au nombre considérable des correspondances circulant par la poste, à la rapidité forcée du travail, et surtout au grand nombre des cas semblables, dont il faudrait prévenir successivement la plupart des bureaux sinon tous les bureaux de poste de France.

Mais si ces mêmes personnes désirent simplement que leurs lettres, parvenues à leur domicile habituel, leur soient réexpédiées sur leur résidence provisoire, il n'est pas nécessaire de s'adresser à l'Administration supérieure pour faire opérer cette réexpédition; elles n'ont qu'à en aviser le bureau de poste qui les dessert ordinairement, et qui s'empressera de souscrire à leur désir.

Une personne de service, un concierge, un voisin quelconque du domicile quitté, peut également aviser le facteur distributeur, qui lui-même a qualité pour annoter la suscription des lettres et en effectuer la réexpédition sur la résidence qu'on lui indiquera.

2^o DIVISION. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POUR LA BAVIÈRE, BADE, LE LUXEMBOURG ET L'AUTRICHE.

Tours, le 20 septembre 1870.

Par suite de la rupture des communications avec Paris, qui était devenu le siège du seul bureau d'échange français par rapport à la Bavière, au grand-duché de Bade et au grand-duché de Luxembourg, les correspondances pour ces pays doivent être, dès aujourd'hui et jusqu'à nouvel ordre, dirigées exclusivement, savoir :

Celles pour la Bavière et Bade, sur le bureau de Dijon, mis exceptionnellement en correspondance avec le bureau de Munich et avec le bureau badois de Bâle;

Celles pour le Luxembourg, sur le bureau ambulant de Paris à Erquelines, mis exceptionnellement en correspondance avec le bureau du Luxembourg.

Quant aux correspondances pour l'Autriche, elles doivent être exclusivement dirigées sur le bureau ambulant de Mâcon au Mont-Cenis, seul bureau d'échange aujourd'hui par rapport à l'Autriche.

L'Administrateur délégué,

A. LIBON.

RECOMMANDATIONS AU SUJET DES LETTRES EXPÉDIÉES DE PARIS. —
AVIS AU PUBLIC.

Paris, le 21 septembre 1870.

Par suite des difficultés de l'expédition des lettres à destination des départements et de l'étranger, le Directeur général des Postes a l'honneur de prier instamment le public de ne faire usage que de papier très-mince, et de plier chaque lettre de façon qu'il ne soit pas nécessaire d'employer une enveloppe.

G. RAMPONT.

1^{re} DIVISION. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

CONCESSION DE FRANCHISE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ À LA GUERRE.

Paris, le 22 septembre 1870.

LE MINISTRE DES FINANCES a pris, sous la date de ce jour, l'arrêté suivant :

ART. 1^{er}. Le Secrétaire général de la guerre, délégué du Ministre pendant la durée du siège de Paris, jouira, en cette qualité, des droits de franchise et de contre-seing attribués au Ministre de la guerre.

ART. 2. Le contre-seing du Secrétaire général de la guerre sera exercé au moyen d'une griffe portant les mots : *Secrétaire général de la guerre*.

Les directeurs assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution de cette disposition.

G. RAMPONT.

1^{re} DIVISION. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

DÉFENSE AUX AGENTS DE QUITTER LEUR POSTE.

Tours, le 22 septembre 1870.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, je suis informé que certains receveurs des Postes des départements menacés, se laissant dominer par une appréhension hâtive et le plus souvent exagérée, abandonnent leur bureau en emportant leur caisse et leurs timbres-poste, et cherchent un refuge dans d'autres localités.

Cette détermination est contraire aux intentions de l'Administration manifestement exprimées par la circulaire du Directeur général, blâmant énergiquement un des receveurs principaux de l'Est qui, mû par le même sentiment de crainte, avait cru devoir se rendre à Paris, et qui

depuis a été révoqué pour n'avoir pas regagné son poste dans le délai qui lui avait été assigné.

L'intention de l'Administration n'a pas varié à cet égard.

Il convient que chaque receveur reste à son poste, *quelles que soient les circonstances*. Ceux qui l'auraient quitté doivent y rentrer au plus vite, s'ils ne veulent encourir les sévérités ultérieures de l'Administration.

Les seules mesures de précaution qu'ils aient à prendre au cas où l'invasion de l'ennemi serait réellement imminente, c'est :

1° De se démunir le plus possible, par des versements fréquents et anticipés, des sommes disponibles qu'ils auraient en caisse ;

2° D'envoyer en compte à leurs collègues moins exposés leurs timbres-poste, en en conservant toutefois un nombre suffisant pour huit jours environ, sauf à les leur redemander par portions successives, selon les besoins.

Je vous prie, Monsieur le Directeur, d'adresser des ordres formels en ce sens aux receveurs sous vos ordres.

Quant à vous, votre devoir personnel est de demeurer avec le préfet; de suivre ce magistrat, s'il y a lieu, à l'un des chefs-lieux d'arrondissement; de rester en communication constante avec vos subordonnés et avec l'Administration, et de ne quitter votre département *en aucun cas*.

Vous m'accuserez la réception de cette lettre.

L'Administrateur délégué,

A. LIBON.

2° DIVISION. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

MANDATS INTERNATIONAUX EN FAVEUR DES MILITAIRES FRANÇAIS
EN ALLEMAGNE.

Tours, le 22 septembre 1870.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, l'Office suisse m'annonce que le bureau de Bâle reçoit, depuis quelques jours, des mandats internationaux en faveur des militaires français prisonniers de guerre en Allemagne, mais que les bulletins qui, conformément à l'ordre de service du 9 septembre courant, accompagnent ces mandats et les avis d'émission, sont libellés d'une manière défectueuse et de nature à entraver la réexpédition des fonds.

Cet Office insiste, dès lors, pour que, dans l'intérêt de nos soldats, recommandation expresse soit faite aux bureaux français compétents *d'indiquer les noms de famille et de baptême des destinataires, ainsi que les*

lieux de destination, d'une manière tout à fait claire et de telle sorte que chacune des lettres composant les noms n'offre aucune équivoque.

L'Office suisse demande, en outre, qu'un soin égal préside à la rédaction des avis d'émission, d'après lesquels seuls peuvent être établis régulièrement les mandats destinés à faire rentrer les envoyeurs dans leur dépôt, en cas de non-paiement aux destinataires.

Vous comprendrez, Monsieur le Directeur, toute l'importance des observations critiques de l'Office suisse et la nécessité d'y faire droit pour servir les intérêts si dignes de sollicitude des militaires français internés en Allemagne. Je me borne donc à vous prier d'adresser immédiatement dans ce sens les recommandations les plus pressantes à ceux des receveurs sous vos ordres qui participent au service des mandats internationaux.

Recevez, etc.

L'Administrateur délégué,

A. LIBON.

1^{re} DIVISION.

FRANCHISE ACCORDÉE AU MONITEUR UNIVERSEL.

Tours, le 23 septembre 1870.

Le Moniteur universel est chargé, jusqu'à nouvel ordre, de la publication des actes et communications officiels du Gouvernement de la défense nationale.

Un décret en date d'hier assure à ce journal (*petite et grande édition*) les immunités de taxe qui profitent actuellement au *Journal officiel* de la République, en tant, bien entendu, que l'expédition en sera faite de Tours par l'éditeur.

Les directeurs des postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer d'urgence l'exécution de ce décret et de faciliter, par tous les moyens possibles, la prompte expédition du journal dont il s'agit.

L'Administrateur délégué,

A. LIBON.

3^e DIVISION. — ORDONNAGEMENT.

Tours, le 23 septembre 1870.

I. Allocation d'une indemnité égale à la moitié de leur traitement aux agents et sous-agents appelés sous les drapeaux.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, le Ministre des finances a décidé que les

employés de toutes classes des administrations financières appelés sous les drapeaux comme soldats ou comme gardes mobiles jouiront, pendant toute la durée de la guerre, d'une indemnité égale à la moitié de leur traitement.

Cette indemnité sera imputée sur la ligne de dépense afférente au traitement de chaque classe d'emploi, et sera soumise à la retenue réglementaire pour le service des pensions.

Les mandats seront individuels et libellés comme les mandats de traitement. Le nom et la qualité de la partie prenante seront suivis de la mention : « Appelé sous les drapeaux, » et vous porterez dans la colonne 5 l'observation : « Décision du Ministre des finances en date du 27 août 1870. »

Cette mesure libérale n'atteindrait pas le but en vue duquel elle a été prise, si les chefs de service se bornaient à attendre la réclamation des ayants droit. Vous devrez donc, autant qu'il dépendra de vous, en assurer le bénéfice aux agents de votre département qu'elle concerne.

Je vous fais remarquer, à cet égard, qu'aux termes de l'article 19 des dispositions générales du règlement sur la comptabilité publique, les agents éloignés de leur résidence ont le droit de donner pouvoir d'émarger en leur nom, par lettre et sans frais de timbre. Cette faculté leur permet de venir en aide à leurs familles.

Dans la prévision de la décision ministérielle susrelatée, le bureau de l'ordonnancement s'était abstenu, sauf de très-rares exceptions motivées par des circonstances particulières, d'opérer en août, sur les crédits affectés aux traitements *des agents*, les réductions résultant des appels sous les drapeaux, de sorte que les crédits sont plus que suffisants pour payer les indemnités allouées par cette décision. Vous en ferez emploi jusqu'à concurrence des droits acquis à la fin de septembre, et vous porterez avec le plus grand soin, dans la colonne 11 de votre prochain état n° 732, tous les reliquats disponibles, en fournissant des explications précises, afin qu'ils puissent être déduits dans la forme ordinaire des crédits nécessaires pour le mois d'octobre.

Quant à l'indemnité de demi-solde due aux *sous-agents*, les crédits n'ont pu en être ouverts faute de connaître les ayants droit. Je vous prie, en conséquence, de m'adresser le plus tôt possible un état indiquant les sommes qui vous sont, de ce chef, nécessaires sur chaque ligne de la nomenclature.

II. Interprétation des circulaires des 21 juillet, 12 et 17 août 1870.

Plusieurs directeurs n'ont pas fait, de certaines dispositions des circulaires des 21 juillet, 12 et 17 août 1870, une application conforme aux intentions de l'Administration. Je crois donc utile de résumer ici ces dispositions et de les étendre en expliquant leur véritable sens.

La première des circulaires précitées concerne spécialement les facteurs non libérés du service militaire et rappelés sous les drapeaux ;

mais elle peut s'appliquer également aux autres sous-agents qui se trouvent dans le même cas.

Il eût été à désirer que l'on pût réserver pour tous ces sous-agents les emplois qu'ils étaient obligés de quitter temporairement; mais la nécessité d'assurer le service ne permettant pas toujours cette restriction, la circulaire a dû prévoir les cas où l'on ne trouverait de remplaçants qu'à la condition de les nommer titulaires.

En conséquence, il peut être pourvu aux vacances d'emplois des sous-agents de toutes catégories au moyen de nouveaux titulaires, ou d'intérimaires jouissant du même traitement sans la retenue de 5 p. o/o, ou enfin de remplaçants provisoires qui, ne voulant pas se contenter du traitement de l'emploi, devront être considérés comme auxiliaires et payés *entièrement* sur le crédit inscrit au budget pour les travaux extraordinaires (ligne 22 de la nomenclature).

Les circulaires des 12 et 17 août s'appliquent exclusivement aux agents.

Les commis à l'absence desquels il n'est pas possible de pourvoir au moyen d'un surcroît de travail demandé au dévouement de leurs collègues restants ne peuvent être remplacés que par des auxiliaires. En effet, ces remplaçants ne sauraient prétendre à l'admission comme titulaires sans avoir subi l'examen spécial et fait le stage du surnumérariat. Or, des élèves de l'École normale, des attachés à l'instruction publique et beaucoup d'employés du commerce, qui se trouvent sans emploi en ce moment, accepteraient temporairement la position d'auxiliaire et refuseraient celle de surnuméraire.

Le remplacement par des auxiliaires à prix débattu a d'ailleurs l'avantage de permettre de compenser, par une rémunération inférieure au traitement de l'emploi dans les départements où les candidats abondent, l'augmentation que l'Administration se trouve obligée de subir dans les localités où le prix de la vie matérielle est plus élevé et les candidats plus rares.

L'allocation du traitement de l'emploi comme intérimaire ne pourrait soustraire l'Administration aux suppléments exigés dans certaines villes, et elle lui ferait perdre l'avantage de la compensation.

Il importe surtout d'éviter, autant que possible, le remplacement des surnuméraires, attendu qu'il ne peut être que très-onéreux. Ce résultat pourra être souvent atteint à l'aide de mouvements provisoires de personnel bien combinés. Là où un surnuméraire absent devra nécessairement être remplacé, le directeur pourra détacher un commis appartenant à un bureau composé où son concours ne sera pas indispensable.

Les receveurs et les distributeurs appelés sous les drapeaux pourront généralement être remplacés par des intérimaires touchant le même traitement, et choisis parmi les commis et les sous-agents, qui seront, par conséquent, soumis à la retenue de 5 p. o/o pour le service des pensions. Il sera, dans ce cas, pourvu aux emplois des remplaçants comme

il vient d'être dit pour les agents et les sous-agents appelés sous les drapeaux.

Les sous-agents désignés pour remplacer temporairement des commis seront considérés comme intérimaires et auront droit au traitement minimum de l'emploi, soit 1,000 francs par an, avec retenue de 5 p. o/o, puisqu'ils sont commissionnés.

Tous les crédits demandés pour les auxiliaires dans les états adressés à l'Administration centrale et transmis à Tours seront compris dans l'ordonnance de septembre. Pour ceux qui ne se trouveraient pas ouverts par un motif quelconque, les directeurs m'enverront un duplicata de leur état.

Un crédit calculé d'après les demandes faites pour le mois d'août va être ouvert pour le mois de septembre, afin que les directeurs puissent faire payer sans délai les auxiliaires employés pendant ce dernier mois.

Je vous recommande de me faire parvenir votre état d'indemnités le plus promptement possible pour me mettre à même de vous envoyer, dans les premiers jours d'octobre, les ampliations de décisions destinées à être mises à l'appui des mandats de septembre. (*Les ampliations relatives au mois d'août vous seront adressées prochainement.*)

Pour en faciliter l'examen, cet état devra avoir les dimensions du format carré adopté généralement pour la correspondance échangée entre les chefs de service et la direction générale, et il sera disposé conformément au modèle ci-après :

NOMS des agents et des sous- agents remplacés.	QUALITÉ.	RÉSIDENCE	TRAITE- MENT.	CAUSE sommaire du rempla- cement.	NOMS des auxiliaires	TAUX par jour de l'indem- nité allouée à l'auxi- liaire.	NOMBRE de jours de rempla- cement. (Indiquer les dates.)	MONTANT de l'indem- nité due.
1	2	3	4	5	6	7	8	9

Vous comprendrez dans cet état les auxiliaires auxquels vous aurez eu recours, par application du 1^{er} alinéa du § VII de la circulaire du 8 septembre courant. La liquidation se trouvera ainsi beaucoup simplifiée.

Vous demanderez aussi, en temps utile, les crédits nécessaires pour les trois natures de dépenses spécifiées par les trois derniers alinéa du même paragraphe. Vous pourrez, dès lors, mandater ces dépenses et vous n'aurez plus qu'à réclamer ultérieurement à l'Administration centrale, à Paris, les ampliations de décisions à joindre aux mandats.

III. Paiement avant ordonnancement dans les départements envahis ou menacés d'invasion.

Le paiement avant ordonnancement est une dérogation au principe fondamental sur lequel reposent la comptabilité publique et ses moyens de contrôle.

En raison de la situation actuelle du pays, je suis forcé d'autoriser cette dérogation dans les conditions que je vais indiquer.

Il est de l'intérêt du Trésor aussi bien que des agents que les droits acquis soient, autant que possible, *entièrement payés* au moment où l'ennemi se présente. En conséquence, dans les départements sérieusement menacés d'invasion, les directeurs sont autorisés à faire payer, par fractions de dix jours, les traitements et les émoluments accessoires, sauf les frais de régie. De plus, en cas de danger imminent, les droits acquis depuis le paiement de la dernière dizaine seront immédiatement payés. Cette mesure, qui s'étendra, autant qu'elle sera praticable, aux départements déjà envahis, sera également appliquée à la rémunération des auxiliaires.

Tous ces paiements seront faits sur récépissés provisoires donnés en double expédition par les parties prenantes.

L'un de ces récépissés sera conservé dans la caisse du payeur (quel qu'il soit). Il y représentera la somme avancée jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le mandat mensuel dûment quittancé. Faute de pouvoir obtenir la quittance sur le mandat, le ou les récépissés partiels en tiendront lieu. La seconde expédition de chaque récépissé sera adressée à la direction départementale, pour qu'elle puisse remplacer la première, si elle venait à être détruite. Dans le cas où il ne pourrait la conserver sans danger, le directeur l'enverra, à titre de dépôt, à son collègue d'un département non menacé.

Il ne pourra être tenu compte que des oppositions dûment signifiées avant l'invasion; mais la portion saisissable sera, s'il y a lieu, augmentée proportionnellement pour les douzièmes ultérieurs. Le récépissé donné pour le montant net de la créance fera mention de la retenue comme les mandats frappés de saisie-arrêt.

Dans les départements où le numéraire manquera, le receveur principal alimentera tous les autres receveurs et demandera, à cet effet, s'il le faut, des fonds de subvention au receveur principal des Postes du département avec lesquels les communications seront le plus faciles. Pour éviter des transports de numéraire trop considérables, ces demandes seront faites pour les besoins de dix jours seulement.

Partout où les agents de tous grades de l'Administration se trouveront, par le fait de l'ennemi, dans l'impossibilité d'effectuer leur service, ils continueront à avoir droit à leur traitement, à la condition expresse qu'ils auront refusé leur concours aux autorités prussiennes.

Je laisse d'ailleurs à votre initiative le choix des moyens les plus propres, suivant les circonstances, à assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, moyens que je ne saurais limiter ici ni prescrire d'une manière absolue, faute de connaître les obstacles que vous pourrez rencontrer.

Je compte, à cet égard, sur l'expérience, le tact et le dévouement des chefs de service, qui trouveront, dans les situations difficiles qui se présenteront l'occasion de faire leurs preuves.

IV. Précautions à prendre à l'approche de l'ennemi pour sauvegarder les caisses des comptables des postes.

A l'approche de l'ennemi, les directeurs auront à donner aux receveurs et distributeurs placés sous leurs ordres, pour garantir la sécurité de leurs caisses, les instructions qu'ils jugeront les plus propres à sauvegarder leur responsabilité.

Je ne saurais préciser les mesures extra-réglementaires auxquelles il y aura lieu de recourir. Elles dépendront nécessairement des événements et des localités, et c'est pour ce motif que je vous en laisse complètement l'initiative.

Je me borne à vous indiquer d'une manière générale trois moyens principaux qui sont :

- 1° La fréquence des versements;
- 2° En cas de péril imminent, l'envoi en dépôt, dans une localité à l'abri du danger ou moins exposée, de la totalité des valeurs en caisse;
- 3° Enfin la réquisition à l'autorité militaire de prêter son concours pour défendre les caisses et les dépêches, réquisition déjà autorisée par l'article 479 de l'Instruction générale, quand il y a lieu de faire escorter les dépêches contenant des valeurs importantes.

V. Comptables fuyant l'ennemi et emportant leurs valeurs en caisse et les registres de leur bureau.

L'Administration statuera ultérieurement sur la position des comptables qui, à l'approche de l'ennemi, auront commis la faute grave de quitter leur résidence. Sous cette réserve, je crois devoir indiquer ici les formalités à remplir au sujet des valeurs et des registres que ces comptables auraient emportés et qu'ils remettraient entre les mains du directeur des postes de leur département ou d'un autre département non envahi.

Le cas échéant, vous devrez enjoindre au comptable qui se présenterait de retourner immédiatement à son poste. Si vous aviez la certitude qu'il lui fût matériellement impossible, sans danger sérieux, d'obtempérer à cette injonction, vous auriez à mettre en sûreté les valeurs dont il serait porteur. A cet effet, vous verseriez le numéraire qu'il vous

remettrait à la caisse du receveur principal de votre résidence, qui en ferait recette à titre de fonds de subvention, et vous en passeriez vous-même écriture en dépense sur le livre journal de caisse du comptable émigrant.

Quant aux autres valeurs, telles que les timbres-postes, les chiffres-taxés et les lettres taxées non distribuées, vous les mettriez en dépôt, sur reçu, à la recette principale.

Vous vous assureriez, au moyen des registres qui vous auraient été remis, que le montant de l'encaisse représente bien l'excédant des recettes sur les dépenses, et vous conserveriez ces registres jusqu'à ce que le service du bureau évacué pût être rétabli. Vous vous concerteriez, au besoin, à ce sujet avec le directeur du département dans lequel le bureau serait situé.

Vous dresseriez immédiatement en trois ou quatre expéditions, suivant le cas, un procès-verbal ou bordereau indiquant les mesures prises et contenant la nomenclature des valeurs et des registres déposés.

L'une de ces expéditions serait classée dans vos archives, la deuxième serait remise au déposant, vous adresseriez la troisième à l'Administration à Tours, et la quatrième, s'il y avait lieu, à votre collègue sous les ordres duquel serait placé le déposant.

VI. *Recommandations générales.*

En usant de l'initiative que l'administration vous abandonne temporairement, vous devrez chercher, avant tout, à assurer le mieux possible le service, mais vous ne perdrez pas de vue deux principes essentiels en matière de finances : l'économie et la régularité.

L'économie, vous saurez la pratiquer avec intelligence. Quant à la régularité, c'est-à-dire l'exécution rigoureuse des règlements, il n'est pas possible en ce moment de l'assurer d'une manière absolue, mais toutes les opérations extra-réglementaires doivent être faites dans des conditions telles qu'il soit facile de les régulariser promptement et complètement dès que les entraves qui s'y opposent n'existeront plus.

Je vous recommande donc de vous bien pénétrer de l'esprit des règlements qui régissent la comptabilité et de vous tenir toujours prêt à justifier de toutes les dépenses que vous aurez engagées ou fait payer.

L'installation à Tours de tout le service de l'ordonnancement permettra de vous ouvrir, à l'époque ordinaire, les crédits dont vous aurez besoin, et les ampliations des décisions autorisant les dépenses nouvelles seront jointes à l'avis d'ordonnance, *sauf celles qui concernent les indemnités dues aux auxiliaires.*

Les pièces justificatives qu'il ne me serait pas possible de vous transmettre faute des documents originaux, vous seraient, sur votre demande, adressées aussitôt que les communications avec la capitale seraient rétablies.

Dans le cas où des crédits vous seraient ouverts sans que vous eussiez reçu les renseignements indispensables pour délivrer les mandats, vous m'en informeriez sans retard, et si je n'étais pas à même de trouver ici ces renseignements, je vous inviterais à conserver les crédits jusqu'à ce qu'il vous fût possible d'en faire emploi.

Enfin vous pourrez toujours me demander, sans hésiter, toutes les instructions qui vous seront nécessaires.

Recevez, etc.

L'Administrateur délégué,

A. LIBON.

1^{re} DIVISION. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

CIRCULAIRE AUX DIRECTEURS DES BUREAUX AMBULANTS AU SUJET DE L'ACHEMINEMENT VICIEUX, SUR TOURS, DES CORRESPONDANCES POUR PARIS.

Tours, le 24 septembre 1870.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, certains bureaux ambulants envoient à Tours, comme à un point central de tri et de réexpédition, des masses de dépêches et d'objets de correspondance de toute nature, de toute provenance et pour toute destination.

Il y a dans ce mode d'opérer un défaut d'intelligence de la situation, sinon un abus coupable sur lequel l'attention des directeurs et contrôleurs ambulants ne saurait être trop vivement appelée.

En l'état des communications, puisque aucune voie de fer, ni directe ni indirecte, ne mène à Paris, il est évident qu'il y a inutilité complète à diriger sur Tours des lettres ou des journaux pour Paris ou les départements envahis.

Je vous prie, Monsieur le Directeur, d'y veiller très-attentivement, et de prendre note des agents qui, pour s'épargner de la besogne ou par incurie, débarrassent leur bureau ambulants en encombrant de sacs très-nombreux la gare de Tours.

En ce qui concerne les objets pour Paris, la banlieue de Paris et la portion de la ligne de l'Est envahie par l'ennemi, chaque ligne doit disposer de ses propres dépêches, en les entreposant au point le plus rapproché possible de la capitale, mais sans en charger la ligne voisine.

Je vous rappelle, à cette occasion, que, contrairement aux ordres primitifs : 1° les lettres ou journaux d'origine étrangère doivent être acheminés directement sur leur destination respective; 2° que les *franchises* à destination de Tours doivent seules être envoyées à Tours;

3° que les chargements pour Paris et les départements envahis doivent être renvoyés aux bureaux d'origine.

Quant aux *dépêches closes* provenant de l'étranger et adressées à Paris elles doivent être ouvertes par les bureaux ambulants qui les reçoivent à l'entrée en France, et les objets y contenus doivent être transmis par chacun d'eux, sans rejeter le travail sur aucune autre ligne.

Enfin, les dépêches des bureaux ambulants montants pour la recette principale à Paris doivent, sans hésitation ni exception, être poussées jusqu'au point le moins éloigné possible de la capitale, par celui des trains-poste qui en approche le plus. Cela fait, ces dépêches ne doivent en aucun cas être reprises par les bureaux ambulants pour être ramenées en arrière, même sous prétexte de danger. C'est aux directeurs et receveurs des départements à s'efforcer d'acheminer lesdites dépêches par la voie de terre, à tous prix, à tous risques, vers Paris. En cas d'impossibilité absolue, ils doivent les garder ou les entreposer en lieu sûr, mais, encore une fois, sans jamais les faire refluer vers leurs points d'origine; c'est par ces va-et-vient incessants que le désordre s'est introduit dans le mouvement des dépêches de et pour les bureaux ambulants, désordre qu'il importe de faire cesser immédiatement.

L'Administrateur délégué,

A. LIBON.

1^{re} DIVISION. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

CIRCULAIRE AUX DIRECTEURS DES DÉPARTEMENTS SUR LA NÉCESSITÉ
DE TENTER L'EXPÉDITION DE CORRESPONDANCES SUR PARIS.

Tours, le 25 septembre 1870.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, la circulaire datée de Paris, 8 septembre, qui a prévu le cas où les communications par chemin de fer avec la capitale seraient interceptées, dispose (§ IX) que tous les efforts, tous les sacrifices doivent être faits, tous les moyens employés, voitures, chevaux, piétons, afin de faire parvenir jusqu'à Paris les correspondances originaires des départements, depuis le point où s'arrêtent les trains.

Le même paragraphe indique, il est vrai, que ces dépêches seront escortées par des courriers attachés à la recette principale de la Seine; mais l'Administration avait lieu de penser que, en l'absence de ces agents et jusqu'à ce qu'ils aient réussi à joindre les points où les dépêches pour Paris sont arrêtées, les directeurs et les receveurs des départements voisins de la capitale, comprenant toute l'importance du but indiqué, auraient agi de leur propre initiative et tenté d'atteindre à ce but si désirable.

J'ai le regret de constater qu'à l'exception du directeur de Seine-et-Oise, auquel je me plais à adresser ici de vives félicitations, aucun chef de service ou receveur départemental ne paraît avoir essayé de rien faire parvenir depuis une semaine entière que dure la suspension des trains aboutissant à Paris.

Il ne s'agit pas, bien entendu, de pousser à la fois jusqu'à Paris les masses énormes de correspondances qui depuis huit jours s'amoncellent aux points *terminus* des chemins de fer. Il faudrait pour cela des charrois considérables, des voitures, de nombreux chevaux qu'on trouverait peut-être difficilement; d'ailleurs un pareil attirail serait peu propre à traverser avec chance de succès les détachements ennemis, ou même à les éviter par des chemins de traverse ou des sentiers infréquentés.

Ce qu'il faut, c'est, après avoir conduit, en voiture ou à cheval, un sac de lettres jusqu'au bureau de poste le plus voisin possible de Paris, mais non occupé par l'ennemi, que, de ce point, partent de simples piétons, porteurs chacun d'un seul paquet de lettres peu volumineux, facile à dissimuler sous un vêtement, et que ces piétons, nombreux, dévoués, déterminés, intelligents, stimulés par le patriotisme et encouragés par l'offre d'une indemnité dont je laisse la fixation aux directeurs et receveurs, selon les difficultés et la longueur du parcours; que des piétons, dis-je, tentent de parvenir avec leur précieux fardeau jusque dans la capitale.

Je ne veux pas douter que, dans le nombreux personnel des facteurs et des courriers, il ne s'en trouve un certain nombre qui soient prêts à entreprendre une tâche aussi courageuse que digne de récompense de la part du Gouvernement.

Appliquez-vous donc, dès ce moment et sans relâche, Monsieur le Directeur, à recruter ce personnel dévoué et signalez-moi les agents qui auront répondu à votre appel. Vous m'informerez en même temps des mesures prises par vous et par les receveurs de votre département pour faciliter la tâche de ces estimables sous-agents.

Quant aux lettres à leur confier, prenez de préférence les dernières reçues, mais, bien entendu, aucune lettre *chargée*. Ces lettres sont enfiassées par rayons, c'est-à-dire divisées en paquets pour chacun des arrondissements de distribution dans Paris. Une poignée de chaque rayon, au hasard, constituera la dépêche à confier aux hommes courageux et méritants qui consentiront à s'en charger. Si ces lettres tombent en la possession de l'ennemi, cela sera fâcheux sans doute, mais moins fâcheux cependant que cette abstention absolue de toute tentative dans la voie que je vous indique, et que l'Administration croit de son devoir, comme de celui de tous ses agents, de hasarder sans retard.

Veillez vous pénétrer de ces instructions et m'en accuser la réception.

L'Administrateur délégué,

A. LIBON.

1^{re} DIVISION. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

ENVOI DE LA CORRESPONDANCE DESTINÉE À L'ADMINISTRATION.

Tours, le 25 septembre 1870.

L'Administration rappelle aux chefs de service que, les communications avec la capitale étant interceptées, ils ne doivent plus, aux termes de la circulaire du 8 septembre courant, *envoyer quoi que ce soit au Directeur général des Postes, à Paris.*

D'un autre côté, leur correspondance avec l'Administration, à Tours, *ne doit traiter que des questions relatives à la marche des courriers, à l'acheminement des correspondances et à l'ordonnancement des dépenses.*

Les directeurs devront, en conséquence, inviter d'urgence leurs subordonnés à s'abstenir de faire des envois de rebuts, de déclarations d'envoi d'argent, de demandes de matériel, etc. etc. . . . , et, en ce qui les concerne, ils auront à se conformer strictement aux prescriptions de la circulaire rappelée ci-dessus.

L'Administrateur délégué,

A. LIBON.

1^{re} DIVISION. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

ATTRIBUTION DE FRANCHISES AUX FONCTIONNAIRES DE LA GARDE NATIONALE MOBILE.

Paris, le 26 septembre 1870.

M. le Ministre des finances, considérant que dans les circonstances actuelles les officiers de la garde nationale mobile et ceux de l'armée active ont à remplir le plus souvent les mêmes fonctions, et qu'il est devenu nécessaire de mettre les uns et les autres sur le même pied, au point de vue des franchises postales, a pris, sous la date du 24 septembre courant, à la demande du Ministre de la guerre et sur la proposition de l'Administration, la décision suivante :

« Pendant la durée de la guerre, les franchises postales attribuées par les règlements en vigueur aux fonctionnaires de l'armée active sont étendues aux fonctionnaires de la garde nationale mobile. »

En conséquence, tous les officiers exerçant un commandement ou des fonctions quelconques dans la garde nationale mobile auront droit, dès à présent, aux mêmes immunités postales que les officiers de l'armée désignés au manuel des franchises comme exerçant un commandement ou des fonctions semblables.

Les directeurs sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution de ces dispositions.

G. RAMPONT.

CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DE METZ PAR BALLONS, ET DESTINÉES À PARIS
ET AUX PAYS ENVAHIS. — AVIS AU PUBLIC.

L'Administration des Postes a entre les mains un certain nombre de bulletins expédiés de Metz le 16 septembre, par le ballon qui a été trouvé près de Neufchâteau le 17 du même mois.

Les bulletins destinés à des personnes habitant des localités avec lesquelles les communications sont libres ont été transmis à leurs destinataires. Il en reste un certain nombre à destination de Paris et des points occupés par l'ennemi.

Le public trouvera ci-dessous les noms des personnes auxquelles ces bulletins étaient adressés.

L'Administration générale des Postes siégeant à la préfecture de Tours les tient à la disposition des destinataires ou de leurs familles.

Afin de calmer les inquiétudes des familles qui n'ont pas reçu de nouvelles de Metz, l'Administration croit devoir rappeler au public que deux ballons seulement sont parvenus à destination et qu'un certain nombre ont été perdus.

(Suivent les noms des destinataires des bulletins.)

(*Moniteur universel de Tours du 26 septembre 1870.*)

EXPÉDITION DES CORRESPONDANCES DE PARIS PAR BALLONS MONTÉS
ET NON MONTÉS. — AVIS AU PUBLIC.

Paris, le 27 septembre 1870.

LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE a rendu, sous la date du 26 septembre, les deux décrets dont la teneur suit :

Premier décret.

ARTICLE 1^{er}. L'Administration des Postes est autorisée à expédier par la voie d'aérostats montés les lettres ordinaires à destination de la France, de l'Algérie et de l'étranger.

ART. 2. Le poids des lettres expédiées par les aérostats ne devra pas dépasser 4 grammes.

La taxe à percevoir pour le transport de ces lettres reste fixée à 20 centimes.

L'affranchissement en est obligatoire.

ART. 3. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

(*Suivent les signatures.*)

Deuxième décret.

ARTICLE 1^{er}. L'Administration des Postes est autorisée à transporter par la voie d'aérostats libres et non montés des cartes-poste portant sur

l'une des faces l'adresse du destinataire et sur l'autre la correspondance du public.

ART. 2. Les cartes-poste sont en carton vélin, du poids de 3 grammes au maximum, et de 11 centimètres de long sur 7 centimètres de large.

ART. 3. L'affranchissement des cartes-poste est obligatoire.

La taxe à percevoir est de 10 centimes pour la France et l'Algérie.

Le tarif des lettres ordinaires est applicable aux cartes-poste à destination de l'étranger.

ART. 4. Le Gouvernement se réserve la faculté de retenir toute carte-poste qui contiendrait des renseignements de nature à être utilisés par l'ennemi.

ART. 5. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

(*Suivent les signatures.*)

En exécution des décrets qui précèdent, le Directeur général des Postes a l'honneur d'informer le public que l'ascension des ballons montés ne pouvant avoir lieu qu'à des époques indéterminées, des ballons libres seront lancés à partir de demain 28 septembre, si le temps le permet.

Les correspondances que le public voudrait tenter de faire parvenir par ce moyen devront être écrites sur carton vélin du poids de 3 grammes au maximum, et ne dépassant pas les dimensions d'une enveloppe ordinaire, savoir : longueur, 11 centimètres ; largeur, 7 centimètres. Cette carte sera expédiée à découvert, c'est-à-dire sans enveloppe, et l'une de ses faces sera exclusivement réservée à l'adresse.

L'affranchissement en timbres-poste desdites cartes, fixé à 10 centimes pour la France et l'Algérie, sera obligatoire ; celles qui seraient adressées à l'étranger devront être affranchies d'après le tarif des lettres ordinaires.

Le public comprendra qu'il n'est possible de confier aux ballons non montés que des correspondances à découvert, à cause du défaut de sécurité de ce mode de transport et du risque que courent ces ballons de tomber dans les lignes prussiennes.

Les lettres fermées que le public entendra réserver pour être acheminées par les ballons montés devront porter sur l'adresse la mention expresse : *par ballon monté*. L'affranchissement en sera également obligatoire, d'après les tarifs *actuellement en vigueur*, tant pour l'intérieur que pour l'étranger. Le poids desdites lettres ne devra pas dépasser 4 grammes.

Dans le cas où toutes les lettres recueillies ne pourraient être expédiées par le ballon monté en partance, la préférence sera donnée aux lettres les plus légères.

G. RAMPONT.

3^e DIVISION. — ORDONNANCEMENT.

APPROVISIONNEMENT DES IMPRIMÉS POUR LE SERVICE DES POSTES.

Tours, le 28 septembre 1870.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, je suis informé que plusieurs départements sont déjà dépourvus de certains imprimés et notamment de ceux qui sont nécessaires aux receveurs des Postes pour leur comptabilité du mois d'octobre 1870.

Le paragraphe X de la circulaire du 8 septembre courant vous a autorisé à faire imprimer les formules qui viendraient à vous manquer et dont vos collègues ne pourraient vous fournir un approvisionnement provisoire au moyen de leurs réserves; mais le tirage de ces formules rencontre des difficultés dans quelques chefs-lieux, et d'ailleurs, effectué par petites quantités, il serait très-onéreux pour le Trésor.

Par ces motifs, j'ai décidé que les directeurs de la Gironde, d'Ille-et-Vilaine et du Pas-de-Calais seront seuls chargés de faire imprimer les formules *qui ne pourraient être établies à la main*.

Vous devrez, en conséquence, adresser vos demandes d'approvisionnement pour tous les bureaux de votre département à celui de ces trois directeurs dont la résidence est la plus rapprochée de la vôtre et avec lequel vous pourrez le plus facilement communiquer.

Faute de pouvoir vous expédier immédiatement la totalité des imprimés que vous demanderez, il vous sera fourni un à-compte dont vous indiquerez, dans cette prévision, le minimum pour chaque formule.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente lettre et de me faire connaître le nombre et les numéros des imprimés que vous aurez demandés.

Recevez, etc.

L'Administrateur délégué,

A. LIBON.

3^e DIVISION. — ORDONNANCEMENT.

CONFIRMATION DES DISPOSITIONS DES PARAGRAPHERS IV ET V DE LA CIRCULAIRE
DU 23 SEPTEMBRE.

Tours, le 28 septembre 1870.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, je vous informe que les instructions contenues dans la circulaire de la Direction générale de la comptabilité

publique, en date du 26 septembre courant, ne sont pas applicables au service des Postes.

Je vous confirme, en conséquence, les dispositions des paragraphes IV et V de ma circulaire du 23 de ce mois.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente lettre.

Recevez, etc.

L'Administrateur délégué,

A. LIBON.

2^o DIVISION. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

INTERDICTION D'EXPÉDIER DES VALEURS DÉCLARÉES POUR LA BELGIQUE
ET LE LUXEMBOURG.

Tours, le 29 septembre 1870.

Jusqu'à nouvel ordre, il est interdit à tous les bureaux de poste français, autres que ceux du Nord et du Pas-de-Calais, d'expédier des chargements de valeurs déclarées à destination de la Belgique et du Luxembourg.

Les chefs de service devront notifier immédiatement cette mesure à tous les titulaires des bureaux de leur ressort respectif.

L'Administrateur délégué,

A. LIBON.

1^{re} DIVISION.

SUPPRESSION DE L'AFFRANCHISSEMENT EN TIMBRES-POSTE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS SECONDAIRES
ET DANS LES BUREAUX PEU IMPORTANTS.

Tours, le 30 septembre 1870.

En prévision de l'investissement de Paris, l'Administration a écoulé d'office sur les chefs-lieux de département tout l'approvisionnement de timbres-poste existant en magasin. La circulaire du 8 septembre a chargé les directeurs de prescrire l'affranchissement en numéraire, en cas d'insuffisance de figurines.

En vue de parer, autant que possible, aux difficultés que peut présenter le manque absolu de timbres dans les grands centres, l'Administration a décidé que dès maintenant l'affranchissement des lettres

s'opérerait en numéraire dans tous les établissements secondaires, sans exception, ainsi que dans les recettes où l'affluence du public ne doit pas causer de gêne sérieuse pour le service.

Les directeurs sont invités à prescrire *d'urgence* des mesures en conséquence et à prendre l'initiative, *sans nouvelle intervention de l'Administration*, des dispositions nécessaires pour faire passer des établissements secondaires dans les recettes et des recettes peu importantes dans les grands centres, suivant les besoins de ces derniers, les timbres qui sont actuellement répandus dans tous les bureaux sans distinction. Les comptes en timbres-poste des bureaux qui en fourniront et de ceux qui en recevront seront modifiés en conséquence.

Ils adresseront, dans les trois jours, au Directeur général des Postes, à Tours, un état présentant, par catégorie, la situation actuelle des timbres-poste dans leur département, et indiquant jusqu'à quelle époque cet approvisionnement pourra faire face à la consommation dans les centres où il sera indispensable de continuer à affranchir en timbres-poste.

L'Administrateur délégué,

A. LIBON.

ENVOI, SUR LES CHEFS-LIEUX DES DÉPARTEMENTS NON ENVAHIS, DES BULLETINS
EXPÉDIÉS DE METZ, PAR BALLONS. — AVIS AU PUBLIC.

Chaque jour un certain nombre de personnes ayant des parents parmi les soldats de l'armée du maréchal Bazaine s'adressent aux agents du Gouvernement et à l'Administration des Postes, et demandent si le ballon parti de Metz le 16 septembre n'a pas apporté un billet qui leur soit destiné.

L'Administration informe le public que les 7,000 billets apportés de Metz par le ballon dont il s'agit ont été classés par département et dirigés immédiatement sous enveloppes closes sur le chef-lieu de chacun d'eux.

Comme le ballon ne pouvait porter qu'un kilogramme, il est bon de faire observer qu'un grand nombre de militaires n'auront pu écrire à leurs familles.

(*Moniteur universel de Tours du 30 septembre 1870.*)

OCTOBRE 1870.

1^{re} DIVISION. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.ENVOI DES CORRESPONDANCES DE PARIS PAR BALLONS MONTÉS
ET PAR BALLONS LIBRES.Tours, le 1^{er} octobre 1870.

Le Gouvernement de la défense nationale a rendu à Paris, le 26 septembre, les deux décrets suivants, dont le texte est parvenu à Tours par la voie aérostatique.

Premier décret.

« L'Administration des Postes est autorisée à expédier par la voie
« d'aérostats montés les lettres ordinaires à destination de la France, de
« l'Algérie et de l'étranger. Le poids des lettres ne devra pas dépasser
« 4 grammes. Le taux d'affranchissement est celui d'une lettre simple.
« L'affranchissement est obligatoire. »

Deuxième décret.

« L'Administration des Postes est autorisée à transporter par la voie
« d'aérostats libres non montés des cartes-poste portant sur l'une des faces
« l'adresse du destinataire et sur l'autre la correspondance du public.
« Les cartes-poste sont en carton vélin du poids maximum de 3 grammes,
« et de 11 centimètres de long sur 7 de large. L'affranchissement est
« obligatoire. Le taux d'affranchissement est de 10 centimes pour la
« France et l'Algérie. Le tarif des lettres ordinaires est applicable aux
« cartes-poste pour l'étranger. Le Gouvernement se réserve la faculté de
« retenir toute carte-poste qui contiendrait des renseignements de nature
« à être utilisés par l'ennemi. »

En exécution de ces décrets, l'envoi de ballons *libres* a commencé le 28; l'envoi des ballons *montés*, commencé également, ne peut avoir lieu qu'à des dates indéterminées.

Les directeurs informeront les receveurs et distributeurs de ces dispositions, et les inviteront à en instruire le public. Ils requerront l'insertion, à titre officieux, dans les journaux de leur département, des décrets ci-dessus et des quelques observations dont ils les accompagneront.

Les directeurs feront remarquer : 1° que les ballons, *montés* ou *libres*,

mentionnés dans les décrets, sont lancés exclusivement de Paris, dans l'espoir, jusqu'ici réalisé, de leur arrivée au delà des lignes ennemies; 2° que les dépêches doivent être transportées immédiatement de l'endroit où tombent les ballons au bureau de poste le plus voisin non occupé par l'ennemi; 3° que le premier devoir de ce bureau est de donner cours, avec l'aide des autorités s'il est besoin, aux dépêches ou correspondances apportées par le ballon, et d'en aviser sur-le-champ l'Administration à Tours, ainsi que le directeur du département; 4° enfin, qu'une indemnité pourra être donnée à la personne, si elle en fait la demande, qui aura trouvé et apporté au bureau la dépêche d'un ballon.

NOTA. Il est bien entendu que les dispositions des décrets ci-dessus ne sont applicables qu'aux lettres ou cartes-poste originaires de Paris, transmises par la voie aérostatique, et que la réciprocité n'est pas possible, le moyen de diriger les ballons au point de les faire aboutir à une destination fixe étant encore à découvrir.

L'Administrateur délégué,

A. LIBON.

2° DIVISION. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

COPIE DE DEUX ORDRES DE SERVICE ÉMANÉS DE M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES, À PARIS, ET PARVENUS PAR VOIE AÉROSTATIQUE À LA DÉLÉGATION DE L'ADMINISTRATION À TOURS. — CORRESPONDANCE DES PRISONNIERS DE GUERRE ALLEMANDS EN FRANCE.

Tours, le 2 octobre 1870.

I. Un ordre de service du 8 septembre courant a fait connaître que l'Office des postes de Prusse avait notifié à l'Administration que les lettres des ou pour les prisonniers de guerre français en Allemagne ne seraient pas exonérées du port allemand.

Le Ministre des finances, d'accord avec son collègue des affaires étrangères, vient de décider que, par réciprocité, la correspondance des prisonniers allemands retenus en France devra supporter, à l'avenir, la taxe territoriale française.

En conséquence, la disposition de l'article 3 de la décision ministérielle du 6 août, notifiée le 8, disposition en vertu de laquelle les lettres adressées de l'étranger aux prisonniers de guerre allemands en France n'avaient à supporter que la taxe étrangère, est rapportée à partir de ce jour.

(Paris, 17 septembre 1870.)

II. La circulaire de l'Administration du 8 septembre porte (§ XI) que, dans le cas où les relations avec la capitale viendraient à être coupées par l'ennemi, les receveurs s'abstiendraient de faire des envois de rebuts, de quelque catégorie que ce soit. Pour ce qui concerne les lettres adressées directement de l'étranger aux prisonniers de guerre allemands, lettres dont le sort avait été réglé par la décision ministérielle du 6 août dernier, elles devront, au lieu d'être dirigées sur Paris, être envoyées au bureau de Tours, pour être délivrées au secrétaire général de la guerre, délégué du Ministre.

Les directeurs assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution de ces dispositions.

(Paris, 19 septembre 1870.)

L'Administrateur délégué,

A. LIBON.

1^{re} DIVISION.

EXEMPTION DU SERVICE MILITAIRE EN FAVEUR DU PERSONNEL DES POSTES.

Tours, le 3 octobre 1870.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, vous trouverez ci-dessous le texte d'un décret rendu aujourd'hui même, sur ma proposition, par le Gouvernement de la défense nationale.

Je vous prie de notifier immédiatement ce décret aux agents sous vos ordres et d'en surveiller l'exécution. J'appelle votre attention sur ce fait, qu'il n'est pas applicable aux agents actuellement sous les drapeaux.

L'Administrateur délégué,

A. LIBON.

DÉCRET.

LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Considérant que l'appel sous les drapeaux d'un très-grand nombre d'agents et de sous-agents de l'Administration des Postes a jeté un trouble profond dans le service de cette administration; que la Poste est un des services publics dont il importe le plus de maintenir le

fonctionnement régulier, aussi bien dans l'intérêt de la défense nationale que dans l'intérêt du public,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. Les agents et sous-agents de l'Administration des Postes, encore en fonctions, sont exemptés, pendant la durée de la guerre, de tout service militaire, soit dans l'armée, soit dans la garde nationale mobile, soit dans la garde nationale sédentaire.

Fait à Tours, le 3 octobre 1870.

AD. CRÉMIEUX.

AL. GLAIS-BIZOIN.

L. FOURICHON.

CENTRALISATION À TOURS
DES BULLETINS POUR PARIS EXPÉDIÉS PAR UN NOUVEAU BALLON DE METZ.
AVIS AU PUBLIC.

Un nouveau ballon, lancé à Metz le 22 septembre, est tombé dans les environs de

Ce ballon supportait un paquet adressé au Directeur général des Postes et contenant 25 à 30,000 petits billets sur papier très-mince, long de 8 à 10 centimètres et large de 4 à 6.

L'Administration a fait venir à Tours, vu l'impossibilité actuelle de les faire entrer à Paris, plusieurs milliers de ces billets à destination de la capitale.

De Tours ils seront expédiés dans les départements, aux personnes qui, ayant dû quitter Paris, ont fait ou feront connaître leur domicile présent.

(Moniteur universel de Tours du 3 octobre 1870.)

1^{re} DIVISION. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

CIRCULAIRE AUX DIRECTEURS DES BUREAUX AMBULANTS. — SURVEILLANCE
À EXERCER SUR LES COURRIERS CONVOYEURS ET AUXILIAIRES, ETC.

Tours, le 4 octobre 1870.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, pour l'exécution de mes instructions en date d'hier touchant le transit des dépêches de ligne à ligne par les gares d'Amiens, Rouen, Serquigny, Mézidon, le Mans, Tours, Vierzon et Saincaize, je vous confère toute action, autorité et droit de surveillance sur les courriers convoyeurs, courriers auxiliaires, entreposeurs aux gares, gardiens d'entrepôt ou chargeurs, qui concourent ou peuvent

être appelés à coopérer au service d'escorte ou de transbordement desdites dépêches.

En cas d'insuffisance de ces agents, vous y pourvoirez en leur adjoignant des sous-agents de votre personnel.

Si vous avez à vous plaindre de l'un d'eux, vous le signalerez nominativement à ses chefs directs.

En tout état de cause, vous aurez toujours soin d'instruire vos collègues les directeurs départementaux des mesures que vous aurez cru devoir prendre pour assurer le prompt acheminement ou la sécurité des dépêches sur les voies ferrées et dans les gares de transit, en vous référant aux présentes instructions.

L'Administrateur délégué,

A. LIBON.

1^{re} DIVISION. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

RÉDUCTION DU VOLUME ET DU POIDS DES LETTRES À DESTINATION DE PARIS.

Tours, le 4 octobre 1870.

D'après les dispositions prises par l'Administration, les correspondances à destination de Paris sont rapprochées le plus possible de la capitale, et les directeurs des départements dans lesquels parviennent ces correspondances doivent tenter de faire pénétrer des dépêches dans Paris par tous les moyens imaginables. Mais, pour que cette dernière mesure puisse s'exécuter, il est absolument indispensable que le public réduise sa correspondance au volume le plus petit et au poids le plus léger possible.

En conséquence, et par analogie à ce qui se fait pour les correspondances expédiées de Paris par ballons montés (circulaire du 1^{er} octobre), l'Administration a décidé que, sauf les plis du Gouvernement de la défense nationale, aussi réduits que possible, tout ce qui ne sera pas lettre sera ajourné, et que les lettres ne dépassant pas 4 grammes seront seules admises à profiter des moyens extraordinaires que certains directeurs sont autorisés à employer; enfin qu'en cas d'affluence de lettres du poids de 4 grammes, la préférence sera donnée à celles qui seront les moins lourdes.

Les directeurs devront se mettre immédiatement en relation avec les éditeurs de journaux et réclamer d'eux l'insertion d'un avis faisant connaître au public les dispositions ci-dessus, relatives, bien entendu, à la correspondance pour Paris seulement.

Il paraît aussi indispensable de rappeler de nouveau au public que, contrairement à une opinion que l'on persiste à accueillir trop facile-

ment, on ne peut songer à faire rentrer les correspondances en ballon à Paris. Les décrets publiés par les journaux, relativement à la correspondance aérienne, ne sont applicables que dans le sens de Paris sur les départements, *sans réciprocité*.

L'Administrateur délégué,

A. LIBON.

1^{re} DIVISION.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

Tours, le 4 octobre 1870.

I. Concession de franchise.

Le Ministre des finances a pris, le 3 octobre courant, la décision suivante :

ARTICLE 1^{er}. La franchise illimitée est accordée à la correspondance de et pour le président de la Commission d'armement, que cette correspondance soit expédiée sous bande ou sous pli fermé.

ART. 2. Le contre-seing du président de la Commission dont il s'agit sera exercé au moyen d'une griffe ainsi libellée : *Président de la Commission d'armement.*

Les directeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de cette décision.

II. Changement de dénomination de Napoléon-Vendée.

Le Gouvernement de la défense nationale a décrété, le 27 septembre dernier, que la ville de Napoléon-Vendée prendrait le nom de *la Roche-sur-Yon*.

III. Suppression des paquebots norwégiens entre le Havre et Christiania.

Le service des paquebots de commerce norwégiens entre le Havre et Christiania dont il est parlé au bulletin mensuel n° 12, p. 100, étant supprimé, il n'est plus possible d'échanger des correspondances par cette voie avec la Norwège.

IV. Questions soumises à tort à la délégation de l'Administration.

Malgré les prescriptions des circulaires des 8 et 25 septembre dernier, un très-grand nombre d'agents persistent à soumettre à la délégation

tion de l'Administration, à Tours, des questions qu'elle n'a pas mission de traiter, et à envoyer des paquets de rebuts, des demandes n° 36, des réclamations n° 133 bis, des avis n° 736 bis, etc. etc. A l'avenir, l'Administration demandera compte aux chefs de service de cette inexécution des prescriptions des circulaires précitées.

L'Administrateur délégué,

A. LIBON.

2^e DIVISION. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

RECENSEMENT DES FORMULES DE MANDATS N° 16 ET 16 *quater*.

Tours, le 4 octobre 1870.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, j'apprends que plusieurs bureaux de poste se trouvent à la veille de manquer de registres de mandats n° 16 et 16 *quater*.

Ne me souciant pas de confier à l'industrie privée l'impression de registres de l'espèce, en raison des graves abus auxquels cette mesure pourrait donner naissance, je vous prie de procéder immédiatement au recensement du nombre de formules de mandats dont dispose actuellement chaque bureau de votre département, et, après avoir calculé la provision nécessaire à chacun d'eux pour un délai de deux mois, de m'indiquer, avant le 15 octobre courant, l'importance numérique de la réserve que vous pourriez constituer, au besoin, pour être fournie aux départements les plus nécessiteux.

De cette manière, je saurai à qui m'adresser, en toute sécurité, pour faire face aux réclamations formulées par les chefs de service de ces derniers départements, auxquels je recommande d'ailleurs de n'avoir recours à moi dans ce but qu'après avoir épuisé toutes les recherches dans leur ressort et fait de vaines démarches auprès de leurs collègues voisins.

En tout état de cause, l'impression de nouvelles formules de mandats ne pourra être faite qu'à la dernière extrémité, qu'avec une autorisation spéciale de ma part et qu'à la condition de faire donner à ces formules un format particulier, comme signe distinctif de leur caractère provisoire.

L'Administrateur délégué,

A. LIBON.

2^e DIVISION. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

MODE D'ENVOI DES MANDATS POUR LES PRISONNIERS DE GUERRE FRANÇAIS.

Tours, le 8 octobre 1870.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, d'après une nouvelle réclamation de l'Office suisse et contrairement aux dispositions de l'ordre de service du 9 septembre rappelées par la lettre-circulaire du 22 du même mois, bon nombre de mandats pour les prisonniers de guerre français en Allemagne sont transmis directement aux destinataires, au lieu d'être joints par les bureaux français d'origine aux avis d'émission expédiés au bureau de Bâle, avis qui, en outre, ne sont pas toujours accompagnés du bulletin indiquant d'une manière précise le nom et la résidence des destinataires.

Les intérêts de nos soldats captifs sont trop dignes de notre sollicitude pour que nous ne nous efforcions pas de les servir avec ponctualité et dévouement, et je compte sur votre zèle éclairé pour rappeler les agents sous vos ordres à l'exécution fidèle des prescriptions dont l'inobservation est signalée, à bon droit, par l'Office suisse comme une entrave regrettable au paiement des mandats destinés aux soldats français.

L'Administrateur délégué,

A. LIBON.

1^{re} DIVISION.

EXTENSION DE LA FRANCHISE POSTALE À LA CORRESPONDANCE DE L'ÉQUIPAGE DE TOUT BÂTIMENT DE GUERRE NAVIGUANT ACTIVEMENT.

Tours, le 10 octobre 1870.

Le Ministre des finances a décidé, le 24 septembre dernier, que le bénéfice de l'exemption de la taxe postale, accordé par la loi du 24 juillet 1870, serait étendu à l'équipage de tout bâtiment de guerre naviguant activement.

Toutefois cette immunité ne pourra profiter qu'aux lettres transportées par bâtiments français : les lettres transmises par l'intermédiaire d'un service étranger seront, sauf les exceptions prévues par l'ordre de service du 12 août dernier, soumises aux taxes fixées par le tarif 1185.

Les directeurs assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution de ces dispositions.

L'Administrateur délégué,

A. LIBON.

1^{re} DIVISION.

NOUVEL AJOURNEMENT DE L'APPLICATION DU DÉCRET RELATIF À L'ENVOI
DES MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES.

Tours, le 10 octobre 1870.

Il a été décidé, d'un commun accord entre les administrations des Postes et des Télégraphes, que, vu les circonstances, l'application du décret du 25 mai dernier, autorisant l'envoi de mandats télégraphiques jusqu'à concurrence de 5,000 francs, qui avait été ajournée au 1^{er} octobre courant, serait prorogée jusqu'à une époque qui sera fixée ultérieurement.

Les directeurs des Postes devront aviser de ce nouvel ajournement les titulaires des bureaux qui avaient été autorisés à émettre les mandats en question. (*Instruction n° 32, Bulletin supplémentaire n° 24.*)

L'Administrateur délégué,

A. LIBON.

2^e DIVISION. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

RÉGIME DE LA CORRESPONDANCE DES PRISONNIERS DE GUERRE.

Tours, le 10 octobre 1870.

La plupart des lettres émanées des prisonniers de guerre français en Allemagne étant parvenues sans taxe aux destinataires en France, postérieurement à l'ordre de service du 8 septembre 1870, qui a notifié la résolution prise par l'Office de Prusse de ne plus exonérer ces lettres du port allemand, quelques directeurs ont demandé s'il y avait lieu de considérer cet ordre de service comme lettre morte et de revenir à l'exécution pure et simple de celui du 27 août, qui accordait l'immunité de taxe absolue aux lettres des ou pour les prisonniers de guerre.

Les renseignements recueillis à ce sujet par l'Administration établissent que c'est uniquement pour les lettres destinées aux prisonniers de guerre français que l'Office de Prusse entend réclamer le port allemand, tandis qu'il continue à livrer en exemption de port aux bureaux d'échange français les lettres provenant de ces prisonniers, lettres dont une grande partie est parvenue en franchise également dans ces derniers temps, par l'intermédiaire de l'ambassade de France à Londres.

Les bureaux d'échange compétents ont été invités à appliquer le timbre P. D. sur ces lettres, afin d'en assurer la remise en exemption de taxe aux destinataires. Au cas où, par impossible, cette prescription serait perdue de vue, les agents du service intérieur n'en devront pas

moins livrer en franchise aux destinataires les lettres de l'espèce qui ne seraient grevées d'aucune taxe.

Quant aux lettres expédiées de France à l'adresse des prisonniers de guerre français à l'étranger, elles ne jouissent que de la franchise territoriale, selon le vœu de la loi du 24 juillet 1870, et doivent, pour parvenir sans taxe aux destinataires, être affranchies par les envoyeurs dans les conditions déterminées par le 3^e alinéa de l'ordre de service du 8 septembre. Dans le cas contraire, elles se trouvent passibles de la taxe étrangère, à la charge des destinataires.

Usant de réciprocité à l'égard de la correspondance des ou pour les prisonniers de guerre allemands en France, l'Administration fait expédier en franchise de port français les lettres émanées de ces prisonniers et qui lui sont livrées par le ministère de la guerre, auquel elles doivent être transmises par l'autorité militaire du lieu d'origine. Mais les lettres destinées aux prisonniers de guerre allemands n'ont droit à aucune modération de taxe sur le territoire français, et je recommande particulièrement aux bureaux d'échange de traiter ces lettres conformément aux conditions dans lesquelles elles leur sont livrées par les bureaux étrangers.

Je profite de l'occasion pour rappeler que toutes les lettres adressées aux militaires allemands internés en France doivent être d'abord dirigées sur le bureau de Tours, chargé de les soumettre à la vérification préalable du ministère de la guerre et de les acheminer ensuite sur leurs destinations respectives.

L'Administrateur délégué,

A. LIBON.

DÉCRET DE FUSION DES SERVICES TÉLÉGRAPHIQUES ET POSTAUX. —
NOMINATION D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TÉLÉGRAPHES ET DES POSTES.

LA DÉLÉGATION DU GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Considérant que le service des lignes télégraphiques et le service des Postes ont un but commun et doivent se compléter mutuellement;

Qu'en associant dans une certaine mesure les moyens dont ils disposent, on peut obtenir une meilleure utilisation de leurs forces et donner satisfaction à un vœu souvent émis par l'opinion publique;

Considérant qu'il importe, surtout dans les circonstances présentes, d'imprimer une impulsion plus active et un mouvement plus rapide à tous les moyens de communication sur tous les points du territoire de la République,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. L'Administration des lignes télégraphiques et l'Administration des Postes sont placées sous une direction unique.

ART. 2. M. Steenackers (François-Frédéric), Directeur général des lignes télégraphiques, est nommé Directeur général des Télégraphes et des Postes.

Fait à Tours, le 12 octobre 1870.

L. GAMBETTA, AD. CRÉMIEUX, AL. GLAIS-BIZOIN,
Amiral FOURICHON.

(*Moniteur universel de Tours du 14 octobre 1870.*)

DÉCRET DE NOMINATION
D'UN SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA DIRECTION GÉNÉRALE
DES TÉLÉGRAPHES ET DES POSTES.

LA DÉLÉGATION DU GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu la proposition du Directeur général des Télégraphes et des Postes,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. M. Legoff (François-Joseph) est nommé secrétaire général de la Direction générale des Télégraphes et des Postes.

Fait à Tours, le 12 octobre 1870.

L. GAMBETTA, AD. CRÉMIEUX, AL. GLAIS-BIZOIN,
Amiral FOURICHON.

(*Moniteur universel de Tours du 14 octobre 1870.*)

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES
AUX AGENTS DES POSTES.

Tours, 14 octobre 1870.

MESSIEURS, le Gouvernement de la défense nationale vient de réunir les deux Administrations des Postes et des Télégraphes sous ma direction.

Ce nouveau témoignage de confiance du Gouvernement de la République m'impose de grandes responsabilités. Je n'en méconnais aucune; mais je compte sur vous pour m'aider à en porter le poids. Comme les fonctionnaires et les employés de la télégraphie, auxquels je suis si heureux de pouvoir rendre ce témoignage public, en mon nom et au nom du Gouvernement, vous me prêterez un concours loyal et éner-

gique, et vous vous placerez tous à la hauteur de la tâche qui nous est confiée.

Cette tâche, laborieuse dans tous les temps, emprunte des circonstances où se trouve la patrie une gravité particulière, et exige de chacun de nous un redoublement d'efforts. Les devoirs rigoureux de l'Administration des Postes et de l'Administration des Télégraphes, sa sœur jumelle, sont toujours la discrétion et l'activité. Aujourd'hui la discrétion veut être poussée jusqu'au scrupule, l'activité jusqu'au dévouement ; peut-être devront-elles l'une et l'autre arriver jusqu'à l'héroïsme.

C'est que, en effet, nous ne sommes pas, vous le savez du reste, Messieurs, dans des temps ordinaires. Il peut se présenter telles conjectures où plusieurs d'entre vous soient transformés en soldats et exposés aux mêmes périls. Ce n'est pas seulement de l'activité que ceux-là auront à déployer ; il leur faudra le courage et le mépris de la vie. Je ne doute pas qu'ils ne puisent ces vertus nouvelles dans leur patriotisme.

Je compte aussi sur une vertu, aussi difficile et plus rare peut-être dans notre pays, qui est l'esprit d'initiative. Il ne s'agit pas, croyez-le bien, de tout bouleverser dans nos services publics, et, sous couleur de réforme, de faire chaque jour une petite révolution. Non : l'Administration des Postes repose sur des principes éprouvés et son personnel est à l'abri de tout reproche ; mais l'esprit d'initiative, là comme ailleurs, réclame aujourd'hui sa place et prétend se la faire plus grande que jamais. Il faut que chacun s'ingénie à tirer le meilleur parti de lui-même et des choses ; il faut que tout rouage inutile et défectueux disparaisse ; il faut que tout ce qui peut gêner l'activité des transmissions, la rapidité des communications, soit écarté. Nous sommes le mouvement et l'action.

J'appelle sur ce point l'attention de tous, Que chacun se recueille ; qu'il me fasse part de ses réflexions, des fruits de son expérience ; que le plus humble ne craigne pas de me communiquer ses idées. Je ferai mon profit de tout dans l'intérêt de tous.

Je vous demande beaucoup, Messieurs, mais je puis vous donner en retour l'assurance que vos peines ne seront pas perdues. Le Gouvernement de la République repose sur le droit ; il a pour règle la justice, qui est l'équitable distribution de ce qui est dû à chacun. Les premiers titres à ses yeux sont les services rendus. Les mêmes principes dicteront tous mes actes.

J'ai eu plus d'une fois l'occasion d'appeler la sollicitude des pouvoirs publics sur la situation des facteurs ruraux. Les sentiments et les principes que je professais dans l'Opposition, je ne les répudierai pas aujourd'hui. L'amélioration du sort des facteurs sera donc un de mes premiers soins. Ces modestes et utiles agents, si dévoués, si intrépides quelquefois dans l'exercice de leurs fonctions, et qui ont à courir déjà, dans certaines localités, les dangers de la guerre, ont été jusqu'ici trop négligés. Je me ferai un devoir de demander au Gouvernement les

moyens de leur donner des avantages plus en rapport avec les services qu'ils rendent. Les autres viendront à leur tour dans l'ordre des besoins des situations, des services.

Ainsi, Messieurs, mettons-nous à l'œuvre avec courage. Nous devons tous redoubler d'efforts et d'énergie dans l'intérêt de la cause commune, de la grande cause du salut public. Cela est facile quand on a le sentiment du devoir et que la conscience du fonctionnaire est doublée de celle du citoyen.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

F. STEENACKERS.

CONCOURS À FOURNIR À LA POSTE PAR LE TÉLÉGRAPHE.

Tours, le 14 octobre 1870.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, un décret inséré au *Moniteur* d'hier a placé sous une direction unique les deux Administrations des Postes et des Télégraphes. Cette importante mesure a été inspirée principalement par la pensée que les deux Administrations peuvent et doivent se prêter un mutuel concours.

En conséquence, je vous prie de vouloir bien vous concerter avec M. l'inspecteur des lignes télégraphiques et me faire des propositions sur les moyens à employer pour rendre le service de la poste dans votre circonscription plus simple, plus facile, plus expéditif, plus régulier, à l'aide des ressources dont dispose la télégraphie.

Vous voudrez bien me faire parvenir, le plus tôt qu'il sera possible, les propositions que vous aurez concertées et adoptées.

F. STEENACKERS.

NOMINATION D'UN AGENT CHARGÉ DE L'ÉCHANGE DES CORRESPONDANCES
PAR MODES SPÉCIAUX.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TÉLÉGRAPHES ET DES POSTES ;

ARRÊTE :

M. Eugène Godeaux, directeur de la compagnie de touage et transports de la Seine, est et demeure attaché, pendant la durée de la guerre, à la Direction générale des Télégraphes et des Postes, avec mission de diriger l'échange des correspondances entre les différents points du terri-

toire de la République, par tous *modes spéciaux* de transport qui seraient adoptés pour suppléer à l'insuffisance des transports ordinaires.

Tours, le 15 octobre 1870.

STEËNACKERS.

(*Moniteur universel de Tours du 18 octobre 1870.*)

2° DIVISION. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

MODIFICATION DANS LES SERVICES MARITIMES FRANÇAIS.

Tours, le 15 octobre 1870.

En vertu d'une décision de M. le Ministre des finances, les modifications suivantes viennent d'être introduites, à *titre provisoire*, dans les services de paquebots-poste français :

Suppression absolue :

- 1° De la ligne de Marseille à Alexandrie, par la côte de Syrie;
- 2° De la ligne de Marseille à Civita-Vecchia;
- 3° Des lignes de Constantinople à Salonique, à Smyrne, à Ibraïla et à Trébizonde;
- 4° De la ligne de Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall, dont les annexes sont rattachées à la ligne de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz.

Dédoublement des services de l'Indo-Chine et du Havre-Brest à New-York.

Par suite, les seules lignes desservies aujourd'hui par les paquebots-poste français sont, indépendamment de celles de la Corse et de l'Algérie, savoir :

- 1° La ligne de Marseille à Alexandrie par Messine, partant les 9, 19 et 29;
- 2° La ligne de Marseille à Constantinople par Messine, le Pirée et les Dardanelles, partant chaque samedi de Marseille;
- 3° La ligne de l'Indo-Chine, de Marseille à Hong-Kong et Yokohama, avec embranchements sur la Réunion et Maurice, sur Calcutta, sur Batavia et sur Shang-Haï, réduite à un seul ordinaire de quatre en quatre semaines, à compter du 2 octobre courant;
- 4° La ligne du Brésil et de la Plata, de Bordeaux à Buenos-Ayres, sans changements;
- 5° La ligne de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz (départ le 16), avec embranchements sur les Antilles françaises, sur les Antilles anglaises et les trois Guyanes, sur la Jamaïque et Colon-Aspinwall, sur le Vénézuéla et Curaçao;

6° Enfin la ligne du Havre et Brest à New-York, réduite à un seul ordinaire de quatre en quatre semaines, à compter du 20 octobre courant.

Il importe de remarquer que la suppression complète de la ligne de Syrie, dont le dernier voyage aura lieu le 18 octobre, et des diverses lignes annexes ayant leur port d'attache à Constantinople, suspendues dès à présent, entraîne l'assimilation des ports desservis jusqu'alors par ces lignes et où existent des bureaux de poste français aux localités situées à proximité des ports visités par les paquebots français. En d'autres termes, les correspondances à destination des bureaux français du Levant, autres qu'Alexandrie, Port-Saïd, le Caire, Suez et Constantinople, doivent, pour être expédiées au moyen des paquebots français subsistants, être affranchies jusqu'à l'un de ces derniers points et adressées à un intermédiaire y résidant, ou porter la mention : « Par Alexandrie, » « Par Constantinople, » etc., d'où elles seront réexpédiées par les moyens de communication qui pourront survivre aux paquebots français suspendus.

En raison du caractère provisoire, quant à présent, des mesures dont il s'agit, il n'y a pas lieu de corriger immédiatement les sections 87 à 92 du tarif général n° 1185; mais, pour prévenir toute erreur, les agents devront inscrire, en marge de ces sections, la mention : « Voir ordre de service du 15 octobre 1870. »

F. STEENACKERS.

1^{re} DIVISION. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

CONCOURS DES FACTEURS MIS À LA DISPOSITION DES GÉNÉRAUX.

Tours, le 16 octobre 1870.

GÉNÉRAL, les nécessités de la défense et les lois militaires vous donnent le droit de requérir, pour la haute mission qui vous est confiée, le concours de tous les citoyens.

J'appelle votre attention sur la circulaire ci-jointe, que j'adresse aux directeurs, chefs du service des Postes, dans chaque département, et qui a pour but de mettre à votre disposition, dès que vous le jugerez nécessaire, et dans la mesure que vous déciderez, le personnel tout entier, au besoin, des facteurs des Postes.

Je n'ai pas besoin de vous recommander, Général, de ne recourir à ce moyen que dans le cas où le concours des facteurs vous serait tout à fait indispensable. Car, en détournant ces agents de leurs devoirs quotidiens, vous supprimeriez, par le fait, le fonctionnement d'un

service qui a une importance capitale, et qui ne peut céder qu'à un intérêt sérieux de la défense nationale.

Dans ces conditions, et me confiant absolument à votre sagesse sur ce point, je désire que vous tiriez de ce concours patriotique tous les résultats utiles que je ne puis m'empêcher d'y entrevoir.

Agréez, etc.

F. STEENACKERS.

CIRCULAIRE AUX DIRECTEURS.

Tours, le 16 octobre 1870.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, les facteurs des Postes, si utiles en temps de paix et si nombreux, peuvent, dans les circonstances actuelles, rendre des services spéciaux très-considérables.

Connaissant à fond les localités qu'ils desservent, ils sont particulièrement aptes à conduire, par les chemins les mieux appropriés et, au besoin, à travers les propriétés privées, les corps de troupes ou les avant-gardes qui marchent à la rencontre de l'ennemi.

La plupart des facteurs sont d'ailleurs d'anciens militaires. A ce titre, ils peuvent donc être doublement utiles, et, réunis aux brigades de gendarmerie, aux gardes forestiers et aux gardes champêtres, former une sorte de corps de premiers éclaireurs ou de guides excessivement précieux.

Enfin les facteurs peuvent aussi être employés au transport des ordres émanant des autorités chargées de la défense nationale, aussi bien que des renseignements utiles sur la marche de l'ennemi, l'importance de ses forces, etc... Pour cette mission, ils pourraient communiquer entre eux, à des points de rencontre déterminés, pour se relayer sûrement en restant chacun dans sa circonscription, qui lui est seule familière.

J'écris dans ce sens au général commandant dans votre département, dont vous voudrez bien prendre les ordres.

Je vous prie de prendre immédiatement des mesures et de donner à qui de droit des instructions conformes.

Je compte sur votre zèle et sur le patriotisme de tous les agents sous vos ordres pour tirer de cette mesure tout le parti possible.

F. STEENACKERS.

SUPPRESSION DE LA FORMULE DE SALUTATION
DANS LA CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

Tours, le 18 octobre 1870.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, j'ai trouvé établi à la Direction générale des

Télégraphes l'usage de terminer les lettres administratives sans formule de salutation. Je ne vois que des avantages à étendre cet usage à tout le service et je m'y conformerai dorénavant dans ma correspondance avec vous. Je vous prie de procéder de même à l'avenir, tant vis-à-vis de la Direction générale qu'entre collègues et avec vos subordonnés. Vous voudrez bien donner à ces derniers des instructions dans le même sens.

F. STEENACKERS.

OUVERTURE D'UN CRÉDIT DE 100,000 FRANCS POUR TRANSPORT DE CORRESPONDANCES PAR *MODES SPÉCIAUX*.

LA DÉLÉGATION DU GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Considérant que, dans les circonstances actuelles, il est nécessaire de créer et de développer, pour le transport des correspondances officielles et privées, *des services spéciaux, notamment par voie d'aérostats;*

Vu le décret du 31 mars 1862, sur la comptabilité publique;

Sur la proposition du Directeur général des Télégraphes et des Postes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Un crédit de 100,000 francs est ouvert au ministère de l'intérieur, sur l'exercice 1870, pour les dépenses à faire en vue d'assurer le transport des correspondances par des modes spéciaux destinés à suppléer, à raison des circonstances, aux moyens de transport ordinaires.

.....
.....

Fait à Tours, le 16 octobre 1870.

(Suivent les signatures.)

(Moniteur universel de Tours du 19 octobre 1870.)

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA GUERRE AUX DIRECTEURS DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER AU SUJET DE LA PRIORITÉ À ACCORDER AUX TRANSPORTS DE LA GUERRE SUR TOUS LES AUTRES TRANSPORTS. — DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE DES POSTES.

Tours, le 16 octobre 1870.

.....
.....

La gravité des circonstances exige que tous les transports de la guerre soient exécutés avec la plus grande célérité.

Il est rappelé qu'aux termes des réquisitions, les remises de ce service doivent être expédiées dans le délai le plus court et avoir la priorité sur tous les autres transports. Les compagnies doivent retarder et même suspendre, au besoin, tout ou partie du service ordinaire pour assurer la parfaite régularité des services de la guerre.

Toutefois vous devrez maintenir le service des postes, soit en conservant les trains qui lui sont spécialement affectés, soit en introduisant dans les trains spéciaux de la guerre les bureaux ambulants et les courriers de la poste.

.....

L. GAMBETTA.

(*Moniteur universel de Tours du 19 octobre 1870.*)

1^{re} DIVISION. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

DÉFENSE DE RAMENER EN ARRIÈRE LES CORRESPONDANCES
TRAVAILLÉES POUR PARIS.

Tours, le 18 octobre 1870.

Depuis l'investissement de la capitale, les trains, les bureaux ambulants et les courriers convoyeurs se dirigeant vers Paris s'arrêtent forcément à une distance plus ou moins éloignée de cette ville.

Là les dépêches pour Paris et celles pour les points qui, comme Paris, ne peuvent être desservis actuellement, sont entreposées et doivent être accumulées en lieu sûr jusqu'au moment où elles pourront être acheminées sur leur destination respective.

De l'ensemble des instructions données par l'Administration tant aux bureaux ambulants qu'aux bureaux sédentaires au sujet de ces dépêches, il ressort clairement, 1° que lesdites dépêches ne doivent contenir ni chargements ni lettres originaires des colonies ou pays d'outre-mer; 2° que, une fois parvenues à un point quelconque, qui doit toujours être le point le plus rapproché possible de la destination, ces dépêches ne doivent, *sous aucun prétexte*, être ramenées en arrière.

Nonobstant ces instructions formelles, plusieurs directeurs ou receveurs ont pris peur, et ont fait refluer des masses de sacs qui ont encombré les moyens de transport, causé des erreurs et compromis tous les services.

Une fois pour toutes, les sacs doivent rester là où ils ont pu arriver. Si l'ennemi est en vue, qu'on cache les sacs en lieu secret; leur prise éventuelle par l'ennemi n'a pas d'ailleurs les inconvénients qu'on semble redouter, puisque ces dépêches ne contiennent aucune lettre chargée.

Si, après cet ordre, qui ne peut plus laisser aucun doute aux agents

et qui couvre leur responsabilité, des sacs pour Paris sont encore déplacés autrement que pour avancer vers leur destination, l'Administration se verra à regret dans la nécessité de se montrer sévère.

Comme conséquence du présent ordre, il est bien entendu que des chargements pour les localités envahies ou sur le point de l'être ne peuvent plus être reçus dans le service ni transmis par les bureaux ambulants, mais qu'ils doivent être renvoyés aux expéditeurs.

F. STEENACKERS.

1^{re} DIVISION.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

Tours, le 18 octobre 1870.

I. Concession de franchise à la correspondance de et pour le liquidateur de l'ancienne liste civile et du domaine privé.

M. le Ministre des finances a pris, sous la date du 7 octobre courant, la décision suivante :

« ART. 1^{er}. Le liquidateur de l'ancienne liste civile et du domaine privé reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et les dépêches qui lui sont adressées.

« ART. 2. Est admise à circuler en franchise, la correspondance échangée, sous pli fermé, entre le liquidateur de l'ancienne liste civile et du domaine privé et les fonctionnaires ci-après désignés :

- « Administrateurs des manufactures nationales à Beauvais, à Sèvres, et des Gobelins, à Paris;
- « Administrateur de l'ancien mobilier de la couronne;
- « Architectes des manufactures nationales et des palais nationaux;
- « Commandants militaires des palais nationaux;
- « Directeur de la bergerie nationale de Rambouillet;
- « Directeur des archives nationales;
- « Inspecteurs des forêts et domaines de l'ancienne liste civile;
- « Maires;
- « Préfets;
- « Présidents des tribunaux;
- « Procureurs généraux;
- « Procureurs de la République près les tribunaux de première instance;
- « Receveurs payeurs de l'ancienne liste civile;
- « Régisseurs des palais nationaux;
- « Régisseurs des établissements agricoles de l'ancienne liste civile. »

II. Changement de dénomination de Napoléonville.

Le Gouvernement de la défense nationale a décrété, le 11 octobre courant, que la ville de Napoléonville reprendrait le nom de *Pontivy*.

III. Fourniture de registres de mandats.

Les directeurs sont autorisés, en cas de nécessité, à faire détacher une partie des registres de mandats d'articles d'argent existant dans les bureaux peu importants pour les mettre à la disposition des bureaux qui viendraient à en manquer.

Cette opération sera faite dans la forme indiquée au dernier alinéa de l'article 1561 de l'Instruction générale.

VI. Indication à porter sur la correspondance des agents.

A l'avenir, la correspondance des agents des Postes sera adressée à M. le Directeur général des Télégraphes et des Postes; mais les enveloppes devront porter, à l'angle gauche supérieur et en gros caractères, le mot *Postes*.

V. Défense de soumettre à la délégation des questions qu'elle n'a pas mission de traiter.

Malgré les circulaires des 8 et 25 septembre dernier et 4 octobre courant, l'Administration continue à recevoir, à Tours, des paquets de rebuts et une foule d'imprimés se rapportant à des questions qu'elle est dans l'impossibilité matérielle de traiter tant que durera l'investissement de Paris. De là encombrement pour le service de la manipulation et perte de temps considérable pour le personnel restreint de la délégation.

Il est temps que les chefs de service obtiennent l'exécution rigoureuse des instructions qu'ils ont dû adresser à leurs agents, et qu'en ce qui les concerne, ils usent d'initiative et débarrassent l'Administration de toutes les affaires qu'elle ne peut suivre.

VI. Approvisionnement des formules de mandats 16 quater.

D'après le recensement opéré en exécution de la lettre-circulaire du 4 de ce mois, les départements qui possèdent un excédant de formules de mandats n° 16 *quater* en registres entiers ou en portions de registres sont les suivants : Ain, Alpes (Basses-), Ardèche, Charente, Doubs, Eure, Finistère, Gard, Loire, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Orne, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Rhône, Savoie, Somme, Var.

Les directeurs de ces départements devront satisfaire aux demandes qu'ils recevront de leurs collègues dont la provision est insuffisante et auxquels des instructions sont adressées en conséquence.

F. STEENACKERS.

1^{re} DIVISION.ASSIMILATION, QUANT AU MONOPOLE, DES JOURNAUX POLITIQUES
AUX JOURNAUX NON POLITIQUES.

Tours, le 19 octobre 1870.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, vous trouverez ci-dessous le texte d'un décret en date du 16 octobre courant, qui assimile, *sous le rapport du monopole postal*, les journaux politiques aux journaux non politiques.

Je vous prie de notifier *d'urgence* ce décret aux agents sous vos ordres et de prendre les mesures nécessaires pour en assurer *immédiatement* l'exécution.

Il doit être entendu qu'il n'est rien changé à *la taxe des journaux politiques*, et que pour profiter du droit d'être transportés par les chemins de fer, les messageries, etc. . . les journaux politiques devront être réunis en paquet de plus d'un kilogramme ou faire partie d'un paquet de librairie du même poids, et, de plus, être adressés et destinés à une même personne.

F. STEENACKERS.

DÉCRET.

LA DÉLÉGATION DU GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu l'arrêté du 27 prairial an IX;

Vu la loi du 25 juin 1856;

Sur la proposition du Directeur général des Télégraphes et des Postes;

Considérant que le principe fondamental de la législation française, en matière de transport des imprimés, tel que l'a établi l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 prairial an IX, ne consacre le monopole de la poste que pour les paquets et les papiers dont le poids n'excède pas un kilogramme;

Considérant que l'article 2 de la loi du 25 juin 1856, en établissant, au point de vue du monopole postal, entre les journaux politiques et les ouvrages périodiques uniquement consacrés aux lettres, aux sciences, aux arts, à l'agriculture ou à l'industrie, une distinction que la raison et l'équité réprouvent, autorise ces derniers seulement à se faire transporter par les chemins de fer et les messageries, à la condition toutefois qu'ils forment des paquets dont le poids soit supérieur à 1 kilogramme;

Considérant que ces restrictions, constituant un obstacle à la libre circulation de la pensée, sont en contradiction avec l'esprit même du gouvernement républicain, qui est la foi dans la raison publique;

Considérant d'ailleurs que la délimitation exacte des matières qui traitent de la politique et de celles qui y sont étrangères, souvent difficile à établir en théorie, est d'une impossibilité reconnue dans la pratique;

Qu'en fait, la distinction est une source de conflits et de récriminations, à raison des charges imposées à deux ordres de publications qui ont droit à une égale sollicitude;

Considérant que si, par la liberté rendue aux journaux politiques de s'exonérer, à leur gré, du concours et conséquemment du tarif postal, une certaine somme de produits pourra cesser momentanément d'entrer dans les caisses de la République, il est indubitable que ce déficit sera immédiatement atténué et promptement comblé, d'une part, par les revenus indirects de diverses natures provenant de l'extension que prendra la publication des feuilles politiques, et, d'autre part, par l'ajournement des dépenses spéciales devenues urgentes et destinées à faire face au transport monopoliaire des journaux politiques par le service des Postes;

Considérant enfin qu'il importe de rentrer dans la vérité des principes et de donner une juste satisfaction à l'opinion publique,

DÉCRÈTE :

L'article 2 de la loi du 25 juin 1856 est modifié en ce qui touche le privilège accordé par le paragraphe 3 dudit article aux ouvrages périodiques consacrés aux lettres, aux sciences, aux arts, à l'agriculture ou à l'industrie.

En conséquence, tous les journaux ou écrits périodiques, de quelque matière qu'ils traitent, recouvrent le droit de se faire transporter par les voies qu'ils jugent convenables, à la seule condition de s'expédier conformément à l'arrêté du 27 prairial an ix, par ballots ou paquets de 1 kilogramme au minimum.

Les Ministres de l'intérieur, des finances et des travaux publics sont chargés, chacun pour ce qui concerne son département, de l'exécution du présent décret.

Fait à Tours, le 16 octobre 1870.

Signé : L. GAMBETTA, Ad. CRÉMIEUX, AL. GLAIS-BIZOIN,
L. FOURICHON.

1^{re} DIVISION. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

ACHEMINEMENT DU MONITEUR UNIVERSEL.

Tours, le 20 octobre 1870.

Il est du plus haut intérêt que le *Moniteur universel*, qui publie les communications officielles du Gouvernement, soit expédié de Tours et parvienne très-régulièrement aux destinataires.

D'après des plaintes vives et réitérées, mais trop générales pour pouvoir être imputées exclusivement au service des Postes, ce résultat serait loin d'être obtenu : des retards considérables se produiraient, à l'égard non-seulement d'exemplaires isolés, mais même de paquets ou ballots entiers.

L'Administration tient à apprécier exactement les faits, afin d'y remédier autant que possible s'ils tiennent à l'organisation des services, de les faire cesser si les fautes des agents en sont cause, ou d'en reporter la responsabilité sur qui de droit, si les chemins de fer ou les agents de l'éditeur lui-même y sont engagés.

Pour arriver à cette constatation, les directeurs ou leurs contrôleurs assisteront chaque jour pendant une semaine à l'ouverture de toute dépêche apportant ou devant apporter les exemplaires du *Moniteur*.

Ils relèveront exactement la date de publication et celle de l'arrivée de ce journal.

Si, du rapprochement journalier de ces dates et délais, il ressort une irrégularité ou un retard quelconque dans la transmission, les directeurs le constateront soigneusement, et ils en rechercheront d'office et immédiatement la cause, par tous les moyens possibles d'investigation, soit par eux-mêmes, soit avec le concours de leurs collègues des départements ou des bureaux ambulants.

A la fin de la semaine d'expérimentation et de contrôle, chaque directeur m'adressera un rapport net, précis, sur les faits constatés, et indiquant les mesures prises ou à prendre pour améliorer les résultats.

Les directeurs veilleront à ce que, dès l'arrivée du courrier, l'exemplaire destiné aux autorités, et notamment au préfet, soit remis sur le champ. Si l'exemplaire manque, ils en prendront note.

Ils verront, à cette occasion, le préfet.

Ils s'attacheront à faire remarquer à ce haut fonctionnaire combien les communications entre Tours et un très-grand nombre d'autres chefs-lieux sont lentes forcément, dans l'état morcelé et détourné des itinéraires suivis, avec les défauts de coïncidence qui se produisent à chaque point d'intersection, avec les retards sans nombre qu'imposent aux trains les voies uniques, les transports de troupes et de matériel de guerre, les services de gare et les mouvements de wagons changeant de ligne plusieurs fois dans un trajet relativement court.

Si l'on compare un service de dépêches et de journaux effectué dans de telles conditions avec la célérité qu'on obtenait avec les trains express convergeant à Paris, se reliant tous, trouvant partout des coïncidences prévues, des prolongements tout prêts, certes la différence est énorme. Mais il serait injuste d'en accuser la Poste, qui fait tout pour rattacher et rajuster son mécanisme en partie détruit et tout entier désorganisé par le seul déplacement de son centre de propulsion et le déversement des correspondances dans toutes les directions.

Les chefs de service me feront connaître exactement le résultat des

observations dans ce sens qu'ils soumettront au préfet et aux autres hauts fonctionnaires de leur résidence.

L'Administration, sans ralentir ses efforts, et tout en réitérant ses recommandations aux agents de tout grade, veut espérer que, mieux éclairés sur les causes générales de la lenteur des communications par la poste, le public et les autorités reconnaîtront que les maux dont on souffre sont ceux de la guerre; que, causés par elle, ils ne sauraient qu'être atténués par l'incessante vigilance de l'Administration, mais qu'ils ne peuvent disparaître que par la délivrance de la patrie.

F. STEENACKERS.

1^{re} DIVISION. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

LIQUIDATION DU PRIX DES SERVICES DE TRANSPORT DE DÉPÊCHES
INTERROMPUS PAR LA GUERRE.

Tours, le 20 octobre 1870.

Dans les départements envahis, certains transports de dépêches par entreprise ont cessé complètement de fonctionner; d'autres ont subi une réduction de leur parcours normal ou du nombre de leurs ordinaires journaliers.

Si cette situation eût eu une durée minime, l'Administration, considérant que les entrepreneurs subissaient un cas de force majeure et ne cessaient pas d'être à la disposition du service, n'aurait pas posé la question de savoir dans quelle proportion il convenait de réduire la rémunération stipulée par les cahiers des charges.

Mais, vu la prolongation de l'état des choses, cette question s'impose à l'examen de l'Administration, par le double motif que les recettes postales sont fortement atteintes dans leur source, et qu'en même temps des dépenses considérables sont chaque jour nécessitées par des services extraordinaires très-coûteux, pour parer au déficit des chemins de fer supprimés, et relier, coûte que coûte, des localités qui, sans ces transports exceptionnels, seraient complètement privées de moyens de communication.

J'invite donc les directeurs des départements envahis ou plus ou moins désorganisés à étudier d'urgence la question énoncée ci-dessus.

Chacun d'eux devra se rendre un compte aussi exact que possible des services effectivement rendus par les courriers d'entreprise dans le troisième trimestre de l'année, et il s'efforcera d'amener les entrepreneurs à une réduction de salaire proportionnée à la suspension de leur exploitation.

Pour l'avenir, les directeurs se montreront plus fermes encore dans la voie de l'économie commandée par les circonstances. Ils notifieront

d'office la suspension de tout service présentement inexécutable, avec cessation absolue de salaire, en réservant toutefois aux entrepreneurs la faculté de reprendre leur exploitation aux conditions du passé, dès que les services pourront fonctionner de nouveau.

Je prie les directeurs de m'informer aussitôt que possible du résultat de leurs efforts et de leurs études. Je compte sur leur jugement et leur expérience pour l'accomplissement de la tâche qui leur est ici dévolue, et dont je ne méconnais nullement les difficultés particulières.

F. STEENACKERS.

7 AFFRANCHISSEMENT DES CORRESPONDANCES AU MOYEN DES TIMBRES À L'EFFIGIE DE L'EX-EMPEREUR, JUSQU'À ÉPUISEMENT DES FIGURINES. — AVIS AU PUBLIC.

Plusieurs journaux annoncent qu'à partir du 1^{er} novembre les timbres-poste à l'effigie de l'ex-empereur ne seront plus acceptés par la Poste en France.

Ces renseignements sont inexacts. L'Administration acceptera les figurines anciennes jusqu'à complet épuisement.

La raison de cette détermination est des plus simples : la Poste a encore dans ses caisses un nombre considérable de timbres dont le prix de fabrication représente une somme fort importante.

Les circonstances et l'intérêt bien entendu du Trésor font un devoir à l'Administration de réaliser toutes les économies possibles, et ce n'est qu'après épuisement de l'approvisionnement actuel que l'Administration mettra en circulation les timbres de la République.

(*Moniteur universel de Tours du 21 octobre 1870.*)

3^e DIVISION. — ARTICLES D'ARGENT.

AUTORISATION DE DÉLIVRER ET D'ENVOYER PAR LA VOIE DES BALLONS, DANS LES DÉPARTEMENTS NON ENVAHIS, DES MANDATS DE POSTE JUSQU'À LA SOMME DE 300 FRANCS.

Paris, le 21 octobre 1870.

Le public est prévenu qu'il peut se faire délivrer dans tous les bureaux de Paris des mandats de poste jusqu'à la somme de 300 francs inclus, à destination des départements non envahis.

Ces mandats devront être renfermés dans les lettres affranchies à expédier par les ballons montés, à condition que le poids total de l'envoi n'excédera pas 4 grammes, savoir : 1 gramme $\frac{1}{4}$ pour le bon de poste et 2 grammes $\frac{3}{4}$ pour la feuille de papier, timbre compris.

Bien que l'Administration ait reçu l'assurance que tous les aérostats partis jusqu'à ce jour ont heureusement franchi les lignes prussiennes, le public comprendra qu'elle ne saurait assumer la responsabilité des incidents de force majeure qui se produiraient si les ballons venaient à tomber au pouvoir de l'ennemi.

Dans tous les cas, le montant des mandats impayés sera intégralement remboursé aux expéditeurs, sur le vu de la déclaration de versement qu'ils auront soin de joindre à leur réclamation, quand l'investissement aura pris fin et après l'expiration des délais réglementaires.

G. RAMPONT.

1^{re} DIVISION.

FABRICATION DE NOUVEAUX TIMBRES-POSTE ET DE CHIFFRES-TAXE
PAR LA MONNAIE DE BORDEAUX.

Tours, le 22 octobre 1870.

Une décision du Ministre des finances, en date du 19 octobre courant, autorise l'Administration à faire confectionner de nouveaux timbres-poste et des chiffres-taxe à la monnaie de Bordeaux. Des mesures sont prises pour que la fabrication commence immédiatement.

Le Directeur des Postes de la Gironde remplira les fonctions de garde-magasin, qui rentraient, avant l'investissement de la capitale, dans les attributions du chef du bureau du matériel.

En conséquence, au reçu de la présente circulaire, les directeurs devront faire connaître à leur collègue de Bordeaux le nombre, par catégorie, des timbres qui leur sont nécessaires pour supprimer l'affranchissement en numéraire dans les bureaux qui ont été dépossédés de figurines en vertu de la circulaire du 30 septembre dernier. Toutefois cette première commande devra être restreinte au strict nécessaire, c'est-à-dire que les directeurs ne devront demander que *ceux* des timbres réellement indispensables, afin qu'il soit possible de renouveler l'approvisionnement dans tous les départements à la fois.

En vue de faciliter la tâche du directeur de la Gironde, les timbres seront envoyés en bloc, et accompagnés d'une seule formule spéciale n° 964, aux chefs de service, qui en feront ensuite la répartition entre les agents sous leurs ordres.

Chaque directeur devra prendre les dispositions qui lui permettront de justifier, au premier appel, de l'emploi des timbres qu'il aura reçus.

Les renseignements qui me sont parvenus établissent que l'approvisionnement actuel des timbres peut subvenir aux besoins des bureaux les plus importants jusqu'à la fin du mois prochain. J'ai remarqué ce-

pendant que certains départements étaient mieux approvisionnés que d'autres; aussi, pour le cas où la monnaie de Bordeaux ne serait pas en mesure de livrer dans un très-bref délai les timbres nécessaires pour subvenir à toutes les demandes, les directeurs auraient recours les uns aux autres, conformément aux indications du tableau ci-après.

DÉPARTEMENTS MAL APPROVISIONNÉS.	DÉPARTEMENTS qui peuvent VENIR EN AIDE.	DÉPARTEMENTS MAL APPROVISIONNÉS.	DÉPARTEMENTS qui peuvent VENIR EN AIDE.
Aveyron.....	Cantal et Puy-de-Dôme.		Gers, Pyrénées-Orientales, Tarn et Tarn-et-Garonne.
Bouches-du-Rhône...	Alpes-Maritimes, Gard, Var et Vaucluse.	Haute-Garonne.....	Loire-Inférieure.
Calvados.....	Orne et Seine-Inférieure	Ille-et-Vilaine.....	Dordogne.
Cher.....	Creuse.	Lot.....	Ain, Ardèche et Loire.
Côte-d'Or.....	Jura.	Rhône.....	Loire-Inférieure.
Côtes-du-Nord.....	Morbihan.	Maine-et-Loire.....	Charente.
Finistère.....		Vienne.....	

Je compte sur l'initiative des directeurs pour que, malgré son importance, cette partie du service ne nécessite plus mon intervention.

NOTA. Il reste entendu que les timbres actuels auront cours jusqu'à épuisement complet; que les agents ne devront mettre les nouveaux timbres en circulation que quand ils n'en auront plus d'anciens, et que tout échange est interdit.

F. STEENACKERS.

NOMINATION D'UN NOUVEL AGENT CHARGÉ DES MODES SPÉCIAUX
DE TRANSPORT.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TÉLÉGRAPHES ET DES POSTES,

ARRÊTE :

M. Alphonse Feillet, lauréat de l'Institut, est attaché, pendant la durée de la guerre, à la Direction des Télégraphes et des Postes, et chargé, en remplacement de M. Godeaux, dont la démission est acceptée, d'assurer, par des *modes spéciaux* de transport, l'échange des correspondances entre les divers points de la République.

Tours, le 24 octobre 1870.

F. STEENACKERS.

(*Moniteur universel de Tours du 25 octobre 1870.*)

1^{re} DIVISION.

CONCESSION DE FRANCHISE AU COMMANDANT ET AU COMMISSAIRE GÉNÉRAL
DES FORCES DE BRETAGNE.

Tours, le 25 octobre 1870.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, je vous informe que j'ai pris, à la date de ce jour, l'arrêté suivant :

« ART. 1^{er}. M. de Kératry et M. Carré-Kérisouët, le premier commandant en chef, et le second commissaire général des *forces de Bretagne*, jouiront, pour la correspondance de service, et sur tout le territoire de la République, des franchises postales qui profitent aux commandants des divisions militaires.

« Leur contre-seing pourra être exercé au moyen d'une griffe rappelant leur qualité.

« ART. 2. Ils recevront en exemption de taxe toutes les correspondances qui leur seront adressées. »

Je vous prie de prendre les mesures nécessaires pour assurer d'urgence l'exécution de cet arrêté.

F. STEENACKERS.

2^o DIVISION. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

AJOURNEMENT DU DÉDOUBLEMENT DE LA LIGNE DE NEW-YORK.

Tours, le 25 octobre 1870.

Contrairement à l'ordre de service du 15 octobre, la réduction à un ordinaire de quatre en quatre semaines du service bi-mensuel des paquebots-postes français naviguant entre la France et les États-Unis ne sera réalisée qu'à compter du départ de Brest du 3 décembre, et du départ de New-York du 24 novembre.

Dès lors, les prochains départs de paquebots français pour les États-Unis auront lieu de Brest les 5 et 19 novembre, 3 et 31 décembre.

Les directeurs sont priés de rectifier et faire rectifier en conséquence l'ordre de service précité.

F. STEENACKERS.

1^{re} DIVISION.

CONCESSION DE FRANCHISE
AU COMMISSAIRE À LA DÉFENSE DANS LES DÉPARTEMENTS DU TARN
ET DE TARN-ET GARONNE.

Tours, le 26 octobre 1870.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, j'ai pris, à la date de ce jour, l'arrêté suivant :

ART. 1^{er}. M. Lissagaray, commissaire à la défense nationale dans les départements du Tarn et de Tarn-et-Garonne, recevra en franchise, sans condition de contre-seing, les correspondances qui lui seront adressées de tous les points de la République, quel que soit le lieu où il se trouvera.

ART. 2. La franchise illimitée est accordée également sur tout le territoire de la République, et quel que soit le lieu de dépôt à la poste, à la correspondance de M. Lissagaray, susnommé, à la condition que cette correspondance portera une griffe ou un timbre quelconque qui en fasse connaître l'expéditeur.

Je vous prie d'assurer d'urgence l'exécution de cet arrêté.

F. STEENACKERS.

EXPÉDITION DES CORRESPONDANCES POUR PARIS PAR MODES SPÉCIAUX. —
AVIS AU PUBLIC.

Pour faire cesser le blocus moral et intellectuel dont les ennemis étouffent Paris, l'Administration est décidée à faire tout le possible et même à tenter l'impossible.

Le public est prévenu qu'il peut adresser à la préfecture de Tours, sous enveloppe affranchie, au nom de *M. Alphonse Feillet, chargé de la direction de ce service postal exceptionnel*, toutes les lettres à destination de Paris. Ces lettres, sur papier pelure d'oignon, de petit format, doivent aussi être affranchies selon les règlements ordinaires de la poste. On ne recevra aucune lettre chargée.

Par suite des circonstances difficiles où nous nous trouvons, du grand nombre de ces dépêches et dans l'intérêt même de leur transmission, les départs seront irréguliers et l'on ne peut répondre de leur arrivée à Paris.

.....
.....
(*Moniteur universel de Tours du 27 octobre 1870.*)

2° DIVISION. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

AFFECTATION DE LA FORMULE INTERNE N° 16 AUX MANDATS
POUR LES PRISONNIERS DE GUERRE.

Tours, le 28 octobre 1870.

Le recensement général du nombre de formules de mandats d'articles d'argent des trois catégories existant dans chaque département a démontré que la plupart des bureaux sont abondamment pourvus de registres n° 16 et 16 bis, mais que, par contre, nombre d'entre eux étaient à la veille de manquer de formules n° 16 *quater* (mandats internationaux).

Les chefs de service ont été unanimes à envisager cette situation comme le résultat du nombre toujours croissant des mandats tirés sur le bureau de Bâle, en vertu de l'ordre de service du 9 septembre 1870, pour la transmission de sommes d'argent aux militaires français prisonniers de guerre en Allemagne.

L'Administration a fait face aux besoins les plus pressants en autorisant le fractionnement des registres et en faisant déverser dans les départements nécessiteux l'excédant d'approvisionnement accusé par plusieurs directeurs.

Mais, comprenant que le seul moyen d'éviter, ou au moins de reculer indéfiniment, l'obligation périlleuse de confier à l'industrie privée la réimpression des formules de l'espèce, était de tirer parti de la réserve considérable des registres n° 16, en étendant son emploi à l'émission des mandats pour Bâle, concurremment avec son affectation usuelle au service des mandats internes, j'ai adressé dans ce sens à l'Office suisse des propositions qui ont été favorablement accueillies.

En conséquence, les directeurs sont invités à prendre immédiatement des mesures pour que les envois d'argent destinés aux prisonniers de guerre français en Allemagne soient convertis désormais en mandats n° 16, à l'adresse du bureau de Bâle, en observant d'ailleurs strictement les dispositions de l'ordre de service du 9 septembre et sous la réserve *expresse* que le bulletin accompagnant chaque mandat indiquera, outre le nom et la résidence des ayants droit, le nom et la résidence des déposants. Ce bulletin ainsi rédigé suppléera à l'absence de l'avis d'émission et permettra au bureau de Bâle de libeller aussi régulièrement et aussi complètement qu'aujourd'hui les titres suisses-allemands d'après lesquels les destinataires peuvent entrer en possession des sommes versées en France à leur profit.

Un autre avantage de la mesure sera d'étendre à tous les bureaux de recette indistinctement la faculté, réservée exclusivement jusqu'ici aux bureaux chargés du service des mandats internationaux, de recevoir des dépôts d'argent au profit des prisonniers de guerre français en Alle-

magne et de convertir ces dépôts en mandats pour le bureau de Bâle. Les instructions voulues devront être adressées, à cet effet, par les directeurs aux bureaux qui n'avaient pas qualité jusqu'à présent pour appliquer les dispositions spéciales édictées par l'ordre de service du 9 septembre.

Au cas où, contre toute attente et par l'effet de ces nouvelles mesures, certains directeurs verraient ultérieurement leur provision en formules n° 16 sur le point d'être épuisée, ils devraient faire appel au concours de leurs collègues mieux pourvus. A ce sujet, je crois utile de noter ici que le recensement opéré en exécution de la lettre-circulaire du 4 octobre a révélé un excédant d'au moins 4,000 formules n° 16 dans chacun des départements dont les noms suivent :

Ain.	Garonne (Haute-).
Alpes (Basses-).	Landes.
Alpes-Maritimes.	Loir-et-Cher.
Ardèche.	Loire (Haute-).
Calvados.	Morbihan.
Côte-d'Or.	Puy-de-Dôme.
Doubs.	Var.
Eure.	Vienne.
Finistère.	Vienne (Haute-).

En un mot, la provision existant dans la majeure partie des départements excède dans une telle proportion la consommation moyenne trimestrielle qu'il semble impossible que, sous l'influence d'une entente intelligente entre les directeurs, le service des mandats d'articles d'argent puisse se trouver en souffrance dans aucun bureau avant le 1^{er} janvier 1871.

Je consens au surplus à ce que, selon la proposition de plusieurs chefs de service et là où la mesure viendrait à être reconnue nécessaire, les receveurs intéressés soient autorisés à établir, en fin de journée, un seul mandat pour Bâle des sommes qu'ils auraient recueillies successivement au profit des militaires français internés en Allemagne. Ce mandat serait accompagné d'un bordereau collectif sur lequel seraient énoncés tous les renseignements voulus pour permettre au bureau de Bâle de délivrer les mandats suisses-allemands individuels au profit des ayants droit. Il va sans dire que les receveurs qui auraient à faire application de ces dispositions exceptionnelles devraient remettre à chacun des déposants un reçu sur papier libre des sommes versées, la déclaration de versement adhérente au mandat ne pouvant être divisée entre plusieurs expéditeurs.

Je compte sur la vigilance et le zèle éclairé des directeurs pour que les intentions de l'Administration, sur ce dernier point comme à l'égard des autres dispositions qui font l'objet de la présente circulaire, soient exactement interprétées et remplies.

F. STEENACKERS.

ATTERRISSMENT DES BALLONS LIBRES. — AVIS AU PUBLIC.

Dans le cas où un ballon libre viendrait à tomber dans une commune, c'est un devoir pour tout citoyen qui le trouve de porter, dans l'intérêt général, sans aucun retard, au bureau de poste le plus rapproché, les ballots ou correspondances attachées à cet aérostat.

Les receveurs des Postes sont chargés de payer au porteur, s'il le désire, une indemnité pour le transport et le déplacement, laquelle sera évaluée à l'amiable d'après la difficulté et la distance.

(Moniteur universel de Tours du 29 octobre 1870.)

1^{re} DIVISION.

**CONCESSION DE FRANCHISE AUX OFFICIERS DE LA GARDE NATIONALE
SÉDENTAIRE.**

Tours, le 31 octobre 1870.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TÉLÉGRAPHES ET DES POSTES,

Considérant que les officiers de la garde nationale sédentaire ont maintenant à remplir les mêmes fonctions que les officiers de l'armée active et de la garde nationale mobile,

ARRÊTE :

Pendant la durée de la guerre, les franchises postales attribuées par les règlements en vigueur aux officiers et fonctionnaires de l'armée active et de la garde nationale mobile sont étendues aux officiers et fonctionnaires de la garde nationale sédentaire.

Les directeurs des Postes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

F. STEENACKERS.

NOVEMBRE 1870.

DÉCRET TRAITANT CERTAINS AGENTS COMME FAISANT PARTIE DE L'ARMÉE.

LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE délégués
pour représenter le Gouvernement et en exercer les pouvoirs.....

Vu le décret du 12 octobre 1870, plaçant les deux Administrations
des Télégraphes et des Postes sous une direction unique;

Vu l'arrêté du Directeur général des Télégraphes et des Postes, en
date du 16 octobre dernier, qui détermine l'uniforme de campagne des
fonctionnaires et agents du service télégraphique;

Considérant qu'un grand nombre d'agents du télégraphe sont ac-
tuellement employés à des opérations de guerre et chargés soit de des-
servir les forts et places de guerre et les postes d'observation militaires,
soit d'installer et de rétablir, sous le feu de l'ennemi, les communica-
tions télégraphiques nécessaires à la direction des mouvements de
l'armée;

Considérant qu'un certain nombre d'agents des Postes remplissent
des fonctions de même nature, soit auprès des armées, soit sur le terri-
toire envahi, soit en s'efforçant d'établir, à travers les lignes ennemies,
des communications avec les places investies;

Considérant que tous les agents de ces deux personnels peuvent être
appelés, d'un moment à l'autre, à remplir un semblable service et à par-
tager ainsi les dangers de l'armée;

Sur la proposition du Directeur général des Télégraphes et des
Postes,

DÉCRÈTENT :

ART. 1^{er}. Le personnel de l'Administration des Télégraphes et des
Postes détaché auprès des armées, ou affecté au service de défense
d'une place ou d'un territoire en état de siège ou assiégée, ou enfin
remplissant une mission de guerre, est considéré et traité comme faisant
partie de l'armée.

ART. 2. Le Directeur général des Télégraphes et des Postes détermi-
nera les cas où la tenue de l'uniforme, tel qu'il est réglé par son arrêté
susvisé, est obligatoire pour ces agents.

La dépense nécessaire sera imputée sur les fonds du chapitre II, article 1^{er}, du budget extraordinaire du ministère de la guerre.

Fait à Tours, le 1^{er} novembre 1870.

L. GAMBETTA, Ad. CRÉMIEUX, GLAIS-BIZOIN,
L. FOURICHON.

(*Moniteur universel de Tours du 7 novembre 1870.*)

ORGANISATION D'UN SERVICE DE CORRESPONDANCE AVEC PARIS
PAR PIGEONS VOYAGEURS.

Tours, le 6 novembre 1870.

MONSIEUR, j'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, des exemplaires d'un décret et d'un arrêté rendus à la date du 4 novembre, organisant et réglementant un service spécial de correspondance privée avec Paris au moyen de pigeons voyageurs.

Veillez transmettre d'urgence ces documents à tous les agents sous vos ordres chargés d'en assurer l'exécution, en leur recommandant de se conformer aux dispositions qu'ils renferment.

Les détails de l'arrêté me dispensent auprès de vous de toute instruction complémentaire. Je vous laisse, Monsieur, le soin d'y ajouter tels développements que vous croiriez utiles pour vos agents.

Vous recevrez, par le prochain courrier, un avis auquel vous voudrez bien faire donner d'urgence toute la publicité nécessaire et dont un exemplaire devra être affiché dans la salle extérieure de chaque bureau.

F. STEENACKERS.

DÉCRET.

LA DÉLÉGATION DU GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Considérant que, depuis l'investissement de Paris, il a été établi par des soins du double service des Télégraphes et des Postes, au moyen de ballons partant de Paris et de pigeons voyageurs partant de Tours, un échange spécial de correspondances destiné à suppléer, entre Tours et Paris, aux moyens de correspondance ordinaires momentanément suspendus;

Considérant que cet échange, jusqu'à présent réservé aux communications du Gouvernement, se trouve aujourd'hui suffisamment assuré pour qu'il soit possible d'en faire profiter les particuliers pour leurs relations avec la capitale, sans en garantir cependant la parfaite régularité;

Considérant toutefois que ce mode extraordinaire de correspondance, d'ailleurs coûteux, n'offre encore que des facilités très-restreintes,

et que les exigences de la défense nationale ne permettent d'en accorder l'usage public que dans d'étroites limites et à des conditions de taxe relativement élevées;

Sur la proposition du Directeur général des Télégraphes et des Postes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est permis à toute personne résidant sur le territoire de la République de correspondre avec Paris par les pigeons voyageurs de l'Administration des Télégraphes et des Postes, moyennant une taxe de cinquante centimes (0^f 50^c) par mot à percevoir au départ et dans les limites qui seront déterminées par des arrêtés du Directeur général de cette Administration.

ART. 2. Les télégrammes destinés à cette transmission spéciale seront reçus dans les bureaux de télégraphe et de poste qui seront désignés par l'Administration, et transmis, au point de départ des pigeons voyageurs, par la poste ou par le télégraphe lorsque les exigences du service général le permettront.

Il ne sera perçu aucune taxe complémentaire à raison de la transmission postale ou télégraphique, ni à raison de la distribution des télégrammes à domicile à Paris.

ART. 3. L'État ne sera soumis à aucune responsabilité à raison de ce service spécial. La taxe perçue ne sera remboursée dans aucun cas.

ART. 4. Le Directeur général des Télégraphes et des Postes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Tours, le 4 novembre 1870.

LÉON GAMBETTA, FOURICHON, CRÉMIEUX,
GLAIS-BIZOIN.

**ARRÊTÉ DÉTERMINANT LES CONDITIONS D'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES PRIVÉES
AU MOYEN DES PIGEONS VOYAGEURS.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TÉLÉGRAPHES ET DES POSTES,

Vu le décret du 4 novembre 1870,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les dépêches privées destinées à être transmises à Paris par des pigeons voyageurs seront reçues dans tous les bureaux de télégraphe ou de poste du territoire de la République, aux conditions de taxe fixées par le décret susvisé et d'après les règles ci-après.

ART. 2. Ces dépêches devront être rédigées en français, en langage clair et intelligible, sans aucun chiffre ou signe conventionnel. Elles ne

devront contenir que des communications d'intérêt privé, à l'exclusion absolue de tout renseignement ou appréciation de politique ou de guerre.

ART. 3. Le nombre maximum des mots de chaque dépêche est fixé à vingt.

Les expressions réunies par un trait d'union ou séparées par une apostrophe seront comptées pour le nombre de mots servant à les former.

Par exception, dans l'adresse, la désignation du destinataire, celle du lieu et du domicile, ne compteront chacune que pour un seul mot, bien que formées d'expressions composées. Il en sera de même de la signature de l'expéditeur.

Toute lettre isolée comptera pour un mot.

Les nombres devront être écrits en toutes lettres et seront comptés d'après les règles ci-dessus.

ART. 4. L'indication du lieu de destination ne sera obligatoire que pour les dépêches à distribuer hors de l'enceinte de Paris, dans la banlieue investie. Les dépêches ne portant aucune indication de cette nature seront considérées comme à destination de Paris même. La mention « rue » pourra être supprimée, aux risques et périls de l'expéditeur.

L'indication de la date et du lieu d'origine n'est pas non plus obligatoire.

ART. 5. Les dépêches présentées dans les bureaux de télégraphe seront traitées, en ce qui concerne la perception de la taxe, comme les télégrammes ordinaires. La taxe sera perçue en numéraire. La souche du registre de recettes devra porter la mention : « Pigeons voyageurs. »

Les dépêches présentées dans les bureaux de poste devront être affranchies au moyen de timbres-poste, qui seront oblitérés par les receveurs. Elles seront vérifiées au guichet, en ce qui concerne l'application de la taxe. En cas d'insuffisance d'approvisionnement de timbres, l'affranchissement pourra, par exception, avoir lieu en numéraire dans les formes habituelles.

ART. 6. Les bureaux, soit de télégraphe, soit de poste, réuniront sous une même enveloppe toutes les dépêches qu'ils auront reçues dans la journée et les adresseront au Directeur général des Télégraphes et des Postes, à Tours, avec la mention spéciale : « Pigeons voyageurs », inscrite au coin supérieur droit de l'enveloppe.

ART. 7. Les dépêches présentées après le départ du courrier de la poste, dans les bureaux de télégraphe où le service de la télégraphie privée n'est pas suspendu, pourront être, dans le cas où les lignes départementales seraient en mesure de les recevoir sans aucun préjudice pour le service public, transmises par le télégraphe au bureau du même département qui serait le mieux en situation de les diriger immédiatement par la poste sur la direction générale.

ART. 8. Tout envoi sera accompagné d'un bordereau portant, avec la date de l'envoi et le numéro d'ordre, l'indication du nombre total

des dépêches transmises et de la somme totale des taxes perçues pour cet envoi.

Les envois de chaque catégorie de bureaux, tant de télégraphe que de poste, seront faits directement, sans confusion entre les deux services.

ART. 9. Les dépêches centralisées à Tours seront dirigées sur Paris, par les soins de la direction générale, au fur et à mesure qu'elle disposera des moyens d'expédition suffisants, et distribuées à Paris à la diligence du service télégraphique central.

ART. 10. Conformément à l'article 3 du décret susvisé, aucune réclamation ne sera admise en cas de non-remise ou d'erreur de distribution, toute taxe perçue demeurant, à raison des difficultés que présente ce service spécial, définitivement acquise à l'État.

ART. 11. Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 8 de ce mois.

Tours, le 4 novembre 1870.

F. STEENACKERS.

2^e DIVISION. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

MODE D'ENVOI DES ARTICLES D'ARGENT
POUR LES PRISONNIERS DE GUERRE FRANÇAIS EN BELGIQUE
ET EN ALLEMAGNE.

Tours, le 5 novembre 1870.

Par suite d'une entente entre l'Administration française et l'Office belge, les mandats de poste destinés aux militaires français internés en Belgique peuvent être établis sur les formules de mandat français (service intérieur), dans les mêmes conditions que si ces militaires n'avaient pas quitté le territoire français, mais sous la réserve de la perception d'un droit de 10 centimes par 10 francs destiné à la rémunération du service belge.

Le Trésor devant, en effet, aux termes de la loi du 24 juillet 1870, faire abandon de ses droits sur les mandats de poste de 50 francs et au-dessous adressés aux militaires français, il est équitable de continuer, dans la mesure du possible, le bénéfice de cette loi à ceux de ces militaires que les infortunes de la patrie retiennent captifs en pays étranger. Dès lors, l'Administration ne doit exiger, pour la transmission des secours pécuniaires déposés dans ses bureaux à l'adresse des militaires français internés à l'étranger, d'autres droits que ceux qu'elle est obligée de payer elle-même aux Offices dont elle réclame l'intervention, soit 10 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs.

Les directeurs comprendront que ce principe s'applique non-seulement aux mandats pour les militaires français détenus en Belgique, mais encore aux mandats pour le bureau de Bâle transmissifs d'articles

d'argent destinés aux prisonniers de guerre français en Allemagne, et qu'il y a lieu de rectifier dans ce sens l'ordre de service du 9 septembre 1870, qui, en faisant de ces derniers titres de véritables mandats internationaux, exigeait implicitement la perception des droits de poste français et suisse réunis (20 centimes par 10 francs).

D'un autre côté, et conformément à la demande de plusieurs chefs de service, rien ne s'oppose à ce que les distributions participent, dans la limite de leurs attributions, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de 50 fr., à l'application des dispositions spéciales édictées en vue de faciliter, dans la mesure la plus libérale et sur l'échelle la plus large, les envois d'argent aux soldats français.

En un mot, tous les receveurs et distributeurs sont aptes aujourd'hui à recevoir et convertir en mandats n^{os} 16 et 16 bis des dépôts d'argent au profit des militaires français internés en Belgique et en Allemagne, et doivent percevoir un droit de 10 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs pour toute somme n'excédant pas 50 francs. Quant aux sommes excédant 50 francs et dont le dépôt ne peut être opéré que dans un bureau de recette, elles rentrent dans le droit commun, selon le vœu du législateur, et sont soumises, par suite, à un droit de 20 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs.

Mais, à la différence des dépôts destinés aux prisonniers de guerre en Allemagne et dont les titres sont libellés au profit du bureau de poste suisse de Bâle, auquel ils sont transmis par le titulaire du bureau français d'origine, dans les conditions particulières déterminées par ma circulaire du 28 octobre 1870, les mandats n^{os} 16 et 16 bis représentatifs des sommes envoyées aux prisonniers de guerre en Belgique seront délivrés à l'adresse même des ayants droit et remis aux expéditeurs pour être expédiés par leurs soins, comme s'il s'agissait de mandats de la France pour la France.

Au point de vue de la comptabilité, les mandats n^{os} 16 et 16 bis, auxquels s'appliquent la circulaire du 28 octobre et la présente circulaire, doivent être traités absolument comme les mandats internes, sauf qu'il importe de les inscrire sur un état n^o 662 spécial (1), en raison des exigences du contrôle et des recherches incombant à l'Administration centrale.

Il est bien entendu que l'extension de la formule n^o 16 ou 16 bis est limitée *exclusivement* aux mandats pour Bâle affectés à l'envoi de sommes d'argent aux prisonniers de guerre français en Allemagne et aux mandats pour les militaires français internés en Belgique, et que, dans aucun cas, un mandat n^o 16 ou 16 bis ne peut être délivré au profit d'un particulier domicilié à l'étranger. Les mesures prises par l'Administration, quant à la répartition des formules du mandat international n^o 16 *quater*, doivent avoir eu pour conséquence de laisser à

(1) Voir Correction, page 93.

la disposition de chacun des bureaux compétents un nombre de ces formules suffisant pour faire face aux besoins du service des articles d'argent internationaux, besoins que le ralentissement des affaires commerciales a dû réduire dans une notable proportion.

Les dispositions qui précèdent devront recevoir leur exécution à partir du 11 novembre courant. Les directeurs sont invités, en conséquence, à adresser immédiatement les instructions nécessaires aux receveurs et distributeurs de leur ressort.

Je profite de l'occasion pour recommander que la plus grande attention et la plus grande netteté président à la rédaction des mandats qui font l'objet de la présente circulaire. L'Office suisse vient encore de se plaindre du défaut de clarté des mandats pour Bâle, et en particulier des bulletins annexés auxdits mandats. Ces bulletins, d'après lesquels le bureau de Bâle délivre, au profit des ayants droit, les titres suisses-allemands, sont souvent incomplets, en ce sens qu'ils ne précisent pas la qualité des destinataires ni l'indication du corps (régiment, bataillon, compagnie) auquel les destinataires appartiennent. Il en résulte qu'à défaut d'éléments suffisants pour dégager sa responsabilité, la poste allemande sursoit au paiement de ces derniers titres et les renvoie, pour être complétés, à la poste suisse, au grand détriment de nos soldats, si intéressés à entrer le plus tôt possible en possession de secours dont ils ont le plus grand besoin. J'ai déjà fait appel, dans le même ordre d'idées, à la sollicitude des directeurs par mes lettres-circulaires des 22 septembre et 8 octobre, et je veux croire que ce n'est pas à un défaut d'impulsion ou de vigilance de leur part qu'il faille attribuer la reproduction des observations critiques de l'Office suisse; mais il est d'autant plus essentiel de faire ressortir aux yeux de tous l'importance et la portée de semblables observations qu'un plus grand nombre d'agents, et parmi eux des préposés d'un ordre inférieur, sont appelés aujourd'hui à faire l'émission des mandats dont il est question. Je compte à cet égard sur le patriotisme et l'intelligence des chefs de service, qui devront d'ailleurs faire comprendre à leurs subordonnés qu'après ces avertissements, l'Administration ne pourrait plus être disposée à l'indulgence envers les auteurs des fautes qui viendraient à être signalées à l'avenir par les Offices de Suisse et de Belgique.

F. STEENACKERS.

1^{re} DIVISION.

DISPENSE DE TOUT SERVICE MILITAIRE EN FAVEUR DU PERSONNEL
DES POSTES.

Tours, le 6 novembre 1870.

MONSIEUR, un décret du 2 novembre courant *mobilise* tous les hommes valides de vingt et un à quarante ans, mariés ou veufs, avec enfants.

Par son article 5, ce même décret dispose que « il n'est admis d'autres exemptions que celles résultant des infirmités ou basées sur les services publics énumérés dans la circulaire du 15 octobre 1870. »

Cette circulaire, adressée par le Ministre de l'intérieur aux préfets, n'ayant pas été rendue publique, je crois devoir vous informer qu'elle rappelle les décrets antérieurs en vertu desquels les agents des Télégraphes et des Postes sont exemptés, pendant la durée de la guerre, de tout service militaire, soit dans l'armée, soit dans la garde nationale mobile, soit dans la garde nationale sédentaire.

Le décret du 2 novembre, loin de déroger à ces dispositions, les confirme donc, au contraire, expressément.

Je vous prie, en conséquence, de veiller à ce qu'aucun employé sous vos ordres ne soit atteint par ce nouveau décret.

F. STEENACKERS.

CENTRALISATION À TOURS DES LETTRES À DESTINATION DE PARIS ET DE LA BANLIEUE, ET PROVENANT DES PRISONNIERS FRANÇAIS EN PRUSSE OU DE L'ARMÉE DE METZ. — AVIS AU PUBLIC.

Dans le but d'assurer la transmission des correspondances échangées entre les soldats français prisonniers de guerre en Prusse et leurs familles et amis habitant d'ordinaire Paris ou la banlieue (Seine et Seine-et-Oise), l'Administration des Télégraphes et des Postes a fait centraliser ces lettres dans ses bureaux à Tours.

Ces lettres seront réexpédiées aux nouvelles adresses indiquées, sur la demande écrite des destinataires qui ont momentanément quitté Paris ou les environs.

Les personnes qui se sont déjà pourvues auprès de l'Administration pour obtenir la réexpédition des bulletins expédiés par ballons et provenant de l'armée de Metz peuvent se dispenser de formuler une nouvelle demande. Il a été tenu note de leur résidence actuelle, sur laquelle seront dirigées, le cas échéant, les correspondances de Prusse.

(*Moniteur universel de Tours du 9 novembre 1870.*)

EXPÉDITION DE CORRESPONDANCES À PARIS PAR BALLON MONTÉ. — AVIS AU PUBLIC.

A l'avenir, les lettres à expédier à Paris *par ballon monté* pourront être adressées directement à l'Administration des Télégraphes et des Postes, à Tours.

Ces lettres devront être renfermées dans une enveloppe portant la suscription suivante :

Monsieur le Directeur général des Télégraphes et des Postes,

à Tours.

(Pour Paris, par ballon monté.)

Le Directeur général ayant la franchise illimitée, l'enveloppe portant son adresse ne devra pas être munie de timbres-poste. La lettre à expédier à Paris sera seule désormais soumise aux droits de poste.

Sont maintenues les autres conditions qui ont été indiquées dans un précédent avis pour l'expédition des correspondances par ballon monté.

Le Directeur général des Télégraphes et des Postes a fait transmettre, par les pigeons voyageurs, pour être inséré dans le *Journal officiel* et dans les autres journaux de Paris, un avis portant que les lettres envoyées de la capitale par ballon monté parviennent généralement à leur destination.

(Moniteur universel de Tours du 8 novembre 1870.)

2^o DIVISION. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

OUVERTURE DE LA VOIE DE BELGIQUE À LA TRANSMISSION DES MANDATS
POUR LES PRISONNIERS DE GUERRE FRANÇAIS EN ALLEMAGNE.

Tours, le 9 novembre 1870.

Toujours préoccupée d'adoucir les rigueurs de la captivité des militaires français internés en Allemagne, l'Administration vient de conclure avec l'Office de Belgique un arrangement par suite duquel tous les bureaux de poste français pourront, à partir du 11 novembre courant, convertir en mandats à l'adresse du *Percepteur des Postes, à Bruxelles*, les sommes d'argent destinées aux prisonniers de guerre français en Allemagne. Le bureau de Bruxelles se payera à lui-même ces mandats et les transformera en titres belges-allemands au profit des ayants droit, en ne retenant, sur le montant des sommes transmises, que le droit de 25 centimes par 25 thalers (92^f 50^c) ou fraction de 25 thalers revenant à l'Office allemand du pays de destination (*Allemagne du Nord, Bavière, Wurtemberg et Bade*).

Cet arrangement aura pour avantage de réaliser, au bénéfice des intéressés, une économie de 50 p. 0/0 sur les frais qu'entraîne actuellement la réexpédition de Bâle sur l'Allemagne des fonds adressés de France aux militaires français, l'Office suisse n'ayant pu abaisser ces frais au-dessous de 50 centimes par 25 thalers, selon les termes de l'ordre de service du 9 septembre 1870.

C'est, du reste, le seul point sur lequel l'entente franco-belge diffère des dispositions concertées entre l'Administration française et l'Office suisse, et qui ont été appliquées exclusivement jusqu'à ce jour pour la transmission des secours pécuniaires envoyés de France à ceux de nos soldats qui sont détenus en Allemagne. Mais ce point est trop important pour que nous n'accordions pas à l'obligeante intervention du service belge la préférence sur celle de l'Office suisse, étant donnée surtout cette circonstance que la voie de Belgique est celle que suivent exclusivement la majeure partie des correspondances annonçant l'envoi des fonds, c'est-à-dire celles pour la Confédération de l'Allemagne du Nord.

L'entremise du bureau suisse de Bâle n'en continuera pas moins toutefois à être employée dans les conditions actuelles, pour la transmission des sommes d'argent que les expéditeurs voudront expressément faire passer par Bâle; car il pourra arriver que, malgré le surcroît de dépense qu'elle entraîne pour les destinataires, cette voie soit préférée par les envoyeurs pour un motif quelconque et notamment en ce qui concerne Bade, la Bavière et le Wurtemberg, parce que c'est la route suivie par les correspondances et qu'elle est quelque peu plus rapide que la voie de Belgique.

Mais, à défaut d'une demande formelle des expéditeurs, les envois d'argent par la poste aux prisonniers de guerre français en Allemagne seront désormais acheminés par la voie de Belgique, dans la même forme absolument que celle en vigueur pour leur expédition par la voie de Bâle.

En un mot et conformément aux dispositions de l'ordre de service du 9 septembre et des circulaires aux directeurs des 28 octobre et 5 novembre, ces envois d'argent donneront lieu à l'émission de mandats n° 16 ou 16 bis (formules du service intérieur) à l'adresse du percepteur des postes à Bruxelles; chaque mandat sera accompagné d'un bulletin sur papier libre énonçant de la manière la plus précise le nom, la qualité et la résidence du destinataire, ainsi que le corps (régiment, bataillon, compagnie) auquel le destinataire appartient, pour permettre au bureau de poste de Bruxelles de convertir ces mandats en titres belges-allemands qu'il adressera *franco* aux bénéficiaires. Mandat et bulletin seront expédiés par le receveur ou le distributeur du bureau d'origine à l'adresse du percepteur des postes à Bruxelles et sous une enveloppe portant en tête la mention : « Mandats pour prisonniers de guerre. »

Comme pour les mandats destinés aux prisonniers de guerre français en Belgique, et comme pour les mandats destinés au bureau de

Bâle, sous réserve de réexpédition des fonds aux ayants droit, les receveurs et distributeurs n'auront à percevoir des envoyeurs des mandats pour Bruxelles, dont il est ici question, que le droit de poste belge de 10 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs, jusqu'à concurrence de 50 francs, et le droit franco-belge de 20 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs pour toute somme excédant 50 francs, sans dépasser 200 francs, maximum des dépôts d'argent à destination de la Belgique. Ces agents ne manqueront pas d'ailleurs de prévenir les déposants que le droit allemand de 25 centimes par 92 fr. 50 cent. ou fraction de 92 fr. 50 cent. sera déduit du montant des mandats français au moment de la réexpédition de Bruxelles sur l'Allemagne.

Le bénéfice de la loi du 24 juillet 1870, qui a exonéré de frais de poste et de timbre, sur le territoire français, les mandats de 50 francs et au-dessous destinés aux militaires français, restera donc acquis aux secours pécuniaires envoyés à tous ceux des militaires que le sort des armes a jetés captifs en pays étrangers.

Il est à peine besoin d'ajouter que les dispositions de la circulaire du 5 novembre, quant à la comptabilité des mandats n° 16 ou 16 bis tirés exceptionnellement au profit des militaires français en Belgique ou en Allemagne, et quant à l'interdiction absolue de délivrer des titres de l'espèce au profit de particuliers résidant à l'étranger, s'appliquent forcément aux mandats pour Bruxelles, qui font l'objet du présent ordre de service.

Je fais appel au zèle et au patriotisme de tous les agents pour assurer, avec la plus grande ponctualité, l'exécution des dispositions qui précèdent.

F. STEENACKERS.

ENVOI À PARIS DE CORRESPONDANCES ET DE MANDATS REPRODUITS
PAR LA PHOTOGRAPHIE MICROSCOPIQUE.

Paris, le 11 novembre 1870.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, un décret du Gouvernement de la défense nationale, en date du 10 novembre courant, dont vous trouverez le texte à la suite de la présente circulaire, autorise les habitants des départements à expédier à Paris et dans l'enceinte fortifiée, par les pigeons voyageurs ou par toute autre voie dont l'Administration pourra disposer en dehors des moyens ordinaires du service, pendant la durée du siège, des dépêches qui seront reproduites par la photographie microscopique, ainsi que des mandats d'articles d'argent jusqu'à 300 francs.

L'article 1^{er} du décret consacre ce mode de reproduction et de transmission.

Aux termes de l'article 2, les habitants des départements auront la faculté :

1° De répondre par *oui* ou par *non* à quatre questions posées par leurs correspondants de Paris dans les lettres emportées par les ballons montés ;

2° D'expédier sous forme de lettres des dépêches comportant au maximum quarante mots, adresse comprise.

L'article 3 établit que les réponses susmentionnées devront être faites sur des cartes spéciales délivrées dans les bureaux de Paris et dont l'envoi sera fait dans les départements par les intéressés. Un spécimen de ces cartes, qui ne pourront contenir aucune indication en dehors de leur contexte, est placé ci-après.

L'article 4 fait connaître les taxes dont seront passibles les deux natures de dépêches dont il vient d'être parlé, et qui sont, savoir : 1° de 1 franc uniformément pour les *dépêches-réponses*, que ces réponses atteignent le nombre de quatre ou qu'elles soient inférieures à ce nombre ; 2° de 50 centimes par mot pour les autres. L'affranchissement est obligatoire et devra être opéré en timbres-poste au guichet des bureaux des départements. Les timbres-poste devront être apposés au verso des deux natures de dépêches susdésignées par les receveurs eux-mêmes. Le format des cartes destinées à recevoir les réponses comporte aisément l'application de timbres-poste des diverses catégories représentant la taxe de 1 franc. Quant aux *dépêches-lettres*, les receveurs exigeront qu'elles soient écrites sur du papier assez grand pour que les figurines destinées à en opérer l'affranchissement puissent y être placées au verso.

Les receveurs tiendront également la main à ce que ces dépêches soient très-lisiblement libellées, et ils donneront, au besoin, au public les explications nécessaires pour éviter toutes chances d'erreur. Il importe qu'ils s'efforcent d'aplanir par leur empressement et leur bon esprit toutes les difficultés qui pourraient contrarier l'accomplissement des importantes mesures adoptées par le Gouvernement de la défense nationale. Il est entendu que les mots composés ne compteront que pour un seul dans les *dépêches-lettres*, par exemple : « *Saint-Étienne-de-Lugdunum.* »

L'article 5 donne aux habitants des départements la faculté d'envoyer à Paris et dans l'enceinte fortifiée des mandats d'articles d'argent jusqu'à concurrence de 300 francs, moyennant le paiement des droits ordinaires de 1 p. o/o et de timbre, et d'une taxe supplémentaire de 3 francs pour la transmission des mandats. Cette taxe sera acquittée en timbres-poste qui seront appliqués par les receveurs au verso des mandats.

En vertu de l'article 6, les dépêches-réponses, les dépêches-lettres et les mandats à destination de Paris seront envoyés, par le plus prochain courrier, par les receveurs des bureaux d'origine au délégué du Directeur général des Postes à Clermont-Ferrand ; l'envoi devra en être fait

sous enveloppes closes à l'adresse de ce délégué et sous chargement en franchise.

Enfin l'article 9, qui concerne la transcription et la distribution de ces divers objets, s'applique spécialement à Paris et ne comporte aucun commentaire.

Je vous prie, Monsieur le Directeur, de porter immédiatement à la connaissance des agents de votre ressort le décret du 10 novembre courant, en l'accompagnant des instructions spéciales contenues dans la présente circulaire, et d'en assurer strictement l'exécution en ce qui vous concerne. Vous voudrez bien également le faire imprimer en nombre égal à celui des communes de votre département, le faire plaquer dans chacune d'elles, sans aucun retard, et lui donner la publicité la plus étendue possible par la voie de la presse.

Recevez, etc.

G. RAMPONT.

DÉCRET.

LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Considérant la nécessité de rétablir dans une certaine mesure les communications postales entre les départements et Paris, pendant la durée du siège,

DÉCRÈTE :

ART 1^{er}. L'Administration des Postes est autorisée à faire reproduire par la photographie microscopique et à expédier par les pigeons voyageurs ou par toute autre voie des dépêches que les habitants des départements adresseront à Paris et dans l'enceinte fortifiée.

ART. 2. Ces dépêches pourront consister en quatre réponses par *oui* ou par *non* écrites sur cartes spéciales envoyées par le correspondant de Paris.

Les habitants des départements auront, en outre, la faculté d'expédier, sous forme de lettres, des dépêches composées de quarante mots au maximum, adresse comprise.

ART. 3. L'Administration des Postes mettra en vente, dans les bureaux de Paris, au prix de 5 centimes, des cartes que les habitants de Paris inséreront dans les lettres adressées par eux aux personnes dont ils désireront des réponses.

ART. 4. Le prix de la *dépêche-réponse* par *oui* ou par *non* est fixé à 1 franc en dehors des 5 centimes montant du prix de la carte.

Le prix des *dépêches-lettres* sera de 50 centimes par mot.

Dans les deux cas, l'affranchissement est obligatoire. Le prix en sera perçu dans les départements au guichet, des bureaux de poste.

ART. 5. Des mandats de poste jusqu'à 300 francs inclusivement pourront être délivrés à destination de Paris et de l'enceinte fortifiée, moyennant le paiement des droits ordinaires et d'une taxe de 3 francs en sus.

ART. 6. Les dépêches-réponses, les dépêches-lettres et les mandats à destination de Paris seront adressés par les soins des receveurs des Postes au délégué du Directeur général à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

ART. 7. Les dépêches photo-microscopiques seront, à leur arrivée à Paris, transcrites par les soins de l'Administration des Postes et distribuées à domicile.

ART. 8. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Paris, le 10 novembre 1870.

(Suivent les signatures.)

MODÈLE DE LA DÉPÊCHE-RÉPONSE.

RECTO. DÉPÊCHE-RÉPONSE.

(Décret du Gouvernement de la défense nationale en date du 10 novembre 1870.)

Prix de la présente carte, cinq centimes, représenté par un timbre-poste qui sera placé dans le cadre ci-contre.

Les réponses doivent être exprimées par *oui* ou par *non* dans les colonnes 5 à 8. Taxe d'affranchissement des réponses, au nombre de 4 ou au-dessous, un franc.

(Le numéro de la réponse doit être indiqué, à Paris, par l'expéditeur. Les autres colonnes de la dépêche-réponse seront remplies par le correspondant dans les départements.)

NUMÉRO d'ordre de la dépêche- réponse.	NOM du pays où réside le corres- pondant.	INITIALES du prénom et du nom du correspon- dant.	NOM et domicile (en toutes lettres) du destinataire à Paris.	RÉPONSES aux quatre questions posées.			
				1 ^{re} question.	2 ^e question.	3 ^e question.	4 ^e question.
1	2	3	4	5	6	7	8

VERSO.



Timbre à date
du bureau
expéditeur.

La présente carte, revêtue, par le correspondant dans les départements, des réponses par *oui* ou par *non* qui doivent être portées aux colonnes 5 à 8, d'autre part, sera déposée par ce correspondant, affranchie en timbres-poste, au bureau de poste d'expédition, qui l'adressera, par le premier courrier, au délégué du Directeur général, à Clermont-Ferrand.

AVIS AU PUBLIC.

Paris, le 11 novembre 1870.

Le Gouvernement de la défense nationale a rendu, sous la date du 10 novembre 1870, le décret dont la teneur suit :

(Le texte du décret est inséré ci-dessus pages 89 et 90.)

Le Directeur général des Postes ne doit pas laisser ignorer au public que l'exécution des dispositions arrêtées, sur sa proposition, par le Gouvernement de la défense nationale doit rencontrer de sérieuses difficultés, et qu'il est impossible à son Administration de garantir la régularité des communications tout à fait exceptionnelles que le décret du 10 novembre 1870 tend à établir entre Paris et les départements. L'Administration des Postes fera tous ses efforts pour assurer aux populations le bienfait de ces dispositions, et elle espère que, de son côté, le public lui tiendra compte des difficultés de la situation.

Les habitants de Paris trouveront, à partir d'aujourd'hui, dans tous les bureaux de poste, les cartes spéciales dont il est fait mention à l'article 2 du décret, et qui sont destinées à recevoir les réponses par *oui* ou par *non* aux questions posées dans les lettres qu'ils expédient dans les départements par ballons montés. Le prix de vente de ces cartes est fixé à 5 centimes. L'envoi devra en être fait directement par les intéressés, qui apposeront sur les cartes, au recto, dans l'emplacement indiqué à cet effet, un timbre-poste de cette valeur.

L'affranchissement de ces cartes, au retour, ne peut avoir lieu que par les soins des correspondants des départements, en présence des receveurs des postes des bureaux d'expédition.

La distribution des *dépêches-réponses*, ainsi que celle des *dépêches-lettres* mentionnées à l'article 4, aura lieu par les facteurs au domicile des destinataires.

Quant aux mandats d'articles d'argent qui pourront être expédiés des départements à Paris, aux termes de l'article 5, ils seront envoyés par l'Administration aux ayants droit, qui auront la faculté d'en obtenir le paiement dans tous les bureaux de poste.

G. RAMPONT.

AVIS IMPORTANT.

Paris, le 11 novembre 1870.

Demain matin, 12 novembre, si le temps le permet, un ballon-poste sera expédié de Paris.

Dès ce soir le public peut se procurer dans tous les bureaux de poste des *cartes-réponses* et les confier au ballon qui partira demain.

G. RAMPONT.

2^e DIVISION. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

REMANIEMENT DES SERVICES MARITIMES DE LA MÉDITERRANÉE.

Tours, le 12 novembre 1870.

Par suite d'une décision de M. le Ministre des finances, les services postaux exécutés dans la Méditerranée par la compagnie des Messageries maritimes viennent d'être remaniés de manière à rétablir un ordinaire mensuel sur la côte de Syrie et à visiter deux fois par mois le port de Smyrne, dans les conditions ci-après :

Transformation en service de quinzaine du service décadaire fonctionnant entre Marseille et Alexandrie ;

Création d'un service de quatre en quatre semaines, entre Smyrne et Alexandrie, par la côte de Syrie (Rhodes, Mersina, Alexandrette, Lattaquié, Tripoli, Beyrouth, Jaffa et Port-Saïd) ;

Passage alternatif par Messine, le Pirée et les Dardanelles, et par Messine, Syra, Smyrne et les Dardanelles, du service hebdomadaire fonctionnant entre Marseille et Constantinople.

En conséquence, 1^o les paquebots-poste de la ligne directe d'Égypte partiront désormais de deux en deux semaines, savoir :

De Marseille, le jeudi soir, à compter du 24 novembre, pour arriver à Messine le dimanche et à Alexandrie le mercredi suivant ;

D'Alexandrie, le samedi soir, à compter du 3 décembre, pour arriver à Messine le mercredi et à Marseille le vendredi soir ;

2^o Les paquebots-poste de la nouvelle ligne de Syrie partiront de quatre en quatre semaines, savoir :

De Smyrne, le dimanche matin, à compter du 20 novembre, pour arriver à Alexandrie le mercredi de la semaine suivante ;

D'Alexandrie, le lundi soir, à compter du 5 décembre, pour arriver à Smyrne le mercredi de la semaine suivante.

3^o Les paquebots-poste de la ligne hebdomadaire de Marseille à Constantinople continueront à partir de Marseille le samedi soir, et de Constantinople le mercredi soir. Mais ceux qui partiront de Marseille

le 12 novembre, le 26 novembre, le 10 décembre, etc., et ceux qui partiront de Constantinople le 30 novembre, le 14 décembre, le 28 décembre, etc. passeront par Messine, Syra, Smyrne et les Dardanelles, tandis que ceux qui quitteront Marseille le 19 novembre, le 3 décembre, le 17 décembre, etc., et ceux qui quitteront Constantinople le 7 décembre, le 21 décembre, etc. passeront par Messine, le Pirée et les Dardanelles. Le passage par Syra et Smyrne entraînera un retard d'un jour, relativement au passage par le Pirée, c'est-à-dire à la situation actuelle, dans l'arrivée tant à Marseille qu'à Constantinople.

La voie de Marseille et des paquebots-poste français reste donc ouverte, dans les données qui précèdent et concurremment avec la voie d'Autriche, à la transmission des correspondances que la France échange avec Smyrne, Beyrouth et le reste de la côte de Syrie.

Dès lors, les dispositions des deux derniers alinéa de l'ordre de service du 15 octobre dernier ne s'appliquent plus qu'aux ports desservis autrefois par les lignes annexes ayant leur point d'attache à Constantinople, et dont cet ordre de service a notifié la suppression provisoire. D'où il suit que la mention : « Voir ordre de service du 15 octobre 1870, » que les agents ont inscrite en marge des sections 87 à 92 du tarif général n° 1185, doit être biffée en regard de la section 90 et complétée par l'addition « et ordre de service du 12 novembre 1870, » en regard des sections 87 et 88.

F. STEENACKERS.

CORRECTION À LA CIRCULAIRE DU 5 NOVEMBRE ET À L'ORDRE DE SERVICE
DU 9 NOVEMBRE 1870.

Au lieu d'être décrits sur un état n° 662 spécial, les mandats n° 16 ou 16 bis, transmissifs d'articles d'argent au profit des prisonniers de guerre français, figureront à leur ordre numérique, *mais à l'encre rouge*, sur l'état n° 662 des mandats intérieurs.

1^{re} DIVISION.

FRANCHISE À LA CORRESPONDANCE DE ET POUR LA DÉLÉGATION CHARGÉE
DES QUESTIONS TECHNIQUES RELATIVES À L'ARTILLERIE DE LA GARDE
NATIONALE MOBILISÉE.

Tours, le 15 novembre 1870.

MONSIEUR, un décret du 11 novembre courant accorde la franchise télégraphique et postale illimitée à la correspondance de et pour la délégation instituée auprès du Ministre de l'intérieur pour l'examen

des questions techniques relatives à l'artillerie de la garde nationale mobilisée.

Je vous prie de vouloir bien assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution de ce décret.

F. STEENACKERS.

1^{re} DIVISION.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

Tours, le 15 novembre 1870.

I. Franchise à la correspondance relative à la défense.

L'Administration reçoit de nombreuses demandes de franchise pour la correspondance échangée entre les fonctionnaires, d'une part, les présidents des comités de défense et les commandants de la garde nationale mobilisée ou non mobilisée, d'autre part.

La défense étant la question dominante du moment, j'ai décidé que la plus grande latitude serait accordée pour l'expédition en franchise de la correspondance qui s'y rapporte. Les directeurs donneront immédiatement des instructions dans ce sens aux agents sous leurs ordres.

II. Agents qui peuvent profiter de la dispense du service.

L'Administration est consultée sur la question de savoir si les maîtres de poste, les postillons, les aides des bureaux simples, les commis et facteurs auxiliaires, les gardiens d'entrepôt, les entrepreneurs de transport de dépêches et les courriers auxiliaires doivent être dispensés de tout service pendant la guerre.

Le décret du 3 octobre n'est applicable qu'aux agents et sous-agents commissionnés et dont le traitement est soumis à la retenue pour la caisse des retraites.

III. Admission, sans bande, des avertissements adressés aux contribuables.

En vue de simplifier la tâche des préposés à la perception de l'impôt, j'ai décidé que, pendant la durée de la guerre, les avertissements adressés par la poste aux contribuables seront admis, sans bande, à raison de 1 centime par exemplaire de 5 grammes, chaque fois qu'ils n'emprunteront pas l'intermédiaire d'un bureau ambulancier pour être portés à destination.

F. STEENACKERS.

2^o DIVISION. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

Tours, le 15 novembre 1870.

Maximum des mandats pour l'étranger.

Il résulte de différentes réclamations des Offices de Belgique et de Suisse que de nombreux mandats émis en France au profit des prisonniers de guerre français, et même des mandats internationaux ordinaires, excèdent le maximum déterminé par les traités.

MM. les directeurs sont priés en conséquence de rappeler aux agents sous leurs ordres que tout mandat de poste destiné à l'étranger, quelles que soient la formule sur laquelle il est établi et la qualité de l'ayant droit, ne peut dépasser dans aucun cas 200 francs.

Réimpression des formules de mandats.

MM. les directeurs sont également prévenus que l'Administration se préoccupe en ce moment de la réimpression des formules de mandats n^o 16, 16 bis et 16 quater, dont la provision actuelle a été signalée comme insuffisante sur plusieurs points.

F. STEENACKERS.

2^o DIVISION. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

Tours, le 23 novembre 1870.

Assimilation des provinces Pontificales au Royaume d'Italie.

L'Administration des Postes du royaume d'Italie ayant pris la gestion des bureaux de poste des provinces Pontificales et appliqué à ces provinces la législation postale italienne, il y a lieu de traiter les correspondances franco-romaines conformément à la convention de poste en vigueur entre la France et l'Italie.

En d'autres termes, les correspondances échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des provinces Pontificales, de l'autre, cessent d'obéir au régime spécial déterminé par la section 43 du tarif général n^o 1185, pour être soumises aux conditions d'envoi et aux taxes fixées par la section 53 du même tarif.

Cette mesure a ainsi pour effet :

1° De réduire, savoir : de 50 à 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, en cas d'affranchissement, et de 80 à 60 centimes, dans le cas contraire, le port des lettres ordinaires franco-romaines; de 10 à 6 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes le prix d'affranchissement obligatoire des échantillons de marchandises, des photographies et imprimés de toute nature à destination des provinces desservies autrefois par l'Office pontifical;

2° D'ouvrir la voie de la poste à l'échange entre la France et ces provinces, moyennant affranchissement de 50 centimes par 200 grammes ou fraction de 200 grammes, des papiers de commerce ou d'affaires;

3° De permettre au public d'obtenir, au prix d'un droit fixe de 20 centimes, avis de réception des lettres chargées adressées dans les mêmes provinces.

Quant au port des lettres chargées, il se compose naturellement du port d'une lettre ordinaire (40 centimes par 10 grammes) et d'un droit fixe de 50 centimes.

L'assimilation aura également lieu au point de vue du mode de transmission, c'est-à-dire que, les dépêches des bureaux d'échange français pour les bureaux de Rome, Viterbe et Civita-Vecchia étant supprimées, les correspondances pour les provinces Pontificales doivent, aujourd'hui être acheminées par la même voie et dans les mêmes conditions que celles pour Turin, Florence, Milan, Naples, etc.

En conséquence des dispositions qui précèdent, les agents devront opérer les rectifications suivantes sur le tarif général n° 1185, savoir : biffer ce qui concerne les États-Romains dans les tableaux qui font suite aux paragraphes 81 et 89 des observations préliminaires, pages 15 et 18; substituer le nombre 53 au nombre 43 qui suit les mots « États-Romains » dans la table alphabétique, page 24; enfin barrer en croix toute la section 43, pages 58 et 59.

Chacune de ces rectifications sera justifiée par l'annotation marginale : « Voir ordre de service du 23 novembre 1870. »

Ajournement du départ d'un paquebot.

Les agents sont prévenus que le prochain départ du paquebot-poste français de Brest pour New-York sera reporté du 3 au 10 décembre, date à partir de laquelle commencera, du côté de la France, la réduction à un ordinaire de quatre en quatre semaines du service des paquebots-poste français naviguant entre Brest et les États-Unis.

F. STEENACKERS.

1^{re} DIVISION.

FRANCHISE AU COMMISSAIRE DE GUERRE À L'ARMÉE DU SUD-OUEST.

Tours, le 24 novembre 1870.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, j'ai pris, à la date de ce jour, l'arrêté suivant :

ARTICLE UNIQUE. M. Georges Périn, commissaire de guerre à l'armée du Sud-Ouest, profitera, pour l'envoi et la réception de sa correspondance, des mêmes franchises postales que celles qui ont été conférées à M. Lissagaray par arrêté du 26 octobre dernier.

Je vous prie d'assurer d'urgence l'exécution du présent arrêté.

F. STEENACKERS.

2^e DIVISION. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

MAXIMUM SPÉCIAL DES MANDATS POUR LES PRISONNIERS DE GUERRE.

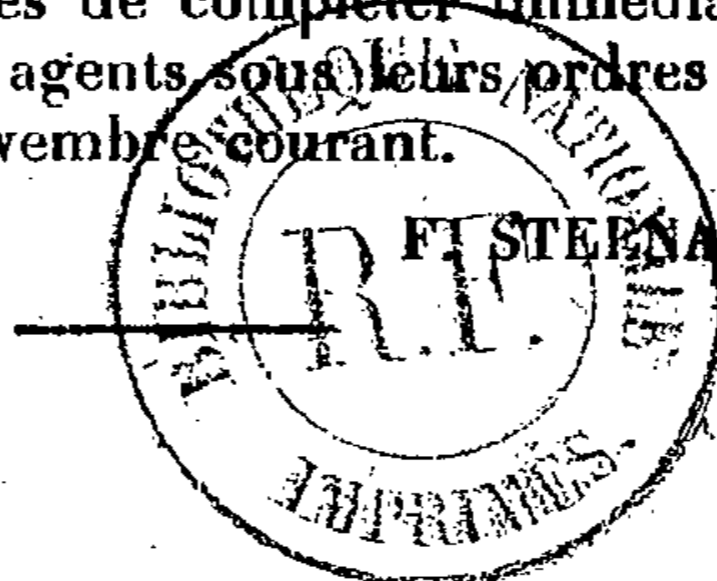
Tours, le 26 novembre 1870.

Les arrangements internationaux qui régissent l'échange des mandats de poste entre la Belgique et la Suisse, d'une part, et les États d'Allemagne, d'autre part, limitant à 184 fr. 50 cent. le maximum de ces mandats, mon attention a été appelée sur les difficultés pratiques qu'entraîne la réexpédition sur l'Allemagne, tant de Bruxelles que de Bâle, de toute somme supérieure à 184 fr. 50 cent.

Pour obvier à ces difficultés et concilier en même temps les exigences du service international avec l'obligeant concours que nous prètent, dans la circonstance, les Offices de Belgique et de Suisse, j'ai décidé que les mandats de poste pour Bruxelles ou pour Bâle, transmissifs d'articles d'argent destinés aux prisonniers de guerre français en Allemagne, ne devraient pas excéder désormais la somme de 184 fr. 50 cent.

Il va sans dire qu'il n'en sera pas moins loisible au public de déposer une somme plus élevée au profit des militaires français internés en Allemagne, auquel cas le titulaire du bureau de poste d'origine devra délivrer plusieurs mandats, sous la réserve qu'aucun d'eux ne dépassera le maximum précité.

MM. les directeurs sont priés de compléter immédiatement dans ce sens, par des instructions aux agents sous leurs ordres, les dispositions de l'ordre de service du 9 novembre courant.



3^e DIVISION. — ARTICLES D'ARGENT.

AUTORISATION DE DÉLIVRER DES MANDATS INTERNATIONAUX ET DE LES EXPÉDIER PAR LA VOIE DES BALLONS. (LETTRE AU DIRECTEUR DE LA SEINE, EN DATE DU 26 NOVEMBRE 1870.)

MONSIEUR LE DIRECTEUR, à l'occasion d'une demande d'instructions à vous adressée par le receveur du bureau n° 39, vous avez, sous la date du 22 novembre courant, consulté l'Administration sur la question de savoir si, dans les circonstances présentes, des mandats internationaux peuvent être délivrés par les bureaux de Paris.

La transmission des correspondances par les ballons s'effectue actuellement dans des conditions assez satisfaisantes pour que le nombre et le poids des objets à expédier ne soient plus resserrés dans d'étroites limites. Rien ne s'opposerait donc maintenant à ce que des mandats internationaux fussent délivrés aux particuliers qui désireraient en tenter directement l'expédition par la voie des ballons, tandis que, de son côté, l'Administration expédierait au bureau de destination les avis d'émission se rapportant auxdits mandats.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur, de donner aux receveurs placés sous vos ordres l'ordre de délivrer aux particuliers qui en feront la demande des mandats internationaux à destination des pays avec lesquels des conventions existent, c'est-à-dire pour la Belgique, l'Italie, la Suisse et le grand-duché de Luxembourg.

En remettant ces mandats aux déposants, les receveurs auront soin de prévenir les expéditeurs qu'aucune correspondance volumineuse ne devra accompagner lesdits mandats, et que, dans tous les cas, l'expédition de ces titres reste soumise à toutes les conditions imposées aux correspondances expédiées par la voie aérienne, sans aucune garantie particulière.

Quant aux avis d'émission, l'expédition n'en sera pas faite directement par les receveurs. Ces avis, au fur et à mesure de la délivrance des mandats, seront adressés, sous le timbre de la 3^e division, bureau des articles d'argent, à l'Administration, qui se chargera de la transmission à l'étranger.

Cette dernière condition est très-essentielle, et vous devrez particulièrement insister sur ce point dans les instructions que vous allez avoir à donner aux receveurs de la Seine.

Je vous prie, Monsieur, de me faire connaître la date à laquelle ces instructions auront été expédiées.

Agréé, etc.

G. RAMPONT.

DÉCRET DE LA DÉLÉGATION DE TOURS AU SUJET DE L'ENVOI, PAR LES PIGEONS VOYAGEURS, DES CARTES-RÉPONSES ET DES MANDATS DE 300 FR. ET AU-DESSOUS. (*Voir supra, page 89, le décret de Paris relatif au même objet.*)

LA DÉLÉGATION DU GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu le décret du 4 novembre 1870;

Considérant que, lorsque déjà la Direction générale des Télégraphes et des Postes avait organisé à Tours un service de correspondances privées entre les départements et Paris par les pigeons voyageurs, l'Administration des Postes, à Paris, se préoccupait de fournir aux habitants de Paris, au moyen de cartes-poste préparées à l'avance, les éléments d'une correspondance sommaire à échanger par la même voie;

Que le service des Postes à Paris se mettait en même temps en mesure d'assurer le paiement de mandats délivrés en province;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de compléter les dispositions du décret susvisé du 4 novembre, en vertu duquel le service des correspondances privées par pigeons voyageurs a été établi à Tours;

Sur la proposition du Directeur général des Télégraphes et des Postes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. La Direction générale des Télégraphes et des Postes est autorisée à accepter, aux conditions de taxe ci-dessous, pour être transmises à Paris par pigeons voyageurs, des réponses faites par *oui* ou par *non* sur des cartes spéciales mises à la disposition des habitants de Paris, pour être insérées dans les lettres adressées en province.

Ces cartes, en dehors de la désignation du lieu où réside l'expéditeur, de l'inscription des initiales de ses nom et prénoms, du nom et du domicile du destinataire, ne doivent contenir aucune autre mention que les mots *oui* ou *non*, et ces mots sont limités à quatre.

ART. 2. Le prix de la dépêche-réponse par *oui* ou par *non* est fixé uniformément à 1 franc à percevoir au départ.

ART. 3. Des mandats de poste jusqu'à concurrence de 300 francs inclusivement, à destination de Paris et de l'enceinte fortifiée, pourront être délivrés par tous les bureaux de poste où se fait un service d'articles d'argent, moyennant le paiement des droits ordinaires et d'une taxe de 3 francs en sus.

ART. 4. Les dépêches-réponses devront, comme les dépêches ordinaires, être reçues dans tous les bureaux de télégraphie et de poste de France et être affranchies d'après les règles fixées par le décret du 4 novembre. Elles seront transmises ensuite par les agents, ainsi que les mandats, au Directeur général des Télégraphes et des Postes, à Tours.

ART. 5. Toutes les dispositions du décret du 4 novembre qui ne sont pas contraires à celles du présent décret sont et demeurent maintenues.

ART. 6. Le Directeur général des Télégraphes et des Postes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Tours, le 25 novembre 1870.

L. GAMBETTA, Ad. CRÉMIEUX, L. FOURICHON,
GLAIS-BIZOIN.

(Moniteur universel de Tours du 27 novembre 1870.)

1^{re} DIVISION. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

MESURES À PRENDRE POUR ÉVITER DES RETARDS AUX LETTRES
DESTINÉES AUX SOLDATS EN CAMPAGNE.

Tours, le 27 novembre 1870.

Des plaintes nombreuses s'élèvent au sujet des retards qu'éprouvent les lettres adressées aux soldats et surtout aux gardes mobiles en campagne, et le public impute ces retards au service des Postes.

Il est vrai que les lettres adressées aux militaires leur parviennent difficilement; mais l'Administration a acquis la certitude que les retards ne sont pas le résultat d'erreurs ou de négligences commises par ses agents, et qu'il ne dépend pas d'elle de remédier à cet état de choses.

Il importe que les chefs de service se rendent bien compte de la cause des lenteurs qui se produisent, afin qu'ils soient à même de répondre aux réclamations et de faire connaître au public le moyen d'obtenir plus de rapidité dans la transmission des correspondances dont il s'agit.

Pour l'acheminement des lettres adressées aux militaires d'un corps d'armée en campagne, le rôle de l'Administration consiste à faire parvenir ces lettres au quartier général du corps, triées en liasses par division et par régiment. Dans ce but, chaque fois que l'Administration est avisée du déplacement du quartier général, elle adresse des instructions en conséquence aux bureaux ambulants des diverses lignes et aux bureaux spécialement organisés pour assurer le tri et l'expédition des correspondances destinées aux armées en campagne.

Du quartier général les lettres sont envoyées à chaque division et de là remises aux vaguemestres de chaque régiment de ligne ou bataillon de mobiles par les soins des agents spéciaux des Postes attachés à chaque division du corps d'armée.

Il est facile de voir par ce qui précède qu'une lettre dont l'adresse porte, avec l'indication du régiment et de la division, celle du corps d'armée dont fait partie le destinataire, doit parvenir aussi sûrement et aussi rapidement que les moyens de communication le permettent.

Mais, sur la presque totalité des lettres, les expéditeurs se bornent à indiquer, avec le numéro du régiment, les localités où se trouvaient, à un moment donné, les militaires auxquels elles sont adressées.

Lorsque les lettres arrivent dans ces localités, les soldats destinataires en sont presque toujours partis.

Si ces soldats ont pu faire connaître avant de partir l'endroit où ils se rendaient (soin qui incombe plus particulièrement aux vaguemestres), on leur réexpédie leurs correspondances à cet endroit; mais le plus souvent il arrive que, par suite des déplacements continuels des troupes en campagne, les destinataires ne s'y trouvent déjà plus, et leurs correspondances ne peuvent leur parvenir qu'après un temps souvent fort long et après avoir passé successivement par plusieurs bureaux de poste.

Dans d'autres cas, les soldats ne connaissent pas le point sur lequel ils sont dirigés, et même, lorsqu'ils y sont arrivés, ne donnent aucune indication au receveur du bureau où ils se sont fait adresser leurs lettres. Dans ces cas, qui se présentent très-fréquemment, les agents des Postes se trouvent dans l'impossibilité de réexpédier ces lettres, qui restent ainsi en souffrance à leur bureau.

Il importe donc au plus haut point de faire comprendre au public que le lieu de destination doit être remplacé, dans l'adresse des lettres envoyées à des militaires faisant partie de *corps d'armée en campagne*, par l'indication de ce corps, qui doit être toujours précédée de celle de la division et du régiment.

Les directeurs devront en conséquence saisir toutes les occasions qui se présenteront de faire connaître, soit aux autorités, soit au public, la cause des retards qui se produisent. Ils devront, en outre, faire les démarches nécessaires pour que tous les journaux qui se publient dans leur département reproduisent indéfiniment l'avis ci-après, lequel devra, en outre, être affiché en gros caractères au guichet de chaque bureau de poste.

De leur côté, les receveurs rectifieront ou compléteront les adresses des lettres qui leur seront présentées à la main à l'occasion, par exemple, des envois d'articles d'argent aux militaires et gardes mobiles.

F. STEENACKERS.

AVIS AU PUBLIC CONCERNANT LES LETTRES ADRESSÉES AUX MILITAIRES.

Les lettres adressées aux militaires faisant partie d'un corps d'armée en campagne ne doivent porter sur l'adresse que les indications suivantes :

- 1° Les nom et prénoms ;
- 2° Le numéro du régiment ;
- 3° Le numéro de la division ;
- 4° Le numéro du corps d'armée.

Exemples :

Monsieur RICHARD (Louis),
39^e régiment de marche,
2^e division,
15^e corps d'armée.

Monsieur BLANC (Henri),
Garde mobile de la Dordogne,
3^e division,
15^e corps d'armée.

Il importe surtout que la désignation du corps d'armée termine l'adresse et soit bien indiquée, sans y joindre le lieu du campement qui est essentiellement *mobile*.

F. STEENACKERS.

DÉCRET DE SÉPARATION DES SERVICES DU TRÉSOR ET DES POSTES
AUX ARMÉES.

LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE,

En vertu des pouvoirs à eux délégués;

Considérant qu'il y a nécessité d'assurer la plus prompte transmission possible des correspondances adressées par le service des Postes aux armées en campagne;

Que, en l'état, ce service est confié à l'administration de la trésorerie, qui, à raison de ce cumul de fonctions, n'a pas toute la liberté d'action nécessaire à l'emploi des moyens les plus propres à la transmission rapide des lettres;

Que le service de la poste près chaque corps d'armée se relie intimement d'ailleurs avec le service général des Postes de la République, et qu'il n'a, au contraire, qu'un lien d'analogie avec le service particulier de la trésorerie;

Qu'enfin il est rationnel et urgent de placer sous une impulsion unique et de coordonner les divers moyens d'action destinés à assurer la prompte transmission des correspondances, tant aux bureaux de poste d'origine ou de transit qu'aux bureaux de poste spéciaux attachés aux armées;

Sur la proposition du Directeur général des Télégraphes et des Postes,

DÉCRÈTENT :

Le service de la trésorerie et le service des Postes aux armées seront

désormais scindés et indépendants l'un de l'autre pour tous les corps formés ou à former.

Les services de transport et de manipulation, ainsi que les agents de tout grade des Postes qui sont ou seront, à partir de ce jour, mis en fonctions auprès des armées ou corps d'armée en campagne, demeureront placés sous les ordres du Directeur général des Télégraphes et des Postes, en dehors de toute dépendance du ministère des finances.

Le délégué du Ministre des finances, directeur général de la comptabilité publique, et le Directeur général des Télégraphes et des Postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Tours, le 27 novembre 1870.

L. GAMBETTA, GLAIS-BIZOIN, AD. CRÉMIEUX,
L. FOURICHON.

1^{re} DIVISION. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

EXPÉDITION DU *MONITEUR UNIVERSEL* SOUS CHARGEMENT.

Tours, le 28 novembre 1870.

Afin d'assurer la plus grande régularité possible dans la transmission du journal *le Moniteur universel*, adressé gratuitement aux hauts fonctionnaires de la République, l'Administration a adopté les dispositions suivantes :

Chaque jour le bureau de Tours adressera, sous enveloppe spéciale, à chacun des bureaux chefs-lieux de département ou d'arrondissement, des exemplaires du *Moniteur universel* en nombre égal à celui des fonctionnaires (préfets, sous-préfets, généraux de division ou de subdivision, etc.), en résidence dans ces chefs-lieux.

Ces plis seront fermés et porteront la mention : « *Moniteur universel, chargé.* »

Bien que circulant en franchise, ils seront traités comme les chargements ordinaires, c'est-à-dire que sur les feuilles 105 et accusés de réception, ils devront être nommément désignés et non pas en nombre seulement.

Il est expressément recommandé de les timbrer avec soin.

Les numéros du *Moniteur universel* dont il s'agit ne devront être livrés aux fonctionnaires destinataires que contre reçu. A cet effet, les facteurs qui auront à les distribuer seront munis d'un part n° 688, au tableau n° 4 duquel seront mentionnés les exemplaires qui leur seront remis.

Lorsque le tirage tardif du journal ou toute autre cause n'aura pas permis d'expédier le *Moniteur* le jour de sa publication, le bureau de

Tours en prévientra ses correspondants. Les bureaux ambulants et les bureaux sédentaires de passe en aviseront à leur tour les divers bureaux destinataires.

Lorsqu'un bureau ambulant n'aura pas reçu, par suite de manque de coïncidence entre les trains, les plis chargés renfermant le *Moniteur*, il en informera les divers bureaux auxquels il aura à transmettre normalement ces plis, ainsi que les bureaux pour lesquels il reçoit en passe des dépêches directes du bureau de Tours.

Une formule imprimée sera fournie, à cet effet, aux bureaux intéressés, qui n'auront qu'à l'insérer dans leurs dépêches, après y avoir apposé leur timbre à date.

Chaque fois qu'un bureau, ne recevant pas le pli chargé du *Moniteur universel*, n'aura pas été informé par son correspondant de la cause de l'absence, il en avisera l'Administration par dépêche télégraphique, et dressera, en outre, un procès-verbal n° 904. Les autres irrégularités commises dans la transmission de ces plis seront constatées par procès-verbaux n° 1047.

Il sera procédé de même lorsqu'il manquera dans l'enveloppe un ou plusieurs exemplaires du *Moniteur*.

Par exception aux ordres relatifs à la transmission des chargements destinés aux départements envahis, les plis chargés du *Moniteur universel* pour lesdits départements seront toujours expédiés, comme les lettres ordinaires, vers les points de destination, sauf à attendre en route la possibilité d'y parvenir.

Le Gouvernement attache la plus haute importance à ce que le *Moniteur universel* parvienne très-régulièrement aux généraux, préfets, sous-préfets, etc. auxquels il le fait adresser. L'Administration demanderait un compte sévère aux agents qui ne se conformeraient pas strictement aux dispositions qui précèdent.

F. STEENACKERS.

1^{re} DIVISION.

ABUS COMMIS À L'ABRI DE LA LOI DU 23 JUILLET 1870.

Tours, le 29 novembre 1870.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, on me signale de différents côtés que des abus en grand nombre sont commis à l'abri de la loi du 23 juillet dernier.

Je vous prie de rappeler aux agents sous vos ordres les instructions qui leur ont été adressées au sujet de l'application de la loi en question et de veiller à ce que la correspondance de particuliers à particuliers non militaires ne profite aucunement de la franchise.

Vous trouverez ci-joint un avis au public dont vous voudrez bien demander l'insertion dans les journaux de votre département; peut-être arrivera-t-on par ce moyen à tenir le public en garde contre toute tentative de fraude. Dans la pratique, je vous recommande de continuer à interpréter la loi dans le sens le plus large et le plus libéral.

F. STEENACKERS.

AVIS AU PUBLIC.

Un règlement d'administration publique détermine les conditions à remplir pour que les lettres de et pour les militaires faisant partie des corps d'armée en campagne profitent de la franchise postale qui leur a été accordée par la loi du 23 juillet dernier.

En ce qui concerne les lettres adressées aux militaires, la désignation, sur la suscription, du grade ou de la qualité des destinataires et des corps d'armée auxquels ils appartiennent suffit pour opérer l'exemption de port.

Quant aux lettres provenant des corps d'armée, la franchise s'opère à leur égard par l'application du timbre du bureau de poste militaire. Sur les points où les bureaux militaires ne sont pas établis, la franchise est accordée à la seule condition que les lettres soient remises, de la main à la main, par les vaguemestres aux agents des bureaux de poste.

La surveillance exercée sur cette dernière catégorie de correspondances a révélé de nombreux abus. On a constaté notamment :

1° Que des particuliers ne se font aucun scrupule de porter sur les adresses de lettres qu'ils envoient à d'autres particuliers non militaires les indications de : *armée de l'Est, armée de la Loire, garde mobile, etc.* en vue de profiter de l'immunité accordée par la loi à la correspondance des militaires ;

2° Que, toujours pour les soustraire à la taxe, des lettres de particuliers à particuliers ont été jetées dans les boîtes placées à l'intérieur des casernes et affectées spécialement à la correspondance des militaires.

Les auteurs de ces abus vont être traduits devant les tribunaux.

En rappelant que toute fraude postale est punissable d'une amende de 150 francs au moins (lois des 27 prairial an IX et 24 août 1848), l'Administration prévient le public que, indépendamment de l'amende, elle demandera aux tribunaux l'insertion dans les journaux des noms de tous les contrevenants à la loi du 23 juillet.

On espère que cet avis suffira pour prévenir de semblables abus, qui, en réalité, ne procurent qu'un bénéfice insignifiant à ceux qui s'en rendent coupables, et qui cependant, en se renouvelant, causent au Trésor un préjudice réel.

Se soustraire aux taxes légales est, dans tous les temps, un acte cou-

pable; dans les circonstances actuelles, où le pays est obligé de s'imposer les plus lourds sacrifices, c'est faire doublement acte de mauvais citoyen.

F. STEENACKERS.

3^e DIVISION. — ORDONNAGEMENT.

Tours, le 29 novembre 1870.

Approvisionnement des registres de mandats d'articles d'argent.

Toutes les formules de mandats d'articles d'argent n^{os} 16, 16 bis et 16 quater sont imprimées à Rennes. Elles sont réunies par séries de cent exemplaires formant registres. Ces registres sont répartis, proportionnellement au nombre de départements à pourvoir, entre les trois directeurs déjà chargés de l'approvisionnement, par région, de tous les imprimés.

En conséquence, le nombre de registres de mandats nécessaires pour un mois dans chaque département devra être demandé par le chef de service au directeur qui lui a fourni jusqu'à présent les autres registres et imprimés.

Faute de pouvoir expédier immédiatement les quantités demandées, dès à-compte seront envoyés dès la réception de la demande.

Haute paye des facteurs.

Le travail semestriel qui se fait à la Direction générale, bureau de l'organisation, pour l'allocation de la haute paye aux facteurs, ne peut s'effectuer à Tours. Les directeurs devront donc se borner à m'adresser, dans les premiers jours de décembre, un état conforme au modèle ci-après :

DÉSIGNATION du bureau.	NOMS des titulaires.	QUALITÉ et numéro d'ordre.	SOMMES DUES.	DATES ET MOTIFS des extinctions.
1	2	3	4	5

Indemnité d'entretien d'uniforme.

Les directeurs fourniront, à la même époque, un état des sommes dues aux brigadiers-facteurs, en vertu des dispositions de l'article 57 de l'Instruction générale, à titre d'indemnité d'entretien d'uniforme.

F. STEENACKERS.

DÉCEMBRE 1870.

DÉCRET RÉGLANT L'ASSIMILATION DES GRADES DES AGENTS DES POSTES
EN CAMPAGNE AVEC CEUX DE L'ARMÉE.

LA DÉLÉGATION DU GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu le décret du 4 novembre 1870, aux termes duquel les agents des Postes remplissant une mission de guerre sont considérés et traités comme faisant partie de l'armée;

Vu le décret du 27 du même mois, qui sépare le service des Postes du service de la trésorerie aux armées et replace les agents en campagne de ce premier service sous les ordres du Directeur général des Télégraphes et des Postes, en dehors de toute dépendance du ministère des finances;

Considérant qu'il importe de déterminer d'une manière précise les conditions de fonctionnement du service des Postes aux armées, ainsi que la situation des agents qui en seraient chargés;

Sur la proposition du Directeur général des Télégraphes et des Postes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le personnel des Postes mis à la disposition de l'autorité militaire est placé sous les ordres directs et immédiats du général commandant en chef.

Ce personnel est exclusivement chargé d'assurer le service postal pendant la durée de la mission.

ART. 2. L'assimilation des grades des agents et sous-agents des Postes avec ceux de l'armée est réglée ainsi qu'il suit;

Directeur chef de la mission.....	Colonel.
Contrôleur sous-chef de la mission..	Chef de bataillon.
Commis principal.....	Capitaine.
Commis ordinaire.....	Lieutenant.
Sous-agent.....	Sous-officier.

ART. 3. Les agents des missions postales auprès des armées auront droit, indépendamment de leurs traitements fixes :

1° Aux frais de route réglementaires, de leur résidence au quartier général et retour;

2° A une indemnité d'entrée en campagne fixée :

Pour le directeur, à.....	2,000 fr.
Pour le contrôleur, à.....	1,500
Pour le commis principal, à.....	1,000
Pour les commis ordinaires, à.....	600
Pour les sous-agents, à.....	400

3° A une indemnité de guerre égale, pour le directeur, aux deux tiers, et pour les autres agents, à la totalité de leur traitement;

4° Aux rations de vivres, prestations, logement et immunités de toute nature attribuées dans l'armée aux différents grades auxquels ils sont assimilés.

Ces traitements et indemnités seront imputés sur les fonds du budget du ministère de la guerre.

ART. 4. Les autorités civiles et militaires seront tenues de prêter aide et assistance aux agents des Postes attachés au service des corps d'armée. Ces agents sont investis du droit de faire toutes les réquisitions nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ART. 5. L'uniforme de campagne des agents des Postes sera déterminé par un arrêté du Directeur général des Télégraphes et des Postes.

Le Ministre de la guerre et le Directeur général des Télégraphes et des Postes sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Tours, le 3 décembre 1870.

GAMBETTA, CRÉMIEUX, FOURICHON,
GLAIS-BIZOIN.

UNIFORME DES AGENTS DES POSTES EN CAMPAGNE.

Tours, le 3 décembre 1870.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TÉLÉGRAPHES ET DES POSTES,

Vu le décret de la délégation du Gouvernement de la défense nationale, en date du 3 décembre 1870, qui règle l'organisation et le fonctionnement du service des Postes en campagne, ainsi que l'assimilation des grades des agents de ce service avec ceux de l'armée;

Vu notamment l'article 5 du décret, ainsi conçu :

« L'uniforme des agents des Postes sera déterminé par un arrêté du Directeur général; »

Considérant que le plus grand nombre des agents des Postes qui sont aux armées ou pourront y être appelés, faisaient partie du service de la trésorerie; et, en cette qualité, sont déjà munis d'un uniforme;

Que, par raison d'économie, il convient de leur maintenir cet uniforme,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les agents des Postes qui sont ou seront attachés aux armées, et qui sont déjà munis d'un uniforme, conserveront provisoirement cet uniforme.

Seulement ils devront remplacer le képi par une casquette de forme marine, en drap vert, et faire appliquer sur cette casquette et aux parements de leur vareuse des galons en argent dont le nombre est fixé ci-après, d'après le grade respectif de chaque agent.

Une étoile avec rayonnement devra en outre être brodée en argent sur le devant de la casquette et aux deux coins du col de la vareuse.

ART. 2. L'uniforme des agents des Postes qui seront appelés aux armées et qui ne seront pas déjà munis d'une tenue de campagne sera réglé ainsi qu'il suit :

Vareuse en drap vert à deux rangées de boutons argentés, portant l'exergue; « Service des Postes » avec une étoile au milieu :

Gilet en drap vert avec une seule rangée de boutons-grelots ;

Pantalon en drap vert avec bande noire ;

Casquette en drap vert de forme marine, avec une étoile en argent au-dessus.

Une étoile en argent sera également brodée aux deux coins du col de la vareuse.

Le nombre des galons en argent à appliquer à la casquette et aux parements de la vareuse est ainsi fixé :

Directeur.....	5 galons.
Contrôleur.....	4
Commis principal.....	3
Commis ordinaire.....	2

ART. 3. Le costume des sous-agents des Postes aux armées est maintenu tel qu'il est déterminé aujourd'hui.

F. STEENACKERS.

2^o DIVISION. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

MANDATS POUR LES PRISONNIERS DE GUERRE FRANÇAIS
DANS LES DÉPARTEMENTS ENVAHIS.

Tours, le 3 décembre 1870.

Après avoir pris toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'envoi

de secours pécuniaires aux prisonniers de guerre français en Allemagne, j'ai dû porter mon attention sur la situation de ceux de nos soldats qui sont restés aux mains de l'ennemi dans les départements envahis et qui ont un droit égal à nos sympathies et à notre sollicitude.

L'Office belge, dont j'ai réclamé à cet effet l'obligeante intervention, vient de me faire connaître que, par suite d'un arrangement avec l'Office de Prusse, il se trouve en mesure aujourd'hui d'étendre aux militaires français retenus dans l'Alsace et la Lorraine le bénéfice des dispositions applicables aux prisonniers de guerre en Allemagne et qui ont fait l'objet de l'ordre de service du 9 novembre 1870. De plus, l'arrangement spécial dont il s'agit permet d'élever à 200 francs, comme pour les mandats internationaux, le maximum des titres destinés aux militaires français internés dans celles de nos places qui sont tombées au pouvoir de l'ennemi, et ne laisse à la charge des destinataires qu'un droit de 25 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs; tandis que le maximum des envois d'argent destinés à nos prisonniers de guerre en Allemagne reste limité à 184 fr. 50 cent., conformément à la circulaire du 26 novembre, et que le droit de 25 centimes supporté par ces derniers prisonniers est progressif par 92 fr. 25 cent. ou fraction de 92 fr. 25 cent.

En conséquence, tous les bureaux de poste français sont aptes, dès aujourd'hui, à convertir en mandats à l'adresse du percepteur des postes à Bruxelles les sommes d'argent destinées aux prisonniers de guerre français, que ces prisonniers soient internés en Allemagne ou dans les parties du territoire français occupées par l'ennemi. Les conditions de la délivrance et de l'envoi de ces mandats étant explicitement déterminées par l'ordre de service du 9 novembre, je me borne ici à recommander aux directeurs de notifier immédiatement à leurs subordonnés la nouvelle extension des dispositions de cet ordre de service, en expliquant que la seule différence entre les mandats pour Bruxelles transmissifs d'articles d'argent à l'adresse des prisonniers de guerre français en Allemagne, et les mandats de même espèce destinés à être transformés en titres belges-allemands au profit des militaires français retenus par l'ennemi dans l'Alsace et la Lorraine consiste dans le maximum des titres et dans la progression du droit de 25 centimes retenu par l'Office belge au profit des postes prussiennes.

F. STEENACKERS.

NOTE POUR MÉMOIRE.

La délégation de l'Administration a été transférée à Bordeaux le 9 décembre 1870.

2^o DIVISION. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.TRANSLATION DE MARSEILLE À BRINDISI DU PORT D'ATTACHE
DES PAQUEBOTS ANGLAIS DE L'INDO-CHINE.

Bordeaux, le 13 décembre 1870.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, je vous prie de porter immédiatement à la connaissance du public et des agents des Postes intéressés que, par suite de la translation de Marseille à Brindisi du port d'attache des paquebots de la Compagnie péninsulaire et orientale, l'Administration des Postes assurera, jusqu'à la fin de ce mois, au moyen des services maritimes français fonctionnant dans la Méditerranée, le transport à Alexandrie des dépêches pour l'Inde, l'Australie, la Chine, le Japon, etc., destinées à être acheminées par la voie de Suez et des paquebots anglais.

Ainsi, 1^o le prochain paquebot britannique devant partir de Brindisi le 20 décembre avec les malles anglaises pour l'Inde, la Chine et le Japon, les malles françaises pour les mêmes destinations quitteront Marseille le 15 de ce mois sur un steamer français qui les déposera à Alexandrie avant l'arrivée du paquebot anglais venant de Brindisi ;

2^o Le paquebot français qui partira de Marseille le 23 décembre (au lieu du 22), emportera les malles françaises pour l'Inde jusqu'à Alexandrie, où elles seront réunies aux malles anglaises qui partiront de Brindisi le 27.

Pour l'avenir, et comme la voie d'Italie sera plus avantageuse pour le public, au point de vue de la rapidité, l'Administration des Postes est en pourparlers avec l'Office italien à l'effet de faire passer par cette voie la correspondance de la France avec l'Égypte et les pays d'au delà de Suez. Mais en attendant qu'un arrangement soit intervenu, il est toujours loisible au public d'expédier, par l'intermédiaire d'un correspondant résidant en Italie, les lettres qu'il voudrait faire diriger par la voie de Brindisi et des paquebots anglais.

Il n'est rien changé à l'organisation des paquebots-poste français des lignes de l'Indo-Chine, dont les prochains départs auront lieu de Marseille le 25 décembre et ensuite de quatre en quatre semaines.

F. STEENACKERS.

DÉCRET QUI CHARGE M. D'ALMEÏDA DE SE RENDRE DANS LES DÉPARTEMENTS AVEC LA MISSION DE COORDONNER TOUS LES EFFORTS QUI SERONT FAITS, 1° POUR ÉTABLIR DES COMMUNICATIONS ENTRE PARIS ET LES DÉPARTEMENTS; 2° POUR EFFECTUER LE RAVITAILLEMENT DE PARIS.

LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRÈTE :

M. d'Almeïda, professeur de physique, membre du comité scientifique de défense, est chargé de se rendre dans les départements avec la mission de coordonner, sous la direction du Ministre de l'intérieur, tous les efforts qui seront faits : 1° pour établir des communications aussi répétées que possible entre Paris et les départements ; 2° pour effectuer le ravitaillement de Paris.

Tout pouvoir lui est donné de requérir tous les fonctionnaires spéciaux, employés, ouvriers et objets nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

La délégation du Gouvernement hors Paris et spécialement le Ministre de l'intérieur sont chargés de lui faciliter tous les moyens de remplir sa mission.

Il lui est accordé droit de parcours gratuit sur tous les chemins de fer, tant pour lui que pour les personnes par lui désignées.

Un crédit de 50,000 francs est ouvert au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1870, pour subvenir aux frais de la mission de M. d'Almeïda. La somme de 10,000 francs lui sera remise au moment de son départ.

Paris, le 13 décembre 1870.

Général TROCHU, JULES FAVRE, JULES FERRY, ERNEST PICARD,
EM. ARAGO, JULES SIMON, GARNIER-PAGÈS.

2° DIVISION. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

Bordeaux, le 14 décembre 1870.

I. Mandats pour les prisonniers de guerre.

Il importe de ne pas perdre de vue :

1° Que les mandats pour les prisonniers de guerre français sont passibles du simple droit belge ou suisse de 10 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs, jusqu'à concurrence de 50 francs, et du droit franco-belge ou franco-suisse de 20 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs pour toute somme excédant 50 francs ;

2° Que l'autorisation de réunir en un seul mandat pour Bruxelles ou pour Bâle les sommes recueillies chaque jour au profit des prisonniers

français en Allemagne était purement temporaire et doit cesser d'avoir effet, aujourd'hui que les bureaux sont réapprovisionnés de formules de mandats dans une mesure suffisante pour faire face à tous les besoins.

II. Lettres pour les prisonniers de guerre allemands en France.

Toutes les lettres adressées aux militaires allemands internés en France doivent être dirigées sur le bureau de Bordeaux, chargé de les soumettre à la vérification préalable du Ministre de la guerre.

III. Questions de personnel.

Les dossiers des agents étant restés à Paris, l'Administration ne peut en ce moment traiter les questions de personnel. Les directeurs devront, en conséquence, faire connaître, par voie de circulaire, à tous les agents sous leurs ordres que, tant que les communications avec Paris seront interceptées, il ne sera donné aucune suite aux demandes de changement de résidence ou d'avancement qui parviendront à l'Administration.

F. STEENACKERS.

3^e DIVISION. — ORDONNANCEMENT.

APPROVISIONNEMENT DES FORMULES ET REGISTRES NÉCESSAIRES
POUR LE SERVICE DES POSTES.

Bordeaux, le 15 décembre 1870.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, le tirage des formules et registres indispensables à partir du 1^{er} janvier 1871 est commencé à Bordeaux, Rennes et Lille, et il se poursuit activement.

Je vous invite, en conséquence, à adresser *le plus tôt possible* au directeur qui jusqu'à présent vous a approvisionné d'imprimés un relevé indiquant le nombre de formules et de feuilles de registres nécessaires pour votre département.

En ce qui concerne les registres, votre demande devra être faite au moyen d'un tableau conforme au modèle ci-après :

NOMENCLATURE des BUREAUX.	NOMBRE DE FEUILLES DE REGISTRES NÉCESSAIRES POUR CHAQUE BUREAU.												
	N ^o	N ^o	N ^o	N ^o	N ^o	N ^o	N ^o	N ^o	N ^o	N ^o	N ^o	N ^o	

Les registres de 1870 qui ne sont pas entièrement remplis et qui peuvent *sans inconvénient* être employés pour le commencement de l'année 1871, ne seront pas remplacés immédiatement.

Les registres et les formules qui pourront être facilement préparés à la main ne seront pas imprimés. Il en sera de même des feuilles de tête, dont le contenu devra être copié *très-exactement* sur le recto de la première feuille intercalaire, d'après les registres de 1870.

Dans le registre n° 26, la colonne A « Noms des correspondances » sera laissée en blanc; mais les receveurs pour lesquels cette lacune occasionnerait un surcroît notable de travail se serviront des registres de 1870, en remontant au mois de janvier.

A cet effet, ils colleront préalablement des bandes de papier blanc sur les colonnes déjà remplies à la main. Ces bandes seront fixées par l'un des bords seulement et de manière à permettre de faire, au besoin, des recherches dans les colonnes masquées.

Ce moyen pourra, du reste, être remplacé par tel autre qui serait jugé plus pratique et qui assurerait le même résultat.

Les formules qui ne doivent être employées qu'à la fin de janvier seront imprimées et fournies les dernières.

Les formules de mandats de traitements n°s 991, 997, 998, 1001, 1003, 1007 et 1008 sont provisoirement supprimées. Il y sera suppléé par la formule 994 modifiée. Le chiffre des demandes de cette dernière formule devra être fixé en conséquence.

L'impression des formules employées à la fin de chaque trimestre et de celles qui se rapportent aux indemnités pour service de nuit et à la statistique annuelle (formules 631, 631 bis et 632) est ajournée.

Le millésime de 1871 pour les timbres à date est confectionné à Bordeaux pour les bureaux de tous les départements. Les envois auront lieu au fur et à mesure que le fournisseur effectuera ses livraisons. Les bureaux qui ne seront pas pourvus du millésime au 1^{er} janvier devront temporairement laisser vide cette partie de leur timbre.

F. STEENACKERS.

1^{re} DIVISION.

TRANSPORT EN FRANCHISE DES REGISTRES À SOUCHE DES PERCEPTEURS.

Bordeaux, le 16 décembre 1870.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, le Ministre des finances a décidé, le 13 décembre courant, que les registres à souche des percepteurs, imprimés à Strasbourg, chez M^{me} veuve Berger-Levrault et fils, seraient déposés dans des bureaux de poste français voisins de la frontière et expédiés en franchise aux receveurs des finances.

Ces registres seront séparés par paquets du poids maximum de 4 kilogrammes. Les envois seront échelonnés de telle sorte que le poids total des paquets expédiés par le même bureau ne dépasse pas 150 kilogrammes par jour.

Je vous prie de donner immédiatement des instructions en conséquence aux agents sous vos ordres.

F. STEENACKERS.

ENCOMBREMENT DES DÉPÊCHES PAR PIGEONS VOYAGEURS. — AVIS AU PUBLIC.

Le chef du service des dépêches par pigeons voyageurs a l'honneur d'informer le public que l'encombrement au départ de ces sortes de transmissions est très-considérable, et qu'en raison de l'éloignement de Paris et de la mauvaise saison, il lui est impossible d'en assurer le prompt écoulement. Cet avis a pour but de prévenir les réclamations qui pourraient se produire à l'occasion des retards ou des erreurs que ce service tout à fait exceptionnel et incertain entraîne avec lui.

Dans cette situation, il ne peut être donné, le plus ordinairement, aucune suite aux demandes de renseignements qui parviennent à l'Administration.

(*Moniteur universel de Bordeaux du 21 décembre 1870.*)

INSUCCÈS DES TENTATIVES D'EXPÉDITION DES CORRESPONDANCES VERS PARIS PAR BALLONS MONTÉS. — AVIS AU PUBLIC.

L'Administration des Télégraphes et des Postes, depuis l'investissement de Paris, n'a négligé aucune tentative, n'a fermé l'oreille à aucun conseil pour rétablir entre la province et la capitale des communications aussi régulières que possible.

Or, seuls, jusqu'à ce jour, les pigeons voyageurs ont atteint ce but si ardemment poursuivi par l'Administration, si vivement désiré par le public.

Considérant donc, d'une part, que la science n'a pas encore résolu le problème de la direction des ballons; que, dans l'état actuel de l'aérostation, plusieurs aéronautes expérimentés ont tenté vainement le retour à Paris, au risque d'être pris et fusillés; que le cercle de plus en plus élargi de l'invasion rend la réussite de semblables essais de moins en moins probable, et, d'autre part, que les télégrammes-dépêches, cartes-réponses par pigeons voyageurs satisfont autant que possible aux besoins les plus pressants du public, l'Administration a décidé que, jusqu'à nouvel avis, elle ne recevrait plus de lettres portant cette annotation : *Pour Paris, par ballon monté.*

Les lettres de ce genre qui lui ont été adressées jusqu'à ce jour seront distribuées dès que les circonstances le permettront.

En portant cette mesure à la connaissance du public, l'Administration remercie tous ceux qui, répondant à son appel, ont bien voulu lui adresser des projets, souvent très-ingénieux, sur divers moyens de correspondance avec Paris. Qu'ils continuent à chercher; que d'autres se joignent à eux. Il est bien entendu que la commission scientifique est toujours là, prête à examiner toutes les inventions, et que, sur son avis, l'Administration s'empresserait d'adopter tout procédé présentant des garanties et des chances sérieuses de succès. En attendant, l'Administration croit devoir rappeler au public qu'il ait à se tenir en garde contre les offres qui lui sont faites journellement par l'industrie privée de faire parvenir les correspondances de province à Paris moyennant des rétributions plus ou moins fortes. Tous les procédés auxquels doivent recourir ces agences particulières sont connus, et la réussite devient d'autant plus impossible que l'ennemi est informé de ces tentatives par la réclame faite dans les journaux. On le répète, l'Administration adoptera les procédés sérieux et les mettra elle-même en pratique.

Nous rappelons ici au public les principales conditions des télégrammes par pigeons. Ils sont limités à vingt mots, adresse et signature comprises, taxés à 50 centimes par mot, et reçus dans tous les bureaux de poste et de télégraphe.

(*Moniteur universel de Bordeaux du 21 décembre 1870.*)

2^e DIVISION. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

OUVERTURE DE LA VOIE DE BRINDISI AUX ÉCHANGES AVEC L'ÉGYPTE ET LES PAYS D'AU DELÀ DE SUEZ PAR PAQUEBOTS ANGLAIS.

Bordeaux, le 21 décembre 1870.

Par suite de la translation de Marseille à Brindisi (Italie) du port d'attache des paquebots anglais affectés au transport des dépêches à destination ou provenant de l'Égypte, de l'Inde, de Ceylan, de la Chine, du Japon, de l'Australie, etc., les correspondances à destination ou provenant de ces pays passeront désormais par le Mont-Cenis et l'Italie.

Conformément à un décret, dont les agents trouveront le texte à la suite du présent ordre de service, les taxes dont ces correspondances ont été passibles jusqu'à présent seront *augmentées*, à raison du transit italien, savoir :

De 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres ordinaires ou chargées ;

De 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour les échantillons et les imprimés ;

De 50 centimes par 200 grammes ou fraction de 200 grammes

pour les papiers de commerce ou d'affaires échangés avec les établissements français de l'Inde et de la Cochinchine et avec la Nouvelle-Calédonie.

En d'autres termes, *le passage par l'Italie* des correspondances dont il s'agit élève, par exemple :

De 40 centimes à 80 le prix d'affranchissement d'une lettre simple pour l'Égypte ;

De 70 centimes à 1 fr. 10 cent. le prix d'affranchissement d'une lettre simple pour la Cochinchine et la Nouvelle-Calédonie ;

De 80 centimes à 1 fr. 20 cent. le prix d'affranchissement d'une lettre simple pour les établissements français dans l'Inde, pour les possessions anglaises d'Asie et d'Australie, pour la Chine et le Japon ;

De 60 centimes à 1 franc la taxe d'une lettre simple non affranchie provenant d'Égypte ;

De 80 centimes à 1 fr. 20 cent. la taxe d'une lettre simple non affranchie provenant de la Cochinchine et de la Nouvelle-Calédonie ;

De 90 centimes à 1 fr. 30 cent. la taxe d'une lettre simple non affranchie provenant des établissements français de l'Inde ;

De 1 franc à 1 fr. 40 cent. la taxe d'une lettre simple non affranchie provenant des possessions anglaises d'Asie, de la Chine et du Japon.

Les sections du tarif n° 1185 qui se trouvent modifiées par les dispositions du décret ci-après sont les suivantes :

N° 8, 9, 10 et 11 pour la Chine ;

12 pour les établissements français en Cochinchine ;

13 pour les établissements français dans l'Inde ;

14 pour la Nouvelle-Calédonie ;

25 pour les possessions anglaises d'Asie ;

26 pour l'Australie méridionale et la Tasmanie ;

27 pour la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland et l'Australie occidentale ;

27 bis pour la Nouvelle-Zélande ;

31 pour Alexandrie ;

32 pour le Caire et Suez ;

33 pour le reste de l'Égypte (moins Port-Saïd) ;

52 pour les Indes néerlandaises ;

54 et 55 pour le Japon ;

72 pour Annam, Malacca, Malaisie, Mariannes, Philippines et Siam.

Mais comme il y a impossibilité matérielle à opérer avec clarté des corrections aussi compliquées sur un tarif déjà chargé de rectifications, et que d'ailleurs ce document ne renferme plus assez d'espaces blancs pour permettre de dédoubler, comme il le faudrait, la plupart des sections précitées, ou sont confondues, en raison de l'uniformité de tarif

appliquée, en général, jusqu'à ce jour, les deux voies des paquebots français et anglais, les agents se borneront à inscrire, en marge de chacune de ces sections, la mention : « Voir, pour les paquebots anglais, l'ordre de service du 21 décembre 1870. » J'ai à peine besoin de faire remarquer que ce sera une raison impérieuse pour les agents de conserver avec le plus grand soin cet ordre de service, tout en l'ayant, pour ainsi dire, en permanence sous les yeux, jusqu'à ce que le retour à la situation normale procure à l'Administration le moyen de refondre le tarif général n° 1185 et d'en fournir une nouvelle édition aux bureaux. Je recommande donc à tous d'apporter une attention d'autant plus soutenue, dans la perception des taxes applicables aux correspondances qui seront échangées avec l'Égypte et les pays d'au-delà de Suez, par la voie de Brindisi et des paquebots anglais, qu'ils seront dépourvus provisoirement, dans l'accomplissement de cette obligation, de l'aide ordinaire d'un tarif complet.

Il importe également de prendre bonne note de ce que les Offices postaux de l'Inde, de l'Australie et de l'extrême Orient, ne pouvant avoir connaissance des nouvelles dispositions avant leurs premiers envois de dépêches par Brindisi, les lettres affranchies comprises dans ces dépêches seront, exceptionnellement et malgré la présence du timbre P. D., frappées, à leur entrée en France, de la taxe de 40 centimes par 10 grammes, au moyen de laquelle l'Administration recouvrera sur les destinataires le prix de transit payé à l'Office italien et qui n'aura pu être perçu au départ. Cette explication permettra aux agents de répondre en parfaite connaissance de cause aux réclamations que pourrait susciter la présence simultanée sur une lettre d'un chiffre de taxe et du timbre d'affranchissement, deux signes contradictoires, et dont l'un exclut l'autre en principe.

Les départs de Brindisi des paquebots anglais ont lieu tous les mardis (1), et, d'après les renseignements fournis par l'Office italien, les dépêches françaises destinées à profiter de ces paquebots doivent parvenir à Suze (bureau ambulant de Suze à Turin) le dimanche soir ; ce qui correspond au courrier partant de Marseille le samedi soir et de Lyon le dimanche à 6 heures 10 du matin. Pour être à même de renseigner le public, les agents devront calculer, d'après ces données, la dernière limite d'heure à laquelle les correspondances pourront partir utilement de leur bureau respectif. Mais s'il est toujours essentiel de recommander au public de ne pas attendre le dernier moment pour expédier ses lettres à destination des pays d'outre-mer, à plus forte raison doit-il en être ainsi, aujourd'hui que la situation du pays et des événe-

(1) Dates des départs de Brindisi des malles anglaises :

Pour l'Égypte et l'Inde, chaque mardi ;

Pour Ceylan, la Chine et le Japon, le mardi de deux en deux semaines, à compter du 3 janvier ;

Pour l'Australie, le mardi de quatre en quatre semaines, à compter du 3 janvier.

ments de force majeure imposent de fréquents retards dans la marche des courriers, et qu'un grand nombre des correspondances dont il s'agit au cas particulier devront être soumises à un travail spécial, en gare de Lyon, pour être réunies à celles recueillies par le bureau ambulante de Marseille à Lyon, qui, en dehors du bureau de Marseille, peut seul aujourd'hui être chargé du service délicat et difficile de l'échange avec l'Égypte et les pays d'au delà de Suez, par la voie de Brindisi et des paquebots anglais.

Il faut dès lors observer, quant au mode d'envoi des correspondances qui font l'objet du présent ordre de service, qu'au lieu d'être dirigées sur le bureau ambulante de Lyon à Marseille, comme pour les expéditions par paquebots français, elles devront être transmises au bureau ambulante de Marseille à Lyon, soit sur son parcours, soit en gare de Lyon; soit même en passe le bureau de Lyon, qui aura, dans ce cas, à en faire la remise au service ambulante fonctionnant en gare.

Il me reste à expliquer aux agents, comme je l'ai notifié succinctement au public par la voie de la presse, que, quoique destinées à être dirigées sur leurs destinations au moyen des paquebots anglais, les correspondances pour l'Inde, l'Australie, la Chine, le Japon, etc. pourront, *sur la demande expresse des envoyeurs*, être acheminées entre Marseille et Alexandrie, au moyen des paquebots français de la ligne d'Égypte ou des steamers du commerce, pour être réexpédiées d'Alexandrie par les malles anglaises. Ainsi, par exemple, les paquebots-poste français de la ligne d'Égypte, partant de Marseille le jeudi de deux en deux semaines (5, 19 janvier, 2 février, etc.), arrivent à Alexandrie le mercredi suivant, soit deux jours avant le départ de la malle anglaise pour l'Inde. Dès lors, les expéditeurs qui, au prix d'une avance de trois jours dans le dépôt à la poste, voudront s'économiser les frais de la surtaxe qu'entraîne le transit italien, auront la faculté d'expédier par ces paquebots leurs correspondances pour l'Inde, lesquelles seront transmises par le bureau de Marseille ou par le bureau ambulante de Lyon à Marseille au bureau français d'Alexandrie, et réunies par celui-ci à ses propres envois pour la même destination.

Dans ce cas donc les correspondances de l'espèce jouiront de l'ancien tarif, comme si elles continuaient à être transportées de Marseille à destination par les services *anglais*.

J'ai à peine besoin d'ajouter que les correspondances échangées avec les pays d'au delà de Suez, par la voie de Marseille et des paquebots français des lignes de l'Indo-Chine partant de France de quatre en quatre semaines (25 décembre, 22 janvier, etc.), restent soumises aux mêmes conditions d'envoi et de taxe que par le passé.

Les dispositions du décret ci-après et du présent ordre de service seront exécutoires après le départ des dépêches pour l'Inde, qui seront emportées de Marseille le 23 décembre courant, par le paquebot français de la ligne d'Égypte, pour être remises au service anglais à Alexan-

drie, en coïncidence avec l'arrivée des malles anglaises qui partiront de Brindisi le 27 décembre.

F. STEENACKERS.

DÉCRET.

LA DÉLÉGATION DU GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802);

Vu les conventions qui règlent les relations de l'Administration des Postes de France avec les administrations des postes de la Grande-Bretagne et de l'Italie;

Considérant que, par suite de la translation de Marseille à Brindisi du port d'attache des services maritimes britanniques affectés au transport des dépêches postales à destination ou provenant de l'Égypte, de l'Inde, de l'Australie et de l'extrême Orient, il est d'intérêt public que les correspondances échangées avec ces pays au moyen desdits services puissent désormais emprunter la voie d'Italie;

Considérant que l'emploi de cette voie ne peut être obtenu qu'au prix d'un droit de transit italien qui entraîne nécessairement une augmentation des taxes perçues aujourd'hui, sur les correspondances dont il s'agit, par l'Administration des Postes;

Sur le rapport du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les taxes applicables, d'après la législation en vigueur, aux correspondances à destination ou provenant de l'étranger qui sont transportées par les paquebots britanniques desservant l'Égypte, l'Inde, Ceylan, l'Australie, la Chine et le Japon, seront augmentées, pour celles de ces correspondances qui emprunteront la voie d'Italie, savoir :

De 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres ordinaires ou chargées;

De 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui remplissent les conditions légales voulues pour être admis au bénéfice d'une modération de taxe;

De 50 centimes par 200 grammes ou fraction de 200 grammes pour les papiers de commerce ou d'affaires à destination ou provenant des établissements français dans l'Inde et en Cochinchine et de la Nouvelle-Calédonie.

ART. 2. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 1870.

AD. CRÉMIEUX, GLAIS-BIZOIN, L. FOURICHON.

Par délégation du Ministre de l'intérieur et de la guerre,
Membre du Gouvernement :

AD. CRÉMIEUX.

**EXEMPTION DES RÉQUISITIONS DE CHEVAUX EN FAVEUR DES ENTREPRENEURS
DE TRANSPORT DES DÉPÊCHES.**

LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE,

En vertu des pouvoirs à eux délégués;

Vu le décret du 22 novembre 1870, relatif aux réquisitions de chevaux pour le service de la guerre;

Vu la circulaire ministérielle du 8 décembre 1870, sur le même objet;

Considérant que le transport des dépêches de la Poste est un service public essentiellement nécessaire aux opérations de la défense nationale et notamment à la transmission des ordres et instructions de toute nature émanant des autorités;

Que ce service est rendu plus indispensable que jamais, dans l'état d'insuffisance ou de désorganisation où se trouvent les chemins de fer sur une grande portion du territoire de la République;

Sur la proposition du Directeur général des Télégraphes et des Postes,

DÉCRÈTENT :

ART. 1^{er}. Les entrepreneurs de transports chargés, en vertu de marchés réguliers en cours d'exécution, du service des dépêches de la Poste sont exemptés des réquisitions de chevaux ordonnées par le décret du 22 novembre 1870, mais seulement dans la mesure où cette exemption est nécessaire pour ne pas entraver ledit transport de dépêches.

ART. 2. Le bénéfice du présent décret n'est applicable aux maîtres de poste qu'autant qu'ils sont à la fois entrepreneurs actuels, dûment commissionnés, d'un transport de dépêches, et seulement dans la mesure mentionnée en l'article ci-dessus.

ART. 3. Les difficultés auxquelles donnerait lieu l'application du présent décret, quant au nombre de chevaux à laisser à la disposition des entrepreneurs de transports de dépêches, seront tranchées par les préfets, le directeur des Postes du département entendu.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 1870.

AD. CRÉMIEUX, GLAIS-BIZOIN, L. FOURICHON.

Les directeurs des Postes donneront dans le service des instructions conformes au présent décret.

Bordeaux, le 25 décembre 1870.

F. STEENACKERS.

DÉCRET CONCERNANT L'EXPÉDITION DES LETTRES À PARIS PAR MOULINS.
(SYSTÈME ROBERT ET DELORT.)

LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE,

En vertu des pouvoirs à eux délégués;

Considérant qu'il est d'un intérêt majeur, à tous les points de vue, de faire parvenir à Paris des lettres des départements;

Que, sans préjudice du système des télégrammes par pigeons ou des cartes-réponses actuellement en vigueur, et qui ne cessera de fonctionner, il est du devoir de l'Administration des Télégraphes et des Postes d'utiliser tous les moyens paraissant propres à la transmission des lettres pour la capitale;

Que, sans que l'Administration entende en endosser la responsabilité, un nouveau moyen de communication qui vient de lui être indiqué semble présenter des chances suffisantes de succès pour être mis en pratique;

Vu la convention passée à Paris avec les inventeurs de ce nouveau procédé et ratifiée par le Ministre des finances,

DÉCRÈTENT :

ART. 1^{er}. Est approuvée la convention susindiquée, aux termes de laquelle les inventeurs du procédé en question offrent de faire parvenir des lettres des départements à Paris.

Toutefois cette convention pourra être rompue, si les premières tentatives ne réussissent pas.

ART. 2. Les lettres de la France et de l'Algérie que le public voudra confier à ce système devront être préalablement affranchies au moyen de timbres-poste représentant une taxe d'un franc. Leur poids maximum

est fixé à 4 grammes. Elles seront centralisées en un bureau de poste à déterminer par l'Administration.

ART. 3. La somme d'un franc perçue pour le port de chaque lettre sera acquise, savoir :

Pour 20 centimes à l'Administration des Télégraphes et des Postes,

Et pour 80 centimes aux inventeurs du système : moitié leur sera payée au moment de la remise en leurs mains de chaque lettre, et moitié portée à leur crédit ou payée à leur représentant à Paris par le receveur principal des Postes de la Seine, à la réception de chaque lettre à l'Hôtel des Postes, à Paris.

ART. 4. Le Directeur général des Télégraphes et des Postes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 1870.

AD. CRÉMIEUX, L. FOURICHON, GLAIS-BIZOIN.

Par délégation du Membre du Gouvernement,
Ministre de l'intérieur et de la guerre :

AD. CRÉMIEUX.

INSTRUCTIONS AUX AGENTS DES POSTES.

Les établissements de poste de toute catégorie, en France et en Algérie, qui recueilleront des lettres pour *Paris par Moulins* s'assureront de la régularité du poids (4 grammes) et de l'affranchissement (1 franc); ils en oblitéreront les timbres-poste, et ils les achemineront, par la voie la plus prompte, sur le bureau de Moulins-sur-Allier, chargé de les centraliser.

Celles dont l'affranchissement serait insuffisant ou dont le poids excéderait 4 grammes seront rendues aux expéditeurs si un signe extérieur permet de les reconnaître; sinon elles seront conservées au bureau d'origine jusqu'au rétablissement des communications régulières avec Paris.

Les bureaux ambulants réuniront en liasses distinctes, dûment étiquetées, toutes les lettres pour *Paris par Moulins* qu'ils recueilleront dans leur service.

Les bureaux sédentaires opéreront de même, dès qu'ils auront cinq de ces lettres au moins à comprendre dans la même dépêche.

F. STEENACKERS.

AVIS AU PUBLIC.

On a offert à l'Administration des Postes, à Paris, de faire parvenir des lettres des départements à Paris, à l'aide d'un procédé pour lequel les inventeurs sont brevetés.

Ce procédé, pour conserver ses chances de réussite, doit rester secret; mais il a été reconnu suffisamment pratique pour être essayé.

En conséquence, l'Administration, dont le devoir est d'utiliser tout moyen paraissant propre à la transmission des lettres pour la capitale, a cru pouvoir autoriser la mise à exécution du nouveau procédé, sans toutefois en endosser la responsabilité.

Un traité a été conclu à cet effet entre l'Administration des Postes, à Paris, et les inventeurs du procédé en question. Ce traité a été approuvé par un décret du Gouvernement de la défense nationale en date du 23 décembre courant. Aux termes dudit décret, les lettres à transporter à Paris devront être affranchies au moyen de timbres-poste représentant une taxe d'un franc (dont 20 centimes pour l'Administration et 80 centimes pour les frais et risques de l'entreprise).

Le poids maximum des lettres est fixé à 4 grammes.

Les lettres de la France et de l'Algérie pour Paris, que le public voudra confier au procédé dont il s'agit, devront, en dehors des conditions de poids et d'affranchissement indiquées ci-dessus, porter, en caractères très-apparents, sur la suscription, à la suite de l'adresse du destinataire, les mots :

Paris, par Moulins (Allier).

Les expéditeurs, ayant ainsi préparé leurs lettres, n'auront qu'à les jeter à la boîte, comme toute lettre ordinaire.

2^e DIVISION. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

Bordeaux, le 25 décembre 1870.

I. *Emploi abusif de la formule interne pour des mandats au profit de particuliers résidant en Suisse.*

Il résulte d'une communication de l'Office suisse que des mandats de poste, dont le nombre va toujours croissant, sont émis sur des formules du service intérieur français, au profit de particuliers résidant en Suisse, et par des bureaux français autorisés ou non à l'échange des mandats internationaux.

Il y a là un abus des plus graves qu'il importe de faire cesser au plus tôt, dans le double intérêt du service et du Trésor. A défaut même de son caractère d'illégalité, une semblable mesure doit être condamnée, en effet, par la confusion qu'elle ne manquerait pas d'apporter

dans la comptabilité des opérations de trésorerie, par les difficultés pratiques qu'elle entraînerait, non-seulement pour ceux de nos bureaux qui n'ont ni les instructions ni les documents voulus pour accomplir un service international, mais encore pour l'Administration, dont elle entraverait singulièrement le travail de vérification et de décompte international; enfin par le préjudice qui, en raison de ces difficultés elles-mêmes, peut en résulter pour le Trésor, si, comme il y a lieu de le craindre, la perception des droits ne s'effectue le plus souvent que d'après le tarif territorial.

Je recommande donc instamment aux chefs de service de rappeler aux agents sous leurs ordres: 1° que les *seuls* mandats pour *Bâle* ou pour *Bruxelles*, transmissifs d'articles d'argent au profit des prisonniers de guerre français, peuvent être délivrés sur les formules internes par tous les bureaux de poste sans distinction, en raison des arrangements particuliers conclus à cet égard avec les Offices de Suisse et de Belgique; mais 2° qu'il est formellement interdit aux bureaux non autorisés au service des articles d'argent internationaux d'émettre sur la Suisse ou sur un pays étranger des mandats de poste au profit des particuliers.

II. Maximum des mandats émis par les distributeurs.

Il est parvenu à ma connaissance que certains distributeurs auraient perdu de vue que la législation en vigueur leur interdit d'émettre des mandats de poste excédant 50 francs. J'appelle sur ce point la vigilance des directeurs, qui comprendront la nécessité de notifier de nouveau aux agents en cause que la limite dont il s'agit s'applique aussi bien aux mandats pour la France qu'à ceux que, par une mesure exceptionnelle, les distributeurs peuvent émettre sur le bureau de Bâle ou sur le bureau de Bruxelles au profit des prisonniers de guerre français.

III. Libellé défectueux des mandats pour les prisonniers de guerre.

Malgré les recommandations réitérées de l'Administration sur le soin scrupuleux qui doit présider à la rédaction des mandats pour Bruxelles ou pour Bâle dont le montant est destiné aux militaires en captivité, il ne se passe pas de jour que les Offices de Belgique et de Suisse ne renvoient, pour être régularisés, nombre de titres de l'espèce. Les irrégularités dont ces titres sont le plus souvent entachés se divisent ainsi: 1° défaut de concordance entre la somme en chiffres et les chiffres latéraux; 2° absence ou état incomplet du bulletin annexé au titre et qui doit déterminer la position du bénéficiaire avec tous les détails de nom, prénoms, grade, régiment, bataillon, compagnie, résidence, nécessaires pour assurer la transmission prompte et régulière des fonds aux ayants droit; 3° surcharges non approuvées; 4° absence du timbre à date du bureau d'origine; 5° montant du titre excédant le maximum voulu.

Il importe de faire comprendre aux agents que le patriotisme doit s'unir ici au souci des obligations professionnelles pour leur faire un devoir impérieux de s'attacher à éviter toutes ces infractions, dont le moindre inconvénient est de retarder la remise aux mains de nos infortunés soldats de secours pécuniaires qu'ils attendent avec une légitime impatience.

Cet avertissement indulgent sera d'ailleurs le dernier, et les agents qui n'en tiendraient pas compte doivent s'attendre aux sévérités de l'Administration.

IV. Traitement des correspondances pour les prisonniers de guerre allemands en France.

J'en dirai autant par rapport aux correspondances à l'adresse ou provenant des prisonniers de guerre allemands internés en France. Il a été notifié, à plusieurs reprises, aux agents que les lettres destinées à ces prisonniers doivent être dirigées sur le bureau de poste de la résidence de la délégation gouvernementale, pour être soumises par ce bureau à la vérification du Ministre de la guerre, et que celles provenant des mêmes prisonniers doivent être envoyées au Ministre par les autorités militaires des lieux d'origine. Il arrive toutefois journellement que des lettres de l'une et l'autre de ces deux catégories me sont adressées par les receveurs et imposent un surcroît de travail inutile au personnel très restreint de la délégation des Postes, dont la tâche est déjà si laborieuse.

V. Interdiction de tirer des mandats internationaux sur les Provinces Romaines.

J'ai reçu de l'Office italien diverses réclamations établissant qu'un certain nombre de bureaux français ont émis, dans ces derniers temps, des mandats de poste internationaux sur les bureaux des Provinces Romaines. J'ai peine à m'expliquer cette erreur de la part d'agents qui savent que le service des articles d'argent internationaux est confié exclusivement à des bureaux de poste spécialement désignés à cet effet. J'ai la confiance qu'il m'aura suffi de rappeler que les arrangements franco-italiens sur la matière ne sont pas applicables, quant à présent, dans les Provinces Romaines, pour que le fait dont il s'agit ne se reproduise pas.

F. STEENACKERS.

1^{re} DIVISION.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

Bordeaux, le 27 décembre 1870.

I. Franchise à la correspondance des sociétés de secours aux blessés et aux prisonniers français.

J'ai reçu de nombreuses demandes de franchise en faveur de la cor-

respondance de et pour les sociétés de secours aux blessés et aux prisonniers français; mais je n'ai pu y donner suite, par ce motif que, dans les termes où elles étaient faites, il en serait résulté une véritable franchise illimitée universelle.

L'Administration n'entend pas cependant priver ces sociétés de tout concours; elle tient, au contraire, à faciliter, dans la limite du possible, la tâche généreuse et patriotique entreprise en vue de soulager les victimes de la guerre. Dans ce but, j'ai décidé que la franchise postale serait accordée à la correspondance relative à l'œuvre dont il s'agit, échangée *sous bande* et sous condition d'un contre-seing :

1° Entre les présidents des comités départementaux ;

2° Entre le président de chaque comité départemental, d'une part, et les présidents des sous-comités du même département, qui seront préalablement désignés au Directeur des Postes, et les fonctionnaires du département dénommés au manuel des franchises, d'autre part.

Chaque directeur devra porter cette décision à la connaissance du président du comité de son département, et prendre les dispositions nécessaires pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

II. Émission des mandats adressés aux prisonniers français par l'intermédiaire de l'Office belge.

La circulaire du 5 novembre dernier a déterminé, de la manière la plus précise, que les mandats n° 16 ou 16 bis, représentatifs des sommes envoyées aux prisonniers de guerre en Belgique, doivent être délivrés à l'adresse même des ayants droit et remis aux expéditeurs pour être expédiés par leurs soins, comme s'il s'agissait de mandats de la France pour la France.

Il résulte cependant d'une communication de l'Office belge que chaque jour des mandats de l'espèce sont émis au profit du percepteur des postes à Bruxelles, dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de mandats pour les prisonniers de guerre en Allemagne.

Je recommande expressément aux directeurs de rappeler aux agents sous leurs ordres la distinction à établir entre les mandats pour les soldats français internés en Belgique, auxquels s'applique la circulaire du 5 novembre, et les mandats pour le percepteur des postes à Bruxelles, au moyen desquels sont transmis, en vertu de l'ordre de service du 9 novembre, les secours pécuniaires destinés aux prisonniers de guerre français en Allemagne.

F. STEENACKERS.

2° DIVISION. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

LIBELLÉ DE LA SUSCRIPTION DES LETTRES POUR LES PRISONNIERS DE GUERRE FRANÇAIS EN ALLEMAGNE. — AVIS AU PUBLIC.

Bordeaux, le 28 décembre 1870.

L'Administration a été informée qu'un grand nombre de lettres pour les prisonniers de guerre français en Allemagne ne pouvaient atteindre leurs destinataires par suite de l'insuffisance des indications fournies par les adresses.

Le public est prévenu que, pour assurer la remise de ces lettres aux ayants droit, la poste allemande exige que la suscription indique, d'une manière très-lisible et très-précise, les nom et prénoms du destinataire, le régiment, le bataillon, la compagnie auxquels il appartient, son lieu de campement, la situation de ce campement lorsqu'il y en a plusieurs dont les uns sont *en ville* et les autres *hors ville*; enfin, par rapport aux prisonniers qui sont occupés comme ouvriers par les habitants du lieu de leur internement, la désignation des personnes qui les emploient.

F. STEENACKERS.

2° DIVISION. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

LIBELLÉ DES MANDATS POUR PRISONNIERS DE GUERRE. (VOIE DE BELGIQUE.)

Bordeaux, le 30 décembre 1870.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, pour satisfaire à une demande motivée de l'Office belge, je vous prie de donner immédiatement des ordres dans votre département pour que les mandats transmissifs d'articles d'argent au profit des prisonniers de guerre français en Allemagne soient désormais libellés, non plus à l'adresse du percepteur des postes à Bruxelles, mais bien à l'adresse même des ayants droit.

Il en résulte que toutes les indications fournies en ce moment sur le bulletin annexé à chaque mandat devront, à l'avenir, prendre place dans le corps même du titre, et que ce bulletin sera supprimé par rapport à ceux des mandats pour nos prisonniers de guerre qui empruntent la voie de Belgique.

Ces mandats n'en continueront pas moins à être transmis par le bureau d'origine au percepteur des postes à Bruxelles, conformément aux instructions en vigueur.

A cette occasion, l'Office belge revient de nouveau sur le défaut de netteté et l'état incomplet d'un grand nombre de titres de l'espèce, dont le paiement se trouve suspendu, soit par suite de l'insuffisance des indications nécessaires pour déterminer la légitime destination des fonds, soit par suite de l'impossibilité de lire les indications fournies.

Je compte sur votre zèle et sur votre patriotisme pour que mes récentes communications à cet égard soient suivies d'effet, et que nos soldats internés en Allemagne ne soient plus victimes d'irrégularités si faciles à éviter.

F. STEENACKERS.

2^e DIVISION. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ESCALE À SANTANDER DES PAQUEBOTS DE LA LIGNE DU MEXIQUE.

Bordeaux, le 31 décembre 1870.

A partir du mois de janvier 1871, les paquebots-poste français naviguant entre Saint-Nazaire et la Vera-Cruz toucheront à Santander (Espagne) à l'aller et au retour.

Afin de maintenir le fonctionnement des lignes annexes des Antilles aux dates de coïncidence qui leur sont nécessaires, l'escale de Santander, qui sera la première au départ de France, et la dernière au retour sur France, entraînera une avance de deux jours dans l'expédition de Saint-Nazaire et un retard de deux jours également dans l'arrivée à Saint-Nazaire, comparativement au régime précédent.

Voici, au surplus, l'itinéraire exact de la ligne principale de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz :

	Arrivées.	Départs.
Saint-Nazaire.....	//	14 (au lieu du 16)
Santander.....	15.....	15
Fort-de-France.....	31 ou 1 ^{er}	1 ^{er}
Saint-Thomas.....	3.....	4
Havane.....	7.....	8
Véra-Cruz.....	11.....	13
Havane.....	17.....	18
Saint-Thomas.....	22.....	22
Fort-de-France.....	24.....	25
Santander.....	9.....	9
Saint-Nazaire.....	10 (au lieu du 8)..	//

Après avoir pris bonne note de l'avance de quarante-huit heures imposée au départ de Saint-Nazaire, le principal enseignement à tirer de ce nouvel itinéraire, c'est que le public français aura désormais la faculté d'échanger des correspondances avec l'Espagne au moyen des paquebots français dont il s'agit, aux mêmes conditions que par la voie de terre (section 34 du tarif général n° 1185), mais sous la réserve expresse que,

pour être transmises par cette voie, les correspondances de l'espèce devront être revêtues forcément de la mention : « Voie de Saint-Nazaire » ou d'une annotation analogue indiquant d'une manière précise la volonté des envoyeurs à cet égard. Ces correspondances seront dirigées sur l'agent des Postes à bord du paquebot français.

F. STEENACKERS.

JANVIER 1871.

1^{re} DIVISION.

FRANCHISE ILLIMITÉE AU PRÉSIDENT, AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET AUX DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX DE LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE SECOURS AUX BLESSÉS MILITAIRES.

Bordeaux, le 1^{er} janvier 1871.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, je vous informe que j'ai pris, à la date de ce jour, l'arrêté suivant :

ART. 1^{er}. Le président, le directeur général et les délégués régionaux de la Société internationale de secours aux blessés militaires recevront, en exemption de taxe et sans condition de contre-seing, toutes les correspondances qui leur seront adressées de tous les points de la République, quel que soit le lieu où ils se trouveront.

ART. 2. La franchise illimitée est accordée également, sur toute l'étendue de la République et quel que soit le lieu de dépôt à la poste, à la correspondance du président, du directeur général et des délégués régionaux de la Société internationale de secours aux blessés militaires, à la condition que cette correspondance portera une griffe ou un cachet en indiquant l'expéditeur.

Je vous recommande de prendre *d'urgence* les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de cet arrêté.

F. STEENACKERS.

2^o DIVISION. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCE DES VOLONTAIRES AMÉRICAINS FAISANT PARTIE
DE L'ARMÉE FRANÇAISE.

Bordeaux, le 1^{er} janvier 1871.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, je vous informe que, selon l'esprit des dispositions législatives ou ministérielles qui régissent actuellement la transmission des lettres à l'adresse ou provenant des militaires français de l'armée de terre ou de mer, les lettres échangées entre les volontaires

américains faisant partie de l'armée française ⁽¹⁾ et leurs familles d'Amérique jouiront de la franchise française territoriale et maritime, lorsqu'elles seront acheminées au moyen des paquebots-poste français.

Quant à celles qui emprunteront la voie d'Angleterre et des services britanniques, elles n'auront droit naturellement qu'à l'exonération du port territorial français.

Il est bien entendu que les lettres expédiées par les volontaires américains devront être déposées dans les bureaux de poste militaires attachés aux corps d'armée, afin que le timbre de ces bureaux constate, par l'origine même des lettres, leur droit à l'exemption de toute taxe française. Mais au cas où, pour une cause quelconque, le dépôt de ces lettres ne pourrait être fait que dans un bureau de poste ordinaire, elles devraient être revêtues d'une annotation du chef de corps ou de la compagnie attestant la qualité de l'envoyeur.

Je vous prie d'assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution de cette mesure.

F. STEENACKERS.

1^{er} DIVISION.

FRANCHISE EN FAVEUR DU DÉLÉGUÉ DE LA COMMISSION RÉGIONALE
D'ARTILLERIE DE NANTES.

Bordeaux, le 3 janvier 1871.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, j'ai décidé que la franchise postale profiterait à la correspondance de service échangée entre M. Henry, délégué de la commission régionale d'artillerie de Nantes, d'une part; le délégué spécial du ministère de l'intérieur, les préfets et les présidents des commissions de défense et d'artillerie, d'autre part.

Je vous prie d'assurer l'exécution de cette décision en ce qui vous concerne.

F. STEENACKERS.

1^{er} DIVISION.

CIRCULAIRE TÉLÉGRAPHIQUE AUX DIRECTEURS DES POSTES AU SUJET DES
MESURES À PRENDRE DANS LE CAS OÙ L'ADMINISTRATION AURAIT BESOIN
DU PERSONNEL DES COMMIS.

Bordeaux, le 5 janvier 1871.

D'un moment à l'autre j'aurai besoin de vous enlever quelques-uns

⁽¹⁾ Enfants perdus de l'Amérique, francs-tireurs français de Montévidéo, corps franc de Rio-de-Janeiro, corps franc de Buénos-Ayres ou légion Argentine, légion Franco-Montévidéo, etc.

des commis des bureaux composés de votre département. Il faut que vous preniez des dispositions pour faire venir au premier appel, dans les bureaux composés, soit les aides (hommes) des bureaux simples, soit les receveurs des bureaux simples dont la gestion peut être confiée provisoirement aux femmes des titulaires ou aux aides. Suspendez le contrôle des perceptions; que votre contrôleur et votre brigadier-facteur se dispensent momentanément des tournées ordinaires. Consacrez toutes les forces dont vous disposez à la manipulation et à la partie active du service. En un mot, laissez de côté les détails qui ne sont pas urgents et faites en sorte que votre service ne provoque aucune réclamation : j'y tiens absolument.

Faites-moi connaître de suite, par le télégraphe, le nombre des commis de votre département dont je pourrai disposer, lorsque le moment sera venu, et le lieu de leur résidence,

F. STEENACKERS.

1^{re} DIVISION.

CIRCULAIRE TÉLÉGRAPHIQUE AUX CHEFS DE SERVICE RELATIVEMENT À
L'ACHEMINEMENT DES CORRESPONDANCES POUR LE GOUVERNEMENT,
APPORTÉES PAR LES BALLONS DE PARIS.

Bordeaux, le 7 janvier 1871.

Mes instructions relativement à l'acheminement des dépêches apportées par les ballons de Paris ne sont pas toujours rigoureusement observées. J'entends qu'il n'y ait plus d'hésitation à ce sujet. Vous devez veiller tout spécialement sur les plis destinés aux Membres du Gouvernement et aux administrations représentées à Bordeaux. Ces plis sont renfermés dans un petit sac recommandé aux aéronautes. Ce sac doit être acheminé sur Bordeaux par les voies les plus rapides, accompagné d'un agent des Postes dont la mission est de requérir des trains spéciaux toutes les fois qu'ils peuvent faire gagner du temps.

Veillez personnellement à l'exécution de ces prescriptions auxquelles j'attache le plus grand intérêt. Donnez des ordres en conséquence dans votre département. Je vous rends responsable de tous retards non justifiés.

F. STEENACKERS.

DÉCRET RELATIF AU SERVICE DES POSTES SUR LES CHEMINS DE FER
PENDANT LA GUERRE.

LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE,

En vertu des pouvoirs à eux délégués;

Considérant que le transport régulier des correspondances par la poste est d'un intérêt majeur, non-seulement pour les familles dont la guerre a séparé les membres et pour les nombreux citoyens en ce moment sous les drapeaux, mais encore et surtout pour la transmission des actes et instructions du Gouvernement aux autorités civiles et militaires;

Considérant que ce transport s'effectue principalement par les voies ferrées, et que dès lors il est indispensable que les trains-poste soient maintenus et marchent régulièrement, nonobstant toute suspension ou restriction apportée, en vertu d'ordres militaires, au service des voyageurs et des marchandises;

Vu l'article 56 du cahier des charges des chemins de fer, qui stipule (§ 3) « qu'un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, est mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du « Ministre des finances pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne; »

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur et de la guerre, en date du 16 octobre 1870, laquelle, en autorisant les compagnies de chemins de fer à retarder et même à suspendre, au besoin, tout ou partie du service ordinaire pour assurer la parfaite régularité du service de la guerre, prescrit en même temps à ces compagnies de « maintenir le service des « Postes, » soit en conservant les trains qui lui sont spécialement affectés, soit en introduisant dans les trains spéciaux de la guerre les bureaux ambulants et les courriers de la Poste;

Sur la proposition du Directeur général des Télégraphes et des Postes,

DÉCRÈTENT :

ART. 1^{er}. En aucun cas, sauf celui de l'occupation effective et matérielle des gares ou voies de fer par l'ennemi, les compagnies ne pourront suspendre ou modifier la marche des trains-poste sans l'autorisation du Ministre de la guerre.

ART. 2. La marche des trains-poste sur chaque ligne ou embranchement principal sera, à partir du 20 janvier courant, réglée conformément aux indications de l'Administration des Postes, en tant que cette organisation ne gênera pas le service de la guerre.

Si quelque modification est ultérieurement jugée nécessaire, les compagnies en seront avisées dix jours à l'avance.

ART. 3. Lorsque, par suite d'un retard de train non justifié par un cas de force majeure, il y aura nécessité de recourir à un train spécial extraordinaire ou à un transport accidentel par voie de terre, les frais de ces moyens exceptionnels seront à la charge de la compagnie dont le service aura causé l'emploi de ces moyens.

ART. 4. En ce qui concerne les trains spéciaux de la guerre, toutes les fois que les agents des chemins de fer en seront régulièrement requis

par ceux du service des Postes, ils devront donner place dans ces trains, soit aux bureaux ambulants, soit aux courriers accompagnant les dépêches, suivant les besoins du service postal.

Des instructions dans le même sens seront données également aux inspecteurs chargés, pour le compte de l'administration de la guerre, de surveiller l'expédition des troupes ou matériel de campagne par les chemins de fer.

Les Ministres de la guerre, des finances, des travaux publics et le Directeur général des Télégraphes et des Postes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 1871.

GAMBETTA, Ad. CREMIEUX, GLAIS-BIZOIN,
L. FOURICHON.

RÉDUCTION DE LA TAXE DES DÉPÊCHES PAR PIGEONS VOYAGEURS.

LA DÉLÉGATION DU GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu le décret du 4 novembre 1870;

Considérant qu'il importe de faciliter autant que possible les communications de la province avec Paris et d'en étendre le bénéfice d'autant plus qu'elles ont été contrariées pendant quelques semaines par la rigueur de la température;

Considérant que des améliorations successivement apportées par l'Administration des Télégraphes et des Postes dans le service des dépêches par pigeons voyageurs permettent de réduire aujourd'hui la taxe de ces dépêches, conformément à l'intention antérieurement exprimée par l'Administration;

Sur la proposition du Directeur général des Télégraphes et des Postes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. La taxe fixée par le décret du 4 novembre 1870, pour les dépêches privées à destination de Paris par pigeons voyageurs, est réduite de cinquante centimes à vingt centimes par mot.

ART. 2. Le Directeur général des Télégraphes et des Postes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 1871.

L. GAMBETTA, Ad. CRÉMIEUX, GLAIS-BIZOIN, L. FOURICHON.

(*Moniteur universel de Bordeaux du 11 janvier 1871.*)

2^e DIVISION. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ÉCHANGE AVEC LA BELGIQUE PAR LA VOIE DE LA SUISSE ET DE L'ALLEMAGNE.

Bordeaux, le 8 janvier 1871.

L'Administration ayant reconnu que les correspondances échangées avec la Belgique par les départements français de l'Est et du Sud-Est et par quelques-uns du Centre et du Midi auraient intérêt, au point de vue de la rapidité, à suivre la voie de Suisse, plutôt que de passer par la frontière franco-belge, a pris avec l'Office belge un arrangement par suite duquel le bureau ambulante de Mâcon au Mont-Cenis correspondra une fois par jour, par la voie de Genève, avec le bureau ambulante belge de l'Est aboutissant à Verviers.

Cette mesure recevra son exécution à dater du 15 janvier courant et jusqu'à ce que les circonstances permettent de revenir à la situation normale.

En conséquence, c'est sur le bureau ambulante de Mâcon au Mont-Cenis que devront être dirigées exclusivement, à partir de cette date, les correspondances pour la Belgique originaires des départements français autres que ceux dont les noms suivent :

Aisne.	Indre.	Orne.
Calvados.	Indre-et-Loire.	Pas-de-Calais.
Charente.	Landes.	Pyrénées (Basses-).
Charente-Inférieure.	Loir-et-Cher.	Pyrénées (Hautes-).
Côtes-du-Nord.	Loiret.	Sarthe.
Creuse.	Loire-Inférieure.	Seine.
Corrèze.	Lot.	Seine-et-Oise.
Dordogne.	Lot-et-Garonne.	Seine-Inférieure.
Eure.	Maine-et-Loire.	Sèvres (Deux-).
Eure-et-Loir.	Manche.	Somme.
Finistère.	Mayenne.	Vendée.
Gers.	Morbihan.	Vienne.
Gironde.	Nord.	Vienne (Haute-).
Ille-et-Vilaine.	Oise.	

De son côté, l'Office belge dirigera exclusivement sur le bureau ambulante du Mont-Cenis à Mâcon les correspondances de Belgique pour les départements autres que ceux dénommés dans la liste qui précède.

Quant aux correspondances franco-belges originaires ou à destination du reste de la France (c'est-à-dire des départements désignés dans la liste ci-dessus), elles continueront à suivre la voie des bureaux sédentaires ou ambulants du Nord.

Toutefois les correspondances qui, d'après les dispositions qui précèdent, devront passer par le Nord, pourront, sur la demande expresse des envoyeurs, être dirigées par la Suisse; et réciproquement, les correspondances destinées réglementairement à suivre la voie de Suisse

pourront, lorsqu'elles seront revêtues d'une *annotation ad hoc exprimant la volonté des envoyeurs*, être acheminées par la voie ordinaire du Nord.

L'emploi de la voie de Suisse n'entraînera d'ailleurs aucune surtaxe pour les correspondances qui en profiteront. En d'autres termes, et quelle que soit la direction imprimée, les correspondances pour la Belgique resteront soumises aux conditions d'envoi et de taxe déterminées par la section 4 du tarif général n° 1185, sauf en ce qui concerne les chargements de valeurs déclarées, dont l'envoi en Belgique demeure interdit jusqu'à nouvel ordre, conformément à l'ordre de service du 29 septembre 1870.

F. STEENACKERS.

1^{re} DIVISION. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

ÉLÉVATION À 500 GRAMMES DU POIDS DES ÉCHANTILLONS ADRESSÉS
AUX MILITAIRES EN CAMPAGNE.

Bordeaux, le 10 janvier 1871.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TÉLÉGRAPHES ET DES POSTES,

Considérant :

Qu'il est d'un intérêt majeur, au point de vue de la défense nationale aussi bien que de l'humanité, de faire parvenir aux citoyens appelés sous les drapeaux certains menus objets destinés à les garantir contre les rigueurs de la saison, que leurs familles voudraient leur envoyer;

Que les chemins de fer sont dans l'impossibilité d'effectuer complètement le transport de ces petits colis et ne sauraient l'entreprendre, même sur leur réseau, dans les conditions actuelles de leur exploitation;

Que le service des Postes, nonobstant l'embarras réel qui en pourra résulter dans ses moyens d'action, est seul apte à assurer l'acheminement et la remise de ces objets jusque dans les mains des vaguemestres des corps de troupes auxquels appartiennent les destinataires,

ARRÊTE :

Par exception et pendant la durée de la guerre, les menus objets d'habillement confiés au service des Postes, sous le titre d'échantillons sans valeur, et destinés aux militaires de tous grades et de toutes armes, seront reçus jusqu'au poids maximum de 500 grammes. Leurs dimensions sur chaque face seront élevées de 25 à 30 centimètres.

L'affranchissement de ces objets continue à demeurer obligatoire et sera réglé conformément au tarif édicté par la loi du 25 juin 1856.

Le présent arrêté est exécutoire à partir de sa réception dans chaque établissement de poste.

F. STEENACKERS.

1^{re} DIVISION.

EXTENSION DU BÉNÉFICE DE LA LOI DU 23 JUILLET 1870
À LA CORRESPONDANCE DES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

Bordeaux, le 10 janvier 1871.

J'ai décidé que les immunités postales accordées par la loi du 23 juillet dernier aux militaires en campagne profiteraient aux élèves de l'École polytechnique, à Bordeaux.

Je prie Messieurs les directeurs des Postes d'assurer d'urgence, chacun en ce qui le concerne, l'exécution de cette décision.

F. STEENACKERS.

1^{re} DIVISION. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

DÉFECTUOSITÉ DES ADRESSES DES LETTRES DESTINÉES AUX MILITAIRES.
RETARDS QUI EN SONT LA CONSÉQUENCE.

Bordeaux, le 13 janvier 1871.

Par une circulaire du 27 novembre dernier, l'Administration a fait connaître aux directeurs des Postes les principales causes des longs retards éprouvés par les lettres adressées aux militaires *en campagne* et leur a indiqué les renseignements que doivent porter les adresses de ces lettres pour que leur transmission puisse avoir lieu aussi rapidement que possible.

Malgré les avis publiés à ce sujet dans les journaux, beaucoup de personnes continuent à ne faire figurer sur les adresses des lettres qu'elles envoient aux militaires que des indications inutiles, incomplètes ou erronées, qui ne peuvent que nuire à l'acheminement de ces correspondances.

Afin d'arriver à faire connaître à tous les intéressés les indications qu'il est absolument nécessaire de mettre sur les lettres destinées aux militaires *en campagne* pour que ces lettres parviennent aux destinataires,

l'Administration a fait imprimer, pour le public, des avis qui devront être affichés auprès de toutes les boîtes aux lettres.

Il serait aussi très-utile, pour atteindre le but que l'on se propose, qu'un exemplaire de cet avis fût adressé soit au maire, soit à l'instituteur de chaque commune, avec recommandation expresse de profiter de toutes les occasions possibles pour faire comprendre aux populations l'intérêt qu'il y a pour elles à se conformer strictement aux prescriptions dudit avis. Les directeurs devront s'entendre, à ce sujet, avec les autorités départementales, qui leur donneront, sans aucun doute, leur concours empressé; car beaucoup d'entre elles ont été, auprès de l'Administration, l'organe des plaintes réitérées du public concernant la transmission des correspondances adressées aux soldats en campagne.

Enfin les directeurs devront prier les journaux de leur département de donner la plus grande publicité aux avis et à l'affiche dont il s'agit.

De leur côté, les directeurs des Postes des corps d'armée devront répandre autant que possible le même avis; ils en feront remettre, par l'intermédiaire des vaguemestres, un exemplaire à tous les officiers et sous-officiers.

Pour mettre à même les directeurs des Postes d'assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, un envoi de 700 avis sera fait à chacun d'eux.

Ceux d'entre eux auxquels ce nombre ne suffira pas en demanderont un envoi supplémentaire à l'Administration.

F. STEENACKERS.

2^o DIVISION. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ASSIMILATION AUX LETTRES ORDINAIRES DES CARTES DE CORRESPONDANCE.

Bordeaux, le 13 janvier 1871.

MONSIEUR le DIRECTEUR, par suite de l'émission dans divers pays voisins de cartes de correspondance, plusieurs Offices étrangers m'ont proposé d'admettre ces cartes au tarif des lettres ordinaires dans leurs échanges avec l'Administration française.

Je n'ai pu que donner mon adhésion à cette proposition, qui se réduit, en définitive, à assimiler aux imprimés portant de l'écriture à la main des cartes revêtues à la fois d'indications imprimées et d'indications manuscrites. Il est, dès lors, conforme à l'esprit comme à la lettre même des traités de poste internationaux d'autoriser l'échange entre deux Offices, au titre des lettres ordinaires, des cartes de correspondance. Mais comme le système des cartes de l'espèce n'est pas encore usité en France, l'effet de cette autorisation n'atteindra guère, pour le moment du moins,

que les envois de l'étranger pour la France. Il est facile de comprendre toutefois que, dès l'instant où elles sont soumises au tarif des lettres, des cartes de correspondance peuvent, comme tout imprimé portant des indications manuscrites, être aussi bien expédiées de France à l'étranger que de l'étranger en France.

Les bureaux d'échange français devront donc s'inspirer de ces dispositions dans la transmission des cartes de correspondance à découvert qu'ils auraient l'occasion de recueillir de ou pour l'étranger. Mais il importe essentiellement de ne pas perdre de vue que c'est exclusivement comme lettres ordinaires que ces cartes peuvent, quant à présent, circuler dans le service français, et qu'elles n'y peuvent être admises à aucun autre titre.

F. STEENACKERS.

RAPPEL DES CONDITIONS À REMPLIR PAR LES CORRESPONDANCES
ADRESSÉES À PARIS, PAR MOULINS. — AVIS AU PUBLIC.

Beaucoup de personnes qui adressent des lettres à Paris par la voie de Moulins (Allier) négligent de se conformer aux prescriptions du décret du 23 décembre 1870 qui a réglé les conditions que doivent remplir ces correspondances.

L'Administration rappelle au public que ces lettres ne doivent, dans aucun cas, dépasser 4 grammes et que l'affranchissement, qui est d'un franc, est obligatoire.

Toute lettre qui ne remplirait pas rigoureusement ces conditions tomberait en rebut et ne serait expédiée sur Paris qu'après l'ouverture des communications.

(*Moniteur universel de Bordeaux du 14 janvier 1871.*)

1^{re} DIVISION. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

SERVICE DE LA DISTRIBUTION À DOMICILE ET DE LA LEVÉE DES BOÎTES
À PARIS PENDANT LA DURÉE DU BOMBARDEMENT.

Paris, le 16 janvier 1871.

Le directeur de la Seine fait connaître que les difficultés que présentait le service de la distribution des lettres et du relevage des boîtes dans Paris et les communes annexées, depuis l'investissement, se sont aggravées depuis le bombardement auquel sont exposés dès à présent les quartiers situés sur la rive gauche de la Seine, et celui d'Auteuil sur la rive droite.

Déjà, avec l'autorisation de l'Administration, M. Chassinat avait donné les ordres nécessaires pour que les 6^e et 7^e distributions fussent réunies en une seule qui commence à 7 heures du soir.

Cette mesure, commandée surtout par les atténuations que le personnel des facteurs a subies par l'effet des circonstances, et que le ralentissement du mouvement des correspondances rendait sans inconvénient sérieux pour la population, n'est plus en rapport avec la situation nouvelle résultant du bombardement.

Si la mesure dont il s'agit paraît pouvoir être maintenue, au moins provisoirement, sur le territoire de la rive droite que le feu de l'ennemi n'a pas atteint jusqu'à ce jour, elle est devenue évidemment insuffisante dans les quartiers de la rive gauche, où la vie des facteurs et la sécurité des correspondances peuvent être mises sérieusement en péril.

Il ne saurait être question de supprimer dès ce moment toute distribution dans ces quartiers, malgré le regrettable accident dont a été victime, rue Monge, le facteur Asséré, du 7^e rayon, qui a eu une jambe brisée par un éclat d'obus, vers 10 heures du matin. Mais, sous la réserve des dispositions plus radicales que les événements pourraient ultérieurement exiger, il est devenu indispensable de ne pas prolonger le service des facteurs et des courriers de la rive gauche après la chute du jour.

En conséquence, l'administrateur soussigné a l'honneur de proposer à M. le Directeur général d'arrêter ce qui suit :

ART. 1^{er}. Pendant la durée du bombardement, seront supprimées :

1^o Dans les 7^e, 8^e et 9^e rayons et dans les bureaux de la Gare-d'Ivry, la Maison-Blanche, Montrouge-Paris, Vaugirard, Grenelle, ainsi que dans celui d'Auteuil, dont le territoire est également exposé, la dernière distribution qui a lieu actuellement à 7 heures du soir ;

2^o La dernière levée des boîtes situées dans le périmètre des rayons et des bureaux susdésignés, qui s'effectue de 9 heures à 9 heures et demie du soir, ce qui entraînera la suppression de la 7^e course des tilburs des 8^e, 9^e, 10^e et 11^e lignes.

Exceptionnellement, le bureau n^o 17 (rue du Pont-Neuf), placé à la fin de l'itinéraire de la 9^e ligne, fera apporter à l'Hôtel des Postes, par un facteur, le produit de la dernière levée des boîtes de ce bureau et de son périmètre, qui continuera à être opérée aux heures ordinaires.

ART. 2. Le directeur de la Seine est autorisé à prescrire d'office, sauf à en rendre compte à l'Administration, toutes les mesures d'urgence intéressant soit le service intérieur des bureaux, soit le service de la distribution à domicile et de la levée des boîtes, que les circonstances pourront rendre nécessaires.

ART. 3. Ampliation de la présente note, qui vaudra décision, sera passée au directeur de la Seine, chargé d'en assurer l'exécution.

L'Administrateur,

BECHET.

Approuvé :

Le Directeur général des Postes,

G. RAMPONT.

2° DIVISION. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

RÉSUMÉ DES RÈGLES À OBSERVER À L'ÉGARD DES MANDATS DE POSTE
POUR LES PRISONNIERS DE GUERRE FRANÇAIS.

Bordeaux, le 17 janvier 1871.

Les irrégularités de toute nature dont sont fréquemment entachés les mandats de poste pour les prisonniers de guerre français et dont le moindre inconvénient est de retarder la remise aux mains des ayants droit de secours pécuniaires attendus avec une légitime impatience, me font craindre que les instructions sur la matière ne soient pas partout bien comprises, ou que ces instructions, édictées successivement, au fur et à mesure des modifications survenues, n'aient pas été nettement coordonnées par tous les agents.

Je viens, en conséquence, formuler ici un résumé précis des règles à observer au cas particulier, en les dégageant des explications ou commentaires fournis précédemment et dont la connaissance n'en reste pas moins indispensable à tous ceux qui veulent, comme ils le doivent, comprendre et être à même de faire comprendre au public la raison des mesures prises.

Classification.

Les mandats de poste pour les prisonniers de guerre français se divisent en trois catégories :

- 1° Mandats pour les militaires français retenus par l'ennemi dans les départements envahis;
- 2° Mandats pour les militaires français internés en Belgique;
- 3° Mandats pour les militaires français internés en Allemagne.

Règles générales.

Tous les bureaux de recette et tous les bureaux de distribution sont aptes à délivrer ces mandats, qui doivent être établis sur la formule (n° 16 pour les recettes et n° 16 *bis* pour les distributions) affectée à l'émission des mandats intérieurs.

Le maximum du titre de chaque catégorie est déterminé ci-après; mais les distributeurs ne peuvent, dans aucun cas, émettre de mandats dont le montant dépasserait 50 francs.

Les mandats pour les militaires français, étant exonérés de tous droits français jusqu'à concurrence de 50 francs, aux termes de la loi du 24 juillet 1870, donnent lieu, pour tout envoi de fonds n'excédant pas cette somme, à la simple perception du droit étranger de 10 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs, et pour tout envoi supérieur à 50 francs, à la perception du droit international ordinaire de 20 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs.

Les titres des trois catégories doivent être libellés à l'adresse même des ayants droit et avec tous les détails voulus sur la qualité et la situation des destinataires. Le bulletin qui, dans le principe, devait être annexé au titre, pour fournir ces détails, est donc supprimé d'une manière absolue (1).

Au point de vue de la comptabilité, les mandats n° 16 ou 16 *bis*, transmissifs d'articles d'argent au profit des prisonniers de guerre français, doivent être inscrits à leur ordre numérique, *mais à l'encre rouge*, sur l'état n° 662 des mandats intérieurs.

Règles particulières.

1^{re} catégorie. — Les mandats pour les militaires français retenus par l'ennemi dans les départements envahis sont transmis par le préposé du bureau d'origine lui-même, sous une enveloppe adressée au percepteur des postes à Bruxelles, et portant en tête la mention : « *Mandats pour prisonniers de guerre.* »

Maximum 200 francs.

Prélèvement opéré sur le montant du titre par la poste belge au profit de la poste allemande : 25 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs.

2^e catégorie. — Les mandats pour les militaires français internés en Belgique sont remis aux déposants, pour être expédiés par leurs soins aux destinataires eux-mêmes.

Maximum 200 francs.

3^e catégorie. — Les mandats pour les militaires français internés en Allemagne se subdivisent en deux classes : ceux qui sont transmis par l'intermédiaire de la poste belge et ceux qui sont transmis par l'intermédiaire de la poste suisse.

Les premiers sont expédiés par le titulaire du bureau d'origine, sous le couvert du percepteur des postes à Bruxelles, et dans la même forme que ceux pour les prisonniers français restés au pouvoir de l'ennemi dans les départements envahis.

Les seconds sont adressés, par le titulaire du bureau d'origine également, au bureau de Bâle, sous une enveloppe dont la suscription doit être ainsi libellée :

MANDATS POUR PRISONNIERS DE GUERRE.

AU BUREAU DES POSTES

à Bâle.

(Suisse.)

Mais les titres de la troisième catégorie doivent être envoyés de préfé-

(1) L'Office suisse, à l'exemple de l'Office belge, vient de consentir à la suppression de ce bulletin, devenu une complication inutile, depuis que les mandats pour les prisonniers sont établis sur la formule interne, qui se prête parfaitement à la désignation complète des destinataires.

rence au percepteur des postes à Bruxelles, et ne peuvent dès lors être dirigés sur le bureau de Bâle que sur la demande expresse des envoyeurs, par la raison que le prélèvement opéré à la charge des destinataires, par suite de la conversion des titres, est de 25 centimes en Belgique et de 50 centimes en Suisse par 92 fr. 25 centimes ou fraction de 92 fr. 25 centimes.

Maximum par les deux voies : 184 fr. 50 cent.

Dispositions diverses.

Il est interdit formellement d'émettre sur les formules n° 16 ou 16 bis aucun mandat à l'adresse de particuliers résidant à l'étranger. L'extension exceptionnelle de ces formules est exclusivement réservée aux mandats pour les prisonniers de guerre français. Les fonds envoyés par la poste à des personnes domiciliées dans les pays étrangers (*Belgique, Italie, Luxembourg et Suisse*) avec lesquels la France peut échanger des mandats d'articles d'argent internationaux ne peuvent être déposés que dans les bureaux spécialement autorisés, par les règlements en vigueur, à convertir ces fonds en mandats internationaux (formule n° 16 quater).

Je recommande une dernière fois à tous les agents d'apporter le soin le plus scrupuleux dans la rédaction des mandats pour les prisonniers de guerre, et je veux espérer que, comprenant combien le patriotisme s'unit étroitement ici aux devoirs professionnels, ils sauront éviter les irrégularités qui se sont produites en si grand nombre dans ces derniers temps et qui d'ailleurs, après l'exposé ci-dessus, n'auraient plus droit désormais à l'indulgence de l'Administration.

F. STEENACKERS.

2° DIVISION. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CRÉATION DE BUREAUX SUISSES DANS LE RAYON LIMITROPHE.

Bordeaux, le 22 janvier 1871.

L'Office suisse vient de créer à Auvernier, Begnins, Binningen, Cernier, Cormoret, Noiraigue et Therwyl des bureaux de poste qui entreront en activité le 1^{er} février prochain et qui se trouveront situés dans un rayon de 30 kilomètres, savoir :

1° Celui d'*Auvernier*, par rapport aux bureaux français de Fuans, Lac-ou-Villers (le), Morteau, Russey (le);

2° Celui de *Begnins*, par rapport aux bureaux français d'Annemasse, Boège, Bons, Chaux-Neuve, Contamine, Divonne, Douvaine, Évian, Fernex, Foncine-le-Haut, Gex, Longchaumois, Morez, Rixouze (la), Rousses (les), Septmoncel, Saint-Claude, Saint-Genis, Saint-Laurent-du-Jura, Thonon, Vézenay;

3° Celui de *Binningen*, par rapport aux bureaux français d'Altkirch, Blotzheim, Dornach, Durmenach, Ferrette, Habsheim, Hirsingen, Huningue, Mulhouse, Rixheim, Saint-Louis, Seppois-le-Bois, Sierentz;

4° Celui de *Cernier*, par rapport aux bureaux français de Belleherbe, Fuans, Goumois, Lac-ou-Villers (le), Maiche, Morteau, Russey (le), Saint-Hippolyte;

5° Celui de *Cormoret*, par rapport aux bureaux français de Blamont, Goumois, Maiche, Russey (le), Saint-Hippolyte, Vaufrey;

6° Celui de *Noiraigue*, par rapport aux bureaux français de Fuans, Lac-ou-Villers (le), Montbenoît, Morteau, Pontarlier, Russey (le);

7° Celui de *Therwyl*, par rapport aux bureaux français d'Altkirch, Blotzheim, Durmenach, Ferrette, Habsheim, Hirsingen, Huningue, Rixheim, Saint-Louis, Seppois-le-Bas, Sierentz.

Par suite, les lettres que s'adresseront réciproquement les habitants des circonscriptions postales des bureaux français et des bureaux suisses indiqués ci-dessus comme n'étant pas éloignés les uns des autres de plus de 30 kilomètres, seront soumises, conformément à l'article 1^{er} du décret du 12 août 1865 et au paragraphe 4 de la circulaire n° 415 (Bulletin mensuel n° 120 supplémentaire), aux taxes exceptionnelles de 20 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, en cas d'affranchissement, et de 30 centimes d'après la même progression, en cas de non-affranchissement.

Les bureaux d'échange français en correspondance avec la Suisse devront compléter, en conséquence, le tableau du rayon limitrophe franco-suisse, et assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution des dispositions qui précèdent, concurremment avec les bureaux français dénommés plus haut.

F. STEENACKERS.

2° DIVISION. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

Bordeaux, le 22 janvier 1871.

1. *Lettres pour l'armée allemande.*

Un certain nombre d'agents ont consulté l'Administration sur la question de savoir quel sort doivent avoir entre leurs mains les lettres destinées à des militaires de l'armée ennemie ou à des fonctionnaires allemands installés par l'ennemi dans les localités françaises envahies.

Je réponds ici que ces lettres doivent être traitées absolument comme celles pour les prisonniers de guerre allemands internés en France, c'est-à-dire dirigées sur le bureau de Bordeaux, pour être remises au Ministre de la guerre, par les soins du receveur principal de la Gironde.

II. Nouveaux bureaux suisses admis à l'échange des mandats internationaux.

L'Office suisse vient de créer, pour être mis en activité à partir du 1^{er} février prochain, des bureaux de poste dans les localités dont les noms suivent :

Auvernier.....	canton de Neuchâtel.
Begnins.....	Vaud.
Biberist.....	Solcure.
Binningen.....	Bâle-Campagne.
Boswyl.....	Argovie.
Buochs.....	Unterwalden.
Cernier.....	Neuchâtel.
Cevio.....	Tessin.
Cormoret.....	Berne.
Curio.....	Tessin.
Ebikon.....	Lucerne.
Giswyl.....	Unterwalden.
Leuggern.....	Argovie.
Loco.....	Tessin.
Noiraigue.....	Neuchâtel.
Salavaux.....	Vaud.
Stabio.....	Tessin.
Stansstaad.....	Unterwalden.
Therwyl.....	Bâle-Campagne.
Viznau.....	Lucerne.

Ces bureaux devant participer au service des mandats d'articles d'argent internationaux, leurs noms devront être intercalés, d'après l'ordre alphabétique, dans le tableau A, n° 2, publié au Bulletin mensuel n° 120 supplémentaire (août 1865).

F. STEENACKERS.

DÉCRET INTERDISANT LA DESTRUCTION DES PIGEONS.

LA DÉLÉGATION DU GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Considérant que l'intérêt public et les nécessités de la défense nationale prescrivent de protéger le plus efficacement possible la circulation des pigeons voyageurs chargés des dépêches du Gouvernement et des particuliers,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Pendant la durée de la guerre, quiconque aura chassé ou aura détruit ou tenté de détruire, en dehors du colombier, par un procédé quelconque, comme armes à feu, engins, oiseaux de proie, un pi-

geon, quelle qu'en soit l'espèce, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

ART. 2. S'il est établi que le prévenu savait que le pigeon était porteur de dépêches ou destiné à servir de messenger, la peine sera de trois ans à cinq ans d'emprisonnement.

ART. 3. L'agent qui aura constaté personnellement le délit aura droit une prime de 50 francs au moins et 100 francs au plus, qui sera fixée par le tribunal et comprise dans les frais mis à la charge du condamné.

ART. 4. L'article 463 du Code pénal ne sera pas applicable aux délits prévus par le présent décret.

Fait à Bordeaux, le 23 janvier 1871.

AD. CRÉMIEUX, GLAIS-BIZOIN, L. FOURICHON.

*Par délégation du Membre du Gouvernement,
Ministre de l'intérieur et de la guerre :*

AD. CRÉMIEUX.

(Moniteur universel de Bordeaux du 26 janvier 1871.)

OUVERTURE DE CRÉDITS POUR TRANSPORT DE CORRESPONDANCES
PAR MODES SPÉCIAUX.

LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE délégués pour représenter le Gouvernement et en exercer les pouvoirs,

Vu le décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 4 janvier 1871 qui a ouvert un crédit extraordinaire de 200,000 francs pour les dépenses à faire en vue d'assurer le transport des correspondances par des *modes spéciaux* destinés à suppléer, en raison des circonstances, aux moyens de transports ordinaires;

Attendu que ce crédit est insuffisant,

DÉCRÈTENT :

ART. 1^{er}. Un nouveau crédit de 200,000 francs est ouvert au ministère de l'intérieur sur l'exercice 1871, pour les motifs ci-dessus énoncés.

Ce crédit sera inscrit au budget extraordinaire du ministère de l'intérieur, au chapitre spécial portant le n^o XI.

Fait à Bordeaux, le 24 janvier 1871.

AD. CRÉMIEUX, GLAIS-BIZOIN, L. FOURICHON.

*Par délégation du Membre du Gouvernement,
Ministre de l'intérieur et de la guerre :*

AD. CRÉMIEUX.

(Moniteur universel de Bordeaux du 27 janvier 1871.)

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DU POIRÉ-SOUS-NAPOLÉON (VENDÉE).

La délégation du Gouvernement de la défense nationale dans les départements a décrété, le 20 janvier 1871, que la commune du Poiré-sous-Napoléon (Vendée) prendra le nom de *le Poiré-sur-Vie*.

(*Moniteur universel de Bordeaux du 28 janvier 1871.*)

2^e DIVISION. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Bordeaux, le 28 janvier 1871.

I. Ouverture de la voie de Suisse pour la correspondance avec les parties du territoire français occupées par l'ennemi.

En vue de procurer au public de nouvelles facilités pour correspondre avec les parties du territoire français occupées par l'ennemi (notamment l'Alsace et la Lorraine), l'Administration a pris avec l'Office suisse des dispositions par suite desquelles la voie de la Suisse est aujourd'hui ouverte, concurremment avec la voie de Belgique et de Prusse, à la transmission des correspondances à destination ou provenant des départements envahis.

Un seul et même régime de taxes est appliqué à l'une et à l'autre voie. Conformément à l'ordre de service du 8 septembre dernier, les correspondances pour les localités françaises occupées par l'ennemi doivent être affranchies par les envoyeurs, d'après le tarif territorial, jusqu'à la frontière franco-belge ou franco-suisse de sortie, et frappées du timbre P. P.

Les correspondances provenant des mêmes localités sont passibles, à la charge des destinataires, de la taxe intérieure à raison de leur parcours depuis la frontière franco-belge ou franco-suisse d'entrée jusqu'aux mains des destinataires, à moins que cette taxe ne soit représentée sur la suscription par des timbres-poste français, auquel cas elles doivent être frappées du timbre P. D. par les bureaux d'échange français, pour être remises en exemption de port aux destinataires.

Quant à la taxe perçue, à son profit exclusif, par la poste prussienne sur les correspondances expédiées ou reçues par les habitants des localités envahies, elle ne peut être acquittée que par ces habitants.

En ce qui concerne le mode de direction des mêmes correspondances, c'est au public qu'il appartient de déterminer, par une annotation spéciale sur l'adresse, la voie dont il entend faire usage. Celles de ces correspondances qui ne porteront aucune indication de voie devront être dirigées sur les points du territoire les plus à proximité des lieux de destination, en attendant qu'il soit possible de les faire parvenir aux destinataires.

Les correspondances dont il s'agit, qui seront acheminées, selon la volonté des envoyeurs, par la voie de Prusse ou par la voie de Suisse,

seront réunies en paquets spéciaux dûment étiquetés : *Correspondances pour l'Alsace et la Lorraine, etc.*, et livrées en dehors de tout compte par les bureaux d'échange compétents, soit au service prussien (voie de Belgique), soit au service suisse, suivant le cas.

II. Ouverture de la voie de Suisse aux correspondances pour les prisonniers de guerre français en Allemagne.

La voie de Suisse est également ouverte, dès aujourd'hui, à la transmission des lettres pour les prisonniers de guerre français en Allemagne, lettres auxquelles l'Office suisse accorde la franchise sur son territoire, et qui n'auront, dès lors, à supporter que la taxe étrangère applicable aux lettres de la Suisse pour l'Allemagne.

Or, cette taxe est seulement de 15 centimes pour toute lettre n'excédant pas 15 grammes, et de 30 centimes pour toute lettre pesant plus de 15 grammes et moins de 250 grammes; tandis que le port étranger des lettres de la France pour la Prusse est d'environ 30 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Sous ce rapport donc, la voie de Suisse est plus avantageuse au public que la voie ordinaire de Belgique et de Prusse. Elle a en outre, dans les circonstances présentes, l'avantage de la rapidité sur cette dernière pour un grand nombre des lettres dont il est ici question, ce qui résulte implicitement de l'ordre de service du 8 janvier 1871, qui a divisé les départements en deux catégories quant à l'échange des correspondances avec la Belgique.

L'Administration a décidé, en conséquence, qu'à moins d'indications contraires de la part des envoyeurs, toutes les lettres pour les militaires internés en Allemagne seront désormais acheminées par la voie de Suisse et de la même manière que les correspondances pour Genève.

Les bureaux d'échange français livreront en dehors de tout compte au service suisse, et après les avoir réunies en paquets spéciaux dûment étiquetés par destinations générales (*Bade, Bavière, Prusse*), celles de ces correspondances pour lesquelles le port allemand n'aura pas été acquitté par les envoyeurs.

Quant à celles qui auront été préalablement affranchies du port allemand, c'est-à-dire à raison de 15 ou 30 centimes, suivant que le poids n'excédera pas ou dépassera 15 grammes, lesquelles auront été revêtues par les bureaux d'origine du timbre P. D. et de la mention : « Port étranger, » en conformité de l'ordre de service du 8 septembre 1870, elles seront divisées également en paquets spéciaux par les bureaux d'échange. Mais elles devront être livrées par ces derniers bureaux au service suisse, sous une inscription manuscrite au tableau n° 4 de la feuille d'avis, constatant la somme totale perçue en France à titre de port allemand, et dont l'Administration sera redevable envers l'Office suisse. Cette inscription sera ainsi libellée : *Avoir de la Suisse. — Article 10 bis. Lettres pour prisonniers de guerre affranchies.*

Je n'ai pas à parler ici des correspondances pour la France *expédiées* d'Allemagne par les prisonniers de guerre français et qui, admises en Allemagne à la franchise postale, parviennent en exemption de taxe aux destinataires, quelle que soit la voie employée.

Mais il importe de ne pas perdre de vue que cette franchise étant refusée absolument par l'Office de Prusse aux lettres *destinées* aux mêmes prisonniers, ces lettres ne peuvent parvenir sans taxe aux ayants droit qu'autant que le port étranger a été acquitté par les envoyeurs.

F. STEENACKERS.

1^{re} DIVISION.

CONDAMNATION POUR CONTRAVENTION À LA LOI ACCORDANT LA FRANCHISE
AUX LETTRES DE ET POUR LES MILITAIRES EN CAMPAGNE.

Bordeaux, le 27 janvier 1871.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, vous trouverez ci-dessous un avis au public que je vous prie de faire afficher à proximité de la boîte aux lettres de chacun des bureaux de votre département.

Je vous prie aussi de demander l'insertion de cet avis dans tous les journaux de votre département.

F. STEENACKERS.

AVIS AU PUBLIC.

Bordeaux, le 27 janvier 1871.

Le Directeur général des Télégraphes et des Postes appelle l'attention du public sur l'extrait ci-après d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Saint-Étienne, le 7 janvier courant, contre un habitant de cette ville qui, en vue de soustraire sa correspondance à la taxe postale, avait porté sur l'adresse d'une lettre destinée à un particulier non militaire la mention : *Armée de la Loire*.

« Le tribunal,

« Attendu que, le 23 novembre 1870, C... a mis à la poste à Saint-Étienne une lettre non revêtue d'un timbre-poste, mais portant la mention : *Armée de la Loire*, et adressée à M. F..., de Montbrison ;

« Attendu que C..., en agissant ainsi, a cherché déloyalement à profiter de la disposition de la loi du 23 juillet 1870 qui dispense de tout droit de poste les lettres des militaires faisant partie des corps d'armée ;

« Attendu, en effet, que C..., homme marié, âgé de trente-sept ans

« et exerçant la profession de, n'est point militaire et ne fait partie
« d'aucun corps d'armée;

« Attendu que la lettre de C.... pesait plus de 10 grammes; qu'elle
« n'était point dispensée de port, même dans le cas où elle aurait
« été expédiée par un militaire en activité;

« Attendu que C.... paraît n'avoir pas vérifié cette circonstance qui ne
« tenait qu'à une différence légère; que, du reste, il comptait que, dans
« un travail précipité, elle ne serait point remarquée par les employés
« de la poste;

« Attendu que le fait d'avoir cherché à attribuer à sa correspondance
« le bénéfice de la dispense de port constitue de la part de C.... une ten-
« tative d'escroquerie;

« Attendu, en effet, que l'on y trouve l'emploi d'une fausse qualité,
« le but d'obtenir une décharge et enfin le préjudice causé à autrui,
« c'est-à-dire au Trésor public;

« Attendu que ce fait est prévu et puni par l'article 405 du Code
« pénal,

« Déclare C.... coupable du délit ci-dessus spécifié et le condamne à
« six jours d'emprisonnement et aux dépens. »

F. STEENACKERS.

2^o DIVISION. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ADMISSION DES BUREAUX MILITAIRES AU SERVICE DES MANDATS
INTERNATIONAUX.

Bordeaux, le 29 janvier 1871.

Mon attention a été appelée sur les difficultés qu'éprouvent les fa-
milles alsaciennes à faire parvenir aux militaires français présents sous
les drapeaux les mandats de poste internationaux qu'elles font émettre
par le bureau suisse de Bâle au profit de ces militaires. La même situa-
tion a déjà provoqué des réclamations à l'égard des secours pécuniaires
envoyés d'Italie aux soldats de l'armée française, notamment aux volon-
taires garibaldiens.

En effet, la nécessité de tirer les mandats de l'espèce sur un bureau
de poste français déterminé, auquel sont transmis les avis d'émission,
fait que, par suite du déplacement incessant des troupes, les mandats
parviennent aux destinataires alors que ceux-ci sont dans l'impossibilité
de se rendre au bureau désigné sur le titre comme pouvant seul opérer
le paiement.

Afin de remédier à cet inconvénient, l'Administration a décidé, de
concert avec les Offices de Suisse, d'Italie et de Belgique (1), que les bu-

(1) L'Office du Luxembourg n'a pas adhéré à la mesure.

reaux de poste militaires de l'armée française seraient aptes, à l'avenir, à participer au service des articles d'argent internationaux.

En ce qui concerne les envois de fonds qui pourront être faits de chacun de ces pays aux militaires français, le bureau étranger désignera simplement, comme bureau payeur de tout mandat international pour un militaire français, le corps d'armée auquel le destinataire appartient. Ce mandat sera remis, comme à l'ordinaire, au déposant, pour être inséré dans la lettre d'envoi, et l'avis d'émission sera adressé par le bureau étranger d'origine au directeur des postes de ce corps d'armée, par l'intermédiaire des bureaux ambulants d'échange, qui, tenus au courant des mouvements de troupes, compléteront eux-mêmes la suscription par l'indication du lieu de résidence du quartier général, et dirigeront en conséquence ledit avis.

Je laisse aux directeurs des postes aux armées le soin d'apprécier, d'après les circonstances, s'ils doivent transmettre immédiatement les avis d'émission au bureau de poste militaire de la division dans laquelle le destinataire se trouvera incorporé, ou conserver ces avis jusqu'à réclamation du bureau militaire où le paiement aura été demandé.

Ces chefs de service ne perdront pas de vue, dans tous les cas, qu'un mandat international ne peut être payé que sur le vu de l'avis d'émission et qu'après concordance parfaite entre les détails consignés sur cet avis et les renseignements fournis par le porteur du mandat.

Les bureaux militaires auront également désormais la faculté de convertir en mandats internationaux sur la Suisse, l'Italie et la Belgique, les sommes que les militaires voudront expédier par la poste dans ces pays.

L'expérience que les agents des Postes aux armées ont acquise précédemment du service des articles d'argent internationaux me dispense d'entrer ici dans de plus grands détails sur la question, et j'ai la confiance que cette nouvelle extension de leurs attributions ne saurait leur créer ni embarras ni difficultés.

Il appartiendra, du reste, aux directeurs de chaque corps d'armée de pourvoir eux-mêmes, dans la même forme que pour le service des articles d'argent internes, à leur approvisionnement des formules spéciales au service des mandats internationaux.

F. STEENACKERS.

1^{re} DIVISION. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

CIRCULAIRE TÉLÉGRAPHIQUE AUX DIRECTEURS DES POSTES. — MESURES À PRENDRE POUR LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION DES CORRESPONDANCES RELATIVES AUX ÉLECTIONS GÉNÉRALES.

Bordeaux, le 30 janvier 1871.

Des élections générales vont avoir lieu le 8 février. Prenez toutes

mesures pour assurer transport et distribution des correspondances y relatives dans les conditions de régularité et de rapidité les plus satisfaisantes, de manière à prévenir toute réclamation.

Ne vous arrêtez devant aucun sacrifice pour créer tous les moyens d'action nécessaires.

Songez que la difficulté sera surtout dans la prompte distribution à domicile d'un grand nombre de circulaires, et munissez-vous en conséquence de facteurs auxiliaires partout où cela sera utile.

En un mot, ayez de la prévoyance, de l'initiative, et stimulez partout l'activité de votre personnel.

Les affaires électorales sont toujours importantes pour le service des Postes; celles-ci sont capitales.

Redoublez de dévouement; je compte sur votre personnel et sur vous-mêmes.

F. STEENACKERS.

1^{re} DIVISION. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

CIRCULAIRE TÉLÉGRAPHIQUE AUX DIRECTEURS DES POSTES. — PRÉPARATION ET RÉUNION DES CORRESPONDANCES POUR PARIS.

Bordeaux, le 30 janvier 1871.

Les correspondances de toute nature pour Paris, excepté les chargements, doivent être préparées et réunies dès à présent aux points de concentration les plus propres à leur prompt expédition, c'est-à-dire dans les villes situées sur le passage des trains-poste et aussi rapprochées que possible de la capitale.

Les directeurs ambulants s'assureront, s'ils en doutent, que les lettres pour Paris sont dûment triées par rayons.

Les directeurs départementaux auront le choix des emplacements ou lieux d'entrepôt de ces dépêches jusqu'au jour de leur transmission possible à Paris, et, ce jour venu, ils en assureront le transbordement et le chargement dans les trains.

Les directeurs des Postes en mission sur chaque ligne surveilleront l'ensemble des opérations ci-dessus indiquées et seront chargés notamment de requérir des compagnies les véhicules nécessaires dans les trains, si l'action des directeurs ambulants ou sédentaires n'y suffisait pas.

Au premier signal de l'Administration, les sacs dont il s'agit devront être dirigés sur Paris.

F. STEENACKERS.

2^o DIVISION. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.IMPOSSIBILITÉ D'ENVOYER DES MANDATS SUR LA POSTE AUX HABITANTS
DES LOCALITÉS ENVAHIES.

Bordeaux, le 30 janvier 1871.

Diverses requêtes ont été adressées à l'Administration des Télégraphes et des Postes sur l'opportunité de procurer au public le moyen de faire des envois d'argent par la poste aux habitants des parties du territoire français occupées par l'ennemi.

Dans le désir de donner satisfaction à ces demandes, le Directeur général des Télégraphes et des Postes a sollicité l'intervention de l'Office des postes de Belgique auprès de l'administration prussienne, en vue d'obtenir que ces envois, expédiés d'abord sous la forme de mandats de la France pour la Belgique, puissent être convertis en mandats de la Belgique pour la Prusse, comme cela se pratique à l'égard des secours pécuniaires destinés aux soldats français restés aux mains de l'ennemi dans les départements envahis.

Mais l'administration prussienne ayant répondu par un refus catégorique aux obligeantes propositions de l'Office belge, la Poste française se trouve, à regret, dans l'impossibilité absolue de se charger d'aucun envoi de fonds à l'adresse des particuliers domiciliés dans les localités qui sont au pouvoir de l'invasion.

F. STEENACKERS.

2^o DIVISION. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

OUVERTURE DE LA VOIE DE SUISSE AUX LETTRES FRANCO-NÉERLANDAISES.

Bordeaux, le 30 janvier 1871.

L'Administration ayant reconnu que, dans les circonstances présentes, le public français pourrait avoir quelque intérêt à utiliser la voie de Suisse et d'Allemagne pour correspondre avec la Hollande, a pris, de concert avec les Offices de Suisse et des Pays-Bas, des dispositions par suite desquelles celles des lettres franco-néerlandaises qui emprunteront ladite voie n'auront aucune surtaxe à supporter de ce chef.

Les conditions de taxe et d'envoi déterminées par la section 69 du tarif général n° 1185 resteront donc applicables uniformément aux lettres ordinaires et chargées à destination ou provenant des Pays-Bas, quelle que soit la voie employée pour leur transmission.

Mais comme les dépêches échangées directement entre la France et les Pays-Bas continueront à suivre exclusivement la voie ordinaire de Belgique, les lettres franco-néerlandaises ne pourront passer par l'in-

termédiaire des postes de Suisse et d'Allemagne qu'autant qu'elles seront revêtues d'une annotation des envoyeurs en réclamant expressément l'expédition par cette dernière voie.

En conséquence, les agents devront diriger comme si elles étaient à destination de Genève les lettres pour les Pays-Bas qui porteront sur la suscription la mention : *Voie de Suisse* ou une indication analogue. Mais ils ne perdront pas de vue qu'il s'agit uniquement ici d'une mesure provisoire et exceptionnelle, et que toutes les lettres pour la même destination non revêtues de la mention précitée doivent continuer à être scrupuleusement acheminées d'après les règles en vigueur.

Quant aux échantillons de marchandises et aux imprimés de toute nature pour les Pays-Bas, ils ne pourront, dans aucun cas, être transmis par la voie de Suisse.

F. STEENACKERS.

SUSPENSION DE L'EXPÉDITION DES CORRESPONDANCES POUR PARIS,
PAR MOULINS. — AVIS AU PUBLIC.

L'Administration des Postes, en mettant à la disposition du public le moyen de communication avec Paris, *par Moulins (Allier)*, ne faisait qu'exécuter un traité conclu à Paris et n'avait pas voulu engager sa responsabilité. Les opérations ont commencé dès le 8 janvier. Un temps suffisant a donc été accordé à l'expérience. L'Administration, n'ayant aucune donnée bien certaine sur la réussite de ces tentatives, prie les personnes qui pourraient affirmer avoir reçu de Paris des réponses à des lettres envoyées par la voie de Moulins de vouloir bien en donner avis au *Directeur de la Poste par voie extraordinaire*, à Bordeaux, 10, allées de Tourny, par lettre signée et affranchie.

Cet avis devra contenir, aussi exactement que possible :

- 1° La date d'expédition de toute lettre par Moulins à laquelle il aurait été répondu ;
- 2° La date, mise à Paris, de la main du correspondant, sur toute réponse arrivée par ballon monté, ou bien, à défaut de cette date, celle du timbre de la poste de Paris.

Le service par Moulins est suspendu provisoirement. On prendra une détermination définitive à la suite de l'enquête que nous ouvrons aujourd'hui dans l'intérêt public.

(*Moniteur universel de Bordeaux du 31 janvier 1871.*)

ARMISTICE.

Entre M. le comte de Bismark, stipulant au nom de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, et M. Jules Favre, ministre

des affaires étrangères du Gouvernement de la défense nationale, ont été arrêtées les conventions suivantes :

ART. 1^{er}. Un armistice général sur toute la ligne des opérations militaires en cours d'exécution entre les armées allemandes et les armées françaises commence pour Paris aujourd'hui même et pour les départements dans un délai de trois jours.....

ART. 15. *Un service postal pour des lettres non cachetées sera organisé entre Paris et les départements par l'intermédiaire du quartier général de Versailles.*

En foi de quoi.....

Fait à Versailles, le 28 janvier 1871.

BISMARCK, J. FAVRE.

EXPÉDITION DES LETTRES OUVERTES À PARIS. — AVIS AU PUBLIC.

Bordeaux, le 31 janvier 1871.

L'article 15 de la convention passée entre M. Jules Favre et M. de Bismark porte :

« *Un service postal pour des lettres non cachetées sera organisé entre Paris et les départements, par l'intermédiaire du quartier général de Versailles.* »

En vertu de cette disposition, le Directeur général des Télégraphes et des Postes prévient le public qu'à partir de ce jour, les lettres ordinaires à destination de Paris, *non cachetées*, seront acheminées sur Versailles par toutes les voies ouvertes à l'Administration et dont elle pourra disposer.

La convention n'autorisant que la circulation des lettres non cachetées, l'Administration est dans l'obligation de conserver, quant à présent, les correspondances pour Paris accumulées depuis l'investissement de la capitale sur différents points du territoire.

F. STEENACKERS.

(*Moniteur universel de Bordeaux du 2 février 1871.*)

2^o DIVISION. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ORDRE DE SERVICE POUR LES BUREAUX D'ÉCHANGE ET LES AGENTS DES POSTES AUX ARMÉES. — RÉGIME DES LETTRES DES MILITAIRES POUR L'ÉTRANGER, ET VICE VERSA.

Bordeaux, le 31 janvier 1871.

Selon l'esprit de la loi du 24 juillet 1870, la franchise territoriale

est acquise aux lettres simples des ou pour les militaires qui sont au service de la France.

D'où il suit que les lettres expédiées par ces militaires à destination de l'étranger et les lettres qui leur sont adressées de l'étranger n'ont à supporter que la taxe extérieure.

Les premières doivent donc être livrées aux Offices étrangers en dehors de tout compte et sous le timbre P. P. ou F. S. P., à moins que les expéditeurs n'aient acquitté le port étranger pour en assurer la remise en exemption de taxe aux destinataires, auquel cas elles doivent être revêtues du timbre P. D. et livrées au nombre des lettres affranchies jusqu'à destination.

Quant aux lettres expédiées de l'étranger aux militaires de l'armée française, elles se divisent en trois classes :

1° Celles qui sont affranchies complètement ou jusqu'à la frontière d'entrée en France, lesquelles sont naturellement transmises *franco* aux destinataires;

2° Celles qui sont expédiées sans affranchissement et livrées au compte des lettres non affranchies, sans être revêtues d'aucun signe de taxe, par les bureaux étrangers aux bureaux d'échange français, lesquelles doivent être grevées uniquement de la taxe payée par l'Administration à l'Office d'origine;

3° Celles qui, non affranchies et inscrites en conséquence dans les comptes internationaux, se trouvent frappées, au moment de leur entrée en France, de la taxe ordinaire internationale, lesquelles doivent être dégrevées par les bureaux d'échange français de la taxe française, au moyen d'une réduction au port étranger de la taxe appliquée.

Je recommande à tous les agents des Postes aux armées et des bureaux d'échange d'assurer, chacun en ce qui le concerne, et avec la plus grande ponctualité, l'exécution des dispositions qui font l'objet du présent ordre de service.

F. STEENACKERS.

2° DIVISION. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOUVEL ITINÉRAIRE DES PAQUEBOTS DE LA LIGNE D'ÉGYPTE.

Bordeaux, le 31 janvier 1871.

Les paquebots-poste français faisant un service régulier, par quinzaine, entre Marseille et Alexandrie d'Égypte, avec escale à Messine, partiront désormais de Marseille le samedi à 10 heures du matin, au lieu du jeudi à 5 heures du soir, et arriveront à Alexandrie le vendredi suivant.

Les prochains départs auront lieu, dès lors, les 4 et 18 février, 4 et 18 mars, et ainsi de suite de deux en deux semaines.

Les agents trouveront d'ailleurs, à la suite du présent ordre de service, le nouvel itinéraire de la ligne d'Égypte.

En prenant la mesure dont il s'agit, l'Administration a eu principalement pour but d'établir une coïncidence parfaite entre l'arrivée à Alexandrie des paquebots français de cette ligne et le départ d'Alexandrie des malles anglaises pour l'Inde, coïncidence dont le public français pourra profiter avec économie pour l'envoi des correspondances à destination de l'Inde, dans les conditions déterminées à la troisième page de l'ordre de service du 21 décembre 1870. Ces correspondances, en effet, atteignant Alexandrie sans passer par le territoire italien, n'auront pas à supporter la surtaxe à laquelle sont soumises, aux termes du décret du 21 décembre également, celles qui sont acheminées sur l'Inde par la voie de Brindisi et des paquebots anglais.

Mais il importe de remarquer :

1° Que le courrier anglais pour l'Inde part chaque semaine (de Brindisi, le mardi; d'Alexandrie, le vendredi), et que, dès lors, les paquebots-poste français de Marseille à Alexandrie qui font un service de quinzaine seulement ne pourront correspondre qu'une fois sur deux avec ce courrier;

2° Que, pour profiter des paquebots français de Marseille à Alexandrie, les correspondances à destination de l'Inde devront être mises à la poste avant celles qui emprunteront la voie du Mont-Cenis et de Brindisi, puisque ces paquebots quitteront Marseille le samedi matin, ce qui correspond au départ de Lyon, par exemple, du vendredi soir; tandis que le courrier qui emporte les dépêches pour l'Inde, dirigées sur Brindisi, part de Lyon le dimanche matin, en coïncidence normale avec l'arrivée de celui partant de Marseille le samedi soir.

Par ces motifs, il demeure entendu que, pour être dirigées sur Alexandrie par paquebots français, afin d'être réexpédiées dans les dépêches que le bureau français d'Alexandrie adresse aux établissements français et anglais de l'Inde au moyen des services britanniques, les correspondances à destination de l'Inde devront porter, sur la suscription, la mention : *Voie de Marseille et Alexandrie*, ou une annotation analogue.

Toutefois, et conformément à la règle édictée par le paragraphe 97 des observations préliminaires du tarif n° 1185, il y aura lieu de diriger également sur Alexandrie, par la voie de Marseille et des paquebots français, les correspondances pour l'Inde qui, mises à la poste en concordance avec le départ de ces paquebots et dépourvues de toute indication de direction, ne seraient pas affranchies ou le seraient insuffisamment par rapport au tarif de la voie de Brindisi.

Il n'est pas moins essentiel de ne pas perdre de vue que le courrier anglais, avec lequel les paquebots français de la ligne d'Égypte correspondront à Alexandrie, est celui qui ne va pas au delà des Indes. D'où il suit que les correspondances pour Ceylan, la Chine, le Japon, l'Australie, destinées à être acheminées au moyen des services britanniques,

ne pourraient être dirigées par la voie de Marseille et d'Alexandrie qu'au prix d'un séjour considérable à Alexandrie. Ces correspondances ne devront donc être expédiées en passe-Alexandrie que sur la demande expresse des envoyeurs.

Le présent ordre de service devra être annexé à celui du 21 décembre 1870, qui subira la correction suivante :

3^e page, 30^e et 31^e lignes, au lieu de : *jeudi de deux en deux semaines (5, 19 janvier, 2 février)*, etc., mettre : *samedi de deux en deux semaines (4 et 18 février, 4 et 18 mars)*, etc.

En marge de l'alinéa qui renferme ces lignes, inscrire la mention : *Voir ordre de service du 31 janvier 1871.*

F. STEENACKERS.

ITINÉRAIRE DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS DE LA LIGNE D'ÉGYPTE.

(Service de deux en deux semaines.)

STATIONS.	NOMBRE de milles à parcourir.	NOMBRE d'heures à employer.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE de la station.	DATES des départs.	HEURES des départs.	OBSERVATIONS.
Marseille.....	"	"	"	"	"	Samedi.	10 h. mat.	A compter du 4 fév. 1871.
Messine.....	572	57	Lundi.	7 h. soir.	4	Lundi.	11 h. soir.	A compter du 6 fév. 1871.
Alexandrie....	836	84	Vend. (1)	7 h. matin	"	"	"	A compter du 10 fév. 1871.
Alexandrie....	"	"	"	"	"	Mardi.	3 h. soir.	A compter du 31 janv. 1871.
Messine.....	836	84	Samedi.	3 h. matin	8	Samedi.	11 h. mat.	A compter du 4 fév. 1871.
Marseille.....	572	57	Lundi.	8 h. soir.	"	"	"	A compter du 6 fév. 1871.

(1) L'arrivée à Alexandrie, portée théoriquement au vendradi matin, aura lieu, en réalité, la veille avant le coucher du soleil.

FÉVRIER 1871.

1^{re} DIVISION. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

TRAVAIL DES REBUTS MILITAIRES.

Bordeaux, le 1^{er} février 1871.

Des lettres adressées à des militaires de toutes armes sont, en nombre considérable, en instance dans une foule d'établissements de poste, d'où on ne sait comment les faire parvenir à leurs destinataires, faute de renseignements suffisants touchant la composition des corps de troupes en campagne, ou par suite des indications erronées ou incomplètes qui figurent sur la suscription desdites lettres.

Cette situation est d'autant plus fâcheuse que beaucoup de ces lettres renferment des mandats de poste, lesquels représentent des sacrifices faits par les familles des militaires, sans profit pour leurs enfants.

L'Administration a la conscience d'avoir fait tout le possible pour arriver à la complète distribution des lettres destinées aux armées; et ses efforts, qu'elle continuera, ont été équitablement appréciés par le Ministre de la guerre, juge compétent dans la matière, en même temps que représentant éminent des intérêts en souffrance (1).

Néanmoins, l'Administration, profondément émue des doléances des familles, a résolu, sur la proposition d'ailleurs de nombreux chefs du service départemental et même de plusieurs inspecteurs des finances, d'essayer d'un palliatif nouveau contre le mal signalé.

Le moyen consisterait en ceci :

Rendre à l'expéditeur toute lettre adressée à un militaire qui, par une cause quelconque, n'aura pu être remise au destinataire.

Il s'agit, en d'autres termes, de suppléer, dans les départements, mais seulement à l'égard des lettres militaires, au fonctionnement du

(1) En général, les adresses des lettres destinées aux militaires sont incomplètes ou inexactes. D'autre part, les remaniements qui s'opèrent continuellement dans la composition ou les emplacements des corps d'armée ôtent aux militaires le moyen de fournir, en temps utile, à leurs familles les renseignements indispensables.


On comprend combien cet état de choses rend difficile la direction à donner aux correspondances; aussi les plaintes qui s'élèvent dans le public me paraissent-elles ne pouvoir atteindre ni la responsabilité de l'Administration des Postes, ni la bonne volonté de ses agents. Il y a là une situation qui résulte de circonstances de force majeure. (Lettre du Ministre de la guerre du 19 janvier 1871.)

bureau central des rebuts de Paris, empêché par l'investissement de la capitale.

Voici, à cet effet, les dispositions arrêtées par l'Administration, et auxquelles les agents de tout ordre devront se conformer ponctuellement, à dater de ce jour, chacun en ce qui le concerne.

Centralisation des lettres non distribuables.

I. Les receveurs et distributeurs des postes ayant en instance des lettres militaires auxquelles ils ne peuvent absolument donner cours en formeront un paquet enveloppé de papier blanc, solidement ficelé et cacheté, qu'ils adresseront au receveur principal de leur département, avec la suscription suivante :

<p>LETTRES MILITAIRES NON DISTRIBUTABLES. (Art. 1^{er} de la circulaire du 1^{er} février 1871.)</p> <hr style="width: 10%; margin: auto;"/> <p>Monsieur le Receveur principal des postes à</p>	
---	---

Les établissements de poste où se trouve le dépôt d'un régiment ou une garnison quelconque s'assureront auprès du commandant si les vaguemestres ne seraient pas détenteurs de lettres semblables; dans l'affirmative, ils demanderont à reprendre lesdites lettres pour les joindre à celles dont ils seraient eux-mêmes possesseurs.

Il est bien entendu que les lettres militaires déjà comprises par les receveurs dans leurs paquets de rebuts préparés seront extraites de ces paquets; le cas échéant, les receveurs mentionneront, sur les états de rebuts qu'ils conserveront, la date de l'envoi de ces lettres au receveur principal de leur département.

II. A la réception de ces paquets, le receveur principal en vérifiera le contenu, s'assurera qu'aucune lettre bonne à diriger n'y est incluse à tort, donnera cours sans retard à celles qu'il pourra acheminer à l'aide des renseignements particuliers qu'il aura reçus de l'Administration ou qu'il aura recueillis d'office, soit auprès des autorités civiles ou militaires de la résidence, soit auprès des directeurs des bureaux ambulants ou des directeurs spéciaux des postes des corps d'armée, et enfin il classera en rebuts militaires, avec les lettres semblables de son propre bureau, pour en être disposé comme il sera dit ci-après, celles desdites lettres qui absolument ne peuvent être distribuées ou expédiées à leurs destinataires.

III. Les chefs de brigade des bureaux ambulants, ainsi que ceux des bureaux-gares fonctionnant en ce moment à Mâcon pour la 1^{re} armée,

à Rennes pour la 2^e armée et à Vierzon pour le 25^e corps, lesquels bureaux-gares sont chargés en grande partie du tri des lettres militaires par corps, division et régiment, remettront directement et exclusivement au directeur de leur ligne les lettres auxquelles ils seraient dans l'impossibilité de donner cours par l'insuffisance de la suscription desdites lettres ou par le défaut absolu de renseignements propres à leur acheminement.

IV. De leur côté, les directeurs spéciaux des postes aux armées centraliseront à leur bureau, au quartier général, les lettres non distribuables par les divers agents sous leurs ordres, ainsi que celles qu'ils se feront rendre par les vaguemestres de leur corps, comme n'ayant pu, par une cause quelconque, être livrées aux destinataires.

Envoi des rebuts militaires aux directeurs départementaux.

V. Les receveurs principaux, les directeurs de ligne et les directeurs spéciaux des postes aux armées, ainsi nantis des lettres militaires non distribuables, en feront opérer le tri par département d'origine.

Le tri fait, chaque paquet, solidement ficelé, enveloppé de papier gris, autant que possible, ou au moins de papier non blanc, et cacheté, sera recouvert d'un masque avec la suscription suivante :

REBUTS MILITAIRES.	
(Art. 5 de la circulaire du 1 ^{er} février 1871.)	
Monsieur le Directeur des postes	
du département de	à

Travail des rebuts militaires par les directeurs départementaux.

VI. Les directeurs des postes procéderont sans retard à l'examen de ces lettres; ils remettront en service celles qui auraient été rebutées à tort, ou celles dont, par leurs renseignements personnels, ils pourraient rectifier la suscription, et ils adresseront, sans les ouvrir, aux bureaux d'origine, pour être rendues aux expéditeurs, celles qui porteraient extérieurement le nom de leurs auteurs.

Quant aux autres lettres, les directeurs les ouvriront.

Si l'ouverture fait connaître la véritable adresse des destinataires, la suscription sera rectifiée, la lettre, recachetée avec l'annotation : *Ouverte pour rectification d'adresse*, suivie de la signature du directeur, sera remise dans le service.

Si l'ouverture, sans instruire sur la véritable destination de la lettre, fait connaître l'auteur, la lettre, à moins qu'elle ne contienne un mandat

d'article d'argent, sera envoyée directement à l'auteur, incluse dans une enveloppe conforme au modèle qui termine la présente circulaire.

Si la lettre contient un mandat d'article d'argent, le directeur, en se servant de l'enveloppe créée, annotée par lui en conséquence, enverra cette lettre au receveur du bureau d'origine, lequel la livrera *contre reçu* à l'expéditeur de ladite lettre et du mandat.

A chaque lettre renvoyée à l'auteur on joindra un exemplaire de *l'avis-affiche* concernant la rédaction des lettres destinées aux militaires.

VII. Les directeurs détruiront sur-le-champ les lettres qui ne pourront être envoyées aux destinataires ni rendues aux expéditeurs et qui ne contiendront rien d'intéressant.

Ils conserveront jusqu'à nouvel ordre celles qui auraient quelque intérêt, et notamment celles qui contiendront un papier d'une valeur quelconque ou des timbres-postes, et ils classeront ces lettres dans un ordre tel, qu'ils puissent aisément les retrouver, en cas de réclamations des particuliers intéressés.

NOTA. Toutes les dispositions ci-dessus concernent exclusivement les *lettres ordinaires*.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Chargements.

VIII. Les chargements de toute nature adressés aux militaires et non distribuables seront renvoyés directement au bureau d'origine avec une annotation indiquant la cause du renvoi.

Les chargements devront donc toujours circuler dans le service à *découvert*, et, dans aucun cas, ils ne devront être joints aux lettres ordinaires mises en paquets en exécution des articles I et V ci-dessus.

Journaux.

IX. Les journaux adressés aux militaires et non distribuables seront renvoyés directement aux éditeurs par les bureaux qui n'auront pu les acheminer ou les distribuer. Ce renvoi aura lieu une fois par semaine en paquets ficelés adressés à chaque éditeur. Sur la suscription de ces paquets on indiquera la cause du renvoi.

Échantillons.

X. Les échantillons dépourvus de suscription, ou dont la suscription erronée ou incomplète n'en permet pas l'acheminement ou la distribution, seront, s'il est possible, renvoyés directement au bureau d'origine, qui invitera l'expéditeur à renouveler ou à compléter l'adresse première.

Lorsque le bureau d'origine sera inconnu, le bureau qui se trouvera détenteur d'objets de l'espèce en fera don à la société de secours aux blessés de sa résidence.

F. STEENACKERS.

*Modèle de l'enveloppe créée.***ADMINISTRATION DES TÉLÉGRAPHES ET DES POSTES.**

La lettre ci-incluse, adressée à un *militaire en campagne*, est renvoyée à l'auteur, parce qu'il a été impossible de la remettre au destinataire, à cause de la suscription erronée ou incomplète de cette lettre, ou parce que le destinataire...

<p>Monsieur</p> <p>à</p> <p>département d</p> <div style="text-align: right; margin-top: 20px;">○</div>

(Exécution de la circulaire du 1^{er} février 1871.)

NOTA. Les directeurs s'approvisionneront de cette enveloppe aux centres ordinaires d'impression des formules de l'Administration des Postes.

AVIS AU PUBLIC CONCERNANT LES LETTRES ADRESSÉES AUX MILITAIRES EN CAMPAGNE.

Les lettres adressées aux militaires faisant partie d'un corps d'armée en campagne ne doivent porter sur l'adresse que les indications suivantes : 1^o les nom et prénoms; 2^o le numéro de la compagnie, du bataillon et du régiment; 3^o le numéro de la division; 4^o le numéro du corps d'armée.

Exemples :

M. CHEVALIER (Eugène),
3^o comp., 1^{er} bataillon,
16^e régiment de ligne,
3^e division.
15^e Corps.

M. RICHARD (Louis-Henry),
1^{re} compagnie, 2^e bataillon,
66^e rég. de garde mobile
(Mayenne),
2^e division.
16^e Corps.

M. BLANC (Édouard),
3^e escadron,
2^e régiment de lanciers,
1^{re} division.
20^e Corps.

M. LEMOINE (Adolphe),
Francs-tireurs d'Alger,
1^{re} division.
15^e Corps.

M. LAMBERT (Émile),
4^e batterie,
3^e régiment d'artillerie,
2^e division.
17^e Corps.

M. ROUSSEAU (Octave),
3^e compagnie, 2^e bataillon,
des volontaires de l'Ouest
ou zouaves pontificaux.
21^e Corps.

Il importe surtout que la désignation du corps d'armée termine l'adresse et soit bien indiquée.

— NOTA. Les lettres ne portant pas les indications mentionnées ci-dessus sont exposées à ne pas parvenir.

F. STEENACKERS.

SUSPENSION DE L'ENVOI DES CORRESPONDANCES À PARIS PAR PIGEONS VOYAGEURS.

Bordeaux, le 1^{er} février 1871.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TÉLÉGRAPHES ET DES POSTES,

Vu le décret du 4 novembre 1870, établissant entre les départements et Paris un système de correspondance par pigeons voyageurs;

Considérant que, dans les circonstances actuelles, il n'y a pas lieu de faire usage de ce mode de communication,

ARRÊTE :

Le service des correspondances à destination de Paris, par les pigeons voyageurs, est suspendu à partir de ce jour.

F. STEENACKERS.

(*Moniteur universel de Bordeaux du 3 février 1871.*)

AVIS AU PUBLIC.

Paris, le 4 février 1871.

Le public est prévenu qu'à la suite des arrangements intervenus entre les Administrations des Postes française et allemande, pour l'exécution de l'article 15 de la Convention d'armistice, les dispositions du décret en date du 26 septembre dernier sont maintenues en ce qui concerne l'affranchissement *obligatoire* des lettres pour *toutes destinations*.

L'Office allemand n'ayant pas admis la continuation des relations directes entre Paris et les pays étrangers, il sera temporairement impossible d'affranchir *jusqu'à destination* aucune lettre pour ces pays, à moins d'avoir un correspondant à Versailles qui se chargerait de l'affranchissement au bureau allemand.

Les lettres à destination des pays étrangers pour lesquels l'affranchissement était *obligatoire*, avant l'état de guerre ne pourront, en conséquence, être expédiées directement de Paris.

Les lettres à destination des autres pays étrangers, c'est-à-dire ceux pour lesquels l'affranchissement n'est pas obligatoire, auront à supporter au départ de Paris la taxe des lettres circulant à l'intérieur de la France.

Il sera perçu à l'arrivée à Paris une taxe de 20 centimes par lettre simple, tant sur les lettres provenant du territoire occupé par l'ennemi que sur les lettres provenant de l'étranger, affranchies ou non affranchies, en sus des taxes dont elles auront déjà été frappées.

G. RAMPONT.

2^e DIVISION. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

Bordeaux, le 8 février 1871.

1. Mandats de poste pour les militaires français internés en Suisse.

Par suite d'une entente entre l'Administration et l'Office suisse, les mandats de poste destinés aux militaires français internés en Suisse sont assimilés complètement aux mandats pour ceux de nos soldats qui sont internés en Belgique.

En conséquence, ces mandats doivent être établis, savoir :

1^o Sur la formule n^o 16 et jusqu'à concurrence de 200 francs, par tous les bureaux de recette ;

2^o Sur la formule n^o 16 bis et jusqu'à concurrence de 50 francs, par tous les bureaux de distribution.

La loi du 24 juillet 1870 exonérant de tous droits français les secours pécuniaires de 50 francs et au-dessous envoyés par la poste aux militaires français, les mandats précités donneront lieu, comme les autres titres pour les prisonniers de guerre à l'étranger, à la perception par le bureau d'origine du simple droit étranger de 10 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs, pour tout envoi n'excédant pas 50 francs, et du droit international ordinaire de 20 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs, pour tout envoi supérieur à 50 francs.

Les mandats de poste pour les militaires français internés en Suisse seront libellés à l'adresse même des ayants droit et remis aux déposants, pour être expédiés par leurs soins aux destinataires.

Au point de vue de la comptabilité, ils seront inscrits, à leur ordre numérique, mais à l'encre rouge, sur l'état n^o 662 des mandats intérieurs.

En un mot, les règles édictées par l'ordre de service récapitulatif du 17 janvier dernier, à l'égard des mandats pour les prisonniers de guerre français en Belgique, doivent être appliquées textuellement aux mandats pour les militaires français internés en Suisse.

Cet ordre de service devra être, dès lors, complété comme suit :

Première page, sous le titre *Classification*, ajouter *et en Suisse* à la suite de « 2° Mandats pour les militaires français internés en Belgique; » deuxième page, dixième ligne, à la suite de « internés en Belgique, » ajouter *et en Suisse*.

II. Lettres des ou pour les militaires français internés en Suisse.

L'Office suisse ayant bien voulu renoncer à sa taxe territoriale sur les lettres échangées entre la France et les militaires français internés en Suisse, ces lettres, auxquelles l'exonération du port français est déjà acquise en vertu de la loi du 24 juillet 1870, jouissent de la franchise postale complète, au même titre que si les militaires dont il s'agit n'avaient pas quitté le territoire français.

Elles seront, dès lors, transmises, sans taxe ni décompte, entre les bureaux d'échange français et les bureaux d'échange suisses.

Celles qui seront expédiées de France seront réunies par les bureaux d'échange français en une liasse spéciale étiquetée : *Lettres pour les militaires français en Suisse*.

III. Correspondance avec Malte.

Les changements apportés dans la marche des paquebots-poste français de la ligne d'Égypte, conformément à l'ordre de service du 31 janvier dernier, rendent ces paquebots impropres à participer au transport des dépêches échangées entre la France et Malte par la voie de Messine.

Un tableau indiquant, pour le reste du premier semestre de 1871, les dates de départ et d'arrivée des dépêches à destination ou provenant de Malte, vient d'être adressé aux chefs de service, en remplacement de celui qui leur a été fourni à la fin du mois de décembre 1870.

Mais tous les agents des postes peuvent suppléer à ce tableau en prenant note de la règle suivante, applicable jusqu'à nouvel ordre.

Les dépêches échangées entre la France et Malte sont transmises :

1° Au moyen des paquebots du commerce partant de Marseille pour Malte les 1^{er} et 15 de chaque mois, et de Malte pour Marseille les 4 et 19 de chaque mois;

2° Au moyen des paquebots-poste français de la ligne hebdomadaire de Constantinople, (départ de Marseille chaque samedi soir), correspondant à Messine avec les paquebots italiens qui naviguent entre Messine et Malte. Toutefois, il ne sera pas fait usage de cette dernière voie du côté de la France, lorsque le samedi tombera la veille ou l'avant-veille des 1^{er} et 15 de chaque mois, et du côté de Malte, lorsque le vendredi, jour de départ de Malte pour Messine, tombera le 3 ou le 18, c'est-à-dire la veille du départ de Malte pour Marseille des paquebots du commerce.

IV. *Direction des correspondances destinées à emprunter la voie de Brindisi.*

De nombreux procès-verbaux dressés par le bureau ambulant de Lyon à Marseille 2° constatent que les dispositions de l'ordre de service du 21 décembre dernier n'ont pas été partout bien comprises, des correspondances pour l'Égypte et les pays d'au delà de Suez, destinées à suivre la voie d'Italie (Mont-Cenis et Brindisi), arrivant fréquemment à ce bureau ambulant le samedi soir, au lieu d'être dirigées sur le bureau ambulant de Marseille à Lyon 2°; il en résulte un retard considérable dans la transmission de ces correspondances, qui sont forcément condamnées à attendre à Marseille le départ suivant.

Je rappelle donc que le bureau de Marseille et le bureau ambulant de Marseille à Lyon étant seuls chargés de l'échange des dépêches avec l'Égypte et les pays d'au delà de Suez par la voie de Brindisi et dans les conditions déterminées par les ordres de service des 21 décembre 1870 et 31 janvier 1871, les correspondances destinées à suivre cette voie ne doivent être dirigées sur Marseille, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux ambulants descendants, Lyon à Avignon et Lyon à Marseille, qu'autant qu'elles peuvent parvenir à Marseille le samedi matin. Les autres doivent être acheminées en passe-Lyon ou sur les bureaux ambulants montants, Marseille à Lyon 1° et 2°, partant de Marseille le samedi.

F. STEENACKERS.

1^{re} DIVISION. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

ÉCHANGE DES CORRESPONDANCES ENTRE PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
NON OCCUPÉS.

Bordeaux, le 10 février 1871.

Divers journaux, se faisant l'écho de la légitime impatience du public, se plaignent que, le 9 février, aucune correspondance de Paris n'était encore parvenue à Bordeaux, et demandent si, à la même date, les lettres adressées depuis le 1^{er} février à Paris y sont parvenues.

Ces journaux, comme toujours, semblent disposés à accuser la poste de ces regrettables lenteurs.

Pour dégager sa responsabilité, l'Administration des Postes n'a qu'à exposer des faits.

L'article de l'armistice, spécial aux communications postales, porte simplement ceci : *Un service postal pour des lettres non cachetées sera organisé entre Paris et les départements par l'intermédiaire du quartier général de Versailles.*

Aucune voie d'acheminement des départements vers Paris n'étant spécifiée, l'Administration en a conclu que toutes pouvaient être au moins essayées, et elle a donné des instructions en conséquence à ses agents dans tous les départements; elle a fait plus; elle a envoyé sur chaque ligne des chefs de service, avec pleins pouvoirs pour requérir des compagnies de chemins de fer les trains nécessaires, pour s'entendre avec les autorités allemandes des départements à traverser, et enfin pour faire établir et faire marcher en toute hâte, à tous prix, quelques sacrifices qu'il en puisse coûter, les moyens de transport *par terre* destinés à faire arriver à Versailles les lettres pour Paris.

Les efforts de l'Administration ont, en général, été tout d'abord infructueux.

Aucun envoi de lettres des lignes du Nord, du Havre, de Caen, du Mans, de Tours, n'a pu, pendant plusieurs jours, franchir les territoires occupés pour parvenir à Versailles.

Une seule voie, celle de Vierzon, Orléans et Étampes a été ouverte; l'Administration s'est empressée d'y faire converger toutes les lettres pour Paris, et dès le 3 au matin, au moyen d'un transport par terre d'Étampes à Versailles, de nombreuses lettres pour Paris ont été livrées aux postes prussiennes à Versailles. Il est à croire que ces lettres n'ont pas tardé plus d'un jour à être distribuées dans la capitale.

Chaque jour, ensuite, les envois dans le même sens ont suivi, et ils continueront ainsi jusqu'à ce que d'autres voies d'acheminement qu'on espère voir s'ouvrir (celle du Mans notamment) permettent d'accélérer la transmission des lettres de l'Ouest pour Paris.

Quant aux lettres de la capitale pour les départements, l'Administration des Postes à Bordeaux regrette de ne pouvoir expliquer pourquoi le quartier général de Versailles a mis tant de temps à s'en dessaisir. Ce qui est certain, c'est que, dès qu'elles ont été reçues par les employés supérieurs français envoyés à cet effet à Versailles, ces lettres n'ont mis, pour aller à leurs destinations respectives, que le temps indispensable à leur transport.

Nonobstant l'assertion de certains journaux, une première arrivée de ces lettres a eu lieu à Bordeaux le 9 et la distribution en a été faite sur-le-champ.

Aujourd'hui 10, une plus grande masse de lettres de Paris est parvenue ce matin et a été distribuée dans la matinée.

Maintenant que le mouvement de ces correspondances est sans doute organisé à Versailles, chaque jour amènera un nouveau courrier.

L'Administration ne négligera rien pour accélérer ce service. Le public n'en doute certainement pas.

F. STEENACKERS.

LETTRE DE M. RAMPONT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES, À M. LIBON,
ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ À BORDEAUX.

Paris, le 4 février 1871.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR, VOUS TROUVEREZ CI-DESSOUS LA COPIE DE LA Convention arrêtée entre les Administrations française et allemande, concernant l'échange des correspondances pendant l'armistice. Je vous prie de donner immédiatement, en ce qui vous concerne, les instructions nécessaires pour l'exécution de cette Convention.

Vous remarquerez qu'il n'a été rien stipulé pour les correspondances des départements non occupés avec le territoire occupé; jusqu'à nouvel ordre, ces correspondances seront acheminées comme avant l'armistice.

J'ai invité les directeurs de la Somme et de la Sarthe à s'entendre avec les agents allemands à Amiens et au Mans, et, au besoin, avec leurs collègues du Pas-de-Calais et de la Mayenne pour établir d'urgence l'échange des dépêches à Amiens et au Mans. J'ai, de plus, adressé au directeur des bureaux ambulants de la ligne du Nord les instructions nécessaires pour l'exécution de la Convention.

Je vous prie de rappeler aux bureaux ambulants qu'ils doivent effectuer le tri par rayon de distribution des correspondances à destination de Paris.

Les journaux et les imprimés ne pourront être expédiés des départements à Paris que dans des limites fort restreintes. Il serait cependant très-important que quelques exemplaires de chaque journal parvinssent au Gouvernement.

Agréer, etc.

G. RAMPONT.

P. S. Les journaux de Paris pourront expédier dix exemplaires chacun par département, aussi longtemps que le service se fera par voiture entre Paris et Versailles.

G. R.

CONVENTION.

Entre les soussignés,

M. Rampont, Directeur général des Postes,

Et M. le D^r Rosshirt, administrateur des postes dans les territoires français occupés par les troupes allemandes,

A été convenu ce qui suit pour l'exécution de l'article 15 de la Convention d'armistice conclue le 28 janvier 1871 :

ART. 1^{er}. Les lettres simples de Paris pour le territoire français occupé par les troupes allemandes, et *vice versa*, supporteront une taxe de 40 centimes. Chacune des parties contractantes percevra 20 centimes, de façon à ce qu'il ne soit établi aucun décompte pour l'échange de ces lettres. Pour les lettres dont le poids dépassera 10 grammes, la taxe sera établie d'après la progression française des lettres affranchies. Les lettres dont il s'agit seront livrées à l'Office allemand, à Versailles, triées par département.

ART. 2. L'Office allemand percevra une taxe de 4 centimes par 40 grammes sur les journaux et imprimés à destination du territoire occupé. Le poids de chaque paquet ne pourra dépasser 240 grammes.

ART. 3. Les lettres de Paris pour le territoire non occupé, et *vice versa*, supporteront un droit de transit de 6 francs par kilogramme. Les journaux et imprimés supporteront un droit de 2 francs par kilogramme.

Le poids des lettres, des journaux et imprimés contenus dans chaque dépêche sera constaté sur un bulletin spécial; à chaque envoi une feuille récapitulative indiquera le poids total de l'expédition. L'échange des dépêches entre l'Office français et l'Office allemand aura lieu à la gare du chemin de fer, à Versailles.

L'Office allemand transportera les dépêches de Paris pour le territoire non occupé, et *vice versa*, entre Versailles et Amiens pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, et entre Versailles et le Mans pour le reste de la France. L'échange à Amiens et au Mans aura lieu par les soins de l'Office français.

ART. 4. Les lettres pour l'étranger seront livrées à découvert à l'Office allemand, qui les traitera, à partir de Versailles, comme lettres nées en territoire occupé. L'Office français remboursera à l'Office allemand les taxes dont sont grevées les lettres non affranchies provenant de l'étranger.

ART. 5. Le paiement des taxes et des droits prévus dans la présente Convention aura lieu chaque semaine.

ART. 6. L'Office français s'engage à expédier gratuitement à la recette des postes allemandes à Versailles trois exemplaires de chacun des journaux qui seront compris dans la dépêche.

ART. 7. Cette Convention sera mise immédiatement en vigueur, sous réserve de l'approbation du directeur général des postes à Berlin, approbation dont M. le D^r Rosshirt donnera l'avis à M. Rampont dans le délai de quatre jours.

Fait à Versailles, le 3 février 1871.

RAMPONT.

ROSSHIRT.

1^{re} DIVISION. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

LETTRE DE M. LIBON, ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ À BORDEAUX,
À M. RAMPONT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES, À PARIS.

Bordeaux, le 10 février 1871.

MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL, j'ai reçu aujourd'hui seulement, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser sous la date du 4, la Convention conclue le 3 entre vous et l'Administration des postes allemandes.

D'après cette Convention, les lettres de Paris pour les départements non occupés, et réciproquement, devraient s'échanger exclusivement à Amiens pour le Nord, et au Mans pour le reste de la France.

J'ai l'honneur de vous informer, Monsieur le Directeur général, que, dès que j'ai eu connaissance de l'armistice, j'ai tâché de faire profiter les départements non envahis des dispositions de l'article 15, spécial aux communications postales.

Or, dans cet article, aucune voie d'acheminement n'étant spécifiée, j'en avais conclu que *toutes* pouvaient être au moins tentées, et j'ai adressé des instructions en conséquence dans les départements, et notamment aux divers bureaux ambulants.

De plus, j'ai envoyé sur chaque ligne des directeurs départementaux, avec mission exclusive de hâter l'acheminement des lettres pour Paris, leur donnant plein pouvoir pour requérir les trains nécessaires, pour s'entendre avec les autorités allemandes des départements à traverser, et enfin pour établir et faire marcher en toute hâte, à tout prix, les moyens de transport par terre destinés à faire arriver à Versailles les lettres pour Paris.

Malgré tous les efforts faits, aucun envoi de lettres des lignes du Nord, du Havre, de Caen, du Mans, de Tours, n'a, que je sache, pu franchir pendant plusieurs jours les territoires occupés.

Une seule voie, celle de Vierzon-Orléans-Étampes, a été ouverte; je me suis empressé d'y faire converger les lettres pour Paris, et, dès le 3 au matin, au moyen d'un transport par terre d'Étampes à Versailles, de nombreuses lettres pour Paris ont été livrées aux postes prussiennes à Versailles. Je me plais à croire que ces lettres n'auront pas tardé à être distribuées dans la capitale.

Chaque jour, depuis, les envois se sont succédé par cette voie.

Quant aux envois de lettres de Paris pour les départements non occupés, j'ignore quelles dispositions ont pu être prises par le quartier général de Versailles pour leur acheminement sur le Mans, et après quels délais les postes prussiennes s'étaient engagées à donner cours aux dites lettres. Le fait est que les premières qui aient été expédiées pour le centre et le midi de la France y sont venues par Étampes et Vierzon,

au moyen des services que j'avais organisés par cette ligne, et que ces lettres n'ont été livrées à Versailles aux agents français que le 6, d'où elles n'ont pu parvenir à Bordeaux, par exemple, que le 9 au matin.

Aujourd'hui 10, sont parvenues enfin, et en grande quantité, celles que, de Versailles, on a dirigées par le Mans.

Mais, en raison des lenteurs considérables de cet itinéraire, en ce qui concerne les lettres pour le Centre, le Sud-Est et le Sud-Ouest, lenteurs dues à l'impossibilité de passer par Tours, où tous les ponts des chemins de fer sont coupés, j'ai dû prescrire aux directeurs en mission à Versailles de s'en tenir à la voie d'Étampes-Vierzon pour l'acheminement des lettres pour cette portion notable de la France, en réservant la voie du Mans à celles pour l'Ouest et le Nord-Ouest.

Je ne doute pas, Monsieur le Directeur général, que vous n'approuviez cette disposition.

Quant à la taxe de 40 centimes à supporter par chaque lettre de Paris pour les départements occupés, et *vice versa*, je ne puis, en l'absence complète de communications avec ces départements, en prévenir le public, ni donner des instructions aux agents.

Enfin, le droit de transit de 6 francs par kilogramme sur l'ensemble des lettres de Paris pour les départements non occupés, et réciproquement, nécessiterait, pour être récupéré par l'Administration, une taxe additionnelle d'environ 6 centimes par lettre; mais, outre qu'une loi ou un décret a seul le droit de modifier la taxe des lettres, il m'a paru que, dans les circonstances, il serait assez difficile de justifier une semblable taxe aux yeux du public, et qu'il était préférable de laisser cette dépense à la charge du Trésor, au compte des sacrifices généraux entraînés par les intérêts de la patrie.

Je désire, Monsieur le Directeur général, que cette manière de voir soit partagée par vous.

J'ai donné des instructions pour que, selon votre désir, les lettres pour Paris soient, de la part des bureaux ambulants, l'objet du tri ordinaire, afin d'en accélérer la distribution dans la capitale.

Agréer, etc.

A. LIBON.

LETTRE DE M. LIBON, ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ À BORDEAUX,
À M. LE MINISTRE DES FINANCES, À BORDEAUX.

Bordeaux, le 10 février 1871.

MONSIEUR LE MINISTRE, je crois devoir porter à votre connaissance l'extrait suivant d'une lettre que je reçois de Paris, de M. Rampont, Directeur général des Postes :

« Les journaux ne pourront être expédiés des départements à Paris que dans des limites fort restreintes. Il serait cependant très-important

« que quelques exemplaires de chaque journal parvinssent au Gouvernement. »

Il vous appartient, Monsieur le Ministre, de trancher la question soulevée par cette communication.

Dans le cas où vous expédieriez des journaux des départements à Paris, je vous serais obligé, Monsieur le Ministre, de vouloir bien me le faire connaître, afin que je puisse appeler l'attention toute particulière des agents sur la transmission de ces journaux.

Je vous prie d'agréer, etc.

A. LIBON.

1^{re} DIVISION. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

LETTRES AUX ÉDITEURS DE JOURNAUX DE PARIS.

Paris, le 4 février 1871.

MONSIEUR, l'article 15 de la Convention d'armistice ne prévoyait pas l'expédition des journaux de Paris, et ce n'est qu'après de longues discussions avec les agents des postes allemandes que l'Administration française a obtenu la faculté, pour les journaux, d'expédier chaque jour, dans les départements, un certain nombre de numéros.

Le nombre de ces numéros a été provisoirement, et en raison de l'insuffisance des moyens de transport actuellement employés, limité à dix par département.

Toutefois, j'ai l'honneur de vous informer que cette concession n'a pu être obtenue que sous la condition expresse que chaque éditeur enverrait en même temps, gratuitement, trois exemplaires à la recette des postes allemandes à Versailles.

Agréer, etc.

G. RAMPONT.

1^{re} DIVISION.

CIRCULAIRES AUX CHEFS DE SERVICE. — SÉPARATION DE L'ADMINISTRATION DES POSTES DE CELLE DES TÉLÉGRAPHES.

Bordeaux, le 11 février 1871.

Je vous confirme mon télégramme de ce matin par lequel je vous ai avisé qu'à partir de ce jour, l'Administration des Postes serait séparée de celle des Télégraphes.

Je vous prie, en conséquence d'adresser au *Directeur général des Postes à Bordeaux*, toutes les communications concernant notre Administration. Veuillez en aviser le personnel placé sous vos ordres.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

L'Administrateur délégué,

A. LIBON.

DOCUMENT COMMUNIQUÉ. (*MONITEUR UNIVERSEL DE BORDEAUX*
DU 12 FÉVRIER 1871.)

L'investissement de Paris avait déterminé la délégation du Gouvernement de la défense nationale à réunir l'Administration des Postes à celle des Télégraphes.

Les communications ayant été rétablies, cette mesure a cessé d'être nécessaire. En conséquence, sur la proposition de M. Steenackers, le Gouvernement a décidé que les deux administrations seraient distinctes. M. Libon, administrateur des postes, prend la direction de son service, à partir de ce jour.

.....
.....

FERMETURE DES LETTRES DE ET POUR PARIS. — ACHEMINEMENT SUR LA
CAPITALE DES LETTRES RETARDÉES PAR L'INVESTISSEMENT. — AVIS AU
PUBLIC.

Paris, le 12 février 1871.

Le public est prévenu qu'à partir d'aujourd'hui, toutes les lettres jetées dans les boîtes ou déposées dans les bureaux de poste peuvent être closes.

G. RAMPONT.

TÉLÉGRAMME.

Directeur général des Postes
à Administrateur délégué à Bordeaux.

Paris, le 14 février 1871.

A partir d'aujourd'hui, l'Administration des Postes a la faculté d'expédier et de recevoir des lettres closes. Prévenez immédiatement le public. Faites parvenir à Paris les correspondances accumulées dans les départements depuis l'investissement.

CIRCULAIRE TÉLÉGRAPHIQUE.

*Administrateur délégué à tous les Directeurs départementaux
et aux directeurs des bureaux ambulants.*

Bordeaux, 14 février 1871.

A partir de ce jour, les lettres échangées entre Paris et les départements pourront être closes. Prévenez-en immédiatement le public par les journaux et par des affiches. De plus, expédiez sur Paris, par les voies ouvertes, les correspondances pour la capitale accumulées depuis l'investissement. Poussez rapidement cette expédition. Prévenez par télégraphe les directeurs des postes en mission dans votre département ou à proximité de votre service.

TÉLÉGRAMME.

*Administrateur délégué aux Receveurs de Saint-Nazaire, Marseille, Brest,
le Havre, Calais, Perpignan, Bayonne.*

Bordeaux, 14 février 1871.

Expédiez sur Paris, par les voies ouvertes, les correspondances d'outre-mer pour Paris, centralisées à votre bureau depuis l'investissement, sans avoir égard aux demandes de réexpédition.

AVIS AU PUBLIC.

Bordeaux, le 14 février 1871.

Le public est prévenu qu'à partir de ce jour les lettres échangées entre Paris et les départements pourront être fermées.

L'Administration donne l'ordre d'acheminer sur la capitale toutes les correspondances qui avaient été entreposées sur divers points depuis l'investissement.

L'Administrateur délégué,

A. LIBON.

(Moniteur universel de Bordeaux du 16 février 1871.)

1^{re} DIVISION. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

EXPÉDITION RÉGULIÈRE DES JOURNAUX.

Bordeaux, le 15 février 1871.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, l'ouverture de la session de l'Assemblée nationale donne aux journaux, toujours si recherchés du public, un intérêt capital en ce moment.

Il importe, dès lors, que le service des postes redouble d'efforts pour assurer, par tous les moyens en son pouvoir, la plus grande régularité, unie à toute la célérité possible, dans l'acheminement et la distribution des journaux qui publient les délibérations de l'Assemblée.

Il ne vous échappera pas, d'ailleurs, que, depuis que les journaux politiques jouissent de la faculté de s'expédier par toute voie à leur convenance, c'est pour ainsi dire un devoir d'honneur des agents des postes, en même temps que de dévouement pour les intérêts de l'Administration, de prouver que l'intermédiaire du service postal est encore le plus sûr moyen, sinon toujours le plus rapide, pour faire parvenir les journaux jusqu'aux mains des destinataires.

Je n'ai certainement pas besoin d'ajouter que, la poste étant un service essentiellement impersonnel et non politique, tous les journaux, quelle qu'en soit la nuance, ont un droit égal aux soins et à l'activité des agents.

Cette équité vis-à-vis de la presse, l'Administration des Postes l'a toujours eue, et, moins que jamais, elle ne faillira à ses devoirs sur ce point.

Je compte sur votre active surveillance pour faire que, dans votre département, le service des journaux soit aussi parfait que le permet la situation des moyens de transport.

L'Administrateur délégué,

A. LIBON.

ADDITION À LA CIRCULAIRE DU 1^{er} FÉVRIER 1871 CONCERNANT LES REBUTS MILITAIRES.

Bordeaux, le 15 février 1871.

Les lettres militaires non distribuables qui sont en instance dans divers établissements de poste, et qui ne sont pas frappées du timbre d'origine ou ne portent qu'une empreinte illisible de ce timbre, devront être ouvertes par les agents des postes entre les mains desquels elles se trouvent.

Si cette ouverture permet de reconnaître le département d'origine, elles seront transmises, comme les autres lettres de même nature, au directeur de ce département.

Dans le cas contraire, elles devront être détruites sur-le-champ par les agents qui en auront fait l'ouverture, en tenant compte toutefois des prescriptions du paragraphe 7 de la circulaire du 1^{er} février.

L'Administrateur délégué,

A. LIBON.

AVIS AU PUBLIC.

Paris, le 16 février 1871.

A partir d'aujourd'hui, les lettres à destination des départements français non occupés par les armées allemandes, de l'étranger et des colonies, seront expédiées de Paris aux mêmes conditions qu'avant le siège.

L'expédition des chargements pour les mêmes destinations est autorisée, à l'exclusion des *valeurs déclarées*.

L'affranchissement obligatoire et l'interdiction d'envoyer des chargements ne sont maintenus que pour la correspondance à destination des territoires français occupés.

G. RAMPONT.

TÉLÉGRAMME.

Directeur général des Postes à Administrateur délégué à Bordeaux.

Paris, le 15 février 1871.

A partir de demain 16, les dépêches de ou pour les bureaux ambulants seront accompagnées par des courriers français entre Paris et les gares d'Orléans et du Mans.

LETTRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES À L'ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ
À BORDEAUX.

Paris, le 16 février 1871.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR, d'importantes modifications à la première Convention passée à Versailles ont enfin été obtenues; vous trouverez plus loin copie de ces modifications.

J'ai vu, par votre lettre du 10, que vous avez pris les dispositions nécessaires pour le prompt échange des dépêches à Orléans et au Mans. Cependant, pour que la nouvelle organisation ne souffre aucun retard, j'envoie dans ces deux villes des agents de Paris chargés d'examiner si le service est suffisamment assuré et de m'en rendre compte.

Ainsi que je vous l'ai fait connaître par ma dépêche télégraphique, le transport des dépêches aura lieu par les trains désignés ci-après :

Départ de Paris.....	8 ^h 20 ^m matin.	4 ^h 25 ^m soir.
Arrivée à Orléans.....	1 07 soir.	9 15 soir.
Retour d'Orléans.....	8 00 matin.	5 30 soir.
Arrivée à Paris.....	11 40 matin.	9 01 soir.

Départ de Paris.....	10 ^h 00 ^m matin.
Arrivée au Mans, vers.....	3 00 soir.
Retour du Mans, vers.....	11 30 matin.
Arrivée à Paris.....	4 20 soir.

J'ai donné directement des instructions pour la transmission des dépêches par la voie d'Amiens.

Je vous confirme aussi l'avis que l'Administration a pris à sa charge le prix du transit des correspondances entre Paris et les territoires non occupés, qui est de 10 francs par kilogramme et non de 6 francs, comme l'indique par erreur la Convention du 3 février; il ne peut donc être question d'appliquer aux correspondances aucune surtaxe.

Je vous annonce, enfin, que j'ai donné des instructions pour la direction sur le bureau ambulante de Périgueux des lettres pour les cinq départements désignés dans votre dépêche du 14.

Agréer, etc.

G. RAMPONT.

CONVENTION.

M. Rampont, Directeur général des Postes de France,
Et M. Rosshirt, Administrateur des Postes allemandes dans les territoires français occupés;

Sont convenus d'apporter à la Convention du 3 février les modifications suivantes :

1° Il sera établi un échange direct par dépêches closes entre Paris et les bureaux ambulants desservant les territoires non occupés.

2° L'échange des dépêches qui a lieu aujourd'hui à Versailles pour les bureaux ambulants des lignes d'Orléans, de Lyon et du Midi, sera établi à la gare du chemin de fer, à Orléans. Les dépêches closes pour ces bureaux ambulants seront accompagnées, entre la gare de Paris et celle d'Orléans, par des courriers convoyeurs français qui seront autorisés par l'Administration des Postes allemandes.

De même, les dépêches pour les bureaux ambulants de la ligne du

Nord, lesquelles continueront à être échangées à la gare d'Amiens, seront transportées par des courriers français entre Paris et Amiens.

De même, les dépêches pour les bureaux ambulants de l'Ouest, qui sont livrées aujourd'hui à l'Office allemand à Versailles, seront transportées par des courriers français directement entre Paris et le Mans.

3° Les agents des postes français dans les territoires occupés pourront opérer le relevage et la distribution des correspondances moyennant remboursement à l'Office allemand des taxes dont ces correspondances sont passibles.

4° Les correspondances échangées entre Paris et l'étranger seront transportées en dépêches closes à travers le territoire occupé.

5° L'Administration française payera à l'Administration allemande, pour les correspondances comprises dans les dépêches closes échangées entre le bureau de Paris et les bureaux étrangers, le même prix de transit que pour les correspondances échangées entre Paris et les territoires non occupés.

6° L'Administration allemande ne garantit pas le contenu des dépêches closes entre Paris, d'une part, et l'étranger et les départements non occupés, d'autre part, pendant leur parcours sur le territoire occupé.

Dans le cas où les sacs aux lettres devraient être ouverts pour la vérification du poids net du contenu, l'ouverture se fera par les soins des agents français à Orléans, Amiens, Versailles ou au Mans, en présence des employés des postes allemandes. Les sacs seront également refermés par les soins des agents français.

La fermeture des sacs des journaux et des imprimés sera disposée de manière à faciliter la vérification du contenu.

Fait à Versailles, le 14 février 1871.

RAMPONT,

ROSSHIRT.

ÉCHANGE DES CHARGEMENTS ORDINAIRES ENTRE PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
NON OCCUPÉS.

TÉLÉGRAMME.

Paris, le 17 février 1871.

Administrateur des postes à Administrateur délégué à Bordeaux.

Les chargements peuvent désormais circuler, à l'exclusion des valeurs déclarées.

Il n'a pas encore été possible d'obtenir l'envoi direct des lettres du territoire *non occupé* pour le territoire *occupé*. Donc pas de passe-Paris jusqu'à nouvel ordre.

CIRCULAIRE TÉLÉGRAPHIQUE.

Bordeaux, le 17 février 1871.

Administrateur délégué à Directeurs départementaux et des bureaux ambulants.

- **Chargements ordinaires** et journaux pour Paris peuvent être expédiés. Les chargements de *valeurs déclarées* sont exclus formellement. Donnez avis au public et assurez exécution.
- **Prévenez directeurs en mission** dans votre département.
- **Les ambulants** devront continuer à conserver correspondances pour départements envahis qu'ils ne peuvent acheminer directement, ainsi que le stock de vieux journaux pour Paris.

A. LIBON.

1^{re} DIVISION. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

Paris, le 18 février 1871.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, l'article 3 d'une Convention conclue le 14 février courant entre les Administrations française et allemande est ainsi conçu :

Les agents des postes français dans les territoires occupés pourront opérer le relevage et la distribution des correspondances, moyennant remboursement à l'Office allemand des taxes dont ces correspondances sont passibles.

En vous notifiant cette décision, je ne doute pas que vous n'en reconnaissiez l'importance pour nos concitoyens, et notamment pour les habitants des communes rurales. L'Administration ne peut, d'ailleurs, dans l'état des choses, que s'en remettre à votre initiative, à votre tact et à votre discernement, pour en assurer le bénéfice aux intéressés, sans froissement et sans conflit avec les autorités allemandes.

Recevez, etc.

Pour le Directeur général des Postes, absent :

L'Administrateur chargé de la direction,

BECHET.

1^{re} DIVISION. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

AVIS AUX ÉDITEURS DE JOURNAUX QU'ILS PEUVENT ENVOYER LEURS
EXEMPLAIRES SANS LIMITATION DE NOMBRE.

Paris, le 20 février 1871.

MONSIEUR, en raison des réponses faites par MM. les Directeurs des journaux de Paris à ma communication du 16 février courant, j'ai la satisfaction de vous informer que vous pouvez dès aujourd'hui expédier dans les départements et à l'étranger les exemplaires de votre journal sans limitation de leur nombre.

Je dois seulement vous faire observer que l'Office allemand percevra, dans le territoire français occupé par les armées allemandes, une surtaxe de 4 centimes par numéro séparé et de 4 centimes par 40 grammes sur chaque paquet adressé à un même destinataire, paquet dont le poids maximum ne pourra excéder 240 grammes.

Tous les numéros que vous expédieriez devront être déposés à l'Hôtel des Postes triés par département pour les territoires occupés et par bureau ambulante pour les départements non occupés; comme par le passé, il sera fait une liasse spéciale par bureau de poste, chaque fois que les exemplaires pour un même bureau atteindront le nombre de six. Les numéros à destination de chaque pays étranger formeront des paquets séparés.

Dans le territoire occupé, le transport des journaux continuera à être fait par les soins des autorités allemandes.

L'Administration mettra tout en œuvre pour assurer la plus rapide transmission des journaux dans les territoires non occupés; mais elle ne peut que faire, dès à présent, toutes ses réserves au sujet des manques de coïncidence qui pourraient se produire dans la marche des convois, par suite de l'encombrement des voies ferrées ou du fait des autorités allemandes.

Agréez, etc.

Pour le Directeur général des Postes, absent :

L'Administrateur chargé de la direction,
BECHET.

ÉCHANGE DES CORRESPONDANCES ENTRE LES TERRITOIRES OCCUPÉS
ET LES TERRITOIRES NON OCCUPÉS. — AVIS AU PUBLIC.

Bordeaux, le 25 février 1871.

L'échange des correspondances entre les départements occupés et les départements non occupés est rétabli à partir de ce jour.

Les lettres chargées sont encore, toutefois, exclues de cet échange.
Les correspondances seront centralisées, selon leur provenance, soit à Amiens, soit au Mans, soit à Orléans.

Il résultera nécessairement de cette centralisation, pour la plupart des correspondances, un retard considérable qu'il n'est pas possible à l'Administration des Postes française d'éviter en ce moment et dont elle ne doit pas être rendue responsable.

Les lettres des départements occupés pour les départements non occupés, et *vice versa*, supporteront une surtaxe de 20 centimes par lettre simple, qui devra toujours être payée par le destinataire.

Quant aux journaux et imprimés, ils auront également à supporter une surtaxe de 4 centimes par 40 grammes.

L'Administrateur délégué,

A. LIBON.

(*Moniteur universel de Bordeaux du 27 février 1871.*)

MARS 1871.**RENTREE À PARIS DE LA DÉLÉGATION DE L'ADMINISTRATION
DANS LES DÉPARTEMENTS.****CIRCULAIRE TÉLÉGRAPHIQUE.**

Bordeaux, le 3 mars 1871.

Administrateur délégué à tous les Chefs de service.

La délégation de l'Administration sera rentrée à Paris lundi matin 6 mars.

Veillez, en conséquence, adresser votre correspondance au Directeur général des Postes, à Paris.

Je vous rappelle les prescriptions du titre XIV de la circulaire du 8 septembre, et vous prie de vous y conformer. Toutefois, vous attendrez de nouveaux ordres avant d'expédier rebuts, articles d'argent, pièces de comptabilité et tous objets lourds et encombrants.

A. LIBON.**1^{re} DIVISION. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.****CIRCULAIRE AUX DIRECTEURS AU SUJET DU RÉTABLISSEMENT DU SERVICE
POSTAL SUR LES POINTS OÙ IL AVAIT CESSÉ DE FONCTIONNER.**

Paris, le 4 mars 1871.

Je vous ai fait connaître, par un télégramme en date du 3 mars courant, la ratification par l'Assemblée nationale siégeant à Bordeaux des préliminaires de paix signés à Versailles le 26 février dernier. Rien ne s'oppose donc aujourd'hui au rétablissement du service postal sur tous les points de votre département où il avait cessé momentanément de fonctionner pour une cause quelconque, et je ne doute pas que, conformément à mes instructions, vous n'ayez déjà prescrit les mesures nécessaires à cet effet.

Vous avez dû, notamment, vous préoccuper du service du transport des dépêches qu'il importe de faire exécuter, au moins provisoirement, par tous les moyens possibles.

Je vous recommande d'inviter les agents et les sous-agents qui se sont éloignés de leur résidence pendant la période d'occupation à rejoindre leur poste immédiatement. Je vous autorise à les remplacer,

au besoin, par des intérimaires présentant les garanties nécessaires pour assurer, dans les conditions de régularité désirables, le service intérieur des bureaux ainsi que la distribution des correspondances et le relevage des boîtes dans les communes urbaines et rurales.

Vous voudrez bien me rendre compte, dans le plus bref délai, des mesures que vous aurez prescrites et de la manière dont le service fonctionne dans votre département.

Recevez, etc.

Pour le Directeur général des Postes, absent :

L'Administrateur chargé de la Direction,

BECHET.

1.^{re} DIVISION. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

AVIS AUX ÉDITEURS DE JOURNAUX DES HEURES DE DÉPÔT DE LEURS EXEMPLAIRES À L'HÔTEL DES POSTES.

Paris, le 4 mars 1871.

MONSIEUR, j'ai l'honneur de vous informer que, par suite de la signature de la paix, l'expédition des journaux dans les départements cesse d'être limitée.

Provisoirement, le dépôt de tous les exemplaires devra avoir lieu à l'Hôtel des Postes aux heures ci-après :

Ligne du Nord.....	10 h. matin.	
Ligne de Lyon.....	8 h. 30 mat. et 1 h. 30 soir.	
Ligne d'Orléans. {	Périgueux.....	6 h. 30 et 10 h. mat.
	Toulouse.....	6 h. 30 et 10 h. mat. et 5 h. 30 s.
	Bordeaux, Nantes, la Rochelle. ...	6 h. 30 mat. et 5 h. 30 soir.
Ambulant de Brest.....	8 h. mat.	
A ^t de Granville et de Cherbourg (moins l'Eure).	5 h. 30 mat.	
Ambulant du Havre (plus l'Eure).....	8 h. 30 mat. et 2 h. soir.	

(Par exception, les journaux pour la ligne de l'Est seront déposés à la gare à 7 heures du soir.) Le tri des exemplaires devra être fait suivant les indications du carnet qui était en usage avant la guerre.

L'Administration mettra tout en œuvre pour assurer la plus rapide transmission des journaux, mais elle ne peut que faire, dès à présent, toutes ses réserves au sujet des difficultés de transport et des manques de coïncidence qui pourraient se produire dans la marche des trains, par suite de l'encombrement des voies ferrées ou du fait des autorités allemandes.

Agréez, etc.

Pour le Directeur général des Postes, absent :

L'Administrateur chargé de la Direction,

BECHET.

1^{re} DIVISION. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.CONVENTION CONCLUE ENTRE LES OFFICES ALLEMAND ET FRANÇAIS
CONCERNANT L'EXÉCUTION DU SERVICE POSTAL DANS LES DÉPARTE-
MENTS OCCUPÉS.

Paris, le 23 mars 1871.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, en vertu d'une Convention conclue le 10 mars courant, à Reims, entre les Administrations des Postes allemande et française, dont vous trouverez le texte ci-après, et qui a été ratifiée le 20 du même mois par les autorités compétentes, la direction et l'exploitation du service postal dans les départements occupés sont remises entre les mains de l'Administration française.

Cette Convention, qui pourra être dénoncée réciproquement chaque jour pour cesser trois semaines après la dénonciation, recevra ses effets à partir du 24 mars.

Elle doit mettre fin aux difficultés auxquelles ont donné lieu, dans les départements occupés, les arrangements précédents intervenus entre les Offices allemand et français, et lever définitivement tous les obstacles qui ont pu s'opposer à ce que le service postal y fût complètement rétabli, conformément aux instructions contenues dans la circulaire adressée le 4 mars aux directeurs de ces départements.

Sans insister sur les stipulations de la Convention susindiquée ayant un caractère transitoire ou purement local, je me bornerai à faire remarquer, à titre d'observation générale, que la remise du service entre les mains des agents français dans les départements occupés fait revivre *ipso facto* les dispositions législatives et réglementaires qui n'avaient cessé que par le fait de la guerre, et que les objets de correspondance de toute nature, lettres ordinaires, lettres chargées avec ou sans déclaration de valeurs, journaux, imprimés, échantillons, papiers d'affaires, etc. à destination ou provenant des mêmes départements, devront être admis à circuler librement comme par le passé aux conditions fixées par les tarifs. Les mêmes conséquences s'appliquent également à la délivrance et au paiement des mandats d'articles d'argent, de ou pour les mêmes destinations, qui rentrent dans le droit commun.

Je vous prie d'assurer le plus promptement possible, en ce qui vous concerne, l'exécution de ces dispositions.

Recevez, etc.

G. RAMPONT.

CONVENTION CONCLUE À REIMS, LE 10 MARS 1871, ENTRE LES ADMINISTRATIONS DES POSTES ALLEMANDE ET FRANÇAISE, CONCERNANT L'EXÉCUTION DU SERVICE POSTAL DANS LES DÉPARTEMENTS OCCUPÉS.

Entre les soussignés, M. Stephan, Directeur général des postes de l'empire allemand, et M. Rampont-Léchin, Directeur général des postes de la République française, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le Gouvernement allemand consent à ce que l'Administration des Postes dans les départements occupés par les troupes allemandes sera remise, de la part de l'Administration allemande actuelle, entre les mains de l'Administration des Postes française, aux conditions et sous les réserves stipulées dans la présente Convention. La remise sera effectuée trois jours après que la ratification des présentes aura eu lieu, d'une part, par Son Excellence le Chancelier de l'empire allemand M. le comte de Bismark-Schœnhausen, et, d'autre part, par M. Jules Favre, ministre des affaires étrangères de la République française.

ART. 2. A partir du jour indiqué dans l'article précédent, l'Administration allemande cessera ses fonctions, en tant que celles-ci concerneraient le service postal du pays dans les départements occupés par les troupes allemandes. L'Administration française commencera immédiatement l'exploitation du service postal pour les habitants desdits départements.

Les lettres et autres objets de correspondance se trouvant entre les mains des employés allemands au moment de la remise seront expédiés par les employés français aux mêmes conditions, taxes et règles qui auraient été appliquées si l'expédition finale avait été effectuée par l'Administration allemande.

Donc ces lettres, etc., n'auront à supporter aucune taxe supplémentaire, bien que les timbres-poste allemands y eussent été collés, et sans que ce fait donnera lieu à aucun décompte entre les deux Administrations. Toutefois, les taxes dont les lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies auraient été passibles d'après les tarifs allemands seront remboursées au moment de la livraison aux bureaux de recette allemands.

Dans le cas que, pendant les cinq premiers jours à partir de l'exécution de la présente convention, quelques lettres et autres objets de correspondance, munis encore de timbres-poste allemands, seraient présentés aux bureaux de poste français ou déposés dans les boîtes aux lettres, ces timbres seront considérés comme valables, et la valeur en sera déduite des taxes françaises, sans que, pour éviter une comptabilité minutieuse, la valeur de ces timbres serait restituée à l'Administration française par l'Administration allemande. Après l'expiration des cinq jours susmentionnés, la validité des timbres-poste allemands cessera partout dans les départements occupés.

Les habitants seront avertis déjà dès à présent par un avis public émané par l'Administration allemande que les timbres-poste allemands perdront leur validité dans quelques jours, et que dès lors les timbres-poste français seront mis en circulation.

ART. 3. Jusqu'au jour de la remise du service postal aux employés français, l'Administration allemande supportera les frais de l'exploitation du service postal dans l'étendue que les arrangements en vigueur ont introduite jusqu'à la conclusion des présentes; elle pourvoira à l'entretien des employés et bureaux et aux frais du transport des dépêches. En revanche, elle jouira jusqu'à ce même jour de toutes les recettes postales.

A partir de ce jour, les dépenses seront à la charge de l'Administration française et les recettes à son profit.

Sur les paiements que l'Administration allemande aurait effectués d'avance pour le mois dans le cours duquel s'opérera la remise, par exemple, les appointements des employés, etc., la quote-part se rapportant à la période restante dudit mois sera restituée par l'Administration française à l'Administration allemande.

L'Administration allemande fera droit à toutes les réclamations des correspondants concernant les lettres chargées et autres objets confiés à la poste durant la gestion des affaires par les employés allemands.

Réciproquement, l'Administration française répondra des lettres chargées et des autres objets qui lui seront délivrés par les employés allemands au moment de la remise.

Les journaux abonnés par l'intermédiaire des employés allemands, et dont l'abonnement expire d'après l'exécution de la présente Convention, seront délivrés sans frais aux abonnés.

Il est entendu que, dans le cas sujets où des français auraient à accomplir encore des obligations contractées envers l'Administration allemande, les autorités françaises en garantiront l'accomplissement sous tous les rapports; elles seront dégagées de cette obligation du moment où la conclusion définitive du décompte entre les deux Administrations aura été effectuée.

ART. 4. Dès le moment de la reprise des affaires par l'Administration française, les dispositions des anciens traités postaux rentreront en vigueur relativement aux correspondances à échanger entre les habitants de l'Allemagne et ceux de la France.

Quant aux correspondances à échanger entre l'Alsace et les parties cédées de la Lorraine, d'une part, et la France, de l'autre, l'état actuel des choses sera maintenu jusqu'à nouvel ordre, et la régularisation définitive sous ce rapport sera renvoyée à la conclusion finale de la
px.

Jusqu'à ce que la conclusion du traité de paix définitif aura eu lieu, et sans porter préjudice aux dispositions de ce traité, l'Administration française payera pour le transport des dépêches closes entre la France, d'une part, et les États de l'Allemagne, de même que les pays situés au

delà, de l'autre part, échangées dans les deux directions à travers les territoires cédés de l'Alsace et de la Lorraine, un port de transit de quinze centimes par trente grammes, poids net, de lettres, et de soixante-quinze centimes par kilogramme, poids net, de journaux et d'imprimés, à l'Administration allemande.

ART. 5. Autant que le service des chemins de fer sera exploité sur le territoire français par les autorités allemandes, il sera accordé, à partir du moment de l'exécution de la présente Convention, à l'Administration des Postes françaises la faculté de faire courir un wagon-poste avec bureau ambulant dans les trains-postes réguliers, sans que l'Administration des Postes allemandes reçoive un remboursement de ce chef.

ART. 6. Il est entendu que l'extradition du service postal dans le pays occupé à l'Administration française ne portera entrave en aucune manière à l'exploitation régulière et précise du service de la poste militaire pour les troupes allemandes formant l'armée d'occupation.

A cet effet, les postes mobiles militaires des armées allemandes resteront en activité auprès des divers corps d'armée et divisions. L'administration des postes militaires aura à sa disposition toutes les routes postales dont elle pourrait avoir besoin pour le service de l'armée. Sur les chemins de fer, elle pourra faire courir durant tout le temps de l'occupation les wagons-poste avec les bureaux ambulants nécessaires à cet effet. Elle entretiendra dans les diverses localités de garnison des bureaux de poste pour le service des troupes et des autorités militaires y cantonnées. Tous les frais de l'entretien de ces bureaux, employés, routes postales, transport des wagons-poste sur le chemin de fer, seront à la charge du Gouvernement français jusqu'à la fin de l'occupation.

Dans les petites localités où il n'y aurait pas un nombre suffisant de troupes allemandes pour entretenir un bureau spécial de poste militaire allemand, le bureau de poste français du lieu sera chargé par l'Administration française de vaquer aux affaires postales des troupes de garnison dans les limites de l'organisation actuelle du service postal français.

En général, l'Administration française accordera toutes les facilités nécessaires pour assurer le service postal de l'armée allemande dans les districts occupés. Elle garantira de la remise exacte et du contenu intact des sacs aux lettres et groupes d'argent qui seraient confiés à ses bureaux pour être transportés de ou pour l'armée d'occupation, et elle payera les indemnités de droit en cas de perte ou d'avarie, sauf cependant le cas de force majeure.

ART. 7. Seront transportés gratis, conformément aux règles du service ordinaire et actuel de la poste française, les lettres ordinaires et chargées, journaux, imprimés et envois d'argent de et pour les autorités militaires de toute espèce.

De plus, seront transportés sans frais de port les lettres ordinaires jusqu'à concurrence de 60 grammes, les journaux et les lettres avec va-

leur déclarée jusqu'à concurrence de 50 thalers de et pour les soldats et officiers de tout grade. Toutefois la correspondance privée de ces officiers et soldats avec les habitants de la France sera soumise aux taxes ordinaires étant applicables à la correspondance circulant à l'intérieur de la France.

ART. 8. Les deux commissaires soussignés s'engagent à accélérer, autant qu'il est dans leur pouvoir, la ratification de la présente Convention, qui entrera en vigueur trois jours après la date de la dernière des deux ratifications.

Il reste entendu que les dispositions des articles précédents ne porteront préjudice en aucune manière aux stipulations du traité de paix définitif.

Fait en double, à Reims, le 10 mars 1871.

H. STEPHAN.

G. RAMPONT.

3^e DIVISION. — ORDONNANCEMENT.

RÉGULARISATION DES DÉPENSES IMPUTABLES SUR LES BUDGETS
DE 1870 ET 1871.

Versailles, le 25 mars 1871.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, je vous invite à me fournir, au plus tard le 7 avril prochain, sous le timbre de la délégation des postes (bureau de l'ordonnancement), à Versailles, pour chacun des exercices 1870 et 1871, un état conforme au modèle ci-après :

DÉPARTEMENT *État des dépenses payées ou à payer sur le budget des*
a *postes de l'exercice, et dont les crédits n'ont pas*
encore été ouverts.

LIGNES de la nomen- clature.	MOTIFS SOMMAIRES DES DÉPENSES.	MONTANT de chaque dépense payée.	MONTANT de chaque dépense à payer.	TOTAL par ligne de la nomen- clature.

Je vous recommande, en outre, de m'adresser à la même époque votre état n° 732 du mois courant, indiquant, avec la plus grande exactitude et avec des explications bien précises, tous les crédits qui vous

ont été délégués et qui excèdent les droits acquis dans votre département.

Les avis d'ordonnance de mars ne seront envoyés que dans quelques jours, mais vous pourrez émettre et faire payer les mandats aux dates ordinaires, sauf à les compléter et à les faire passer en dépense ultérieurement.

Je vous rappelle enfin que vous devez, dès que l'état des communications postales le permet, faire régulariser, conformément aux dispositions de l'article 1374 de l'Instruction générale, les mandats payés, à titre exceptionnel, dans votre département, et conservés provisoirement comme valeurs en caisse par les receveurs.

Recevez, etc.

G. RAMPONT.

AVRIL 1871.

3^o DIVISION. — ARTICLES D'ARGENT.

DÉFENSE AUX AGENTS DES DÉPARTEMENTS DE PAYER LES MANDATS DE POSTE
ÉMIS À PARIS À PARTIR DU 31 MARS 1871.

Versailles, le 1^{er} avril 1871.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, l'Administration des Postes ayant été transférée à Versailles à dater du 31 mars, je vous prie de donner aux agents de votre département les instructions nécessaires pour que les mandats de poste qui pourraient être émis, après cette date, à *Paris, au bureau de la caisse et dans tous les bureaux de Paris*, ne soient pas acquittés, attendu que le Trésor n'aurait pas fait recette du montant desdits mandats. Ces mandats, s'ils étaient présentés au paiement, devraient être considérés comme nuls et non avenus. Je vous recommande d'user de la plus grande diligence à ce sujet et de m'accuser réception du présent avis.

Recevez, etc.

G. RAMPONT.

3^o DIVISION. — ORDONNANCEMENT.

ÉCHANGE DES MONNAIES ALLEMANDES.

Versailles, le 7 avril 1871.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, vous trouverez ci-dessous, la copie d'une circulaire adressée le 2 avril courant par le directeur du mouvement général des fonds aux trésoriers-payeurs généraux des départements, au sujet d'une Convention qui a été passée entre le ministre des affaires étrangères et l'autorité allemande pour régler l'exécution des préliminaires de paix, et qui contient une nouvelle clause relative à l'échange des monnaies allemandes.

Je vous prie de prescrire immédiatement aux comptables sous vos ordres les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des prescriptions contenues dans la circulaire dont il s'agit, et de m'accuser réception de la présente lettre.

Recevez, etc.

G. RAMPONT.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR DU MOUVEMENT GÉNÉRAL DES FONDS
AUX TRÉSORIERS-PAYEURS GÉNÉRAUX DES DÉPARTEMENTS.

Versailles, le 2 avril 1871.

MONSIEUR, postérieurement à la décision qui avait autorisé les comptables à recevoir les monnaies allemandes, en acquit de droits et contributions, au taux de 3 fr. 70 cent. le thaler, une Convention a été passée entre le ministre des affaires étrangères et l'autorité allemande pour régler l'exécution des préliminaires de paix et cette Convention contient la clause suivante, article 15 :

Toutes les caisses françaises seront obligées d'accepter et de changer l'argent en espèces ou en billets de banque allemands ou prussiens présentés par l'intendance ou les corps de troupe au cours suivant :

- 1 thaler, 3 fr. 75 cent. ;
- 1 florin d'Allemagne, 2 fr. 15 cent.

Ces espèces et billets pourront servir au même cours pour le paiement de la contribution de guerre due par le Gouvernement français au Gouvernement allemand.

Dans ces conditions, et considérant qu'il n'était ni juste ni rationnel de maintenir dans le taux pour lequel les monnaies allemandes seraient reçues aux caisses publiques une différence et une inégalité désavantageuse pour les contribuables, le ministre a décidé que ces monnaies seraient uniformément reçues du public français comme des autorités allemandes, aux taux indiqués dans l'article 15 précité de la Convention.

Mais, en ce qui concerne le public, la question d'échange pur et simple aux caisses publiques reste provisoirement réservée. Il est vraisemblable qu'elle sera ultérieurement tranchée dans le sens affirmatif; mais, dans l'ignorance où l'on est des quantités de monnaies allemandes qui sont dans la circulation, il importe d'ajourner une mesure qui pourrait avoir pour effet de faire affluer tout d'un coup dans les caisses publiques une somme considérable de monnaies qu'il est interdit aux comptables de remettre dans la circulation, et qui ajouterait ainsi une difficulté de plus à toutes celles que le Trésor éprouve en ce moment

pour approvisionner les caisses et assurer le service des dépenses, particulièrement dans les départements envahis.

Vous continuerez donc, sauf en ce qui concerne le taux auquel les monnaies doivent être reçues, à vous conformer aux prescriptions de la circulaire du 16 mars, n° 2, et, sans qu'il soit nécessaire de reproduire ici le détail des monnaies, vous aurez soin d'appliquer le taux nouveau aux divisions et aux multiples du thaler.

Recevez, etc.

DUTILLEUL.

2^e DIVISION. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCE AVEC LA PARTIE DU TERRITOIRE FRANÇAIS CÉDÉE
À L'ALLEMAGNE.

Versailles, le 20 avril 1871.

Conformément à l'article 4 de la Convention franco-allemande du 10 mars, les correspondances échangées entre la France et l'Algérie, d'une part, l'Alsace et les parties cédées de la Lorraine, d'autre part, restent soumises, jusqu'à nouvel ordre, au régime provisoire établi, pendant l'armistice, à l'égard de la correspondance des départements non occupés avec les départements occupés.

En d'autres termes, les correspondances dont il s'agit sont soumises, dans les deux sens, savoir :

1° Au départ, au prix d'affranchissement des correspondances circulant en France de bureau à bureau, prix dont le paiement est obligatoire pour l'envoyeur ;

2° A l'arrivée, à une taxe égale à ce même prix d'affranchissement.

Les correspondances pour les localités annexées à l'Allemagne doivent être dirigées, suivant l'origine, soit sur le bureau de Paris, soit sur le bureau de Nancy, soit sur le bureau de Belfort, soit enfin sur le bureau ambulancier de Paris à Strasbourg, fonctionnant entre Paris et Avricourt.

Les chargements de valeurs déclarées demeurent exclus, quant à présent, des échanges avec les localités précitées.

Le tableau d'autre part donne la nomenclature, par ordre alphabétique, des bureaux de poste de l'Alsace et de la Lorraine distraits du territoire français.

Pour le Directeur général des Postes :

L'Administrateur,

A. BESNIER.

NOMENCLATURE, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE, DES BUREAUX DE POSTE DE L'ALSACE ET DE LA LORRAINE DISTRAITS DU TERRITOIRE FRANÇAIS.

BUREAUX DE POSTE.	DÉPARTEMENTS.	BUREAUX DE POSTE.	DÉPARTEMENTS.
Abreschwiler.....	Meurthe.	Habsheim.....	Haut-Rhin.
Albestroff.....	<i>Idem.</i>	Haguenau.....	Bas-Rhin.
Altroff.....	<i>Idem.</i>	Hatten.....	<i>Idem.</i>
Andlau-au-Nal.....	Bas-Rhin.	Hayange.....	Moselle.
Altkirch.....	Haut-Rhin.	Hellimer.....	<i>Idem.</i>
Ars-sur-Moselle.....	Moselle.	Heming.....	Meurthe.
Aulnoy-sur-Seille.....	Meurthe.	Hirsingen.....	Haut-Rhin.
Barr.....	Bas-Rhin.	Hochfelden.....	Bas-Rhin.
Benfeld.....	<i>Idem.</i>	Hombourg-Haut.....	Moselle.
Bennwihr.....	Haut-Rhin.	Huningue.....	Haut-Rhin.
Bergheim.....	<i>Idem.</i>	Illkirch.....	Bas-Rhin.
Bischwiller.....	Bas-Rhin.	Ingwiller.....	<i>Idem.</i>
Bitche.....	Moselle.	Ittenheim.....	<i>Idem.</i>
Bitschwiller-Thann.....	Haut-Rhin.	Kaysersberg.....	Haut-Rhin.
Blotzheim.....	<i>Idem.</i>	Lagarde.....	Meurthe.
Bollwiller.....	<i>Idem.</i>	Lauterbourg.....	Bas-Rhin.
Boulay.....	Moselle.	Lembach.....	<i>Idem.</i>
Bourogne.....	Haut-Rhin.	Lemberg.....	Moselle.
Bouzonville.....	Moselle.	Liepvre.....	Haut-Rhin.
Bouxwiller.....	Bas-Rhin.	Lixheim.....	Meurthe.
Brumath.....	<i>Idem.</i>	Lorquin.....	<i>Idem.</i>
Cattenom.....	Moselle.	Loudrefing.....	<i>Idem.</i>
Cernay.....	Haut-Rhin.	Lucy.....	<i>Idem.</i>
Chapelle-sous-Rougemont (La)	<i>Idem.</i>	Lutterbach.....	Haut-Rhin.
Château-Salins.....	Meurthe.	Lutzelhausen.....	Bas-Rhin.
Châtenois.....	Bas-Rhin.	Maizières-lès-Metz.....	Moselle.
Colmar.....	Haut-Rhin.	Maizières-lès-Vic.....	Meurthe.
Corny.....	Moselle.	Marckolsheim.....	Bas-Rhin.
Courcelles-Chaussy.....	<i>Idem.</i>	Marlenheim.....	<i>Idem.</i>
Creutzwald.....	<i>Idem.</i>	Marmoutier.....	<i>Idem.</i>
Dabo.....	Meurthe.	Marsal.....	Meurthe.
Dambach.....	Bas-Rhin.	Massevaux.....	Haut-Rhin.
Dannemarie.....	Haut-Rhin.	Metz.....	Moselle.
Delme.....	Meurthe.	Metzerwisse.....	<i>Idem.</i>
Dieuze.....	<i>Idem.</i>	Molsheim.....	Bas-Rhin.
Dornach.....	Haut-Rhin.	Montigny-lès-Metz.....	Moselle.
Drulingen.....	Bas-Rhin.	Morhange.....	<i>Idem.</i>
Drusenheim.....	<i>Idem.</i>	Moyeuve-la-Grande.....	<i>Idem.</i>
Durmenach.....	Haut-Rhin.	Mulhouse.....	Haut-Rhin.
Eguisheim.....	<i>Idem.</i>	Munster.....	<i>Idem.</i>
Ensisheim.....	<i>Idem.</i>	Muntzenheim.....	<i>Idem.</i>
Epfig.....	Bas-Rhin.	Mutzig.....	Bas-Rhin.
Erstein.....	<i>Idem.</i>	Neuf-Brisach.....	Haut-Rhin.
Faulquemont.....	Moselle.	Neuwiller.....	Bas-Rhin.
Fénétrange.....	Meurthe.	Niederbronn.....	<i>Idem.</i>
Ferrette.....	Haut-Rhin.	Niederrœdern.....	<i>Idem.</i>
Fontaine.....	<i>Idem.</i>	Niederwiller.....	Meurthe.
Forbach.....	Moselle.	Obernai.....	Bas-Rhin.
Fouday.....	Bas-Rhin.	Orbey.....	Haut-Rhin.
Geispolsheim.....	<i>Idem.</i>	Ottange.....	Moselle.
Giromagny.....	Haut-Rhin.	Petite-Pierre (La).....	Bas-Rhin.
Gorze.....	Moselle.	Pfaffenhoffen.....	<i>Idem.</i>
Gros-Bliedestroff.....	<i>Idem.</i>	Phalsbourg.....	Meurthe.
Gros-Tenquin.....	<i>Idem.</i>	Poutroye (La).....	Haut-Rhin.
Guebwiller.....	Haut-Rhin.	Puttelange.....	Moselle.
Haboudange.....	Meurthe.	Réchicourt-le-Château.....	Meurthe.

BUREAUX DE POSTE.	DÉPARTEMENTS.	BUREAUX DE POSTE.	DÉPARTEMENTS.
Reichshoffen.....	Bas-Rhin.	Soultz-sous-Forêts.....	Bas-Rhin.
Remilly.....	Moselle.	Soultzmatt.....	Haut-Rhin.
Rhinau.....	Bas-Rhin.	Strasbourg.....	Bas-Rhin.
Ribeauvillé.....	Haut-Rhin.	Styring-Wendel.....	Moselle.
Riquewihr.....	<i>Idem.</i>	Saint-Amarin.....	Haut-Rhin.
Rixheim.....	<i>Idem.</i>	Saint-Avold.....	Moselle.
Rœschwoog.....	Bas-Rhin.	Saint-Blaise-la-Roché.....	Vosges.
Rouffach.....	Haut-Rhin.	Saint-Louis.....	Haut-Rhin.
Rorbach.....	Moselle.	Sainte-Marie-aux-Mines.....	<i>Idem.</i>
Rosheim.....	Bas-Rhin.	Sainte-Croix-aux-Mines.....	<i>Idem.</i>
Rothau.....	Vosges.	Thann.....	<i>Idem.</i>
Roussy-le-Village.....	Moselle.	Thionville.....	Moselle.
Saales.....	Vosges.	Truchtersheim.....	Bas-Rhin.
Saar-Union.....	Bas-Rhin.	Turckheim.....	Haut-Rhin.
Salmbach.....	<i>Idem.</i>	Uckange.....	Moselle.
Sarralbe.....	Moselle.	Vallerysthal.....	Meurthe.
Sarrebourg.....	Meurthe.	Verny.....	Moselle.
Sarreguemines.....	Moselle.	Vic-sur-Scille.....	Meurthe.
Saverne.....	Bas-Rhin.	Vigy.....	Moselle.
Schlestadt.....	<i>Idem.</i>	Villé.....	Bas-Rhin.
Schiltigheim.....	<i>Idem.</i>	Volmunster.....	Moselle.
Schirmeck.....	Vosges.	Walbourg.....	Bas-Rhin.
Seltz.....	Bas-Rhin.	Wantzenau (La).....	<i>Idem.</i>
Sentheim.....	Haut-Rhin.	Wasselonne.....	<i>Idem.</i>
Seppois-le-Bas.....	<i>Idem.</i>	Wesserling.....	Haut-Rhin.
Sierck.....	Moselle.	Westhoffen.....	Bas-Rhin.
Sierentz.....	Haut-Rhin.	Wintzenheim.....	Haut-Rhin.
Solgne.....	Moselle.	Wissembourg.....	Bas-Rhin.
Soufflenheim.....	Bas-Rhin.	Werth-sur-Sauer.....	<i>Idem.</i>
Soultz-Haut-Rhin.....	Haut-Rhin.		

3^e DIVISION. — ORDONNANCEMENT.

PAYEMENT EXCEPTIONNEL DE DÉPENSES NON ORDONNANCÉES.

Versailles, le 24 avril 1871.

L'Administration ne possédant pas à Versailles tous les documents nécessaires pour effectuer complètement la liquidation du mois d'avril, certains crédits ne seront pas ouverts par l'ordonnance ministérielle.

Dès que l'avis de cette ordonnance leur parviendra, les directeurs feront connaître, sous le timbre du bureau de l'ordonnancement, les créances qui n'y seraient pas comprises, afin que les crédits puissent, dans tous les cas, leur être délégués en mai.

En attendant, ils pourraient faire payer les traitements acquis au moyen de mandats préparés seulement et qui seraient conservés provisoirement comme valeurs en caisse.

G. RAMPONT.

3^o DIVISION. — ORDONNANCEMENT.

RÉGULARISATION DES PAYEMENTS EFFECTUÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 1374.

Versailles, le 25 avril 1871.

Par une lettre-circulaire en date du 25 mars dernier, j'ai recommandé aux directeurs de faire régulariser le plus tôt possible, conformément aux dispositions de l'article 1374 de l'Instruction générale, les mandats payés, à titre exceptionnel, dans leur département, et conservés provisoirement comme valeurs en caisse par les receveurs.

En insistant, aujourd'hui, sur l'urgence de cette régularisation, je vous informe que le service de la direction est assuré, pour le Bas-Rhin par M. Renard, à Nancy; pour le Haut-Rhin, par M. Joxé, à Vesoul, et, pour la Moselle, par M. Périé, contrôleur à Briey.

G. RAMPONT.

2^o DIVISION. — MATÉRIEL.

Versailles, le 27 avril 1871.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, il pourrait se produire, d'ici à quelques jours, un temps d'arrêt dans l'expédition des timbres-poste à 1, 2, 4 et 5 centimes dont le magasin central est presque dépourvu à Versailles.

Il existe, néanmoins, disséminée dans les départements, chez les receveurs, une quantité assez considérable de figurines de ces diverses catégories, et qui semblent immobilisées au détriment des grands centres de consommation.

Il s'agirait donc, aujourd'hui, de remédier à l'inconvénient que je viens de signaler sans jeter la perturbation dans la comptabilité des receveurs.

Le moyen d'atteindre le but recherché me paraît consister, non pas à faire opérer un mouvement proprement dit de timbres-poste, mais bien un mouvement fictif de numéraire. Dès lors, les receveurs qui auront besoin des timbres-poste dont les catégories viennent d'être désignées ci-dessus adresseront, par la voie hiérarchique, à ceux de leurs collègues dont l'approvisionnement excède les besoins de la localité, et dont l'indication leur sera donnée par l'Administration, des demandes de subvention pour une somme représentant la valeur nette des timbres-poste réclamés.

Les receveurs ainsi réquisitionnés ne doivent point se préoccuper d'une opération qui, en définitive, n'est onéreuse pour personne, puisque l'agent qui délivre des timbres-poste pour une valeur *brute* de 100 francs contre un récépissé de fonds de subvention de 99 francs rentre exactement dans la somme dont il s'est chargé en recette, à son livre de dépouillement n° 30.

Les figurines d'affranchissement sorties dans ces conditions figureront au carnet n° 232 du receveur qui les aura fournies, comme vendues aux distributeurs, tandis que, au contraire, le receveur qui les aura demandées et qui les aura reçues s'abstiendra de toute écriture tant à son registre n° 797 *bis* qu'à son carnet n° 232; autrement il y aurait double emploi, et, par suite, confusion dans les organes de la comptabilité.

Il reste bien entendu que les demandes de l'espèce seront soumises au visa du directeur, et que les envois de timbres-poste s'effectueront sous la formalité du chargement et par voie hiérarchique.

Je fais suivre d'un exemple l'injonction ci-dessus.

Un receveur demande à un receveur de son département ou d'un département voisin, mais désigné toujours par le directeur, des timbres-poste d'une ou de plusieurs catégories dont la valeur représentative et totale s'élève à 100 francs. Cette demande est accompagnée d'une formule n° 80 *bis* (dite demande de fonds de subvention), sur laquelle le demandeur ne portera que 99 francs, tandis que le receveur détenteur expédiera, en réalité, pour 100 francs de timbres-poste.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de me donner l'assurance que vous en avez saisi l'économie générale.

Pour le Directeur général des Postes :

L'Administrateur,

A. BESNIER.

MAI 1871.

1^{re} DIVISION. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

Versailles, le 8 mai 1871.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, le détour que subissent les dépêches à échanger de ligne à ligne qui, dans l'état normal, transitent par Paris, d'une part, et la suppression ou le ralentissement de marche de quelques trains affectés au service des bureaux ambulants, d'autre part, occasionnent, dans la transmission d'un grand nombre de correspondances, des retards considérables.

Ces retards sont encore aggravés presque chaque jour par de fréquentes irrégularités qui se produisent dans la marche des trains porteurs des dépêches.

Cette situation donne lieu à des plaintes vives, réitérées du public, qui souvent impute à tort à l'Administration des Postes la responsabilité des souffrances qu'il éprouve.

Il va être publié, dans le *Journal officiel*, un avis destiné à éclairer le public sur ce point et à dégager la responsabilité de l'Administration.

Vous communiquerez cet avis aux journaux de votre localité en invitant *officieusement*, et dans un but évident d'intérêt général, les rédacteurs à le reproduire dans leurs colonnes.

Vous voudrez bien aussi exercer sur toutes les parties du service que vous dirigez, une surveillance telle qu'il ne s'y produise aucune défectuosité grave dont le public puisse se plaindre à bon droit; et, s'il survient un fait grave provenant de la faute du service des postes ou du service des chemins de fer, je vous prie de me le signaler immédiatement.

Je fais, en terminant, appel à tout votre dévouement à vos devoirs; car c'est précisément dans les circonstances difficiles, où le service est entravé, que les agents de tout grade et surtout les fonctionnaires haut placés doivent se montrer prodigues d'efforts et d'intelligente activité.

Recevez, etc.

G. RAMPONT.

2^o DIVISION. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.NOTIFICATION DE DIVERSES MESURES PRISES PENDANT LA GUERRE
ET RESTÉES EN VIGUEUR.

Versailles, le 8 mai 1871.

La délégation de l'Administration constituée à Tours et à Bordeaux, du mois de septembre 1870 au mois de mars 1871, a été appelée à prendre diverses mesures demeurées en vigueur, qui ont été notifiées, en leur temps, aux agents auxquels les ordres de service pouvaient alors être transmis, mais qui n'ont pu être portées à la connaissance des agents résidant dans les localités occupées par l'ennemi.

Aujourd'hui que l'Administration a repris possession de son service dans ces localités, il est indispensable de combler une lacune imposée par les événements.

Les instructions auxquelles ont donné lieu les mesures dont il s'agit se résument ainsi qu'il suit.

I. — Correspondance avec les États pontificaux.

L'Administration des Postes du royaume d'Italie ayant pris la gestion des bureaux de poste des provinces pontificales, les correspondances échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants desdites provinces ont cessé d'obéir au régime spécial déterminé par la section 43 du tarif général n° 1185, et sont soumises aux conditions d'envoi et de taxe fixées par la section 53 du même tarif.

Ces correspondances sont dirigées par la même voie et dans les mêmes conditions que celles pour Turin, Florence, Milan, Naples, etc.

CORRECTIONS À OPÉRER SUR LE TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Pages 15 et 18,

Biffer tout ce qui concerne les États-Romains, dans les tableaux qui font suite aux paragraphes 81 et 89 des *Observations préliminaires*.

Page 24,

Substituer le nombre 53 au nombre 43 qui suit les mots : États-Romains, dans la table alphabétique.

Pages 58 et 59,

Barrer en croix toute la section 43.

II. — Correspondance avec l'Égypte et les pays d'au delà de Suez, par la voie de Brindisi et des paquebots anglais.

Par suite de la translation de Marseille à Brindisi (Italie) du port d'attache des paquebots-poste anglais desservant l'Égypte, l'Inde, Ceylan, la Chine, le Japon, l'Australie, etc., les correspondances à desti-

nation ou provenant de ces pays, transmises au moyen desdits paquebats, passent aujourd'hui par le Mont-Cenis et l'Italie.

Conformément à un décret du 21 décembre 1870, les taxes dont ces correspondances étaient passibles antérieurement au 1^{er} janvier 1871 sont augmentées, à raison du transit italien, savoir :

De 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres ordinaires ou chargées ;

De 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour les échantillons et les imprimés ;

De 50 centimes par 200 grammes ou fraction de 200 grammes pour les papiers de commerce ou d'affaires échangés avec la Nouvelle-Calédonie, les îles Loyalty, l'île des Pins et les établissements français de l'Inde et de la Cochinchine.

Les sections du tarif général n° 1185 auxquelles ces dispositions s'appliquent sont les suivantes :

- N° 8, 9, 10 et 11, pour la Chine ;
- 12, pour les établissements français en Cochinchine ;
- 13, pour les établissements français dans l'Inde ;
- 14, pour la Nouvelle-Calédonie, l'île des Pins et les îles Loyalty ;
- 25, pour les possessions anglaises d'Asie ;
- 26, pour l'Australie méridionale et la Tasmanie ;
- 27, pour la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland et l'Australie occidentale ;
- 27 bis, pour la Nouvelle-Zélande ;
- 31, pour Alexandrie ;
- 32, pour le Caire et Suez ;
- 33, pour le reste de l'Égypte (moins Port-Saïd) ;
- 52, pour les Indes néerlandaises ;
- 54 et 55, pour le Japon ;
- 72, pour Annam, Malacca, Malaisie, Mariannes, Philippines et Siam.

Comme il y a impossibilité matérielle à opérer avec clarté des corrections aussi compliquées sur un tarif déjà chargé de rectifications, et que, d'ailleurs, ce document ne renferme plus assez d'espaces blancs pour permettre de dédoubler, comme il le faudrait, la plupart des sections précitées, les agents se borneront à inscrire, en marge de chacune de ces sections, la mention : « Voir, pour les paquebots anglais, l'ordre de service du 8 mai 1871. »

Les départs de Brindisi des paquebots anglais ayant lieu tous les mardis (1), les correspondances destinées à profiter de ces paquebots

(1) Dates des départs de Brindisi des malles anglaises :
 Pour l'Égypte et l'Inde, chaque mardi ;
 Pour Ceylan, la Chine et le Japon, le mardi de deux en deux semaines, à compter du 9 mai ;
 Pour l'Australie, de mardi de quatre semaines en quatre semaines, à compter du 23 mai ;

doivent être mises à la poste en coïncidence avec les courriers se dirigeant de Paris et de Marseille vers Lyon le samedi matin. Elles peuvent également être acheminées par les courriers partant de Paris et de Marseille pour Lyon le samedi soir; mais l'Administration ne peut, dans ce cas, en garantir d'une manière absolue l'arrivée en temps utile Brindisi.

Il importe, toutefois, de remarquer que, quoique destinées à emprunter la voie des paquebots anglais, les correspondances pour l'Inde, l'Australie, la Chine, le Japon, etc., peuvent, *sur la demande expresse des envoyeurs*, être acheminées entre Marseille et Alexandrie au moyen des paquebots-poste français de la ligne d'Égypte ou des steamers du commerce; pour être réexpédiées d'Alexandrie par les malles anglaises. Les correspondances ainsi transmises, évitant le transit italien, n'ont pas à supporter la surtaxe à laquelle sont soumises celles qui empruntent la voie d'Italie.

En outre, et conformément au paragraphe 97 des observations préliminaires du tarif général n° 1185, il y a lieu de diriger également sur Alexandrie, par la voie de Marseille et des paquebots-poste français de la ligne d'Égypte, les correspondances pour l'Inde qui, mises à la poste en concordance avec le départ de ces paquebots et dépourvues de toute indication de direction, ne sont pas affranchies ou le sont insuffisamment par rapport au tarif de la voie de Brindisi.

Mais, comme le courrier anglais avec lequel les paquebots français de la ligne d'Égypte correspondent à Alexandrie est celui qui ne va pas au delà des Indes, les correspondances pour Ceylan, la Chine, le Japon et l'Australie, destinées à être transmises au moyen des paquebots anglais, ne peuvent être dirigées par la voie de Marseille et d'Alexandrie qu'au prix d'un séjour considérable à Alexandrie, et doivent, dès lors, suivre la voie de Brindisi, à moins d'indication contraire de la part des envoyeurs.

III. — Nouveaux bureaux suisses admis à l'échange des mandats internationaux.

L'Office suisse a créé, à partir du 1^{er} février dernier, plusieurs bureaux de poste qui ont été autorisés à participer au service des mandats d'articles d'argent internationaux et dont les noms doivent être, dès lors, intercalés, d'après l'ordre alphabétique, dans le tableau A, n° 2, publié au Bulletin mensuel, n° 120 supplémentaire (août 1865).

Ces bureaux sont les suivants :

Auvernier.....	canton de Neuchâtel.
Begnin.....	de Vaud.
Biberist.....	de Soleure.
Binningen.....	de Bâle-Campagne.
Boswyl.....	d'Argovie.

Buochs.....	canton d'Unterwalden.
Cernier.....	de Neuchâtel.
Cevio.....	du Tessin.
Cormoret.....	de Berne.
Curio.....	du Tessin.
Ebikon.....	de Lucerne.
Giswyl.....	d'Unterwalden.
Leuggern.....	d'Argovie.
Loco.....	du Tessin.
Noiraigue.....	de Neuchâtel.
Salavaux.....	de Vaud.
Stabio.....	du Tessin.
Stansstaad.....	d'Unterwalden.
Therwyl.....	de Bâle-Campagne.
Viznau.....	de Lucerne.

IV. — Correspondance avec Malte.

Les dépêches échangées entre la France et Malte sont transmises, savoir :

1° Au moyen des paquebots du commerce partant de Marseille pour Malte les 1^{er} et 15 de chaque mois, et de Malte pour Marseille les 4 et 19 de chaque mois ;

2° Au moyen des paquebots-poste français de la ligne hebdomadaire de Constantinople (départ de Marseille chaque samedi soir), correspondant à Messine avec les paquebots italiens qui naviguent entre Messine et Malte. Toutefois il n'est pas fait usage de cette dernière voie, du côté de la France, lorsque le samedi tombe la veille ou l'avant-veille des 1^{er} et 15 de chaque mois, et du côté de Malte, lorsque le vendredi, jour de départ de Malte pour Messine, tombe le 3 ou le 18, c'est-à-dire la veille du départ de Malte pour Marseille des paquebots du commerce.

V. — Correspondance avec l'Espagne par paquebots français.

Depuis que les paquebots-poste français de la ligne de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz font escale à Santander (Espagne), le public français a la faculté d'échanger des correspondances avec l'Espagne, au moyen de ces paquebots, aux mêmes conditions d'envoi et de taxe que par la voie de terre (section 34 du tarif général n° 1185), mais sous la réserve expresse que, pour être transmises par cette voie, les correspondances de l'espèce doivent être revêtues forcément de la mention « Voie de Saint-Nazaire » ou d'une annotation analogue indiquant d'une manière précise la volonté des envoyeurs à cet égard. Ces correspondances sont dirigées sur Saint-Nazaire, pour être livrées à l'agent des postes à bord du paquebot.

VI. — *Modifications dans les services de paquebots-poste français.*

Parmi les modifications introduites, à titre provisoire, dans les services de paquebots-poste français, pendant la guerre franco-allemande, celles qui subsistent encore sont les suivantes :

1° Dédoublement des services de l'Indo-Chine, réduits à un seul ordinaire de quatre en quatre semaines ; en sorte que les prochains départs de Marseille des paquebots français pour l'Inde, la Chine, le Japon, la Réunion et Maurice, auront lieu les dimanches 14 mai, 11 juin, 9 juillet, etc.

2° Suppression des lignes de Constantinople à Salonique, à Smyrne, à Ibraïla et à Trébizonde ; d'où il suit que les correspondances à destination des ports desservis autrefois par ces lignes doivent être dirigées par la voie d'Autriche, à moins qu'elles ne portent l'indication de la voie des paquebots français et du port où elles devront être débarquées par ces paquebots, pour être réexpédiées par les moyens de communication locaux qui peuvent survivre aux paquebots français suspendus.

En raison du caractère provisoire de la mesure, il n'y a pas lieu de corriger immédiatement les sections 87, 88 et 91 du tarif général n° 1185 ; mais, pour prévenir toute erreur, les agents devront inscrire en marge de ces sections la mention : « Voir ordre de service du 8 mai 1871. »

3° Transformation en service de quinzaine du service décadaire fonctionnant entre Marseille et Alexandrie. Départ de Marseille le samedi matin de deux en deux semaines, à compter du 13 mai 1871.

Ce service, arrivant à Alexandrie en coïncidence avec le passage d'un courrier anglais allant de Brindisi à Bombay, peut être utilisé par le public pour la transmission, par la voie de Marseille-Alexandrie et de ce courrier, des correspondances à destination de l'Inde que les envoyeurs voudraient, par économie, détourner du transit italien, dans les conditions prévues au paragraphe II ci-dessus.

4° Substitution au service décadaire, entre Marseille et Alexandrie par la côte de Syrie, d'un service de quatre en quatre semaines entre Smyrne et Alexandrie, par Rhodes, Mersina, Alexandrette, Lattaquié, Tripoli, Beyrouth, Jaffa et Port-Saïd ;

5° Passage alternatif par Messine, le Pirée et les Dardanelles, et par Messine, Syra, Smyrne et les Dardanelles, du service hebdomadaire fonctionnant entre Marseille et Constantinople.

G. RAMPONT

2^e DIVISION. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.RÉTABLISSEMENT DE L'ÉCHANGE DES VALEURS DÉCLARÉES AVEC LES ÉTATS
D'ALLEMAGNE, LA BELGIQUE ET LE LUXEMBOURG.

Versailles, le 15 mai 1871.

Les circonstances qui avaient motivé l'interdiction provisoire de tout échange de chargements de valeurs déclarées avec les États d'Allemagne, la Belgique et le Luxembourg ayant pris fin, cette mesure n'a plus de raison d'être, et les ordres de service des 20 juillet et 29 septembre 1870 sont et demeurent rapportés.

En conséquence, les chargements de l'espèce doivent être dirigés dans les mêmes conditions qu'avant la guerre, sous cette réserve toutefois que le bureau de Paris restant momentanément étranger au service de l'échange international, ces chargements doivent être acheminés, savoir :

Ceux pour les États d'Allemagne, sur le bureau ambulant de Paris à Strasbourg;

Ceux pour la Belgique, suivant l'origine, sur Lille, Douai ou Givet;

Ceux pour le Luxembourg, sur le bureau ambulant de Paris à Lille.

Pour le Directeur général des Postes :

L'Administrateur,

A. BESNIER.

3^e DIVISION. — ORDONNANCEMENT.

Versailles, le 21 mai 1871.

Créances à faire liquider et ordonnancer.

Les états fournis en exécution de la circulaire du 25 mars dernier, émanant du bureau de l'ordonnancement, étaient destinés à mettre l'Administration à même de connaître toutes les dépenses qui, n'ayant pas été prévues aux budgets de 1870 et 1871, devaient donner lieu à des demandes de crédits supplémentaires.

Mais la production de ces états ne saurait suffire, comme des directeurs paraissent le croire, pour permettre de liquider les créances qui y sont indiquées. Il faut que l'autorisation ou la ratification de chaque dépense soit demandée sous le timbre du bureau compétent, en fournissant des renseignements plus complets que les désignations sommaires portées sur lesdits états et, de plus, des pièces justificatives lorsque la dépense le comporte.

Régularisation des paiements de traitements effectués au profit d'agents nommés à titre provisoire.

La délégation des postes à Tours et à Bordeaux n'a pris aucun arrêté de nomination. Elle a attaché provisoirement aux services dont le personnel était devenu temporairement insuffisant les agents et sous-agents restés sans emploi après leur licenciement de l'armée ou de la trésorerie.

Pour régulariser les paiements de traitements faits au profit de ces agents et sous-agents, les directeurs dans les départements desquels ils ont été effectués devront demander, sous le timbre du bureau central et du personnel, qu'il soit pris des arrêtés confirmant les nominations provisoires.

Paiement de la rémunération des auxiliaires.

Les lettres-circulaires des 12 et 17 août 1870 n'ont autorisé les chefs de service à employer d'office des auxiliaires que pour remplacer les agents appelés sous les drapeaux. C'est donc à tort que, dans ces derniers mois, des directeurs ont eu recours à ce mode onéreux de remplacement pour des commis malades, sans en avoir réservé à l'Administration.

Désormais la rémunération proposée pour un auxiliaire ne sera ordonnée qu'autant que le directeur aura été préalablement autorisé à employer cet auxiliaire.

Il importe plus que jamais d'éviter toute cause de dépense qui ne présente pas un caractère de nécessité absolue; les limites du budget y obligent, et, d'ailleurs, l'état actuel de la France fait à l'Administration un devoir impérieux d'exiger de tout son personnel de plus grands efforts pour atténuer autant que possible les charges du Trésor.

G. RAMPONT.

2^e DIVISION. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION DE DEUX ARRÊTÉS PORTANT FIXATION DE TAXES À PERCEVOIR, TANT EN FRANCE ET EN ALGÉRIE QUE DANS LES BUREAUX DE POSTE FRANÇAIS ÉTABLIS EN TURQUIE, EN ÉGYPTE, À TUNIS ET À TANGER.

Versailles, le 25 mai 1871.

Les agents trouveront ci-après le texte de deux arrêtés du Chef du pouvoir exécutif, en date des 16 et 21 avril 1871, qui modifient, à partir du 1^{er} juillet prochain, savoir :

L'un, les taxes à percevoir sur les correspondances recueillies ou dis-

tribuées par les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger ;

L'autre, les taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances à destination ou provenant de divers pays étrangers, qui sont acheminées soit par les paquebots-poste français, soit par les services britanniques, soit enfin par les navires du commerce.

Le premier de ces deux arrêtés intéresse plus spécialement les receveurs ou distributeurs des bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, les agents métropolitains n'ayant à s'en préoccuper qu'à l'égard des correspondances échangées, par la voie des services français, entre la France et l'Algérie, d'une part, et les villes du Levant, de Tanger et de Tunis, où la France entretient des bureaux de poste, d'autre part.

Les dispositions principales du second arrêté sont contenues dans le tarif qui le suit, et qui est divisé en deux parties distinctes réglant : l'une, les conditions d'envoi et les taxes applicables aux correspondances de la France et de l'Algérie pour les pays étrangers désignés par ce tarif ; l'autre, les conditions d'envoi et de taxe applicables aux correspondances de ces mêmes pays pour la France et l'Algérie.

En attendant que l'Administration soit en mesure de publier une nouvelle édition du tarif général n° 1185, les agents devront corriger soigneusement celles des sections de ce document qui se trouvent modifiées par les deux arrêtés des 16 et 21 avril 1871. Toutefois, et à l'égard de celles des mêmes sections qui ne renferment plus assez d'espaces blancs pour être rectifiées avec clarté ou dédoublées comme elles le comportent, il y aura lieu de se borner à les barrer en croix et à inscrire en marge la mention : « Voir l'ordre de service du 25 mai 1871. »

G. RAMPONT.

**ARRÊTÉ CONCERNANT LES CORRESPONDANCES RECUEILLIES OU DISTRIBUÉES
PAR LES BUREAUX DE POSTE FRANÇAIS ÉTABLIS EN TURQUIE, EN ÉGYPTÉ,
À TUNIS ET À TANGER.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802) et 30 mars 1838 ;

Vu les conventions qui règlent l'échange des correspondances entre l'Administration des Postes de France et les Administrations des Postes de Grèce, du royaume d'Italie, d'Espagne, de Suisse, d'Autriche, du grand-duché de Bade, de Bavière, du grand-duché de Luxembourg, de

Belgique, des Pays-Bas, de Prusse, de la Tour-et-Taxis, de Suède, de Norwège, de la Grande-Bretagne, du Brésil, du Danemark et du Portugal;

Sur le rapport du ministre des finances,

ARRÊTE :

ART. I^{er}. Les taxes à percevoir par l'Administration des Postes de France pour les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront expédiés, soit de la France et de l'Algérie pour les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, et *vice versa*, soit de l'un desdits bureaux pour un autre de ces bureaux, seront payées par les envoyeurs ou les destinataires, conformément au tarif ci-dessous.

LETTRES ORDINAIRES AFFRANCHIES JUSQU'À DESTINATION.

(Affranchissement facultatif.)

De la France et de l'Algérie pour les bureaux français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, 80 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Des bureaux français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, pour la France et l'Algérie, 80 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Des bureaux français établis en Turquie et en Égypte pour les bureaux français établis en Turquie et en Égypte, 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Des bureaux français établis en Turquie et en Égypte pour les bureaux français établis à Tunis et à Tanger, 80 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Des bureaux français établis à Tunis et à Tanger pour les bureaux français établis en Turquie et en Égypte, 80 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Du bureau français établi à Tunis pour le bureau français établi à Tanger, 80 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Du bureau français établi à Tanger pour le bureau français établi à Tunis, 80 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

LETTRES ORDINAIRES NON AFFRANCHIES.

De la France et de l'Algérie pour les bureaux français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Des bureaux français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, pour la France ou l'Algérie, 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Des bureaux français établis en Turquie et en Égypte pour les bureaux français établis en Turquie et en Égypte, 60 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Des bureaux français établis en Turquie et en Égypte pour les bureaux français établis à Tunis et à Tanger, 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Des bureaux français établis à Tunis et à Tanger pour les bureaux français établis en Turquie et en Égypte, 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Du bureau français établi à Tunis pour le bureau français établi à Tanger, 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Du bureau français établi à Tanger pour le bureau français établi à Tunis, 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

LETTRES ORDINAIRES INSUFFISAMMENT AFFRANCHIES AU MOYEN
DE TIMBRES-POSTE.

De la France et de l'Algérie pour les bureaux français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, la même taxe que pour les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-poste.

Des bureaux français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, pour la France et l'Algérie, la même taxe que pour les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-poste.

Des bureaux français établis en Turquie et en Égypte pour les bureaux français établis en Turquie et en Égypte et les bureaux français établis à Tunis et à Tanger, la même taxe que pour les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-poste.

Des bureaux français établis à Tunis et à Tanger pour les bureaux français établis en Turquie et en Égypte, la même taxe que pour les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-poste.

Du bureau français établi à Tunis pour le bureau français établi à Tanger, la même taxe que pour les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-poste.

Du bureau français établi à Tanger pour le bureau français établi à Tunis, la même taxe que pour les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-poste.

LETTRES CHARGÉES.

(Affranchissement obligatoire jusqu'à destination.)

De la France et de l'Algérie pour les bureaux français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, taxe double de celle fixée pour les lettres affranchies.

Des bureaux français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, pour la France et l'Algérie, taxe double de celle fixée pour les lettres affranchies.

Des bureaux français établis en Turquie et en Égypte pour les bureaux français établis en Turquie et en Égypte et les bureaux français établis à Tunis et à Tanger, taxe double de celle fixée pour les lettres affranchies.

Des bureaux français établis à Tunis et à Tanger pour les bureaux français établis en Turquie et en Égypte, taxe double de celle fixée pour les lettres affranchies.

Du bureau français établi à Tunis pour le bureau français établi à Tanger, taxe double de celle fixée pour les lettres affranchies.

Du bureau français établi à Tanger pour le bureau français établi à Tunis, taxe double de celle fixée pour les lettres affranchies.

ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES AFFRANCHIS JUSQU'À DESTINATION.

De la France et de l'Algérie pour les bureaux français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Des bureaux français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, pour la France et l'Algérie, 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Des bureaux français établis en Turquie et en Égypte pour les bureaux français établis en Turquie et en Égypte et les bureaux français établis à Tunis et à Tanger, 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Des bureaux français établis à Tunis et à Tanger pour les bureaux français établis en Turquie et en Égypte, 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Du bureau français établi à Tunis pour le bureau français établi à Tanger, 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Du bureau français établi à Tanger pour le bureau français établi à Tunis, 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

IMPRIMÉS DE TOUTE NATURE AFFRANCHIS JUSQU'À DESTINATION.

De la France et de l'Algérie pour les bureaux français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Des bureaux français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, pour la France et l'Algérie, 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Des bureaux français établis en Turquie et en Égypte pour les bureaux français établis en Turquie en Égypte et les bureaux français établis à Tunis et à Tanger, 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Des bureaux français établis à Tunis et à Tanger pour les bureaux français établis en Turquie et en Égypte, 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Du bureau français établi à Tunis pour le bureau français établi à Tanger, 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Du bureau français établi à Tanger pour le bureau français établi à Tunis, 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

ART. 2. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent, qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront affranchis jusqu'à destination, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliraient pas ces conditions seront considérés et taxés comme lettres.

ART. 3. Ceux des journaux et autres imprimés désignés dans l'article 1^{er} du présent arrêté qui seront originaires ou à destination soit de la France, soit de l'Algérie, ne pourront être admis par le bureau de poste du lieu de départ qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

ART. 4. Les taxes à percevoir par l'Administration des Postes de France, tant pour les lettres ordinaires affranchies et les lettres chargées déposées dans les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, à destination des colonies et établissements français, que pour les lettres non affranchies expédiées des colonies et établissements français à destination desdits bureaux, seront payées par les envoyeurs ou les destinataires, suivant le cas, conformément au tarif ci-dessous :

Envois des bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte à Tunis et à Tanger : 1^o pour les colonies françaises d'Amérique, les établissements français d'Asie, la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, la Nouvelle-Calédonie, l'île des Pins, les îles Loyalty, le Sénégal, les établissements français de la Côte d'Or et du Gabon.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (affranchissement facultatif), 1 fr. 40 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (affranchissement obligatoire), 2 fr. 80 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

2^o Pour les îles Marquises, les îles Basses et les îles de la Société.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (affranchissement facultatif), 1 fr. 90 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (affranchissement obligatoire), 3 fr. 80 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Envois des colonies françaises d'Amérique, des établissements français d'Asie, de la Réunion, de Mayotte et dépendances, de Sainte-Marie, de Madagascar, de la Nouvelle-Calédonie, de l'île des Pins, des îles Loyalty, du Sénégal, des établissements français de la Côte d'Or et du Gabon, pour les bureaux français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger.

Lettres non affranchies, 1 fr. 40 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Envois des îles Marquises, des îles Basses, des îles de la Société, pour les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger.

Lettres non affranchies, 1 fr. 90 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

ART. 5. Les taxes à percevoir par l'Administration des Postes de France pour l'affranchissement des lettres ordinaires déposées dans les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, à destination des pays étrangers, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après :

Ile de Malte et royaume de Grèce (affranchissement facultatif jusqu'à destination), 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Royaume d'Italie, Suisse, États d'Allemagne, Autriche, Prusse, Belgique, grand-duché de Luxembourg, Pays-Bas, Grande-Bretagne (affranchissement facultatif jusqu'à destination), 60 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Shang-Haï, Yokohama (affranchissement facultatif jusqu'à destination), 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Danemark, Suède, Norwège, Russie, Pologne, Aden, Indes orientales anglaises, Ceylan, Penang, Singapore, île Maurice, Hong-Kong, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale, Nouvelle-Zélande, Brésil, États-Unis d'Amérique du Nord, Antigua, Bahama, Barbades, Bermudes, Cariacou, Accra, Cape-Coast-Castle, Dominique, Honduras britannique, Montserrat, Nevis, Saint-Christophe ou Saint-Kitts, Sainte-Hélène, Sierra-Leone, Tabago, Terre-Neuve, Tortola, îles Turques, Guyane anglaise, Jamaïque, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent des Antilles, la Trinité, Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, île du Prince-Édouard, Portugal, Indes néerlandaises, Guyane hollandaise et Curaçao (affranchissement facultatif jusqu'à destination), 1 fr. 40 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Espagne, Gibraltar (affranchissement obligatoire jusqu'à la fron-

tière de sortie de France), 1 fr. 20 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Colonies et pays d'outre-mer sans distinction de parages (moins les colonies et pays dénommés ci-dessus dans l'article 4), affranchies expé-oblatoire jusqu'au port de débarquement du pays de destination, 1 fr. 80 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

ART. 6. Des lettres chargées pourront être déposées dans les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, à destination de tous ceux des pays désignés dans l'article précédent pour lesquels il peut être expédié, par l'intermédiaire de ces bureaux, des lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination.

La taxe des lettres chargées transmises en vertu des dispositions du présent article devra toujours être payée d'avance par les envoyeurs. Cette taxe sera double de celle fixée pour les lettres ordinaires affranchies.

ART. 7. Les taxes à percevoir par l'Administration des Postes de France sur les lettres non affranchies ou partiellement affranchies expédiées des pays désignés dans l'article 5 du présent arrêté, à destination des bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, seront payées par les destinataires conformément au tarif ci-après :

Royaume de Grèce. — Lettres non affranchies, 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Ile de Malte. — Lettres non affranchies, 60 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Royaume d'Italie, Suisse, États d'Allemagne, Autriche, Prusse, Belgique, grand-duché de Luxembourg, Pays-Bas, Grande-Bretagne. — Lettres non affranchies, 90 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Shang-Haï, Yokohama. — Lettres non affranchies, 1 fr. 20 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Danemark, Suède, Norwége, Russie, Pologne, Aden, Indes orientales anglaises, Ceylan, Penang, Singapore, île Maurice, Hong-Kong, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale, Nouvelle-Zélande, Brésil, États-Unis de l'Amérique du Nord, Antigua, Bahama, Barbades, Bermudes, Cariacou, Accra, Cape-Coast-Castle, la Dominique, Honduras britannique, Montserrat, Nevis, Saint-Christophe ou Saint-Kitts, Sainte-Hélène, Sierra-Leone, Tabago, Terre-Neuve, Tortola, îles Turques, Guyane anglaise, Jamaïque, la Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent des Antilles, la Trinité, Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, île du Prince-Édouard, Portugal. — Lettres non affranchies, 1 fr. 40 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Espagne, Gibraltar. — Lettres affranchies jusqu'à la frontière d'entrées en France, 1 fr. 20 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Colonies et pays d'outre-mer sans distinction de parages (moins les colonies et pays dénommés ci-dessus ou dans l'article 4). — Lettres affran-

chies jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine, 1 fr. 80 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

ART. 8. Les imprimés déposés dans les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, à destination des colonies et des pays étrangers, seront affranchis conformément au tarif inséré ci-après :

Royaume de Grèce. — Imprimés de toute nature, en feuilles ou brochés, affranchis jusqu'au port grec de débarquement, 6 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Ile de Malte. — Imprimés de toute nature, en feuilles, brochés ou reliés, affranchis jusqu'à destination, 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Royaume d'Italie. — Imprimés de toute nature, en feuilles, brochés ou reliés, affranchis jusqu'à destination, 9 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Suisse, Belgique. — Imprimés de toute nature, en feuilles, brochés ou reliés, affranchis jusqu'à destination, 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

États d'Allemagne, Prusse, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. — Imprimés de toute nature, en feuilles, brochés ou reliés, affranchis jusqu'à destination, 15 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

États d'Europe non désignés ci-dessus. Colonies françaises. (Voie des bâtiments du commerce partant des ports de France.) — Imprimés de toute nature, en feuilles ou brochés, affranchis jusqu'à la frontière de sortie de France, 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Colonies françaises d'Amérique, établissements français d'Asie, Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty, Sénégal, établissements français de la Côte d'Or et du Gabon — Imprimés de toute nature, en feuilles, brochés ou reliés, affranchis jusqu'au port colonial de débarquement, 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Iles Marquises, îles Basses, îles de la Société. — Imprimés de toute nature, en feuilles, brochés ou reliés, affranchis jusqu'au port colonial de débarquement, 30 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Shang-Hai, Yokohama. — Imprimés de toute nature, en feuilles, brochés ou reliés, affranchis jusqu'à destination, 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Pays d'outre-mer, sans distinction de parages. — Imprimés de toute nature, en feuilles, brochés ou reliés, affranchis jusqu'au port de débarquement du pays de destination, 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

ART. 9. Les taxes à percevoir par l'Administration des Postes de

France sur ceux des imprimés à destination des bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, qui ne peuvent pas être affranchis par les envoyeurs jusqu'à destination, seront payées par les destinataires conformément au tarif ci-dessous :

Espagne et Gibraltar. — Imprimés de toute nature, en feuilles ou brochés, affranchis jusqu'à la frontière d'entrée en France, 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Colonies françaises. — Imprimés de toute nature, en feuilles, brochés ou reliés, affranchis jusqu'à la frontière de sortie de France, 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Pays d'outre-mer sans distinction de parages. — Imprimés de toute nature, en feuilles, brochés ou reliés, affranchis jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine, 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

ART. 10. Pour jouir des modérations de taxe accordées par les articles 1, 8 et 9 précédents aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, ces objets devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, être mis sous bande et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

ART. 11. Il ne sera admis dans les bureaux dépendant de l'Administration des Postes de France aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux et des effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

ART. 12. Les lettres chargées mentionnées dans les articles 1, 4 et 6 du présent arrêté ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

ART. 13. Dans le cas où une lettre chargée à destination, soit d'un lieu desservi par l'Administration des Postes de France, soit de l'un des pays désignés dans l'article 6 précédent (la Grande-Bretagne et ses colonies ou possessions exceptées) viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur ou au destinataire une indemnité de cinquante francs.

Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi desdites lettres. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

ART. 14. Les dispositions du présent arrêté seront exécutoires à partir du 1^{er} juillet 1871.

ART. 15. Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 16. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 16 avril 1871.

A. THIERS.

Par le Chef du pouvoir exécutif de la République française :

Le Ministre des finances,

POUYER-QUERTIER.

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DES TAXES À PERCEVOIR, EN FRANCE ET EN ALGÉRIE, SUR LES LETTRES, LES ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES ET LES IMPRIMÉS DE TOUTE NATURE, À DESTINATION OU PROVENANT DE DIVERS PAYS ÉTRANGERS.

Le Président du conseil, Chef du pouvoir exécutif de la République française,

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802), 30 mai 1838, 17 juin 1857 et 3 juillet 1861;

Vu les conventions qui règlent les relations de l'Administration des Postes de France avec les Administrations des Postes de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas;

Sur le rapport du Ministre des finances,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur ceux des objets de correspondance de ou pour l'étranger qui sont désignés dans le tarif ci-annexé, devront être payées par les envoyeurs ou les destinataires de ces objets, suivant le cas, conformément audit tarif.

ART. 2. L'affranchissement des lettres ordinaires, expédiées de la France et de l'Algérie pour les pays étrangers désignés dans le tarif susmentionné, pourra être opéré au moyen des timbres-poste que l'Administration des Postes est autorisée à faire vendre.

ART. 3. Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, cette lettre sera considérée comme non affranchie et traitée en conséquence; mais l'Administration des Postes sera tenue, en cas de réclamation, de rembourser le prix de ces timbres à l'envoyeur.

Les suscriptions ou enveloppes revêtues de timbres-poste inutilement employés par les envoyeurs devront être annexées, comme pièces justificatives, aux demandes tendant au remboursement de ces timbres.

Lesdites demandes ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi des lettres insuffisamment affranchies.

ART. 4. Les lettres chargées, originaires de la France et de l'Algérie, ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

ART. 5. Les échantillons de marchandises ne seront admis à profiter de la modération de taxe qui leur est accordée par le tarif ci-annexé, qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par le même tarif, les imprimés devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées, ou dont le port n'aura pas été acquitté par les envoyeurs conformément aux dispositions du tarif susmentionné, seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

ART. 6. Les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés expédiés des pays étrangers désignés dans le tarif ci-annexé, pour la France et l'Algérie, qui auront été affranchis jusqu'à destination et qui porteront, du côté de l'adresse, l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P. D., seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

ART. 7. Les imprimés désignés soit dans le tarif ci-annexé, soit dans l'article 6 précédent, ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'Administration des Postes de France, qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

ART. 8. Il ne sera admis, à destination des pays désignés dans le tarif ci-annexé, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douanes.

ART. 9. Les dispositions du présent arrêté seront exécutoires à partir du 1^{er} juillet 1871.

ART. 10. Sont et demeurent abrogés les décrets du 28 octobre 1865, 31 janvier 1866, 11 avril 1866, 11 juillet 1866, 14 juillet 1866, 1^{er} octobre 1866, 1^{er} février 1867, 13 novembre 1867, 10 août 1868, 4 novembre 1868, 18 novembre 1868, 20 mars 1869, 26 mai 1869, 9 juin 1869 et 31 janvier 1870, concernant les lettres, échantillons de marchandises et imprimés échangés par la voie de la poste, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de divers pays étrangers, d'autre part.

Sont également abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent

arrêté, les dispositions des décrets des 28 septembre 1867, 16 octobre 1867, 7 mars 1868, 12 juin 1869, 22 décembre 1869, 23 février 1870, 16 juin 1870, et 21 décembre 1870, concernant les correspondances échangées, par la voie de la poste, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de divers pays étrangers, d'autre part.

ART. 11. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 21 avril 1871.

A. THIERS.

Par le Chef du Pouvoir exécutif :

Le Ministre des finances,

POUYER-QUERTIER.

TARIF DES TAXES À PERCEVOIR, EN FRANCE ET EN ALGÉRIE, SUR LES LETTRES LES ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES ET LES IMPRIMÉS ÉCHANGÉS PAR LA VOIE DE LA POSTE, ENTRE LES HABITANTS DE LA FRANCE ET DE L'ALGÉRIE D'UNE PART, ET LES HABITANTS DE DIVERS PAYS ÉTRANGERS, D'AUTRE PART.

Sous le titre d'imprimés sont compris les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.

EXPLICATION. — La somme portée après chaque article représente la taxe à percevoir en France et en Algérie par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour chaque lettre, et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour chaque paquet d'échantillons ou d'imprimés.

Les lettres mises entre parenthèses ont la signification suivante : (a) Affranchissement facultatif. — (b) Affranchissement obligatoire. — (c) Les correspondances sans indication de direction sont acheminées par la voie que comporte le prix de l'affranchissement sur ceux des ports desservis par les paquebots français ou anglais qui ont le plus de relations avec la résidence des destinataires. — (d) La taxe des lettres affranchies expédiées de Shang-Haï ou de Yokohama pour la France et l'Algérie par la voie de Suez et de Marseille est de 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. — (e) La taxe des lettres affranchies de Shang-Haï ou de Yokohama pour la France et l'Algérie, par la voie de Brindisi, est de 1 fr. 40 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

- (f) La même taxe que pour les lettres non affranchies de Shang-Hai ou de Yokohama, sauf déduction du prix des timbres-poste français. —
 (g) Les correspondances expédiées des ports de l'Amérique où existent des établissements de poste français pour la France et l'Algérie, par la voie des paquebots français, pourront être affranchies jusqu'à destination au moyen de timbres-poste émis par l'Administration des Postes de France. La taxe des lettres affranchies sera d'UN FRANC par 10 grammes. En cas d'insuffisance d'affranchissement, les correspondances seront considérées comme non affranchies, sauf déduction des timbres-poste.

PREMIÈRE PARTIE.

Correspondances originaires de France et d'Algérie.

BRÉSIL.

Voie d'Angleterre et des États-Unis.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'à la limite de l'exploitation des services américains (b), 1 fr. 30 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'à la limite de l'exploitation des services américains (b), 35 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'à la limite des services américains (b), 25 centimes.

CAP-VERT (ÎLES DU).

Par paquebots à vapeur français ou anglais.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Saint-Vincent (b), 1 franc.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'à Saint-Vincent (b), 25 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'à Saint-Vincent (b), 15 centimes.

Voie de Lisbonne et des paquebots portugais.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Lisbonne (b), 60 centimes.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'à Lisbonne (b), 25 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'à Lisbonne (b), 15 centimes.

CHINE ET JAPON.

Shang-Hai (Chine) et *Yokohama* (Japon).

Voie de Marseille et de Suez.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (a), 1 franc.

Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (b), 2 francs.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'à destination (b), 25 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'à destination (b), 15 centimes.

Voie de Brindisi.

- Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (a), 1 fr. 30 cent.
- Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (b), 2 fr. 60 cent.
- Échantillons de marchandises affranchis jusqu'à destination (b), 35 centimes.
- Imprimés affranchis jusqu'à destination (b), 25 centimes.

Voie d'Angleterre et des États-Unis.

- Lettres ordinaires affranchies jusqu'à la limite des services américains (b), 1 fr. 30 cent.
- Échantillons de marchandises affranchis jusqu'à la limite des services américains (b), 35 centimes.
- Imprimés affranchis jusqu'à la limite des services américains (b), 25 centimes.

LE RESTE DE LA CHINE ET DU JAPON (c).

Voie de Marseille et de Suez.

- Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Hong-Kong, Shang-Haï ou Yokohama (b), 1 franc.
- Imprimés affranchis jusqu'à Hong-Kong, Shang-Haï et Yokohama (b), 15 centimes.

Voie de Brindisi.

- Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Hong-Kong, Shang-Haï ou Yokohama (b), 1 fr. 30 cent.
- Imprimés affranchis jusqu'à Hong-Kong, Shang-Haï ou Yokohama (b), 25 centimes.

Voie d'Angleterre et des États-Unis.

- Lettres ordinaires affranchies jusqu'à la limite des services américains (b), 1 fr. 30 cent.
- Échantillons de marchandises affranchis jusqu'à la limite des services américains (b), 35 centimes.
- Imprimés affranchis jusqu'à la limite des services américains (b), 25 centimes.

COLONIES, POSSESSIONS ET ÉTABLISSEMENTS ANGLAIS D'AFRIQUE,
D'AMÉRIQUE, D'ASIE ET D'OCÉANIE.

Antigua, Ascension, Bahama, Barbades, Bermudes, cap de Bonne-Espérance, Cariacou, Côte de Guinée (Accra et Cape-Coast-Castle), la Dominique, îles Falkland, Montserrat, Nevis, Port-Natal, Saint-Christophe ou Saint-Kitts, Sainte-Hélène, Sierra-Leone, Tabago, Terre-Neuve, Tortola, îles Turques.

Voie d'Angleterre.

- Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (a), 1 franc.

Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (b), 2 francs.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port de débarquement (b), 25 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (b), 15 centimes.

Honduras britannique.

Voie d'Angleterre et des États-Unis.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (a), 1 fr. 30 cent.

Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (b), 2 fr. 60 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port de débarquement (b), 35 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (b), 25 centimes.

La Grenade, Guyane anglaise, Jamaïque, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Trinité.

Paquebots à vapeur français ou anglais.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (a), 1 franc.

Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (b), 2 francs.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port de débarquement (b), 25 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (b) 15 centimes.

Voie d'Angleterre et des États-Unis.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'à la limite du service américain (b), 1 fr. 30 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'à la limite du service américain (b), 35 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'à la limite du service américain (b), 25 centimes.

Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, île du Prince-Édouard.

Voie d'Angleterre.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (a), 1 franc.

Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (b), 2 francs.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port de débarquement (b), 25 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (b), 15 centimes.

Voie d'Angleterre et des États-Unis.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (a), 1 fr. 30 cent.

Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (b), 2 fr. 60 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port de débarquement (b), 35 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (b), 25 centimes.

Possessions anglaises d'Asie (Aden, Indes orientales, Ceylan, Penang, Singapore et Hong-Kong).

Voie de Marseille et de Suez.

- Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (a), 1 franc.
- Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (b), 2 francs.
- Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port de débarquement (b), 25 centimes.
- Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (b), 15 centimes.

Voie de Brindisi.

- Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (a), 1 fr. 30 cent.
- Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (b), 2 fr. 60 cent.
- Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port de débarquement (b), 35 centimes.
- Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (b), 25 centimes.

Australie méridionale et Tasmanie (Terre de Van-Diemen).

Voie de Marseille et de Suez.

- Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (b), 1 franc.
- Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port de débarquement (b), 25 centimes.
- Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (b), 15 centimes.

Voie de Brindisi.

- Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (b), 1 fr. 30 cent.
- Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port de débarquement (b), 35 centimes.
- Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (b), 25 centimes.

Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale.

Voie de Marseille et de Suez.

- Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (a), 1 franc.
- Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (b), 2 francs.
- Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port de débarquement (b), 25 centimes.
- Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (b), 15 centimes.

Voie de Brindisi.

- Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (a), 1 fr. 30 cent.
- Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (b), 2 fr. 60 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port de débarquement (b), 35 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (b), 25 centimes.

Iles Maurice et Seychelles.

Voie de Marseille et de Suez.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (a), 1 franc.

Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (b), 2 francs.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port de débarquement (b), 25 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (b), 15 centimes.

Nouvelle-Zélande.

Voie de Marseille et de Suez.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (a), 1 franc.

Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (b), 2 francs.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port de débarquement (b), 25 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (b), 15 centimes.

Voie de Brindisi.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (a), 1 fr. 30 cent.

Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (b), 2 fr. 60 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port de débarquement (b), 35 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (b), 25 centimes.

Voie d'Angleterre et des États-Unis.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (b), 1 fr. 30 cent.

Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (b), 2 fr. 60 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port de débarquement (b), 35 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (b), 25 centimes.

CONFÉDÉRATION ARGENTINE ET URUGUAY.

Paquebots à vapeur français ou anglais.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (b), 1 franc.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port de débarquement (b), 25 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (b), 15 centimes.

CUBA, PORTO-RICO, SAINT-THOMAS ET VÉNÉZUÉLA.

Paquebots à vapeur français ou anglais.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (*b*),
1 franc.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port de débarque-
ment (*b*), 25 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (*b*), 15 centimes.

Voie d'Angleterre et des États-Unis.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (*b*),
1 fr. 30 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port de débarque-
ment (*b*), 35 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (*b*), 25 centimes.

ÉTATS DE L'AMÉRIQUE DU CENTRE.

Costa-Rica et San-Salvador.

Voie de Panama.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Panama (*b*), 1 fr. 30 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'à Panama (*b*), 35 cen-
times.

Imprimés affranchis jusqu'à Panama (*b*), 25 centimes.

Guatémala et Honduras.

Voie de Panama.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Panama (*b*), 1 fr. 30 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'à Panama (*b*), 35 cen-
times.

Imprimés affranchis jusqu'à Panama (*b*), 25 centimes.

Voie d'Angleterre et des États-Unis.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (*b*),
1 fr. 30 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port de débarque-
ment (*b*), 35 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (*b*), 25 centimes.

Nicaragua.

Voie de Panama.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Panama (*b*), 1 fr. 30 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'à Panama (b), 35 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'à Panama (b), 25 centimes.

Voie d'Angleterre.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (b), 1 franc.

Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (b), 15 centimes.

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

Paquebots à vapeur français ou étrangers naviguant entre la France et les États-Unis.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (b), 50 centimes.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port de débarquement (b), 25 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (b), 15 centimes.

Voie d'Angleterre.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (a), 1 fr. 20 cent.

Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (b), 2 fr. 40 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port de débarquement (b), 25 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (b) 15 centimes.

GUYANE HOLLANDAISE ET CURAÇAO.

Paquebots à vapeur français ou anglais.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (a), 1 fr. 20 cent.

Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (b), 2 fr. 40 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port de débarquement (b), 25 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (b), 15 centimes.

HAÏTI.

Paquebots à vapeur français ou anglais.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (b), 1 franc.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port de débarquement (b), 25 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (b), 15 centimes.

INDES ORIENTALES NÉERLANDAISES (JAVA, SUMATRA, CÉLÈBES, MADURA, MOLUQUES, TIMOR, BILLITON, BORNÉO, RIOUW ET BANKA).

Voie de Marseille et de Suez.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (a), 1 fr. 20 cent.

Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (*b*), 2 fr. 40 cent.
Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port de débarquement (*b*), 25 centimes
Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (*b*), 15 centimes.

Voie de Brindisi.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (*a*), 1 fr. 60 cent.
Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (*b*), 3 fr. 20 cent.
Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port de débarquement (*b*), 35 centimes.
Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (*b*), 25 centimes.

LIBÉRIA, BATHURST, BONNY, BENIN, BRASS, CAMEROONS, CAP PALMAS, ÎLE DE FERNANDO-PÔ, LAGOS, NUNN ET OLD-CALEBAR.

Voie d'Angleterre.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Sierra-Leone (*b*), 1 franc.
Échantillons de marchandises affranchis jusqu'à Sierra-Leone (*b*), 25 centimes.
Imprimés affranchis jusqu'à Sierra-Leone (*b*), 15 centimes.

MEXIQUE ET NOUVELLE-GRENADE.

Paquebots-poste français ou anglais.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (*b*), 1 franc.
Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port de débarquement (*b*), 25 centimes.
Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (*b*), 15 centimes.

Voie d'Angleterre et des États-Unis.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (*b*), 1 fr. 30 cent.
Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port de débarquement (*b*), 35 centimes.
Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (*b*), 25 centimes.

Voie de Panama.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (*b*), 1 fr. 30 cent.
Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port de débarquement (*b*), 35 centimes.
Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (*b*), 25 centimes.

PARAGUAY.

Paquebots à vapeur français ou anglais.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Buenos-Ayres (*b*), 1 franc.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'à Buenos-Ayres (b),
25 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'à Buenos-Ayres (b), 15 centimes.

PÉROU, BOLIVIE, CHILI, ÉQUATEUR.

Voie de Panama.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (b),
1 fr. 30 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port de débarque-
ment (b), 35 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (b), 25 centimes.

Paquebots à vapeur français ou anglais partant des ports de France.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (b),
1 franc.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port de débarque-
ment (b), 25 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (b), 15 centimes.

ANNAM, MALACCA, MALAISIE, MARIANNES, PHILIPPINES, SIAM (c).

Voie de Marseille et de Suez.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'à la limite de l'exploitation des
services français ou anglais (b), 1 franc.

Imprimés affranchis jusqu'à la limite de l'exploitation des services
français ou anglais (b), 15 centimes.

Voie de Brindisi.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'à la limite de l'exploitation des
services anglais (b), 1 fr. 30 cent.

Imprimés affranchis jusqu'à la limite de l'exploitation des services
anglais (b), 25 centimes.

AMBRIZ, BENGUELA, LOANDA, MOSSAMÈDES, ÎLE DU PRINCE
ET ÎLE SAN-THOMÉ.

Voie de Lisbonne et des paquebots portugais.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Lisbonne (b), 60 centimes.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'à Lisbonne (b), 25 cen-
times.

Imprimés affranchis jusqu'à Lisbonne (b), 15 centimes.

MOZAMBIQUE ET ZANZIBAR.

Voie de Marseille et de Suez.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Mayotte (b), 1 franc.

Imprimés affranchis jusqu'à Mayotte (b), 15 centimes.

PAYS D'OUTRE-MER SANS DISTINCTION DE PARAGES.

Bâtiments du commerce partant des ports de France.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (*b*), 50 centimes.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port de débarquement (*b*), 25 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (*b*), 10 centimes.

Voie d'Angleterre.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (*b*), 1 franc.

Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (*b*), 15 centimes.

Voie de Lisbonne et des paquebots portugais.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Lisbonne (*b*), 60 centimes.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'à Lisbonne (*b*), 25 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'à Lisbonne (*b*), 15 centimes.

Voie de Belgique.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (*b*), 1 franc.

Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (*b*), 15 centimes.

Voie des Pays-Bas.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement (*b*), 60 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement (*b*), 15 centimes.

Voie d'Italie et des navires italiens.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (*b*), 1 franc.

Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (*b*), 15 centimes.

SANDWICH (ÎLES).

Voie d'Angleterre et des États-Unis.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'à la limite de l'exploitation des services américains (*b*), 1 fr. 30 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'à la limite de l'exploitation des services américains (*b*), 35 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'à la limite de l'exploitation des services américains (*b*), 25 centimes.

DEUXIÈME PARTIE.

Correspondances à destination de la France et de l'Algérie.

BRÉSIL.

Voie d'Angleterre et des États-Unis.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'à la limite de l'exploitation des services américains, 1 fr. 50 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'à la limite de l'exploitation des services américains, 40 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'à la limite de l'exploitation des services américains, 25 centimes.

Voie des paquebots anglais et de la péninsule ibérique.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port brésilien d'embarquement, 1 fr. 50 cent.

Imprimés non affranchis, 25 centimes.

CAP VERT (ÎLES DU).

Paquebots à vapeur français ou anglais.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Saint-Vincent, 1 fr. 20 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'à Saint-Vincent, 30 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'à Saint-Vincent, 20 centimes.

Voie de Lisbonne et des paquebots portugais.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement, 1 fr. 50 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port d'embarquement, 40 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement, 25 centimes.

Voie des paquebots anglais et de la péninsule ibérique.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Saint-Vincent, 1 fr. 50 cent.

Imprimés affranchis jusqu'à Saint-Vincent, 25 centimes.

CHINE ET JAPON.

Shang-Haï (Chine) et Yokohama (Japon).

Voie de Marseille et de Suez.

Lettres ordinaires non affranchies (*d*), 1 fr. 20 cent.

Lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste français (f).

Voie de Brindisi.

Lettres ordinaires non affranchies (e), 1 fr. 50 cent.

Lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes français (f).

Voie d'Angleterre et des États-Unis.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement, 1 fr. 50 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port d'embarquement, 40 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement, 25 centimes.

LE RESTE DE LA CHINE ET DU JAPON.

Voie de Marseille et de Suez.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Hong-Kong, Shang-Haï et Yokohama, 1 fr. 20 cent.

Lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes français (f).

Imprimés affranchis jusqu'à Hong-Kong, Shang-Haï et Yokohama, 20 centimes.

Voie de Brindisi.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Hong-Kong, Shang-Haï et Yokohama, 1 fr. 50 cent.

Lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes français (f).

Imprimés affranchis jusqu'à Hong-Kong, Shang-Haï et Yokohama, 25 centimes.

Voie d'Angleterre et des États-Unis.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement, 1 fr. 50 centimes.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port d'embarquement, 40 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement, 25 centimes.

COLONIES, POSSESSIONS ET ÉTABLISSEMENTS ANGLAIS D'AFRIQUE,
D'AMÉRIQUE, D'ASIE ET D'Océanie.

Antigua, Ascension, Bahama, Barbades, Bermudes, cap de Bonne-Espérance, Curiacou, Côte de Guinée (Accra et Cape-Coast-Castle), la Dominique, îles Falkland, Montserrat, Nevis, Port-Natal, Saint-Christophe ou Saint-Kitts, Sainte-Hélène, Sierra-Leone, Tabago, Terre-Neuve, Tortola, îles Turques.

Voie d'Angleterre.

Lettres ordinaires non affranchies, 1 fr. 20 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port colonial anglais d'embarquement, 30 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port colonial anglais d'embarquement, 20 centimes.

Honduras britannique.

Voie d'Angleterre et des États-Unis.

Lettres ordinaires non affranchies, 1 fr. 50 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port d'embarquement, 40 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement, 25 centimes.

La Grenade, Guyane anglaise, Jamaïque, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Trinité.

Paquebots à-vapeur français ou anglais.

Lettres ordinaires non affranchies, 1 fr. 20 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port d'embarquement, 30 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement, 20 centimes.

Voie d'Angleterre et des États-Unis.

Lettres ordinaires non affranchies, 1 fr. 50 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port d'embarquement, 40 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement, 25 centimes.

Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, île du Prince-Édouard.

Voie d'Angleterre.

Lettres ordinaires non affranchies, 1 fr. 20 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port d'embarquement, 30 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement, 20 centimes.

Voie d'Angleterre et des États-Unis.

Lettres ordinaires non affranchies, 1 fr. 50 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port d'embarquement, 40 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement, 25 centimes.

Possessions anglaises d'Asie (Aden, Indes orientales, Ceylan, Penang, Singapore et Hong-Kong).

Voie de Marseille et de Suez.

Lettres ordinaires non affranchies, 1 fr. 20 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port d'embarquement, 30 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement, 20 centimes.

Voie de Brindisi.

Lettres ordinaires non affranchies, 1 fr. 50 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port d'embarquement, 40 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement, 25 centimes.

*Australie méridionale et Tasmanie
(Terre de Van-Diemen).*

Voie de Marseille et de Suez.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'au point de jonction des services français et anglais, 1 franc.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au point de jonction des services français et anglais, 20 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au point de jonction des services français et anglais, 10 centimes.

Voie de Brindisi.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'au point de jonction des services anglais et italien, 1 fr. 50 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au point de jonction des services anglais et italien, 40 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au point de jonction des services anglais et italien, 25 centimes.

*Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland,
Australie occidentale.*

Voie de Marseille et de Suez.

Lettres ordinaires non affranchies, 1 fr. 20 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au point de jonction des services français et anglais, 30 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au point de jonction des services français et anglais, 20 centimes.

Voie de Brindisi.

Lettres ordinaires non affranchies, 1 fr. 50 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au point de jonction des services anglais et italien, 40 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au point de jonction des services anglais et italien, 25 centimes.

Iles Maurice et Seychelles.

Voie de Marseille et de Suez.

Lettres ordinaires non affranchies, 1 fr. 20 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port d'embarquement, 30 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement, 20 centimes.

Nouvelle-Zélande.

Voie de Marseille et de Suez.

Lettres ordinaires non affranchies, 1 fr. 20 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au point de jonction des services français et anglais, 30 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au point de jonction des services français et anglais, 20 centimes.

Voie de Brindisi.

Lettres ordinaires non affranchies, 1 fr. 50 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au point de jonction des services anglais et italien, 40 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au point de jonction des services anglais et italien, 25 centimes.

Voie d'Angleterre et des États-Unis.

Lettres ordinaires non affranchies, 1 fr. 50 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port d'embarquement, 40 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement, 25 centimes.

CONFÉDÉRATION ARGENTINE ET URUGUAY.

Paquebots à vapeur français ou anglais.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement (g), 1 fr. 20 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port d'embarquement (g), 30 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement (g), 20 centimes.

Voie des paquebots anglais et de la péninsule ibérique.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine, 1 fr. 50 cent.

Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine, 25 centimes.

CUBA, PORTO-RICO, SAINT-THOMAS ET VÉNÉZUÉLA.

Paquebots à vapeur français ou anglais.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement (g), 1 fr. 20 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port d'embarquement (g), 30 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement (g), 20 centimes.

Voie d'Angleterre et des États-Unis.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement, 1 fr. 50 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port d'embarquement, 40 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement, 25 centimes.

ÉTATS DE L'AMÉRIQUE DU CENTRE.

Costa-Rica et San-Salvador.

Voie de Panama.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Panama, 1 fr. 50 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'à Panama, 40 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'à Panama, 25 centimes.

Guatémala et Honduras.

Voie de Panama.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Panama, 1 fr. 50 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'à Panama, 40 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'à Panama, 25 centimes.

Voie d'Angleterre et des États-Unis.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement, 1 fr. 50 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port d'embarquement, 40 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement, 25 centimes.

Nicaragua.

Voie d'Angleterre.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement, 1 fr. 20 cent.

Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement, 20 centimes.

Voie de Panama.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Panama, 1 fr. 50 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'à Panama, 40 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'à Panama, 25 centimes.

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

Paquebots à vapeur français ou étrangers naviguant entre la France et les États-Unis.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement, 50 centimes.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port d'embarquement, 30 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement, 20 centimes.

Voie d'Angleterre.

Lettres ordinaires non affranchies, 1 fr. 20 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port d'embarquement, 30 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement, 20 centimes.

GUYANE HOLLANDAISE ET CURAÇAO.

Paquebots à vapeur français ou anglais.

Lettres ordinaires non affranchies, 1 fr. 30 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port d'embarquement, 30 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement, 20 centimes.

HAÏTI.

Paquebots à vapeur français ou anglais.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement (g), 1 fr. 20 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port d'embarquement (g), 30 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement (g), 20 centimes.

INDES ORIENTALES NÉERLANDAISES (JAVA, SUMATRA, CÉLÈBES, MADURA, MOLUQUES, TIMOR, BILLITON, BORNÉO, RIOUW ET BANKA).

Voie de Marseille et de Suez.

Lettres ordinaires non affranchies, 1 fr. 30 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'à Batavia, 30 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'à Batavia, 20 centimes.

Voie de Brindisi.

Lettres ordinaires non affranchies, 1 fr. 70 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'à Batavia, 40 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'à Batavia, 25 centimes.

LIBÉRIA, BATHURST, BONNY, BENIN, BRASS, CAMEROONS, CAP PALMAS,
ÎLE DE FERNANDO-PÔ, LAGOS, NUNN, OLD-GALEBAR.

Voie d'Angleterre.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement, 1 fr. 20 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port d'embarquement, 30 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement, 20 centimes.

MEXIQUE ET NOUVELLE-GRENADE.

Paquebots-poste français ou anglais.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement (g), 1 fr. 20 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port d'embarquement (g), 30 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement (g), 20 centimes.

Voie d'Angleterre et des États-Unis.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement, 1 fr. 50 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port d'embarquement, 40 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement, 25 centimes.

Voie de Panama.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement, 1 fr. 50 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port d'embarquement, 40 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement, 25 centimes.

PARAGUAY.

Paquebots à vapeur français ou anglais.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Buenos-Ayres, 1 fr 20 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'à Buenos-Ayres, 30 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'à Buenos-Ayres, 20 centimes.

Voie des paquebots anglais et de la péninsule ibérique.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Buenos-Ayres, 1 fr. 50 cent.

Imprimés affranchis jusqu'à Buenos-Ayres, 25 centimes.

PÉROU, BOLIVIE, CHILI, ÉQUATEUR.

Voie de Panama.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine, 1 fr. 50 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine, 40 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine 25 centimes.

Paquebots à vapeur français ou anglais arrivant dans les ports de France.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine, 1 fr. 20 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine, 30 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine, 20 centimes.

ANNAM, MALACCA, MALAISIE, MARIANNES, PHILIPPINES, SIAM.

Voie de Marseille et de Suez.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'à la limite de l'exploitation des services français ou anglais, 1 fr. 20 cent.

Imprimés affranchis jusqu'à la limite de l'exploitation des services français ou anglais, 20 centimes.

Voie de Brindisi.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'à la limite de l'exploitation des services anglais, 1 fr. 50 cent.

Imprimés affranchis jusqu'à la limite de l'exploitation des services anglais, 25 centimes.

AMBRIZ, BENGUELA, LOANDA, MOSSAMÈDES,
ÎLE DU PRINCE ET ÎLE SAN-THOME.

Voie de Lisbonne et des paquebots portugais.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement, 1 fr. 50 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port d'embarquement, 40 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement, 25 centimes.

MOZAMBIQUE ET ZANZIBAR.

Voie de Marseille et de Suez.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Mayotte, 1 fr. 20 cent.

Imprimés affranchis jusqu'à Mayotte, 20 centimes.

PAYS D'OUTRE-MER SANS DISTINCTION DE PARAGES.

Bâtiments du commerce arrivant dans les ports français.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement, 80 centimes.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port d'embarquement, 30 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement, 20 centimes.

Voie d'Angleterre.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement, 1 fr. 20 cent.

Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement, 20 centimes.

Voie de Lisbonne et des paquebots portugais.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement, 1 fr. 50 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port d'embarquement, 40 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement, 25 centimes.

Voie de Belgique.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement, 1 fr. 20 cent.

Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement, 20 centimes.

Voie des Pays-Bas.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement, 1 fr. 20 cent.

Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement, 20 centimes.

Voie d'Italie et des navires italiens.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement, 1 fr. 20 cent.

Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement, 20 centimes.

Voie des paquebots anglais et de la péninsule ibérique.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement, 1 fr. 50 cent.

Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement, 25 centimes.

SANDWICH (ÎLES).

Voie d'Angleterre et des États-Unis.

Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine, 1 fr. 50 cent.

Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine, 40 centimes.

Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine, 25 centimes.

JUN 1871.

1^{re} DIVISION. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

RETOUR À L'ORDRE ANTÉRIEUR AU 8 SEPTEMBRE 1870.

Aux Directeurs des postes des départements et des bureaux ambulants.

Paris, le 21 juin 1871.

Par une circulaire du 8 septembre 1870, l'Administration a dû, vu les circonstances, conférer temporairement aux directeurs des postes diverses attributions réservées en temps ordinaire au bureau de la *Correspondance intérieure* à la Direction générale. (*Voir les paragraphes 2 à 6 de ladite circulaire.*)

Les circonstances ayant cessé d'exister, il convient de rentrer dans l'ordre normal.

En conséquence, à partir de ce jour, les directeurs s'abstiendront, sauf le cas d'urgence absolue et à la condition d'en informer sur-le-champ l'Administration, de modifier la marche des bureaux ambulants ou des courriers existants, soit en chemin de fer, soit par entreprise ou par sous-agents, comme aussi de créer ou de supprimer des courriers ou des dépêches, ou d'en modifier la direction sans une autorisation spéciale de l'Administration.

D'un autre côté, les adjudications qui ont pu être ajournées devront s'effectuer dans le plus bref délai possible, en vue de mettre fin aux engagements provisoires, généralement plus onéreux pour l'Administration que les marchés définitifs.

Je compte sur l'empressement des directeurs à déférer à ces recommandations. Enfin, je les prie de faire remplir et renvoyer très-promptement à l'Administration les tableaux ci-joints, destinés à constater la situation, au 1^{er} juillet 1871, 1° des *correspondances* de chaque bureau (dépêches *expédiées* ou *reçues*, en tableaux distincts); 2° de la marche exacte des courriers d'entreprise ou des services de transports de dépêches par sous-agents dans chaque département.

G. RAMPONT.

2^e DIVISION. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

EXÉCUTION DES ARRÊTÉS DES 16 ET 21 AVRIL 1871.

Versailles, le 28 juin 1871.

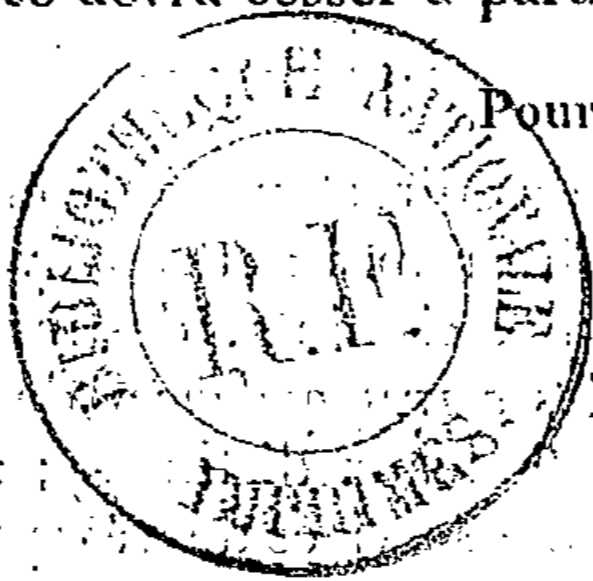
Par l'effet des arrêtés du Chef du Pouvoir exécutif en date des 16 et 21 avril 1871 (ordre de service du 25 mai 1871), les taxes d'affranchissement applicables à un certain nombre de correspondances pour l'étranger seront augmentées à partir du 1^{er} juillet 1871.

Ces taxes s'appliquent à un grand nombre d'objets dont l'affranchissement est obligatoire et qui, par suite, tomberaient en rebut, si les envoyeurs omettaient de les affranchir au taux fixé par les deux arrêtés précités.

L'Administration a eu soin de signaler, par la voie de la presse, les modifications de taxe qui résultent de ces arrêtés; mais, comme ils ont été rendus et publiés au *Journal officiel* dans un moment où les préoccupations politiques absorbaient l'attention générale, il est à craindre qu'un grand nombre d'objets de correspondance ne continuent, pendant quelques jours après le 1^{er} juillet, à être affranchis conformément à l'ancien tarif, ce qui aurait le plus grand inconvénient pour ceux des objets dont l'affranchissement est obligatoire.

Par ces motifs, j'ai décidé qu'il y aurait lieu de considérer comme suffisamment affranchis ceux des objets dont la taxe est augmentée, qui seraient trouvés aux boîtes revêtus de timbres-poste d'une valeur suffisante pour en opérer l'affranchissement d'après l'ancien tarif, et dont il ne serait pas possible de faire rectifier l'affranchissement par les envoyeurs sans en retarder l'envoi.

Cette tolérance devra cesser à partir du 16 juillet prochain.



Pour le Directeur général des Postes :

L'Administrateur,

A. BESNIER.